



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2011, Vol. 1, Part 2

2011, Vol. 1, 2^e fascicule

Cited as [2011] 1 F.C.R., {¹⁶³⁻³⁴⁶_{D-7-D-12}

Renvoi [2011] 1 R.C.F., {¹⁶³⁻³⁴⁶_{F-7-F-13}

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

NADIA MONETTE, B.Sc., B.F.A., LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager

LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

NADIA MONETTE, B.Sc., BFA, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

CATHERINE BRIDEAU

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'histoire de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above-mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S5, telephone 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Linda Brunet, Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrê-tiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0S5, téléphone 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Linda Brunet, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://www.cmf-fja.gc.ca>

CONTENTS

Appeals noted	I
Judgments	163–346
Digests	D-7–D-12

Almrei (Re) (F.C.) 163

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Security Certificate—Referral pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 77(1) to determine reasonableness of security certificate stating Hassan Almrei inadmissible to Canada on security grounds—Almrei former Afghan jihad participant, linked to extremists, considered sleeper agent by Canadian Security and Intelligence Service (CSIS)—Detained, named in certificate following September 11, 2001 events pursuant to IRPA, ss. 34(1)(c), (d), (f)—Grounds for inadmissibility based on CSIS security intelligence report (SIR)—CSIS believing *inter alia* Almrei supporting bin Laden ideology, facilitating movement of terrorists through forgery ring, associating with Arab Afghans connected to bin Laden—Whether allegations against Almrei supported by information, other evidence—Shared ideology not enough to assert person member of organization—SIR not current, sources non-authoritative,

Continued on next page

SOMMAIRE

Appels notés	I
Jugements	163–346
Fiches analytiques	F-7–F-13

Almrei (Re) (C.F.) 163

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Certificat de sécurité—Dépôt en vertu de l'art. 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) pour établir si le certificat de sécurité attestant que Hassan Almrei est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité était raisonnable—Almrei, un ancien participant au djihad afghan lié à des extrémistes, était considéré être un agent dormant par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)—Il a été détenu et visé par un certificat de sécurité après les événements survenus le 11 septembre 2001 en vertu des art. 34(1)(c), (d) et (f) de la LIPR—Les motifs d'interdiction de territoire reposaient sur un rapport de renseignements de sécurité (RRS) du SCRS—Le SCRS croyait notamment que M. Almrei soutenait l'idéologie épousée par ben Laden, facilitait, par l'intermédiaire d'un réseau de fabrication de faux documents, le déplacement de terroristes et était associé aux Arabes afghans liés au réseau

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

misleading, inaccurate—No relevant, credible information implicating Almrei with bin Laden, Al-Qaida, terrorist camps—No finding Almrei national security risk because of past associations, involvement with false documentation—Duties of good faith, candour implying thorough review, representation of all information—Not altered by presence of special advocates—SIR assembled without including information favorable to Almrei—Incompatible with duties of good faith, candour—*Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 not absolving CSIS, ministers from ensuring information, evidence complete, thorough, fairly presented—Certificate not reasonable.

Constitutional Law—Charter of Rights—Fundamental Freedoms—Referral to determine reasonableness of security certificate stating inadmissibility of Hassan Almrei to Canada on security grounds—Unrestricted, broad interpretation of organization not encompassing sympathy to ideology of bin Laden, Al-Qaida—Such interpretation incompatible with freedom of expression guaranteed under Charter.

Jafarian v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 333

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Judicial review of visa officer's decision refusing permanent resident visas under investor class because medical condition of applicant's daughter condition expected to cause excessive demand on health services within meaning of *Immigration and Refugee Protection Act*, ss. 38, 42—Applicant submitting positive medical report, proposing to pay for cost of drug Rebif—Visa officer endorsing Health Canada doctor's report, not carrying out independent analysis—Principal issues whether: Rebif government funded, applicant's willingness to pay relevant consideration, visa officer observing procedural fairness—(1) Payment for Rebif in Quebec covered by both private, provincial plans—Applicant, family not qualifying for coverage under provincial

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

ben Laden—Il s'agissait de savoir si les allégations contre M. Almrei étaient étayées par les renseignements et d'autres éléments de preuve—Le fait de souscrire à la même idéologie ne suffit pas à établir l'appartenance à une organisation—Le RRS n'était pas d'actualité et les sources ne faisaient pas autorité, étaient trompeuses ou étaient inexactes—Aucun renseignement pertinent et crédible n'associait M. Almrei à ben Laden, à Al-Qaïda ou aux camps de terroristes—Aucune conclusion n'établissait que M. Almrei constituait un danger pour la sécurité du Canada en raison d'associations passées ou de son implication dans le trafic de faux documents—Les obligations de bonne foi et de franchise impliquent un examen approfondi de tous les renseignements—La présence des avocats spéciaux n'y change rien—Le RRS a été assemblé sans tenir compte de renseignements favorisant M. Almrei—Agir ainsi est incompatible avec les obligations de bonne foi et de franchise—*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 ne relève pas le SCRS et les ministres de leur responsabilité de s'assurer que les renseignements et la preuve produits sont complets, détaillés et présentés équitablement—Le certificat n'était pas raisonnable.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Libertés fondamentales—Dépôt en vue d'établir si le certificat de sécurité attestant que Hassan Almrei était interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité était raisonnable—L'interprétation libérale et sans restriction d'organisation ne permet pas d'inclure les personnes qui sont en accord avec l'idéologie de ben Laden et d'Al-Qaïda—Cette interprétation est incompatible avec la liberté d'expression garantie par la Charte.

Jafarian c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 333

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas refusant d'accorder des visas de résident permanent dans la catégorie des investisseurs parce que l'état de santé de la fille du demandeur risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé au sens des art. 38 et 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*—Le demandeur avait présenté un rapport médical favorable et proposé de payer pour le coût du médicament, du Rebif—L'agent des visas avait souscrit au rapport d'un médecin de Santé Canada et ne s'était pas livré à une analyse indépendante—Les principales questions à trancher étaient celles de savoir si le coût du Rebif serait financé par l'État, si la volonté du demandeur de payer le coût du Rebif était un facteur pertinent

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

plan—Ability of daughter to remain covered by parents' private plan or to obtain own private coverage having to be considered—Question as to whether applicant, family eligible for private insurance not considered herein—(2) If daughter not covered by private plan, applicant's undertaking not to call upon government to pay for Rebif not enforceable as contrary to law—(3) Finally, visa officer relying only on Health Canada doctor's report, thus abrogating responsibility—Not giving reasons why report by applicant's doctor not assessed—Application allowed.

SOMMAIRE (Fin)

et si l'agent des visas avait respecté l'équité procédurale—
1) Au Québec, le paiement du Rebif est couvert par les régimes privé et provincial—Le demandeur et sa famille n'étaient pas admissibles à la protection offerte par le régime provincial—La capacité de la fille à demeurer couverte par le régime privé d'un parent ou d'adhérer à son propre régime privé doit être prise en compte—La question de savoir si le demandeur et sa famille avaient le droit de contracter une assurance privée n'avait pas été abordée en l'espèce—2) Si la fille n'était pas couverte par un régime privé, l'engagement du demandeur de ne pas demander au gouvernement de payer le Rebif n'est pas exécutable parce que cela serait contraire aux lois—3) Enfin, l'agent des visas ne s'était fondé que sur le rapport du médecin de Santé Canada et avait donc renoncé à assumer sa responsabilité—Il n'avait pas expliqué pourquoi le rapport du médecin du demandeur n'avait pas été évalué—Demande accueillie.

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Saputo Inc. v. Canada (Attorney General), 2009 FC 1016, [2010] 4 F.C.R. 274, has been affirmed on appeal (A-456-09, 2011 FCA 69). The reasons for judgment handed down February 28, 2011, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Application for leave to appeal

Aalto v. Canada (Attorney General), A-388-09, 2010 FCA 195, Létourneau, Sexton and Evans, J.J.A., judgment dated July 21, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused March 17, 2011.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Saputo Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 1016, [2010] 4 R.C.F. 274, a été confirmée en appel (A-456-09, 2011 CAF 69). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 28 février 2011, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demande d'autorisation de pourvoi

Aalto c. Canada (Procureur général), A-388-09, 2010 CAF 195, les juges Létourneau, Sexton et Evans, J.C.A., jugement en date du 21 juillet 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 17 mars 2011.

**Federal Courts
Reports**

2011, Vol. 1, Part 2

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2011, Vol. 1, 2^e fascicule

DES-3-08
2009 FC 1263

DES-3-08
2009 CF 1263

IN THE MATTER OF a certificate signed pursuant to section 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*;

AFFAIRE INTÉRESSANT un certificat signé en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*;

AND IN THE MATTER OF the referral of a certificate to the Federal Court pursuant to section 77(1) of the IRPA;

ET le dépôt du certificat à la Cour fédérale conformément au paragraphe 77(1) de la LIPR;

AND IN THE MATTER OF HASSAN ALMREI

ET HASSAN ALMREI

INDEXED AS: *ALMREI (RE)*

RÉPERTORIÉ : *ALMREI (RE)*

Federal Court, Mosley J.—Ottawa and Toronto, April 27, 28, 29 and 30, May 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 25, 26 and 27, July 2, 3 and 6; *in camera*, March 18, April 1, 2, 14, 15, 16 and 17, June 10, 22, 23, 24, 25 and 26, July 27 and 28, September 18, 25 and 30; Ottawa, December 14, 2009.

Cour fédérale, juge Mosley—Ottawa et Toronto, 27, 28, 29 et 30 avril, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 25, 26 et 27 mai, 2, 3 et 6 juillet; à huis clos, 18 mars, 1, 2, 14, 15, 16 et 17 avril, 10, 22, 23, 24, 25 et 26 juin, 27 et 28 juillet, 18, 25 et 30 septembre; Ottawa, 14 décembre 2009.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Referral pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 77(1) to determine reasonableness of security certificate stating Hassan Almrei inadmissible to Canada on security grounds — Almrei former Afghan jihad participant, linked to extremists, considered sleeper agent by Canadian Security and Intelligence Service (CSIS) — Detained, named in certificate following September 11, 2001 events pursuant to IRPA, ss. 34(1)(c), (d), (f) — Grounds for inadmissibility based on CSIS security intelligence report (SIR) — CSIS believing inter alia Almrei supporting bin Laden ideology, facilitating movement of terrorists through forgery ring, associating with Arab Afghans connected to bin Laden — Whether allegations against Almrei supported by information, other evidence — Shared ideology not enough to assert person member of organization — SIR not current, sources non-authoritative, misleading, inaccurate — No relevant, credible information implicating Almrei with bin Laden, Al-Qaida, terrorist camps — No finding Almrei national security risk because of past associations, involvement with false documentation — Duties of good faith, candour implying thorough review, representation of all information — Not altered by presence of special advocates — SIR assembled without including information favorable to Almrei — Incompatible with duties of good faith, candour — Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 not absolving CSIS, ministers from ensuring information, evidence complete, thorough, fairly presented — Certificate not reasonable.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Dépôt en vertu de l'art. 77(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) pour établir si le certificat de sécurité attestant que Hassan Almrei est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité était raisonnable — Almrei, un ancien participant au djihad afghan lié à des extrémistes, était considéré être un agent dormant par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) — Il a été détenu et visé par un certificat de sécurité après les événements survenus le 11 septembre 2001 en vertu des art. 34(1)c), d) et f) de la LIPR — Les motifs d'interdiction de territoire reposaient sur un rapport de renseignements de sécurité (RRS) du SCRS — Le SCRS croyait notamment que M. Almrei soutenait l'idéologie épousée par ben Laden, facilitait, par l'intermédiaire d'un réseau de fabrication de faux documents, le déplacement de terroristes et était associé aux Arabes afghans liés au réseau ben Laden — Il s'agissait de savoir si les allégations contre M. Almrei étaient étayées par les renseignements et d'autres éléments de preuve — Le fait de souscrire à la même idéologie ne suffit pas à établir l'appartenance à une organisation — Le RRS n'était pas d'actualité et les sources ne faisaient pas autorité, étaient trompeuses ou étaient inexacts — Aucun renseignement pertinent et crédible n'associait M. Almrei à ben Laden, à Al-Qaïda ou aux camps de terroristes — Aucune conclusion n'établissait que M. Almrei constituait un danger pour la sécurité du Canada en raison d'associations passées ou de son implication dans le trafic de faux documents — Les obligations

Constitutional Law — Charter of Rights — Fundamental Freedoms — Referral to determine reasonableness of security certificate stating inadmissibility of Hassan Almrei to Canada on security grounds — Unrestricted, broad interpretation of organization not encompassing sympathy to ideology of bin Laden, Al-Qaida — Such interpretation incompatible with freedom of expression guaranteed under Charter.

This was a referral pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to determine whether a security certificate signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration (ministers) stating that Hassan Almrei was a foreign national inadmissible to Canada on security grounds was reasonable.

Mr. Almrei, a Syrian national, had joined the jihad in Afghanistan against the communist regime in Kabul and had associated with Ibn al-Khattab, a jihadist leader. After his arrival in Canada, he was linked to persons with extremist views and had contacts from whom he could obtain false identity and travel papers. The Canadian Security and Intelligence Service (CSIS), which considered Mr. Almrei to be a sleeper agent, watched his movements and collected information about him. Following the events of September 11, 2001, Mr. Almrei was named in a security certificate and taken into custody and detained. A subsequent security certificate, signed after the coming into force of *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, stated that there were reasonable grounds to believe that Mr. Almrei would engage or had engaged in terrorism (paragraph 34(1)(c) of IRPA), was a danger to the security of Canada (paragraph 34(1)(d)), and was a member of a terrorist organization (paragraph 34(1)(f)). In a security intelligence report (SIR) and a public summary that set out the grounds for the certificate, CSIS believed *inter alia* that Mr. Almrei supported Usama bin Laden's extremist Islamist ideology, had the ability to

de bonne foi et de franchise impliquent un examen approfondi de tous les renseignements — La présence des avocats spéciaux n'y change rien — Le RRS a été assemblé sans tenir compte de renseignements favorisant M. Almrei — Agir ainsi est incompatible avec les obligations de bonne foi et de franchise — Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 ne relève pas le SCRS et les ministres de leur responsabilité de s'assurer que les renseignements et la preuve produits sont complets, détaillés et présentés équitablement — Le certificat n'était pas raisonnable.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Dépôt en vue d'établir si le certificat de sécurité attestant que Hassan Almrei était interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité était raisonnable — L'interprétation libérale et sans restriction d'organisation ne permet pas d'inclure les personnes qui sont en accord avec l'idéologie de ben Laden et d'Al-Qaida — Cette interprétation est incompatible avec la liberté d'expression garantie par la Charte.

Il s'agissait d'un dépôt effectué conformément au paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) pour établir si un certificat de sécurité signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) attestant que Hassan Almrei était un étranger interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité était raisonnable.

M. Almrei, un citoyen syrien, s'était joint au djihad en Afghanistan contre le régime communiste à Kaboul et s'était associé à Ibn al-Khattab, un chef du djihad. Après son entrée au Canada, il a été lié à des personnes qui avaient des opinions extrémistes et il connaissait des personnes de qui il pouvait obtenir de faux documents d'identité et de voyage. Le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS), qui considérait M. Almrei comme un agent dormant, surveillait ses allées et venues et recueillait des renseignements à son sujet. Après les événements du 11 septembre 2001, M. Almrei a été visé par un certificat de sécurité; il a aussi été appréhendé et détenu. Selon un autre certificat de sécurité qui a été signé par la suite, après l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Almrei se livrerait ou s'était livré au terrorisme (alinéa 34(1)c) de la LIPR), qu'il constituait un danger pour la sécurité du Canada (alinéa 34(1)d) et était membre d'une organisation terroriste (alinéa 34(1)f)). Dans un rapport de renseignements de sécurité (RRS) et un résumé public, le SCRS a indiqué qu'il croyait, entre autres, que M. Almrei soutenait l'idéologie extrémiste islamiste épousée par

facilitate the movement of terrorists in Canada and abroad through his involvement in an international document forgery ring, and was associated with Arab Afghans, including Khattab, connected to the bin Laden network.

The principal issue was whether the allegations against the respondent were supported by the information and other evidence presented to the Court.

Held, the certificate is not reasonable.

It is not enough to assert that a person is a member of an organization merely on the basis of a shared ideology. The ministers attempted to bring Mr. Almrei within the scope of this amorphous concept of a network based on his belief and participation in the Afghan jihad. An “unrestricted and broad” interpretation of organization does not encompass those who are sympathetic to the ideology of bin Laden and Al-Qaida and approve of their actions. That is far too broad a net to cast and would be incompatible with the freedom of expression guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. There has to be something more to demonstrate that a person has taken steps to associate himself with the bin Laden network and to act in accordance with its objectives.

It is clear from the evidence that knowledge and understanding of the risk posed by terrorism has evolved since 2001. However, this was not reflected in the SIR, which did not keep pace with developments in the field. The sources relied upon by CSIS were often non-authoritative, misleading or inaccurate. The thrust of the actual reference was that most terrorist operatives lose their usefulness when they have been under the control of the authorities for an extended period of time. This finding was not fairly presented in the public summary. There was no evidence to indicate that Mr. Almrei passed through bin Laden’s training camps after bin Laden had declared war on Saudi Arabia and the United States. Much of the information in the SIR relating to Al-Qaida and the bin Laden network was irrelevant because it did not implicate Mr. Almrei. Some of the human sources suggesting that Mr. Almrei was a bin Laden supporter were not credible, provided information that was neither reliable nor appropriate within the meaning of IRPA, and had motives to cast Mr. Almrei in a negative light. There were no reasonable grounds to believe that Mr. Almrei had any association with bin Laden. Rather, Mr. Almrei went to camps run by Abdul Rasul Sayyaf and Khattab, neither of whom were part of Al-Qaida. The information and evidence presented herein did not support a finding that Khattab was a member of the bin Laden network, or that Mr. Almrei was a danger to national security because of his association with Khattab and

Oussama ben Laden, avait, par sa participation à un réseau international de fabrication de faux documents, la capacité de faciliter le déplacement de terroristes au Canada ou à l’étranger et était associé aux Arabes afghans liés au réseau ben Laden, y compris Khattab.

La principale question à trancher était celle de savoir si les allégations contre le défendeur étaient étayées par les renseignements et d’autres éléments de preuve présentés à la Cour.

Jugement : le certificat n’est pas raisonnable.

Le simple fait de souscrire à la même idéologie ne suffit pas à établir l’appartenance à une organisation. Les ministres ont essayé d’associer M. Almrei à un concept informe de réseau du fait de ses croyances et de sa participation au djihad afghan. L’interprétation « libérale et sans restriction » d’organisation ne permet pas d’inclure les personnes qui sont en accord avec l’idéologie de ben Laden et d’Al-Qaïda et qui approuvent les actes qu’ils ont commis. C’est un filet beaucoup trop large et il serait incompatible avec la liberté d’expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il en faut plus pour démontrer qu’une personne a pris des mesures pour s’associer au réseau ben Laden et pour agir conformément à ses objectifs.

Il ressort clairement de la preuve que la connaissance et la compréhension du risque que pose le terrorisme ont évolué depuis 2001. Cependant, cette évolution ne s’était pas reflétée dans le RRS, qui n’avait pas suivi le rythme des dernières nouvelles sur le terrain. Les sources dont s’était servi le SCRS souvent ne faisaient pas autorité, étaient trompeuses ou étaient inexactes. L’information importante à tirer de la véritable source était que la plupart des agents terroristes perdent leur utilité quand ils ont été sous le contrôle des autorités pour une longue période. Cette conclusion n’avait pas été présentée équitablement par le résumé public. Aucun élément de preuve ne prouvait que M. Almrei était passé par les camps d’entraînement de ben Laden après que celui-ci a déclaré la guerre à l’Arabie saoudite et les États-Unis. Une bonne partie du contenu du RRS portant sur Al-Qaïda et le réseau ben Laden n’était pas pertinent parce qu’il ne concernait pas M. Almrei. Certaines des sources humaines donnant à entendre que M. Almrei était un partisan de ben Laden n’étaient pas crédibles et les renseignements qu’elles avaient fournis n’étaient pas dignes de foi et utiles au sens de la LIPR, et avaient des motifs de présenter M. Almrei sous un jour sombre. Il n’y avait pas de motif raisonnable de croire que M. Almrei était associé à ben Laden. Au contraire, M. Almrei s’était rendu dans des camps sous la direction d’Abdul Rasul Sayyaf et de Khattab, qui n’étaient ni l’un ni l’autre membres d’Al-Qaïda. Les renseignements et la preuve

his involvement in false documentation. The Court also did not find that Mr. Almrei had been a member of a false document network.

The duties of good faith and candour imply that the party relying on *ex parte* evidence will conduct a thorough review of the information in its possession and make representations based on all of the information, including that which is unfavourable to their case. The presence of special advocates and their ability to receive the same information that is now disclosed to the Court pursuant to *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui II*) does not alter that fact. The duties of good faith and candour were not respected in this instance. CSIS assembled its SIR with information that could only be construed as unfavourable to Mr. Almrei and did not make any serious attempt to include information to the contrary or to update its assessment. To the ministers, the SIR was a document crafted by CSIS to plead their case and did not need to present contradictory information. That is incompatible with the duties of good faith and candour expected from CSIS and the ministers. The *Charkaoui II* disclosure obligation does not absolve CSIS from the responsibility to fairly consider and present the information in its possession when preparing an SIR, nor does it absolve the ministers from ensuring that the information and evidence filed in support of the certificate is complete, thorough and fairly presented. None of the grounds of inadmissibility in subsection 34(1) of IRPA were made out and, accordingly, the certificate was deemed not reasonable and was quashed.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3.
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 38.06 (as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 43).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8, 12.
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, ss. 12, 14 (as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 223).

présentés en l'espèce ne permettaient pas de conclure que Khattab était membre du réseau ben Laden, ou que M. Almrei constituait un danger pour la sécurité du Canada en raison de son association avec Khattab et son implication dans le trafic de faux documents. En outre, la Cour n'a pas conclu que M. Almrei était membre d'un réseau de fabrication de faux documents.

Les obligations de bonne foi et de franchise impliquent que la partie s'appuyant sur une preuve *ex parte* effectuera un examen approfondi des renseignements en sa possession et présentera des observations fondées sur tous les renseignements, y compris ceux qui ne sont pas favorables à sa thèse. La présence des avocats spéciaux et leur habileté à recevoir les mêmes renseignements maintenant divulgués à la Cour, conformément à l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 (*Charkaoui II*), n'y change rien. Les obligations de bonne foi et de franchise n'ont pas été respectées en l'espèce. Le SCRS a assemblé son RRS avec des renseignements qui ne pouvaient être considérés comme défavorables à M. Almrei, sans qu'on ait essayé sérieusement d'inclure des renseignements contraires ou de mettre à jour cette évaluation. Pour les ministres, le RRS était un document créé par le SCRS pour plaider leur thèse et ne devait pas présenter des renseignements contradictoires. Agir ainsi est incompatible avec les obligations de bonne foi et de franchise que la Cour s'attend à voir le SCRS et les ministres respecter. Les obligations de divulgation imposées par l'arrêt *Charkaoui II* ne relèvent pas le SCRS de sa responsabilité d'examiner et de présenter équitablement les renseignements en sa possession lorsqu'il prépare un RRS et elles ne relèvent pas non plus les ministres de leur responsabilité de s'assurer que les renseignements et la preuve produits à l'appui du certificat sont complets, détaillés et présentés équitablement. Aucun des motifs d'interdiction de territoire énoncés au paragraphe 34(1) de la LIPR n'a été établi et, par conséquent, le certificat a été déclaré déraisonnable et il a été annulé.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8, 12.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 83.01(1) « activité terroriste » (édité par L.C. 2001, ch. 41, art. 4), 269.1 (édité par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 10, art. 2).
Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, ch. 3.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 83.01(1) « terrorist activity » (as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 4), 269.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 10, s. 2).

Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, Schedules I to IV, Protocol I (as enacted by S.C. 1990, c. 14, s. 1), Protocol II (as enacted *idem*).

Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 5.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 40.1(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 34, 37, 76 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 77 (as am. *idem*), 78 (as am. *idem*), 79 (as am. *idem*), 81 (as am. *idem*), 83(1)(a) (as am. *idem*), (c) (as am. *idem*), (e) (as am. *idem*), (h) (as am. *idem*), (i) (as am. *idem*), (j) (as am. *idem*), 83(1.1) (as enacted *idem*), 85.1 (as enacted *idem*), 85.2 (as enacted *idem*), 85.4(1) (as enacted *idem*), (2) (as enacted *idem*), 85.5 (as enacted *idem*).

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 38.06 (édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 43).

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 12, 14 (mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 223).

Loi sur les Conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, annexes I à IV, protocole I (édicte par L.C. 1990, ch. 14, art. 1), protocole II (édicte, *idem*).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 40.1(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31).

Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, ch. I-2, art. 5.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 34, 37, 76 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 77 (mod., *idem*), 78 (mod., *idem*), 79 (mod., *idem*), 81 (mod., *idem*), 83(1a), (mod., *idem*), c) (mod., *idem*), e) (mod., *idem*), h) (mod., *idem*), i) (mod., *idem*), j) (mod., *idem*), 83(1.1) (édicte, *idem*), 85.1 (édicte, *idem*), 85.2 (édicte, *idem*), 85.4(1) (édicte, *idem*), (2) (édicte, *idem*), 85.5 (édicte, *idem*).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36.

Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Times of War of August 12, 1949, being Schedule IV of the *Geneva Conventions Act*, R.S.C., 1985, c. G-3, Article 33.

International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, GA Res. 54/109, 9 December 1999.

Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998, 2187 U.N.T.S. 90.

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Attorney General of Canada v. Jolly, [1975] F.C. 216, (1975), 54 D.L.R. (3d) 277, 7 N.R. 271 (C.A.).

APPLIED:

Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, 272 D.L.R. (4th) 1, 56 Imm. L.R. (3d) 161; *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, (1994), 114 D.L.R. (4th) 419, 89 C.C.C. (3d) 402; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, 190 D.L.R. (4th) 513, 10 W.W.R. 567.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, étant l'annexe IV de la *Loi sur les Conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3, article 33.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Rés. AG 54/109, 9 décembre 1999.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 90.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

Procureur général du Canada c. Jolly, [1975] C.F. 216 (C.A.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198; *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307.

CONSIDERED:

Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45; *Almrei (Re)*, 2009 FC 3, 337 F.T.R. 160, 76 Imm. L.R. (3d) 126; *Almrei (Re)*, 2009 FC 240, [2010] 2 F.C.R. 165, 342 F.T.R. 27; *Almrei (Re)*, 2009 FC 322, 342 F.T.R. 11; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101, 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.); *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297, (2000), 195 D.L.R. (4th) 422, 265 N.R. 121 (C.A.); *Ikhlef (Re)*, 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233; *Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65; *Husein v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 8831 (F.C.); *Thanaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 349, [2004] 3 F.C.R. 301, 37 Imm. L.R. (3d) 96, revd on other grounds 2005 FCA 122, [2006] 1 F.C.R. 474, 45 Imm. L.R. (3d) 1, 333 N.R. 233; *Jaballah (Re)*, 2006 FC 1230, 148 C.R.R. (2d) 1, 301 F.T.R. 102, 58 Imm. L.R. (3d) 267; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159; *R. v. Khawaja* (2008), 238 C.C.C. (3d) 114 (Ont. Sup. Ct.); *Flores Carillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636, 69 Imm. L.R. (3d) 309, 377 N.R. 393; *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 642, (1998), 141 F.T.R. 81 (T.D.); *Charkaoui (Re)*, 2005 FC 248, [2005] 3 F.C.R. 389, 252 D.L.R. (4th) 601, 261 F.T.R. 11; *Secretary of State for the Home Department v. AF and Another*, [2009] UKHL 28; *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298, (1993), 107 D.L.R. (4th) 424, 21 Imm. L.R. (2d) 221, 159 N.R. 210 (C.A.); *Farahi-Mahdavi (Re)* (1993), 63 F.T.R. 120, 19 Imm. L.R. (2d) 22 (F.C.T.D.); *Al Yamani v. Canada (Solicitor General)*, [1996] 1 F.C. 174, (1995), 129 D.L.R. (4th) 226, 32 C.R.R. (2d) 295, 103 F.T.R. 105 (T.D.); *R. v. Marquard*, [1994] 2 S.C.R. 223, (1993), 108 D.L.R. (4th) 47, 85 C.C.C. (3d) 193; *Dulong v. Merrill Lynch Canada Inc.* (2006), 80 O.R. (3d) 378, 23 C.P.C. (6th) 172, [2006] O.T.C. 286 (Sup. Ct.); *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267, 95 Admin. L.R. (4th) 25, 346 F.T.R. 186; *Secretary of State for the Home Department v. MB (FC)*, [2007] UKHL 46.

REFERRED TO:

Almrei (Re), 2001 FCT 1288, 19 Imm. L.R. (3d) 297; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 420, [2004] 4 F.C.R. 327, 249 F.T.R. 53, 38 Imm. L.R. (3d) 117, aff'd 2005 FCA 54, [2005] 3 F.C.R. 142, 251 D.L.R. (4th) 13, 45 Imm. L.R. (3d) 163; *Almrei v. Canada*

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326; *Almrei (Re)*, 2009 CF 3; *Almrei (Re)*, 2009 CF 240, [2010] 2 R.C.F. 165; *Almrei (Re)*, 2009 CF 322; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh*, 1998 CanLII 8281 (C.F. 1^{re} inst.); *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); *Ikhlef (Re)*, 2002 CFPI 263; *Harkat (Re)*, 2005 CF 393; *Husein c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8831 (C.F.); *Thanaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 349, [2004] 3 R.C.F. 301, inf. pour d'autres motifs par 2005 CAF 122, [2006] 1 R.C.F. 474; *Jaballah (Re)*, 2006 CF 1230; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *R. v. Khawaja* (2008), 238 C.C.C. (3d) 114 (C.S. Ont.); *Flores Carillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 642 (1^{re} inst.); *Charkaoui (Re)*, 2005 CF 248, [2005] 3 R.C.F. 389; *Secretary of State for the Home Department v. AF and Another*, [2009] UKHL 28; *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.); *Farahi-Mahdavi (Re)*, [1993] A.C.F. n° 285 (1^{re} inst.) (QL); *Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 1 C.F. 174 (1^{re} inst.); *R. c. Marquard*, [1994] 2 R.C.S. 223; *Dulong v. Merrill Lynch Canada Inc.* (2006), 80 O.R. (3d) 378, 23 C.P.C. (6th) 172, [2006] O.T.C. 286 (C.S.); *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267; *Secretary of State for the Home Department v. MB (FC)*, [2007] UKHL 46.

DÉCISIONS CITÉES :

Almrei (Re), 2001 CFPI 1288; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 420, [2004] 4 R.C.F. 327, conf. par 2005 CAF 54, [2005] 3 R.C.F. 142; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 355; *Almrei c. Canada*

(*Minister of Citizenship and Immigration*), 2005 FC 355, 262 F.T.R. 7, 46 Imm. L.R. (3d) 161; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1645, 270 F.T.R. 1, 50 Imm. L.R. (3d) 160; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1025, 316 F.T.R. 49; *Almrei (Re)*, 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497, 180 C.R.R. (2d) 338, 331 F.T.R. 301; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1; *Zündel (Re)*, 2005 FC 295, 251 D.L.R. (4th) 511, 259 F.T.R. 36, 44 Imm. L.R. (3d) 279; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, 29 Admin. L.R. (4th) 21, 129 C.R.R. (2d) 18; *Mendoza v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 934, 317 F.T.R. 118; *Ahani (Re)* (1998), 146 F.T.R. 223, 42 Imm. L.R. (2d) 219 (F.C.T.D.); *Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 568; *Al Yamani v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340, 304 F.T.R. 222, 58 Imm. L.R. (3d) 181; *Gebreab v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FC 1213, 359 F.T.R. 296, 85 Imm. L.R. (3d) 265; *Soe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 671, 158 C.R.R. (2d) 242, 313 F.T.R. 265, 64 Imm. L.R. (3d) 83; *R. v. Khawaja* (2006), 214 C.C.C. (3d) 399, 42 C.R. (6th) 348, 147 C.R.R. (2d) 281 (Ont. Sup. Ct.); *United States of America v. Nadarajah* (2009), 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281 (Sup. Ct.); *Prosecutor v. Stanislav Galić*, Case No. IT-98-29-A (ICTY); *R. v. Daoust*, 2004 SCC 6, [2004] 1 S.C.R. 217, 235 D.L.R. (4th) 216, 180 C.C.C. (3d) 449; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292, 280 D.L.R. (4th) 385, 220 C.C.C. (3d) 161; *R. v. Khelawon*, 2006 SCC 57, [2006] 2 S.C.R. 787, 274 D.L.R. (4th) 385, 215 C.C.C. (3d) 161; *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378, (1989), 58 Man. R. (2d) 63, 61 D.L.R. (4th) 725, 4 W.W.R. 385; *Al Mutairi v. United States*, 2009 WL 2364173 (D.D.C. 2009); *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41, 297 D.L.R. (4th) 193, [2008] 11 W.W.R. 414; *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306, (1992), 89 D.L.R. (4th) 173, 135 N.R. 390 (C.A.); *Mugesara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, 254 D.L.R. (4th) 200, 28 Admin. L.R. (4th) 161; *Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.); *A(FC) and others (FC) v. Secretary of State for the Home Department*, [2004] UKHL 56; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1; *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 549, 329

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), 2005 CF 1645; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1025; *Almrei (Re)*, 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Zündel (Re)*, 2005 CF 295; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Mendoza c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 934; *Ahani (Re)*, 1998 CanLII 7708 (C.F. 1^{re} inst.); *Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 568; *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 1457; *Gebreab c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CF 1213; *Soe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 671; *R. v. Khawaja* (2006), 214 C.C.C. (3d) 399, 42 C.R. (6th) 348, 147 C.R.R. (2d) 281 (C.S. Ont.); *United States of America v. Nadarajah* (2009), 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281 (C.S.); *Prosecutor c. Stanislav Galic*, affaire n° IT-98-29-A (TPIY); *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292; *R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57, [2006] 2 R.C.S. 787; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378; *Al Mutairi v. United States*, 2009 WL 2364173 (D.D.C. 2009); *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41; *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.); *Mugesara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100; *Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.); *A(FC) and others (FC) v. Secretary of State for the Home Department*, [2004] UKHL 56; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3; *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 549; *R. c. Bèland*, [1987] 2 R.C.S. 398; *Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1503, [2007] 4 R.C.F. 247; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *A et Autres c. Royaume-Uni*, Requête n° 3455/05 (C.E.D.P.), 19 février 2009; *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 206.

F.T.R. 80; *R. v. Béland*, [1987] 2 S.C.R. 398, (1987), 43 D.L.R. (4th) 641, 36 C.C.C. (3d) 481; *Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1503, [2007] 4 F.C.R. 247, 304 F.T.R. 290, 59 Imm. L.R. (3d) 257; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119, 1 Admin. L.R. (3d) 1; *A. and Others v. United Kingdom*, Application No. 3455/05 (E.C.H.R.), February 19, 2009; *Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 206, 272 D.L.R. (4th) 175, 58 Imm. L.R. (3d) 161, 353 N.R. 319.

AUTHORS CITED

Fourth Report of the Independent Reviewer Pursuant to Section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005, by Lord Carlile of Berriew, QC, 3 February 2009, online: <<http://www.official-documents.gov.uk>>.
Petit Robert de la langue française, 2006. Paris: Dictionnaires Le Robert, 2005.
Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 5th ed. Oxford: Oxford University Press, 2002, “appropriate”.
Times Literary Supplement, “Jihadi Studies”, April 4, 2008, online: <<http://hegghammer.com>>.
 United States. *Final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States* (the 9/11 Commission Report), online: <http://govinfo.library.unt.edu/911/report/911_Report.pdf>.

REFERRAL pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 to determine whether a security certificate signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration stating that Hassan Almrei was a foreign national inadmissible to Canada on security grounds was reasonable. The certificate is not reasonable.

APPEARANCES

Marianne Zoric, Marcel R. Larouche, Bernard Assan, Gordon Lee, B. Asha Gafar, Jennifer Dagsvik and Tessa Kroeker for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.
Lorne Waldman, Paul Williams and Sarah Boyd for Hassan Almrei.
Paul D. Copeland and Gordon K. Cameron as special advocates.

DOCTRINE CITÉE

États-Unis. *Final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States* (le rapport de la Commission d'enquête sur les événements du 11 septembre), en ligne : <http://govinfo.library.unt.edu/911/report/911_Report.pdf>.
Fourth Report of the Independent Reviewer Pursuant to Section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005, par Lord Carlile of Berriew, QC, 3 février 2009, en ligne : <<http://www.official-documents.gov.uk>>.
Petit Robert de la langue française, 2006. Paris : Dictionnaires Le Robert, 2005.
Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 5^e éd. Oxford : Oxford University Press, 2002, « appropriate ».
Times Literary Supplement, « Jihadi Studies », 4 avril 2008, en ligne : <<http://hegghammer.com>>.

DÉPÔT effectué conformément au paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 pour établir si un certificat de sécurité signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attestant que Hassan Almrei était un étranger interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité était raisonnable. Le certificat n'est pas raisonnable.

ONT COMPARU

Marianne Zoric, Marcel R. Larouche, Bernard Assan, Gordon Lee, B. Asha Gafar, Jennifer Dagsvik et Tessa Kroeker pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
Lorne Waldman, Paul Williams et Sarah Boyd pour Hassan Almrei.
Paul D. Copeland et Gordon K. Cameron à titre d'avocats spéciaux.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Waldman & Associates, Toronto, for Hassan Almrei. *Paul D. Copeland*, Toronto, and *Gordon K. Cameron*, Ottawa, as special advocates.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MOSLEY J.:

INTRODUCTION

[1] On February 22, 2008, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration (ministers) signed a certificate in which they state that Hassan Almrei is a foreign national who is inadmissible to Canada on security grounds. As required by subsection 77(1) [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), as amended, the certificate was referred to the Court for determination as to whether it is reasonable. These are my reasons for determining that the certificate is not reasonable.

[2] These reasons take into account the information and other evidence heard in closed hearings in the absence of Mr. Almrei and his counsel and of the public. As set out in paragraph 83(1)(c) [as am. *idem*] of the IRPA, the Court may, and shall on the request of the Minister, hear information or other evidence in the absence of the public if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person. A separate private set of reasons for judgment has been filed in the Designated Proceedings Registry of the Federal Court and will be accessible only to the ministers and their counsel and to the special advocates and to any appellate court that may consider this matter further.

[3] In the aftermath of the tragic events of September 11, 2001 (9/11), it was reasonable to believe that Hassan Almrei posed a risk to the security of Canada. On the information then available to officials and to the Court,

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Waldman & Associates, Toronto, pour Hassan Almrei. *Paul D. Copeland*, Toronto, et *Gordon K. Cameron*, Ottawa, à titre d'avocats spéciaux.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MOSLEY :

INTRODUCTION

[1] Le 22 février 2008, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) ont signé un certificat attestant que Hassan Almrei est un étranger interdit de territoire pour raison de sécurité. Conformément au paragraphe 77(1) [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), et ses modifications, le certificat a été déposé à la Cour pour examen de son caractère raisonnable. Les présents motifs expliquent pourquoi j'ai jugé que le certificat n'était pas raisonnable.

[2] Les présents motifs tiennent compte des renseignements et autres éléments de preuve présentés lors d'une audience à huis clos tenue en l'absence de M. Almrei et de ses avocats. Comme l'énonce l'alinéa 83(1)c) [mod., *idem*] de la Loi, le juge peut d'office tenir une audience à huis clos, et doit le faire à chaque demande du ministre, si la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale. Des motifs distincts, confidentiels, ont été déposés au Greffe des instances désignées de la Cour fédérale et ne pourront être consultés que par les ministres et leurs avocats ainsi que par les avocats spéciaux et toute cour d'appel pouvant se pencher sur la présente affaire.

[3] Au lendemain des événements tragiques du 11 septembre 2001 (le 11 septembre), il était raisonnable de croire que Hassan Almrei constituait un danger pour la sécurité du Canada. Compte tenu de l'information

the inference was compelling that he was an extremist who supported the ideology of Usama bin Laden and was involved in a global false document network. In security intelligence terms, Almrei had a “pedigree”. He came from a Syrian family linked to the Muslim Brotherhood, an organization formerly known for terrorist acts. Raised in Saudi Arabia, he had travelled to Pakistan and Afghanistan to join the jihad against the communist regime in Kabul. He was known to have associated with a leader of the Arab Afghan mujahidin, Ibn al-Khattab, and to have supported Khattab’s jihad against the Russians in Chechnya.

[4] Following his admission to Canada in 1999, Almrei was linked to persons believed on reasonable grounds to have extremist views. Almrei was known to have contacts in Canada and abroad from whom he could obtain false identity and travel papers. He had himself used a forged passport to come to Canada. He lied to Canadian authorities about his background and concealed his travels to Afghanistan and Tajikistan. Canada extended its protection to Almrei by recognizing him as a Convention refugee. He returned the favour by providing a forged Canadian passport and funds to an Arab Afghan associate who had crossed our border illegally, arranged a marriage of convenience for a failed refugee claimant and dealt in illicit drivers’ licences.

[5] In 2001, Almrei was at the very least an opportunist willing, for a suitable fee, to violate Canada’s laws while he took advantage of its generosity. His object was to gain Canadian permanent residency and citizenship so he could travel freely abroad for business purposes. Prior to 9/11, this was known to the Canadian Security Intelligence Service (CSIS or Service) and their counterparts in the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). CSIS had been watching his movements and collecting information about him and his associates for over two years. The RCMP was conducting its own criminal investigation. Much of the information collected by both agencies was provided by human sources.

dont disposaient alors les autorités et la Cour, on ne pouvait faire autrement qu’en déduire qu’il était un extrémiste soutenant l’idéologie d’Oussama ben Laden et qu’il faisait partie d’un réseau mondial de fabrication de faux documents. En termes de renseignement de sécurité, M. Almrei avait un « pedigree ». Il vient d’une famille syrienne liée aux Frères musulmans, une organisation anciennement connue pour ses actes terroristes. Élevé en Arabie saoudite, il a voyagé au Pakistan et en Afghanistan pour se joindre au djihad contre le régime communiste de Kaboul. Il était de notoriété publique qu’il s’était associé à un chef des moudjahidines arabes afghans, Ibn al-Khattab, et qu’il avait appuyé le djihad de Khattab contre les Russes en Tchétchénie.

[4] Après son entrée au Canada en 1999, M. Almrei a été lié à des personnes dont on avait des motifs raisonnables de croire qu’elles avaient des opinions extrémistes. M. Almrei avait la réputation de connaître des personnes au Canada et à l’étranger de qui il pouvait obtenir de faux documents d’identité et de voyage. Il a lui-même utilisé un faux passeport pour entrer au Canada. Il a menti aux autorités canadiennes au sujet de son passé et il a caché ses voyages en Afghanistan et au Tadjikistan. Le Canada a accordé sa protection à M. Almrei en lui reconnaissant le statut de réfugié au sens de la Convention. M. Almrei a montré sa reconnaissance en fournissant un faux passeport canadien et des fonds à un acolyte arabe afghan qui avait franchi la frontière illégalement, en arrangeant un mariage de complaisance pour un demandeur d’asile débouté et en vendant des permis de conduire illégaux.

[5] En 2001, M. Almrei était au bas mot un opportuniste prêt, moyennant finances, à violer la loi canadienne tout en bénéficiant de sa générosité. Son but était d’obtenir la résidence permanente et la citoyenneté du Canada afin de pouvoir voyager librement à l’étranger pour affaires. Avant le 11 septembre, ces renseignements étaient connus des agents du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) et de leurs homologues de la Gendarmerie royale du Canada (la GRC). Le SCRS surveillait ses allées et venues et recueillait des renseignements à son sujet et au sujet de ses acolytes depuis plus de deux ans. La GRC menait sa propre enquête criminelle. La plupart des renseignements

CSIS saw Almrei as a “sleeper” and were content initially to keep him under surveillance and to identify his contacts. The events of 9/11 instantly changed that dynamic. Almrei was then viewed, on reasonable grounds, to be part of a much greater threat to North American security as someone who had the skills and the contacts to arrange for terrorists to cross borders on forged papers.

[6] If these proceedings were based solely on the information available to the ministers and the Court in October 2001, I would have no difficulty in concluding that Almrei’s arrest and detention on a security certificate to contain the perceived threat was reasonable. But the Court is not engaged in that task. Nor is it conducting a judicial review of whether the ministers who signed the fresh certificate in February 2008 made the correct decision. The question for the Court to determine is whether, on all of the information and other evidence presented in these proceedings, is the certificate reasonable today. Or, in other words, is the assertion that Almrei is presently a security risk based on objectively reasonable grounds.

[7] In arriving at a conclusion on that question, the Court has considered information and evidence that was not placed before the ministers when the decision was made to issue the 2008 certificate, and that was not previously presented to the Court, which has cast a different light on circumstances and events.

[8] In these reasons, I will first set out the background to the issuance of the certificate, the procedural history of this application and the present legislative regime under which it was considered. Next, I will review the evidence and the issues, both legal and factual, that were raised during the proceedings. I will then outline the allegations concerning Mr. Almrei. Finally I will discuss my analysis and conclusions arising from the evidence and issues. Formal judgment will be reserved to allow

qu’avaient obtenus ces deux organismes provenaient de sources humaines. Le SCRS considérait M. Almrei comme un « agent dormant » et se contentait initialement de le garder sous surveillance et d’identifier les personnes avec qui il faisait affaire. Les événements du 11 septembre ont instantanément changé cette dynamique. M. Almrei a alors été considéré, pour des motifs raisonnables, comme faisant partie d’une menace beaucoup plus grande à la sécurité de l’Amérique du Nord à titre de personne qui avait les habiletés et connaissait les personnes pouvant permettre à des terroristes de franchir des frontières avec de faux documents.

[6] Si la présente instance n’était fondée que sur les renseignements dont disposaient les ministres et la Cour en octobre 2001, je conclurais sans difficulté que l’arrestation et la détention de M. Almrei en vertu d’un certificat de sécurité afin d’endiguer la menace perçue était raisonnable. Toutefois, là n’est pas la tâche de la Cour. Pas plus qu’elle n’est de déterminer en contrôle judiciaire si les ministres qui ont signé le nouveau certificat en février 2008 ont pris la bonne décision. La question que la Cour doit trancher est de savoir si, compte tenu de tous les renseignements et des autres éléments de preuve présentés en l’espèce, le certificat est raisonnable aujourd’hui. Ou, en d’autres mots, l’affirmation selon laquelle M. Almrei constitue à l’heure actuelle une menace à la sécurité est-elle fondée sur des motifs raisonnables et objectifs?

[7] Afin de trouver réponse à cette question, la Cour a examiné des renseignements et des éléments de preuve qui n’avaient pas été présentés aux ministres lorsque la décision de délivrer le certificat de sécurité a été prise en 2008 et qui n’avaient pas été soumis auparavant à la Cour, ce qui présente les circonstances et événements sous un nouvel éclairage.

[8] Dans les présents motifs, je vais d’abord exposer le contexte dans lequel a été délivré le certificat, les procédures judiciaires ayant précédé la présente demande ainsi que le régime légal actuel dans le cadre duquel le certificat a été examiné. Ensuite, je vais me pencher sur la preuve et les questions, tant celles de droit que de fait, qui ont été soulevées durant l’instance. Je vais ensuite décrire les grandes lignes des allégations concernant M. Almrei. Enfin, je présenterai mon analyse et mes

the parties some time to review these reasons and propose questions for certification. A table of contents is provided for convenient reference.

conclusions découlant de la preuve et des questions. Le prononcé officiel du jugement sera différé afin de permettre aux parties d'examiner les présents motifs et de proposer des questions à certifier. Une table des matières est incluse par souci de commodité.

<u>Table of Contents</u>		<u>Table des matières</u>	
	<u>Paragraph</u>		<u>Paragraphe</u>
Background	9–17	Le contexte	9–17
Procedural history of this application	18–53	La procédure relative à la présente demande ..	18–53
Legal framework	54–57	Le cadre juridique	54–57
Inadmissibility	58–62	L'interdiction de territoire	58–62
“Member of an organization”	63–69	« Membre d’une organisation »	63–69
“Terrorism”	70–74	« Terrorisme »	70–74
Armed conflict exemption	75–79	Exclusion pour conflit armé	75–79
“Danger to national security”	80–81	« Danger pour la sécurité nationale »	80–81
Burden of proof	82	La charge de la preuve	82
Quality of the evidence	83–85	La qualité de la preuve	83–85
Standard of proof	86–105	La norme de preuve	86–105
Procedure	106–111	La procédure	106–111
Role of the special advocates	112–113	Le rôle de l’avocat spécial	112–113
The issues	114–120	Les questions en litige	114–120
The allegations	121–122	Les allégations	121–122
The “information and other evidence”		Les « renseignements et autres éléments de	
Overview	123–127	Aperçu	123–127
The open source information	128–131	Les renseignements de sources ouvertes .	128–131
Third-party information	132–140	Les renseignements de tiers	132–140
Telecommunications intercepts	141–145	Les interceptions de télécommunications	141–145
Physical surveillance reports	146–148	Les rapports de surveillance physique	146–148
Information obtained or derived from		Les renseignements obtenus ou décou-	
torture or cruel, inhumane or degrading		lant de traitements cruels, inhumains ou	
treatment	149–153	dégradants	149–153
The human source information	154–164	Les renseignements de sources humaines	154–164
The Service witnesses	165–201	Les témoins du SCRS	165–201
Hassan Almrei	202–260	Hassan Almrei	202–260
The expert opinion evidence	261–262	Les témoignages d’experts	261–262
Dr. Martin Rudner	263–286	M. Martin Rudner	263–286
Mr. Thomas Quiggin	287–322	M. Thomas Quiggin	287–322
Sheikh Ahmad Kutty	323–335	Le cheikh Ahmad Kutty	323–335
Dr. Lisa Given	336–348	M ^{me} Lisa Given	336–348
Dr. Brian Williams	349–394	M. Brian Williams	349–394

Analysis

Are the factual allegations against Almrei supported by the information and other evidence?	395–398
Usama bin Laden, Al-Qaida and the “bin Laden network”	399–429
Almrei’s travel and status in Canada	430–434
Almrei’s association with Usama bin Laden and support for jihad.....	435–455
Arab Afghan connections	456
Ibn Khattab	457–464
Nabil Almarabh	465–469
Ahmed Al Kaysee.....	470
Hisham Al Taha	471
Involvement in false documentation.....	472–478
Security consciousness and use of clandestine methodology	479
Should the certificate be stayed as an abuse of the Court’s process?	480–483
Lack of disclosure/Inability to meet the case	484–489
Destruction of evidence	490–492
Choice of procedure	493–497
Breach of the duty of candour	498–503
Conclusion	504–509
Certified questions	510–513

BACKGROUND

[9] In January 1999, Almrei arrived at Pearson International Airport using a false United Arab Emirates passport bearing a valid multiple entry visa, was admitted as a visitor, and subsequently claimed Convention refugee protection on the ground that he feared persecution in Syria. The Immigration and Refugee Board granted him protection in June 2000. He applied for permanent residence in November 2000.

Analyse

Les allégations de fait contre M. Almrei sont-elles étayées par les renseignements et autres éléments de preuve?	395–398
Oussama ben Laden, Al-Qaïda et le « réseau ben Laden »	399–429
Les voyages de M. Almrei et son statut au Canada.....	430–434
L’association de M. Almrei avec Oussama ben Laden et son soutien au djihad	435–455
Les liens avec les Arabes afghans	456
Ibn Khattab	457–464
Nabil Almarabh	465–469
Ahmed Al Kaysee.....	470
Hisham Al Taha	471
L’implication dans le trafic de faux documents	472–478
Les précautions contre la surveillance et l’utilisation de méthodes de dissimulation	479
Le certificat de sécurité doit-il être suspendu parce qu’il constitue un abus des procédures de la Cour?	480–483
Le manque de divulgation/l’incapacité de réfuter la preuve	484–489
La destruction d’éléments de preuve	490–492
Le choix de la procédure	493–497
Le manquement à l’obligation de franchise	498–503
Conclusion	504–509
Les questions certifiées.....	510–513

LE CONTEXTE

[9] En janvier 1999, M. Almrei est arrivé à l’Aéroport international Pearson avec un faux passeport des Émirats arabes unis comportant un visa valide pour séjours multiples, a été admis à titre de visiteur et a par la suite demandé l’asile au motif qu’il craignait d’être persécuté en Syrie. La Commission de l’immigration et du statut de réfugié lui a accordé l’asile en juin 2000. Il a demandé la résidence permanente en novembre 2000.

[10] A certificate naming Almrei as a security risk was signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada on October 19, 2001. Almrei was then taken into custody and detained in accordance with subsection 40.1(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (the former Act). The matter was then referred to the Federal Court for a determination as to the reasonableness of the certificate. Hearings were held in October and November 2001. Following a ruling that he could not testify in a closed session, as he had requested, Mr. Almrei declined to provide evidence in that proceeding.

[11] The Court concluded that the closed evidence, heard in the absence of Mr. Almrei and his counsel, provided reasonable grounds to believe that Mr. Almrei was a member of an international network of extremist individuals who supported the Islamic extremist ideals espoused by Usama bin Laden and that Mr. Almrei was involved in a forgery ring with international connections: *Almrei (Re)*, 2001 FCT 1288, 19 Imm. L.R. (3d) 297.

[12] Efforts followed to remove Almrei from Canada. Opinions were issued by delegates of the Minister of Citizenship and Immigration that Almrei was a danger to the security of Canada and could be removed to Syria, his country of nationality. Mr. Almrei sought judicial review of those opinions in the Federal Court and brought several applications for release from detention: *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 420, [2004] 4 F.C.R. 327, affirmed by 2005 FCA 54, [2005] 3 F.C.R. 142; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 355, 262 F.T.R. 7; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1645, 270 F.T.R. 1; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1025, 316 F.T.R. 49.

[13] Mr. Almrei's appeal from the decision of the Federal Court of Appeal rejecting his challenge to the security certificate provisions of IRPA, as infringing sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and*

[10] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que le solliciteur général du Canada ont signé le 19 octobre 2001 un certificat attestant que M. Almrei constituait une menace à la sécurité. M. Almrei a alors été appréhendé et détenu en vertu du paragraphe 40.1(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications (l'ancienne Loi). L'affaire a alors été renvoyée à la Cour fédérale pour qu'elle se prononce sur le caractère raisonnable du certificat. Des audiences ont eu lieu en octobre et en novembre 2001. À la suite d'une décision lui interdisant de témoigner à l'audience à huis clos, comme il l'avait demandé, M. Almrei a refusé de présenter des éléments de preuve dans le cadre de cette instance.

[11] La Cour a conclu que la preuve présentée à huis clos, en l'absence de M. Almrei et de son avocat, donnait des motifs raisonnables de croire que M. Almrei était membre d'un réseau international d'extrémistes soutenant les idéaux islamiques extrémistes épousés par Oussama ben Laden et que M. Almrei faisait partie d'un réseau de faussaires ayant des ramifications internationales : *Almrei (Re)*, 2001 CFPI 1288.

[12] Des efforts ont été déployés afin de renvoyer M. Almrei du Canada. Des représentants du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration se sont dits d'avis que M. Almrei constituait un danger pour la sécurité du Canada et pouvait être renvoyé en Syrie, le pays dont il avait la nationalité. M. Almrei a demandé le contrôle judiciaire de ces opinions à la Cour fédérale et a présenté plusieurs demandes de mise en liberté : *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 420, [2004] 4 R.C.F. 327, conf. par 2005 CAF 54, [2005] 3 R.C.F. 142; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 355; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1645; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1025.

[13] L'appel de M. Almrei visant l'arrêt de la Cour d'appel fédérale ayant rejeté sa contestation des dispositions relatives de la Loi au certificat de sécurité au motif qu'elles auraient contrevenu aux articles 7 et

Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter), was merged with those in the security certificate cases involving Adil Charkaoui and Mohammed Harkat. Reasons for judgment were issued by the Supreme Court of Canada on February 23, 2007 in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui I*). In its decision, the Supreme Court concluded that IRPA regime for determining the reasonableness of security certificates and for reviewing the detention of named persons was inadequate to protect their interests when classified information was provided to a designated judge of the Federal Court during the closed proceedings.

[14] The Supreme Court declared that the procedures under IRPA for the judicial confirmation of certificates and for the review of the detention of the named persons violated the fundamental justice provisions of section 7 and had not been shown to be justified under section 1 of the Charter. Accordingly, the procedures were of no force or effect. In order to give Parliament time to amend the law, the Supreme Court suspended its declaration with respect to the invalidity of the certificate procedure for one year from the date of the judgment. After that year, the certificates concerning Mr. Almrei and any other named person that had been declared “reasonable” would lose that status. Should the ministers wish to issue a certificate thereafter, a fresh determination of reasonableness would be required under the new process to be devised by Parliament. Similarly, any detention review occurring after the delay would be subject to the new process: (*Charkaoui I*, at paragraph 140).

[15] The legislative response to *Charkaoui I* was enacted within the one-year timeline set by the Supreme Court. *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3 (Bill C-3) received Royal Assent on February 14, 2008 and came into force on February 22,

12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), a été joint aux procédures concernant les certificats de sécurité visant Adil Charkaoui et Mohammed Harkat. La Cour suprême du Canada a rendu les motifs de son jugement le 23 février 2007 dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] R.C.S. 350 (*Charkaoui I*). Dans son arrêt, la Cour suprême a conclu que le régime prévu par la Loi permettant de déterminer le caractère raisonnable des certificats de sécurité et de contrôler la détention des personnes visées ne permettait pas de protéger leurs intérêts quand des renseignements confidentiels étaient présentés à un juge désigné de la Cour fédérale durant une audience à huis clos.

[14] La Cour suprême a déclaré que le processus prévu par la Loi pour l’approbation des certificats et le contrôle de la détention des personnes visées contrevenait aux principes de justice fondamentale évoqués à l’article 7 et n’était pas justifiée au regard de l’article premier de la Charte. Par conséquent, le processus était inopérant. Afin de donner au législateur le temps de modifier la Loi, la Cour suprême a suspendu sa déclaration concernant l’invalidité du processus relatif aux certificats pour une période de un an à partir de la date du jugement. Après cette période de un an, les certificats visant M. Almrei et toute autre personne désignée perdraient le caractère « raisonnable » qui leur avait été reconnu. Si les ministres voulaient utiliser un certificat après cette période de un an, ils devaient le soumettre au nouveau processus conçu par le législateur pour en faire confirmer le caractère raisonnable. De même, tout contrôle d’une détention postérieur à l’expiration de cette période serait effectué en conformité avec ce nouveau processus : *Charkaoui I*, au paragraphe 140.

[15] La réponse du législateur à *Charkaoui I* est entrée en vigueur dans l’année prévue par la Cour suprême. La *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3 (le projet de loi C-3) a reçu la sanction royale le 14 février 2008 et est entrée en vigueur le 22 février 2008. Les modifications

2008. The amendments to IRPA enacted through Bill C-3 provided for the appointment of special advocates to represent the interests of named persons during closed security certificate proceedings and revised the detention review procedures set out in IRPA.

[16] In *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui II*), the Supreme Court of Canada considered the nature of the duty owed by the Service to retain and disclose information in its possession about a person named in a security certificate issued under subsection 77(1) of the Act. Previously, it had been the policy of the Service to destroy all operational notes after they had been transcribed into a report. The Supreme Court found this policy to be based upon a flawed interpretation of section 12 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 (CSIS Act). The Court held that CSIS should be required to retain all of the information in its possession and disclose it to the ministers and the designated judge in order to uphold the named person's right to procedural fairness. If such were done, the Court reasoned, ministers would be better positioned to make appropriate decisions on issuing a certificate. The designated judge would also be able to consider all of the evidence in determining what should be protected on national security grounds and what should be disclosed to the named person.

[17] On February 22, 2008, the date that the amendments to IRPA came into effect, the ministers signed new certificates naming Mr. Almrei and four other persons as security risks and referred the certificates to the Federal Court for review under subsection 77(1) of IRPA. To initiate the present proceedings the ministers filed a notice of referral of certificate together with a top-secret security intelligence report (SIR) with supporting reference materials. The SIR is a narrative report prepared by CSIS setting out its grounds for believing that a person is inadmissible to Canada. A public summary of the SIR entitled "Statement Summarizing the Information", with the corresponding open-source reference material, was served on Mr. Almrei and filed with the Court.

à la Loi adoptées au moyen du projet de loi C-3 prévoyaient la nomination d'avocats spéciaux pour défendre l'intérêt des personnes visées dans le cadre d'une instance à huis clos relative à un certificat de sécurité et révisaient la procédure de contrôle de la détention figurant dans la Loi.

[16] Dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 (*Charkaoui II*), la Cour suprême du Canada a examiné la nature de l'obligation du SCRS de conserver et de divulguer l'information en sa possession concernant une personne visée par un certificat de sécurité délivré en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi. Auparavant, le SCRS avait comme politique de détruire toutes les notes opérationnelles après leur transcription dans un rapport. La Cour suprême a jugé que cette politique était fondée sur une interprétation erronée de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23 (la Loi sur le SCRS). La Cour suprême a conclu que le SCRS devait conserver toute l'information en sa possession et la divulguer aux ministres et au juge désigné afin de respecter le droit à l'équité procédurale de la personne visée. Si tel était le cas, selon la Cour suprême, les ministres seraient mieux placés pour prendre les décisions appropriées au sujet de la délivrance du certificat. Le juge désigné serait alors également en mesure de prendre en considération toute la preuve afin d'établir ce qui doit demeurer confidentiel pour des raisons de sécurité nationale et ce qui doit être divulgué à la personne nommée.

[17] Le 22 février 2008, la date où les modifications de la Loi sont entrées en vigueur, les ministres ont signé de nouveaux certificats désignant M. Almrei et quatre autres personnes comme menaces à la sécurité et ont déposé le certificat à la Cour fédérale pour approbation en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi. Afin d'introduire la présente instance, les ministres ont déposé un avis de dépôt d'un certificat ainsi qu'un rapport de renseignements de sécurité (RRS) très secret avec les documents de référence à l'appui. Le RRS est un compte rendu narratif préparé par le SCRS exposant les motifs pour lesquels il croit qu'une personne est interdite de territoire. Un résumé public du RRS intitulé [TRADUCTION] « Déclaration résumant les renseignements » ainsi que les documents de référence non confidentiels

PROCEDURAL HISTORY OF THIS APPLICATION

[18] As Mr. Almrei remained in custody on February 22, 2008, more than seven years after his arrest on the initial certificate, a review of his detention was the initial priority. In compliance with the Supreme Court's decision in *Charkaoui I*, the revised statute required a detention review to begin within six months of the coming into force of the new legislation. It took time to resolve some preliminary matters including the appointment of counsel and the selection of special advocates. The detention review was begun on August 20, 2008 and continued through the fall months. Following a series of hearings, Mr. Almrei was ordered released from detention on strict terms and conditions. The grounds for that decision are set out in reasons for judgment issued on January 2, 2009: *Almrei (Re)*, 2009 FC 3, 337 F.T.R. 160.

[19] In correspondence dated September 12, 2008, in the DES-4-08 certificate, counsel for the ministers advised the Court they had asked CSIS to examine closely the information and other evidence in each of the five certificate cases in order to determine whether original operational notes had been preserved in accordance with the decision of the Supreme Court in *Charkaoui II*. Further to motions filed by the respondent on September 30, 2008 (amended on October 31, 2008), a disclosure order was issued on October 10, 2008 in which CSIS was directed to produce all information and intelligence related to Mr. Almrei in its possession or holdings.

[20] CSIS was unable to meet the timetable initially fixed by the Court due to the quantity of records to be searched and the workload demands caused by similar orders in each of the other four certificate cases. Extensions of time were required to complete the work. In the interim, the proceedings continued, hearings were conducted and information was provided to the Court and the special advocates in response to undertakings

correspondants ont été signifiés à M. Almrei et déposés à la Cour.

LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE DEMANDE

[18] Étant donné que M. Almrei était toujours incarcéré le 22 février 2008, plus de sept ans après son arrestation en vertu du certificat initial, il fallait en priorité procéder au contrôle de sa détention. Conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans *Charkaoui I*, la loi révisée exige que le contrôle de la détention commence dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il a fallu un certain temps pour résoudre certaines questions préliminaires, notamment la nomination d'un avocat et la sélection des avocats spéciaux. Le contrôle de la détention a commencé le 20 août 2008 et s'est poursuivi durant l'automne. Après plusieurs audiences, la libération de M. Almrei a été ordonnée sous des conditions strictes. Les motifs de cette décision sont exposés dans la décision rendue le 2 janvier 2009 : *Almrei (Re)*, 2009 CF 3.

[19] Dans une lettre datée du 12 septembre 2008 concernant le certificat dans le dossier de la Cour DES-4-08, les avocats des ministres ont informé la Cour qu'ils avaient demandé au SCRS d'examiner attentivement les renseignements et les autres éléments de preuve pour chacune des cinq affaires de certificat afin d'établir si les notes opérationnelles originales avaient été conservées conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans *Charkaoui II*. À la suite de requêtes déposées par le défendeur le 30 septembre 2008 (modifiées le 31 octobre 2008), une ordonnance de divulgation a été rendue le 10 octobre 2008 dans laquelle il était enjoint au SCRS de produire toutes les informations et tous les renseignements en sa possession portant sur M. Almrei.

[20] Le SCRS a été incapable de respecter le délai fixé initialement par la Cour en raison de la quantité de dossiers dans lesquels il fallait chercher et de la charge de travail causée par les ordonnances semblables rendues pour chacune des quatre autres affaires de certificat de sécurité. Des prorogations de délai ont été requises pour terminer le travail. Entre-temps, l'instance s'est poursuivie, des audiences ont été tenues et des

made by CSIS and the ministers' counsel during the detention review.

[21] On October 31, 2008, motions and a notice of constitutional question were filed by the respondent indicating his intention to challenge the standard of proof of "reasonable grounds to believe" set out in section 33 of the IRPA. Mr. Almrei sought an order that the standard of proof to be met by the evidence in the Court's determination of a certificate's reasonableness pursuant to section 78 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA is to a balance of probabilities or, in the alternative, a declaration that the standard is inconsistent with the right to a fair hearing protected by section 7 of the Charter. In case management conferences with Mr. Almrei and counsel, I indicated that I would defer ruling on these matters until the completion of the evidentiary hearings.

[22] Mr. Almrei had previously brought a motion challenging the constitutionality of subsection 85.4(2) [as enacted *idem*] and paragraph 85.5(b) [as enacted *idem*] of IRPA which limit communications by special advocates with the named persons and their counsel after the special advocates have had access to the closed information in the SIR. This was linked with similar motions brought on behalf of three of the other named persons and which were collectively heard and adjudicated by the Chief Justice. In written reasons and an order released on November 3, 2008 (*Almrei (Re)*, 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497), the Chief Justice dismissed the constitutional motion as premature without prejudice to any party's right to challenge the constitutionality of the legislation with an appropriate factual matrix.

[23] By order dated January 2, 2009, the Chief Justice directed that my colleague Justice Eleanor Dawson adjudicate upon two common issues of law that had arisen in four of the certificate proceedings in relation to the *Charkaoui II* production, including this matter. The two common issues were identified in the order as follows:

renseignements ont été fournis à la Cour et aux avocats spéciaux en réponse aux engagements pris par les avocats du SCRS et des ministres durant le contrôle de la détention.

[21] Le 31 octobre 2008, le défendeur a déposé des requêtes et un avis de question constitutionnelle montrant son intention de contester la norme de preuve des « motifs raisonnables de croire » énoncée à l'article 33 de la Loi. M. Almrei a demandé une ordonnance établissant que la norme de preuve à laquelle il fallait satisfaire pour que la Cour conclue au caractère raisonnable du certificat en vertu de l'article 78 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la Loi soit la prépondérance de la preuve ou, à titre subsidiaire, une déclaration selon laquelle la norme contrevient au droit à une audience équitable garanti par l'article 7 de la Charte. Lors d'une conférence de gestion de l'instance avec M. Almrei et ses avocats, j'ai fait savoir que je reporterais la décision sur ces questions jusqu'à la fin de l'audition de la preuve.

[22] M. Almrei avait auparavant présenté une requête contestant la constitutionnalité du paragraphe 85.4(2) [édicte, *idem*] et de l'alinéa 85.5b) [édicte, *idem*] de la Loi qui restreignent la communication entre les avocats spéciaux et les personnes visées et leurs avocats après que les avocats spéciaux ont eu accès aux renseignements confidentiels contenus dans le RRS. Cette requête a été regroupée avec des requêtes semblables introduites au nom de trois des autres personnes visées par des certificats et ces requêtes ont été entendues collectivement et tranchées par le juge en chef. Dans les motifs écrits et l'ordonnance rendus le 3 novembre 2008 (*Almrei (Re)*, 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497), le juge en chef a rejeté la requête en matière constitutionnelle parce qu'elle était prématurée, sans restreindre le droit de toute partie de contester plus tard, s'il existe un contexte factuel adéquat, la constitutionnalité des dispositions.

[23] Dans une ordonnance datée du 2 janvier 2009, le juge en chef a ordonné que ma collègue la juge Eleanor Dawson se prononce sur deux questions de droit communes ayant été soulevées dans quatre des instances relatives aux certificats de sécurité à propos des règles de divulgation de la preuve énoncées dans *Charkaoui II*, y compris dans la présente affaire. Les deux questions communes étaient les suivantes :

(a) What is the role of the designated judge with respect to the additional information disclosed by the ministers pursuant to the decision of the Supreme Court of Canada in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38? More specifically, does paragraph 62 of that decision require the judge to “verify” all information disclosed by the ministers if the special advocates and counsel for the ministers all agree that a portion of that information is irrelevant to the issues before the Court?

(b) Should the information disclosed to the named persons and their counsel be placed on the Court’s public files in these proceedings? If so, when?

[24] At paragraph 62 of its decision in *Charkaoui II*, the Supreme Court had made the following comments:

As things stand, the destruction by CSIS officers of their operational notes compromises the very function of judicial review. To uphold the right to procedural fairness of people in Mr. Charkaoui’s position, CSIS should be required to retain all the information in its possession and to disclose it to the ministers and the designated judge. The ministers and the designated judge will in turn be responsible for verifying the information they are given. If, as we suggest, the ministers have access to all the undestroyed “original” evidence, they will be better positioned to make appropriate decisions on issuing a certificate. The designated judge, who will have access to all the evidence, will then exclude any evidence that might pose a threat to national security and summarize the remaining evidence — which he or she will have been able to check for accuracy and reliability — for the named person. [Emphasis added.]

[25] As a result of the highlighted phrases, a question arose as to whether the designated judge in a certificate case must personally verify all of the information provided to the Court in conformity with the disclosure obligation imposed on CSIS.

[26] In reasons for judgment released on March 5, 2009 (*Almrei (Re)*, 2009 FC 240, [2010] 2 F.C.R. 165), Justice Dawson considered that the reference to verification in the *Charkaoui II* judgment stemmed from the context of the former legislative scheme, not that enacted by Bill C-3. The Supreme Court could not have intended that the Court consider information which the ministers and the special advocates had agreed was

a) Quel est le rôle du juge désigné à l’égard des renseignements supplémentaires communiqués par les ministres conformément au jugement que la Cour suprême du Canada a rendu dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38? Plus précisément, le paragraphe 62 de ce jugement exige-t-il que le juge « vérifie » tous les renseignements communiqués par les ministres lorsque les avocats spéciaux et les avocats des ministres conviennent tous qu’une partie des renseignements en cause n’est pas pertinente quant aux questions dont la Cour est saisie?

b) Les renseignements communiqués aux personnes désignées et à leurs avocats devraient-ils être versés dans les dossiers publics de la Cour dans les présentes instances? Si dans l’affirmative, à quel moment?

[24] Au paragraphe 62 de l’arrêt *Charkaoui II*, la Cour suprême a formulé les remarques suivantes :

Dans l’état actuel des choses, la destruction de leurs notes opérationnelles par les agents du SCRS compromet la fonction même du contrôle judiciaire. Ainsi, afin de respecter le droit à l’équité procédurale des personnes telles que M. Charkaoui, le SCRS devrait être tenu de conserver l’ensemble des renseignements dont il dispose et de les divulguer aux ministres ainsi qu’au juge désigné. Ces derniers seront à leur tour responsables de vérifier l’information qui leur est remise. S’ils ont accès à l’ensemble de la preuve « originale », non détruite, comme nous le suggérons, les ministres seront mieux placés pour prendre les décisions appropriées au sujet de la délivrance du certificat. Puis, le juge désigné, qui aura à sa disposition l’ensemble des renseignements, écartera l’information susceptible de menacer la sécurité nationale et résumera le reste de la preuve, dont il aura pu vérifier l’exactitude et la fiabilité, à l’intention de la personne visée. [Non souligné dans l’original.]

[25] En raison des passages soulignés, on s’est demandé si le juge désigné dans une affaire de certificat de sécurité devait personnellement vérifier tous les renseignements fournis à la Cour conformément à l’obligation de divulgation imposée au SCRS.

[26] Dans les motifs du jugement rendu le 5 mars 2009 (*Almrei (Re)*, 2009 CF 240, [2010] 2 R.C.F. 165), la juge Dawson a estimé que la vérification mentionnée dans l’arrêt *Charkaoui II* avait lieu d’être dans le contexte de l’ancien régime de la Loi, et non de celui créé par le projet de loi C-3. La Cour suprême n’aurait pas pu avoir l’intention que la Cour vérifie les renseignements qui, de l’avis des ministres et des

irrelevant. Where the information was relevant, the Court was required under the amended statute to determine whether disclosure would be injurious to national security. That responsibility could not be delegated to counsel.

[27] At paragraph 62 of her reasons, Justice Dawson concluded as follows:

(a) Where the ministers and the special advocate agree that material disclosed by the ministers pursuant to *Charkaoui 2* is irrelevant to the issues before the Court, the Court may rely upon that agreement. In such a case, the Court need not verify information that the ministers and the special advocates agree to be irrelevant.

(b) No information filed with the Court in confidence pursuant to *Charkaoui 2* can be disclosed to the person named in a security certificate without the prior approval of the Court.

(c) Information or evidence disclosed to the named persons pursuant to *Charkaoui 2* should be disclosed directly to counsel for each person named in a security certificate. The *Charkaoui 2* disclosure should not be placed on the Court's public file. Such information or evidence would only become public if it is relied upon by a party and placed into evidence.

(d) Summaries of evidence or information made pursuant to paragraph 83(1)(e) of the Act must be placed on the Court's public file because they relate to information relied upon by the ministers and to what transpired in the *in camera* proceedings.

[28] Additional issues outside the scope of the Chief Justice's order were raised at the hearing before Justice Dawson. It was argued that the designate judge should not have regard to any portion of the *Charkaoui II* disclosure unless it was necessary to adjudicate a disagreement or it was relied upon by one of the parties. Justice Dawson noted, at paragraphs 34–36 of her reasons, that it was premature to make any pronouncements circumscribing the role of the designated judge in reviewing the material absent an understanding of the content and submissions on a proper evidentiary basis. Each case would depend on its own circumstances and

avocats spéciaux, ne sont pas pertinents. Lorsque les renseignements sont pertinents, la Cour est tenue, en application de la loi modifiée, de déterminer si la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale. Cette responsabilité ne peut pas être déléguée aux avocats.

[27] Au paragraphe 62 de ses motifs, la juge Dawson a conclu de la manière suivante :

a) Lorsque les ministres et l'avocat spécial conviennent que les éléments divulgués par les ministres conformément à l'arrêt *Charkaoui 2* ne sont pas pertinents quant aux questions dont la Cour est saisie, celle-ci peut se fonder sur cet accord. En pareil cas, la Cour n'est pas tenue de vérifier les renseignements dont les ministres et les avocats spéciaux conviennent qu'ils ne sont pas pertinents.

b) Aucun renseignement déposé à la Cour à titre confidentiel conformément à l'arrêt *Charkaoui 2* ne peut être divulgué à la personne visée par le certificat de sécurité sans l'approbation préalable de la Cour.

c) Les renseignements ou autres éléments de preuve divulgués aux personnes visées conformément à l'arrêt *Charkaoui 2* devraient être communiqués directement à l'avocat de chacune des personnes visées par le certificat de sécurité. La présentation exigée par l'arrêt *Charkaoui 2* ne devrait pas être versée dans le dossier public de la Cour. Ces renseignements ou autres éléments de preuve ne deviendraient publics que si une partie utilisait ceux-ci et les présentait en preuve.

d) Les résumés des renseignements ou autres éléments de preuve qui sont préparés conformément à l'alinéa 83(1)e) de la Loi doivent être versés dans le dossier public de la Cour, parce qu'ils concernent des renseignements que les ministres utilisent et des renseignements sur ce qui s'est passé au cours des audiences à huis clos.

[28] D'autres questions qui n'avaient pas été abordées dans l'ordonnance du juge en chef ont été soulevées à l'audience devant la juge Dawson. Il a été soutenu que le juge désigné ne devrait pas avoir à se prononcer sur une partie quelconque de la divulgation faite conformément à l'arrêt *Charkaoui II*, à moins que ce ne soit nécessaire pour trancher un désaccord ou qu'une partie utilise les éléments de preuve divulgués. Aux paragraphes 34 à 36 de ses motifs, la juge Dawson a noté qu'il était prématuré de faire toute déclaration circumsrivant le rôle du juge désigné dans l'examen des documents en l'absence d'indices quant au contenu

there could be many reasons for the Court to review the information.

[29] Justice Dawson expressly made no determination about the permissibility of the ministers later seeking to augment the information upon which the security certificate is based, or to amend the report filed in support of the certificate, by relying upon a portion of the *Charkaoui II* disclosure (endnote 1 to the reasons for order). The question of whether the ministers could augment the information in the SIR became an issue in this case but the additional information was from sources other than the *Charkaoui II* disclosure.

[30] On February 9, 2009, CSIS having completed their file search, the ministers filed bound volumes entitled *Charkaoui II Production* including DVDs containing approximately 1 276 records of varying size retrieved from the CSIS operational databank in an electronic format.

[31] Some of the information in the produced records was redacted or blacked out by CSIS as it concerned the investigation of other persons and was, in their view, irrelevant as outside the scope of the October 10, 2008 order. Internal administrative information such as the names of CSIS employees, file and phone numbers and information which would disclose operational methods or identify human sources was also redacted. I considered it necessary to review unredacted or clear versions of these records to ensure that the redactions were valid and did not exclude information material to the proceedings. Based on that review, I was satisfied that for the most part, the redactions had been appropriate in that they did not obscure information that was material to this case and necessary for the Court and the special advocates to perform their functions in the closed proceedings.

des éléments de preuve et aux observations qui s'y rapportent. Ce rôle peut varier en fonction des circonstances propres à chaque cas et la Cour pourrait avoir de nombreuses raisons d'examiner les renseignements.

[29] La juge Dawson a expressément affirmé qu'elle ne se prononçait pas sur l'admissibilité de la démarche des ministres s'ils cherchaient plus tard à compléter les renseignements sur lesquels le certificat de sécurité est fondé ou à modifier le rapport produit au soutien de celui-ci en invoquant une partie de la divulgation exigée par *Charkaoui II* (note de fin de texte 1 des motifs de l'ordonnance). La question de savoir si les ministres pourraient compléter les renseignements contenus dans le RRS a été soulevée en l'espèce, mais les renseignements supplémentaires provenaient de sources qui ne sont pas visées par les règles de divulgation énoncées dans *Charkaoui II*.

[30] Le 9 février 2009, le SCRS ayant eu terminé la recherche dans ses dossiers, les ministres ont déposé des volumes reliés intitulés [TRADUCTION] *Divulgence conforme à Charkaoui 2*, qui comprenaient des DVD contenant environ 1 276 documents de diverses grosseurs en format électronique tirés de la base de données opérationnelle du SCRS.

[31] Certains des renseignements contenus dans les dossiers produits avaient été éliminés ou masqués par le SCRS puisqu'ils concernaient des enquêtes sur d'autres personnes et, selon le SCRS, n'étaient pas pertinents, car ils n'étaient pas visés par l'ordonnance du 10 octobre 2008. Des renseignements administratifs internes comme le nom des employés du SCRS, des numéros de dossier et des numéros de téléphone ainsi que des renseignements qui divulgueraient des modes opératoires ou qui identifieraient des sources humaines avaient également été éliminés. J'ai estimé nécessaire d'examiner la version non expurgée de ces dossiers afin de m'assurer que cette censure avait lieu d'être et n'excluait pas de renseignements importants pour l'instance. Après cet examen, je suis convaincu que, en majeure partie, la censure était appropriée et ne masquait pas de renseignements qui étaient importants en l'espèce et nécessaires afin que la Cour et les avocats spéciaux s'acquittent de leurs tâches dans l'instance à huis clos.

[32] To illustrate, included in the records were documents such as periodic situation or overview reports concerning all of the CSIS investigative targets during the relevant timeframe. These records were produced because they incidentally contained Mr. Almrei's name and information concerning him. The remainder of the information in these documents was irrelevant to these proceedings and was properly redacted in the disclosed records. In this respect, I would note that paragraph 83(1)(j) [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA provides that the Court shall not base a decision on information or other evidence provided by the Minister if the judge determines that it is not relevant or if the Minister withdraws it.

[33] In some instances, while the redacted information was not on its face material to these proceedings, I considered that the redactions had been excessive and tended to unnecessarily obscure portions of the records. For example, the names and other identifying particulars of casual contacts and sources of information, including police officers, was routinely redacted in these documents in keeping with the Service's policy of protecting human sources. This information was not sensitive and would not have put individuals at risk if inadvertently released. On March 20, 2008 I ordered reconsideration of the redactions in the documents filed on February 9, 2009. Ministers were also directed to conduct a further search for additional documents relating to certain named individuals with a connection to this case. On March 27, 2009 the ministers filed revised copies of the February 9, 2009 document production with a number of redactions removed.

[34] It became apparent during the review of the February 9th documents that CSIS had conducted a thorough search of their operational databank for any records that contained Mr. Almrei's name (and his *kunya* or respect name), and variants thereof. A great deal of this material was repetitive and of no evidentiary value, as it merely reiterated previously collected information in the periodic reports required by the administrative procedures of the Service.

[32] Par exemple, les dossiers comprenaient des documents comme des rapports périodiques de situation ou des vues d'ensemble concernant toutes les cibles d'enquêtes du SCRS pendant la période en cause. Ces dossiers ont été produits parce qu'ils contenaient incidemment le nom de M. Almrei et des renseignements à son sujet. Les autres renseignements dans ces documents n'étaient pas pertinents en l'espèce et avaient été éliminés à juste titre dans les documents divulgués. À cet égard, je soulignerais que l'alinéa 83(1)j) [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la Loi prévoit que la Cour ne peut fonder sa décision sur les renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre si le juge décide qu'ils ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire.

[33] Dans quelques cas, quoique les renseignements censurés n'aient pas semblé à première vue pertinents en l'espèce, j'ai estimé que la censure avait été excessive et tendait à rendre inintelligible sans raison des parties des dossiers. Par exemple, les noms et autres particularités permettant d'identifier de simples connaissances et des sources de renseignements, notamment des agents de police, étaient habituellement éliminés dans ces documents, conformément à la politique du SCRS visant à protéger les sources humaines. Ces renseignements n'étaient pas sensibles et n'auraient pas mis en danger ces individus s'ils avaient été publiés par inadvertance. Le 20 mars 2008, j'ai ordonné la révision de la censure dans les documents déposés le 9 février 2009. Il a également été ordonné aux ministres de mener une autre recherche afin de trouver des documents additionnels portant sur certains individus nommés en lien avec l'affaire en l'espèce. Le 27 mars 2009, les ministres ont déposé des versions révisées des documents produits le 9 février 2009 dans lesquelles une certaine partie de la censure avait été enlevée.

[34] Il est devenu apparent au cours de l'examen des documents du 9 février que le SCRS avait mené une recherche exhaustive de sa banque de données opérationnelle afin de trouver tous les dossiers contenant le nom de M. Almrei (ou sa *kounia*, un titre de respect) et ses variantes. Une grande partie de ces documents étaient répétitifs et n'avaient aucune valeur de preuve, car ils ne faisaient que reprendre des renseignements présentés auparavant dans les rapports périodiques requis par les procédures administratives du SCRS.

[35] It is doubtful that the Supreme Court had this type of disclosure in mind when they stated that “CSIS should be required to retain all the information in its possession and to disclose it to the ministers and the designated judge” at paragraph 62 of *Charkaoui II*. In hindsight, a more focused search would have saved considerable time. Produced records that were of value included electronic intercept and physical surveillance reports and reports of requests for information addressed to foreign agencies and their responses, the implications of which will be discussed below.

[36] On March 24–25, 2009 the ministers filed an amended security intelligence report (A/SIR) and an additional reference volume, and an amended summary of the security intelligence report together with corrections to the reference index of February 22, 2008 and additional public and private reference material. The respondent and the special advocates objected to the filing of this new material more than a year after the issuance of the certificate.

[37] In *Charkaoui II*, the Supreme Court commented on the practice of submitting evidence to the designated judge considering the reasonableness of the certificate which was not before the ministers when they signed it. The Court concluded that any new evidence should be admitted, regardless of whether it is submitted to the designated judge by the ministers or by the named person. The judicial review process is not limited to a consideration of the material before the ministers or to the bases of their initial decision and new evidence can be as beneficial to the named person as to the ministers: *Charkaoui II*, at paragraphs 70–73.

[38] In my view, such a practice may in some circumstances constitute an abuse of the Court’s process where, for example, information is unfairly withheld for tactical reasons and provided too late in the proceedings for the named person to respond, as was alleged here. In this instance, there was no evidence before me to substantiate such a finding. The material was accepted

[35] Il serait étonnant que la Cour suprême ait eu ce type de divulgation en tête lorsqu’elle a statué que « le SCRS devrait être tenu de conserver l’ensemble des renseignements dont il dispose et de les divulguer aux ministres ainsi qu’au juge désigné » au paragraphe 62 de l’arrêt *Charkaoui II*. Avec le recul, une recherche plus ciblée aurait épargné un temps considérable. Les documents produits ayant une certaine valeur étaient les rapports d’interception électronique et de surveillance physique ainsi que des rapports sur des demandes de renseignements présentées à des organismes étrangers et leurs réponses, dont les implications seront analysées ci-dessous.

[36] Les 24 et 25 mars 2009, les ministres ont déposé un rapport de renseignements de sécurité modifié (RRS/M) et un volume additionnel de documents de référence ainsi qu’un résumé modifié du rapport de renseignements de sécurité accompagnés des corrections à l’index du 22 février 2008 et d’autres documents de référence publics et confidentiels. Le défendeur et les avocats spéciaux se sont opposés au dépôt de ces nouveaux documents qui survenait plus d’un an après la délivrance du certificat.

[37] Dans l’arrêt *Charkaoui II*, la Cour suprême s’est prononcée sur la pratique de présenter des éléments de preuve au juge désigné examinant le caractère raisonnable du certificat qui n’avait pas été présentés aux ministres lorsqu’ils l’ont signé. La Cour suprême a conclu que les nouveaux éléments de preuve devaient être admis, qu’ils aient été présentés au juge par les ministres ou par la personne visée. Le processus de contrôle judiciaire ne se limite pas à l’examen des documents dont disposaient les ministres ou des motifs à l’origine de leur décision initiale. Les nouveaux éléments de preuve peuvent être aussi avantageux pour la personne visée que pour les ministres : *Charkaoui II*, aux paragraphes 70 à 73.

[38] À mon avis, une telle pratique peut parfois constituer un abus de procédure, notamment lorsque des renseignements sont injustement retenus pour des raisons stratégiques et fournis trop tard dans le processus pour que la personne visée puisse y répondre, comme on l’alléguait dans la présente instance. En l’espèce, je ne dispose d’aucune preuve étayant une telle conclusion.

subject to further consideration following closing arguments. I recognize, however, that the practical effect of this decision was to allow the ministers to bolster their case following the strong challenge presented by the respondent during the detention review hearings. The ministers filed a sizable body of material that had not been referenced or considered in the decision to issue the certificate.

[39] On March 27, 2009 I dismissed motions brought by the respondent in anticipation of the reasonableness hearings: *Almrei (Re)*, 2009 FC 322, 342 F.T.R. 11. The first motion, regarding the constitutionality of subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA, in relation to communications between the respondent and the special advocates, was largely based on the arguments previously heard and determined by Chief Justice Allan Lutfy in November.

[40] I concluded that the issue of the constitutionality of the restrictions on communication by the special advocates continued to be premature in the absence of a factual basis. The alternate remedy sought, to authorize the respondent to submit questions to the special advocates in a sealed envelope and to receive their replies without disclosure to the Court or to the ministers, was also denied. I ruled that while there was no obstacle to the respondent asking questions of the special advocates without informing the Court or the ministers, the special advocates would have to obtain judicial authorization prior to communicating their answers to the respondent so as to respect the Court's obligation to protect information that would injure Canada's national security.

[41] The special advocates were authorized throughout the proceedings to communicate with the respondent and his counsel regarding scheduling matters and, from time to time, to discuss certain legal issues so long as this did not involve disclosure of top-secret information they had access to in the closed materials. They were also authorized to communicate with the special advocates appointed in the other security certificate cases regarding common disclosure issues stemming from the closed hearings. On May 14, 2009,

Les documents ont été acceptés, sous réserve d'un examen additionnel à la fin des plaidoiries. Cependant, je reconnais que l'effet concret de cette décision était de permettre aux ministres de défendre leur cause contre les fortes attaques du défendeur lors des audiences sur le contrôle de la détention. Les ministres ont déposé une quantité considérable de documents qui n'avaient pas été présentés ni pris en considération dans la décision de délivrer le certificat.

[39] Le 27 mars 2009, j'ai rejeté les requêtes présentées par le défendeur avant les audiences sur le caractère raisonnable : *Almrei (Re)*, 2009 CF 322. La première requête, concernant la constitutionnalité du paragraphe 85.4(2) et de l'alinéa 85.5b) de la Loi, qui portent sur les communications entre le défendeur et les avocats spéciaux, était en grande partie fondée sur des arguments qui avaient déjà été entendus et sur lesquels s'était prononcé le juge en chef Allan Lutfy en novembre.

[40] J'ai conclu que la question de la constitutionnalité des restrictions à la communication par les avocats spéciaux était encore prématurée vu l'absence de fondement factuel concret. La réparation demandée à titre subsidiaire, soit autoriser le défendeur à poser des questions aux avocats spéciaux dans une enveloppe scellée et à recevoir leurs réponses sans qu'elles soient communiquées à la Cour ou aux ministres, a également été refusée. J'ai jugé que, bien qu'il n'y ait aucun obstacle à ce que le défendeur pose des questions aux avocats spéciaux sans en informer la Cour ou les ministres, les avocats spéciaux devaient obtenir l'autorisation judiciaire avant de communiquer leurs réponses au défendeur de manière à respecter l'obligation de la Cour de protéger les renseignements pouvant porter atteinte à la sécurité nationale du Canada.

[41] Les avocats spéciaux ont été autorisés au cours de l'instance à communiquer avec le défendeur et ses avocats à propos de questions d'horaire ainsi que, de temps à autre, à discuter de certaines questions de droit dans la mesure où il n'y avait pas divulgation de renseignements très secrets dont ils avaient pu prendre connaissance dans les documents confidentiels. Ils ont également été autorisés à communiquer avec les avocats spéciaux nommés dans d'autres procédures relatives à des certificats de sécurité pour discuter de questions

for example, Mr. Copeland was authorized to communicate to Mr. Almrei and his counsel that the top-secret material filed by the ministers did not rely upon information that was obtained by or derived from the interrogation of detainees by the U.S. authorities at Guantánamo Bay, Cuba or at any of the so-called “black sites” said to be operated by U.S. intelligence services. On May 20, 2009, Mr. Cameron was authorized to communicate with counsel for Mr. Almrei about the redacted contents of a RCMP report.

[42] In his motions, the respondent also sought a declaration that the Charter required the importing of the balancing test in section 38.06 [as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 43] of the *Canada Evidence Act* [R.S.C., 1985, c. C-5] into paragraph 83(1)(e) [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of IRPA so as to allow for the disclosure of information where the interests of justice outweighed the injury to national security. I concluded that this motion was also premature as the situation anticipated by the respondent had, as yet, not occurred. I also declined to issue a declaration of principles with respect to disclosure at that time, as requested, for similar reasons.

[43] As matters progressed in the case, it did not prove necessary to decide the balancing issue as the conflict between the competing security and liberty interests did not arise on a disclosure motion. The ministers objected to the disclosure of certain telecommunications and physical surveillance reports as they were not relied upon in support of the SIR and did not, on their face, provide material evidence of an exculpatory nature. But they resisted this disclosure on the grounds of a lack of relevancy and not because their release would injure national security. Upon considering the matter and concluding that they could be relevant and were non-injurious, summaries of the reports were ordered disclosed to the respondent.

communes de divulgation soulevées à la suite des audiences à huis clos. Par exemple, le 14 mai 2009, on a autorisé M. Copeland à dire à M. Almrei et à ses avocats que les documents très secrets déposés par les ministres n'étaient pas fondés sur des renseignements obtenus de l'interrogation de détenus par les autorités américaines à la baie de Guantánamo, à Cuba, ou dans tout autre lieu secret qui serait utilisé par les services du renseignement américains, ni sur des renseignements qui en auraient découlé. Le 20 mai 2009, on a autorisé M. Cameron à parler aux avocats de M. Almrei du contenu expurgé d'un rapport de la GRC.

[42] Dans ses requêtes, le défendeur demandait également une déclaration selon laquelle la Charte exige que le critère de mise en balance des intérêts figurant à l'article 38.06 [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 43] de la *Loi sur la preuve au Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-5] soit importé à l'alinéa 83(1)e) [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la Loi de façon à permettre que des renseignements soient divulgués quand l'intérêt de la justice a prépondérance sur l'atteinte à la sécurité nationale. J'ai conclu que cette requête était également prématurée, car la situation prévue par le défendeur ne s'était pas encore produite. J'ai également refusé de faire une déclaration de principe concernant la divulgation à ce moment, comme on le demandait, pour des raisons semblables.

[43] Le cours des choses en l'espèce a montré qu'il ne serait pas nécessaire de trancher la question de la mise en balance des intérêts, car le conflit entre les intérêts concurrents de la sécurité et de la liberté n'a pas été soulevé dans le cadre d'une requête en divulgation. Les ministres se sont opposés à la divulgation d'un certain nombre de rapports de surveillance physique et de surveillance des télécommunications, car ils n'étaient pas mentionnés dans le RRS et ne fournissaient pas, à première vue, d'éléments de preuve disculpant le défendeur. Ils se sont cependant opposés à la divulgation au motif qu'ils n'étaient pas pertinents, et non parce que leur publication porterait atteinte à la sécurité nationale. Après m'être penché sur la question et avoir conclu que les documents pouvaient être pertinents et ne portaient pas atteinte à la sécurité, j'ai ordonné que les résumés des rapports soient communiqués au défendeur.

[44] The closed evidentiary hearings in the fall of 2008 had proceeded on the understanding that the ministers would present testimony from Service witnesses relating to both Mr. Almrei's alleged dangerousness and flight risk, for the purposes of the detention review, and to the reasonableness of the certificate. The respondent elected not to cross-examine the Service witness who testified in the public hearing on matters going only to reasonableness on the understanding that he would be recalled for that purpose. For operational reasons, the Service witness was no longer available for the new dates scheduled when the reasonableness hearing was postponed. In the circumstances, the evidence of the witness relating to reasonableness was struck out and ministers were granted leave to call a new Service witness to give evidence relating to the allegations at the public hearing. The same Service witness who testified in the closed hearings on detention gave evidence in the closed hearings on reasonableness.

[45] On April 17, 2009 following a series of closed hearings respecting disclosure to the respondent, the ministers filed a document entitled "Public Disclosure of Information used in the Amended Security Intelligence Report (SIR)". This included summaries of intercepted conversations and physical surveillance reports that were relied upon in the A/SIR, and information provided to CSIS by CIC [Citizenship and Immigration Canada] and the CBSA [Canadian Border Services Agency] that was used in the A/SIR.

[46] On April 24, 2009 the ministers filed documents entitled "Disclosure of Information in the *Charkaoui II* Production". This consisted of summaries of intercepted communications involving Mr. Almrei between September 12, 2001 and October 18, 2001 together with an overview summary of physical surveillance reports concerning Mr. Almrei between August 1999 and October 2001.

[47] Public evidence hearings were conducted over the course of 18 days in Toronto between April 27, 2009 and May 27, 2009. The testimony will be described below. On six occasions during those hearings, the Court

[44] Les audiences à huis clos sur la preuve ont eu lieu à l'automne 2008 afin que les ministres puissent présenter le témoignage de témoins du SCRS portant sur le danger que représenterait M. Almrei ainsi que sur son risque de fuite, dans le but de contrôler la détention de même que sur le caractère raisonnable du certificat. Le défendeur a choisi de ne pas contre-interroger le témoin du SCRS qui avait témoigné à l'audience publique uniquement sur des questions relatives au caractère raisonnable parce qu'il croyait qu'il serait rappelé à cette fin. Pour des raisons opérationnelles, le témoin du SCRS n'était plus disponible aux nouvelles dates prévues lorsque l'audience sur le caractère raisonnable a été reportée. Dans les circonstances, le témoignage du témoin portant sur le caractère raisonnable a été radié et les ministres ont eu l'autorisation de citer à comparaître un autre témoin du SCRS pour parler des allégations à l'audience publique. Le même témoin du SCRS qui avait témoigné à l'audience à huis clos sur la détention a témoigné à l'audience à huis clos sur le caractère raisonnable.

[45] Le 17 avril 2009, après plusieurs audiences à huis clos sur la divulgation de la preuve au défendeur, les ministres ont déposé un document intitulé [TRADUCTION] « Divulgence publique de l'information utilisée dans le rapport de renseignements de sécurité modifié (RRS) ». Ce document comprenait des résumés de conversations interceptées et des rapports de surveillance physique sur lesquels était fondé le RRS/M ainsi que l'information fournie au SCRS par CIC [Citoyenneté et Immigration Canada] et l'ASFC [Agence des services frontaliers du Canada] utilisée dans le RRS/M.

[46] Le 24 avril 2009, les ministres ont déposé des documents sous le titre [TRADUCTION] « Divulgence de l'information conformément aux règles de production énoncées dans *Charkaoui II* ». Il s'agissait de résumés de communications interceptées concernant M. Almrei entre le 12 septembre 2001 et le 18 octobre 2001, ainsi qu'un résumé de rapports de surveillance physique visant M. Almrei d'août 1999 à octobre 2001.

[47] Les audiences publiques sur la preuve se sont tenues sur 18 jours à Toronto du 27 avril 2009 au 27 mai 2009. Les témoignages seront présentés ci-dessous. À six reprises pendant ces audiences, la Cour a eu des

held *in camera* and *ex parte* conferences in chambers with CSIS counsel and the special advocates to discuss disclosure and other issues relating to the closed information. A security cleared court reporter and registry officer were present to ensure the maintenance of a record.

[48] The parties filed extensive written submissions on the factual and legal issues in these proceedings and public oral argument was heard in Toronto on July 2, 3 and 6, 2009.

[49] Closed hearings were held in Ottawa to address questions which had arisen with respect to the reliability of classified information provided to the Court and to the special advocates. On April 3, 2009 I ordered CSIS to conduct a search for any documents or other records in the possession of the Service not included in the February 9, 2009 documents which contained an assessment of the credibility and reliability of the information provided by specified human sources. The ministers filed additional information respecting the human sources on May 1, 2009 and, on May 15, 2009, a supplementary response to the April 3, 2009 order. On May 25, 2009 the ministers filed a revised and amended source exhibit.

[50] On June 3, 2009, I issued a confidential direction to the ministers and CSIS for production to the Court and the special advocates of copies of documents and other records from the CSIS human source files and instructions concerning a review of the files. On June 9, 2009 I ordered production of the original source exhibits filed with the Court in the prior certificate proceedings. On June 17, 2009, an order was issued for production of the source exhibits sworn in support of warrants issued in 2000 and 2001 relating to the respondent. That material was delivered and the ministers filed a document entitled a “Source Précis” on June 22, 2009 containing additional and revised information.

entretiens à huis clos et *ex parte* dans le cabinet du juge avec les avocats du SCRS et les avocats spéciaux afin de discuter de la divulgation et d’autres questions relatives aux renseignements confidentiels. Un sténographe et un agent du greffe ayant reçu l’autorisation de sécurité étaient également présents afin que les entretiens soient consignés au dossier.

[48] Les parties ont déposé des observations écrites détaillées sur les questions de fait et de droit en litige en l’espèce et les plaidoiries ont été entendues à Toronto les 2, 3 et 6 juillet 2009.

[49] Des audiences à huis clos ont eu lieu à Ottawa pour répondre aux questions qui avaient été soulevées à propos de la fiabilité des renseignements confidentiels fournis à la Cour et aux avocats spéciaux. Le 3 avril 2009, j’ai ordonné au SCRS de trouver tout document ou dossier en sa possession n’ayant pas été inclus dans les documents du 9 février 2009 et contenant une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des renseignements fournis par des sources humaines précises. Les ministres ont déposé des renseignements supplémentaires concernant les sources humaines le 1^{er} mai 2009 et, le 15 mai 2009, une réponse supplémentaire à l’ordonnance du 3 avril 2009. Le 25 mai 2009, les ministres ont déposé un document révisé et modifié sur les sources.

[50] Le 3 juin 2009, j’ai rendu une ordonnance confidentielle enjoignant aux ministres et au SCRS de fournir à la Cour et aux avocats spéciaux des copies de documents et d’autres pièces tirés des dossiers sur les sources humaines du SCRS et j’ai donné des instructions concernant un examen des dossiers. Le 9 juin 2009, j’ai ordonné la production des pièces originales relatives aux sources déposées à la Cour dans le cadre de l’instance antérieure sur le certificat de sécurité. Le 17 juin 2009, une ordonnance enjoignant la production de pièces relatives à des sources ayant servi à obtenir les mandats lancés en 2000 et en 2001 concernant le défendeur a été rendue. Ces documents ont été fournis et les ministres ont déposé un document intitulé [TRADUCTION] « Précis des sources » le 22 juin 2009 contenant des renseignements additionnels et révisés.

[51] Examination and cross-examination of Service witnesses with respect to issues arising from these documents and, more generally, with respect to the closed information relied upon by the ministers in the A/SIR, took place in Ottawa between June 22 and 26, 2009. Closed oral submissions were heard in Ottawa on July 27–28, 2009.

[52] On July 24, 2009 the special advocates brought a motion in the closed proceedings to have the security certificate quashed on the grounds that it was an abuse of the Court's process. The ministers filed their written response on August 21, 2009. The respondent was informed of this on August 26, 2009. Reply submissions were received from the special advocates on September 4, 2009. While I deal with that motion in greater detail in my closed reasons due to the sensitive nature of the information referenced, I will also touch on it in these reasons.

[53] A review of the release conditions was begun on July 28, 2009 and continued in a public hearing on September 14, 2009. At that time, counsel for the ministers advised that they wished to present information to the Court in a closed hearing. The proceedings were adjourned for closed hearings, conducted over the following two weeks during which the Court considered and authorized the disclosure of public summaries of a new CSIS threat assessment and a CBSA risk assessment. In the course of those hearings, additional issues arose which required the postponement of the public condition review proceedings. At the request of the respondent, on October 5, 2009 they were adjourned *sine die* pending the outcome of the reasonableness determination.

LEGAL FRAMEWORK

[54] The relevant legislative provisions for the purposes of this case are set out in Divisions 4 [sections 33–43] and 9 [sections 76–87.2] of Part 1 of IRPA. Division 4 sets out the rules for determining, in general, inadmissibility to Canada. Division 9 deals with

[51] L'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire des témoins du SCRS à propos des questions soulevées par ces documents et, plus généralement, à propos des renseignements confidentiels sur lesquels s'étaient appuyés les ministres dans le RRS/M, ont eu lieu à Ottawa du 22 au 26 juin 2009. Les observations orales ont été entendues à huis clos à Ottawa les 27 et 28 juin 2009.

[52] Le 24 juillet 2009, les avocats spéciaux ont introduit pendant l'audience à huis clos une requête demandant que le certificat de sécurité soit annulé au motif qu'il s'agissait d'un abus de procédure. Les ministres ont présenté leur réponse écrite le 21 août 2009. Le défendeur en a été informé le 26 août 2009. La réplique des avocats spéciaux a été reçue le 4 septembre 2009. Bien que j'aborde plus en détail cette requête dans mes motifs confidentiels en raison de la nature délicate des renseignements mentionnés, j'en toucherai également un mot dans les présents motifs.

[53] L'examen des conditions de mise en liberté a commencé le 28 juillet 2009 et s'est poursuivi lors d'une audience publique le 14 septembre 2009. À ce moment, les avocats des ministres ont fait savoir qu'ils souhaitaient présenter des renseignements à la Cour dans une audience à huis clos. L'instance a été ajournée afin de tenir des audiences à huis clos, qui ont eu lieu au cours des deux semaines suivantes, durant lesquelles la Cour a examiné et a autorisé la divulgation des résumés publics d'une nouvelle évaluation des risques faites par le SCRS et d'une évaluation des risques faite par l'ASFC. Au cours de ces audiences, d'autres questions ont été soulevées, lesquelles ont nécessité le report des audiences publiques sur l'examen des conditions. À la demande du défendeur, le 5 octobre 2009, elles ont été reportées à une date indéterminée en attendant l'issue de l'examen du caractère raisonnable.

LE CADRE JURIDIQUE

[54] Les dispositions légales pertinentes en l'espèce se trouvent aux sections 4 [articles 33 à 43] et 9 [articles 76 à 87.2] de la partie 1 de la Loi. La section 4 énonce les règles permettant de déterminer, en général, s'il y a interdiction de territoire. La section 9 porte sur les

certificates and the protection of information. It will be necessary also to touch briefly on sections of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] and the *United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* [December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36].

[55] It is well established that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country: *Chiarelli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711. Permanent residents enjoy a qualified right to remain so long as they comply with any conditions imposed under the Regulations enacted under the Act; foreign nationals who are not permanent residents may be permitted to remain only on a temporary basis.

[56] Parliament has the constitutional authority to define the terms under which non-citizens, such as Mr. Almrei, may enter and stay in Canada and the Executive has the duty to enforce those terms and in doing so, may exercise considerable discretion, subject to the principles of fairness, to determine whether it is advisable for a non-citizen to be removed. Deportation does not, in itself, violate a non-citizen's rights under the Charter: *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 56. But actions associated with the deportation of a non-citizen, such as the procedures employed in the certificate process, may do so: *Charkaoui I*, above at paragraph 65.

[57] Both permanent residents and foreign nationals are inadmissible to Canada for security concerns, for violating human or international rights, serious criminality, organized criminality or for misrepresentation (Division 4 of IRPA—Inadmissibility). Security certificates may only be issued in respect of a permanent resident or foreign national.

certificats et la protection des renseignements. Il sera également nécessaire de brièvement aborder certains articles du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] et de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* [10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36].

[55] Il est bien établi que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer : *Chiarelli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711. Les résidents permanents jouissent d'un droit non absolu de demeurer au pays dans la mesure où ils respectent toutes les conditions que leur impose le Règlement pris en vertu de la Loi; les étrangers qui ne sont pas des résidents permanents peuvent demeurer au pays à titre temporaire uniquement.

[56] Le législateur a le pouvoir constitutionnel de définir les conditions sous lesquelles les non-citoyens, comme M. Almrei, peuvent entrer et demeurer au Canada et le gouvernement a l'obligation de faire appliquer ces conditions et, ce faisant, peut exercer un pouvoir discrétionnaire considérable, assujéti aux principes de l'équité, afin de déterminer s'il vaut mieux qu'un non-citoyen soit renvoyé. L'expulsion ne constitue pas en soi une violation des droits du non-citoyen que garantit la Charte : *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 56. Cependant, les actes liés à l'expulsion d'un non-citoyen, comme le processus suivi dans le cadre du certificat de sécurité, peuvent y contrevenir : *Charkaoui I*, précité, au paragraphe 65.

[57] Tant les résidents permanents que les étrangers sont interdits de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité, activités de criminalité organisée ou fausses déclarations (section 4 de la Loi — Interdiction de territoire). Le certificat de sécurité ne peut viser qu'un résident permanent ou un étranger.

Inadmissibility

[58] Section 34 of IRPA identifies those persons who are inadmissible on security grounds. It reads as follows:

Security

34. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

(a) engaging in an act of espionage or an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;

(b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;

(c) engaging in terrorism;

(d) being a danger to the security of Canada;

(e) engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada; or

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).

[59] Where a security certificate asserts inadmissibility on more than one ground, each ground must be read disjunctively. If any one ground is established, the certificate is to be determined to be reasonable: *Zündel (Re)*, 2005 FC 295, 251 D.L.R. (4th) 511, at paragraphs 16 and 17.

[60] In this case, paragraphs 34(1)(a), (b) and (e) of IRPA have no application. The allegations against Mr. Almrei are that he constitutes a danger to the security of Canada as set out in paragraph 34(1)(d), has engaged in terrorism contrary to paragraph 34(1)(c) and is a member of an organization as described in paragraph 34(1)(f). He is said to have engaged in terrorism only in a broad sense in that by participating in the Afghan jihad and supporting Ibn al-Khattab's Chechen jihad, he associated with and supported persons who are believed on reasonable grounds to have committed terrorist acts

L'interdiction de territoire

[58] L'article 34 de la Loi précise quelles sont les personnes interdites de territoire pour raison de sécurité. Il est rédigé ainsi :

Sécurité

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

a) être l'auteur d'actes d'espionnage ou se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;

c) se livrer au terrorisme;

d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;

e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c).

[59] Lorsqu'un certificat de sécurité atteste l'interdiction de territoire pour plus d'un motif, chaque motif doit être interprété de façon disjonctive. Si l'un des motifs est établi, l'attestation doit être considérée comme raisonnable : *Zündel (Re)*, 2005 CF 295, aux paragraphes 16 et 17.

[60] En l'espèce, les alinéas 34(1)a), b) et e) de la Loi ne s'appliquent pas. Les allégations contre M. Almrei sont qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada, comme l'énonce l'alinéa 34(1)d), qu'il s'est livré au terrorisme, aux termes de l'alinéa 34(1)c) et qu'il est membre d'une organisation du genre décrit à l'alinéa 34(1)f). Il se serait livré au terrorisme seulement au sens large, dans la mesure où, en participant au djihad en Afghanistan et en soutenant le djihad d'Ibn al-Khattab en Tchétchénie, il s'est associé à des personnes dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elles

and is therefore complicit in those acts. He is alleged to share the ideology of Usama bin Laden and has or is prepared to offer material support to an organization, the “bin Laden network” which has engaged in terrorism. There is no allegation that Almrei has directly engaged in any act of violence that might endanger the lives or safety of any person in Canada.

[61] These matters are mixed questions of fact and law: *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487 (*Poshteh*). It is a question of law what the statute or legal principle means and a question of fact what the evidence discloses. A mixed question of fact and law requires the application of the statute or principle to the facts.

[62] In this case, legal issues include the interpretation of the terms “member” and “organization” in paragraph 34(1)(f) and “danger to the security of Canada” in paragraph 34(1)(d). It is then a question of mixed question of fact and law whether Almrei falls within the scope of those provisions: *Mendoza v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 934, 317 F.T.R. 118, at paragraphs 12–14.

“Member of an organization”

[63] There is no definition of these terms in the statute and the courts have not attempted a precise and exhaustive interpretation of their meaning. As was stated by Justice Rothstein in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.), at paragraph 52:

The provisions deal with subversion and terrorism. The context in immigration legislation is public safety and national security, the most serious concerns of government. It is trite to say that terrorist organizations do not issue membership cards. There is no formal test for membership and members are not therefore easily identifiable. The Minister of Citizenship and Immigration may, if not detrimental to the national interest, exclude an individual from the operation of subparagraph 19(1)(f)(iii)(B). I think it is obvious that Parliament intended

ont commis des actes terroristes, et les a soutenues, et est par conséquent complice de ces actes. Il partagerait l’idéologie d’Oussama ben Laden et il aurait été prêt ou serait prêt à offrir du soutien matériel à une organisation, le « réseau ben Laden », qui se livre au terrorisme. Il n’est pas allégué que M. Almrei a commis directement un acte de violence pouvant mettre en danger la vie ou la sécurité de quiconque au Canada.

[61] Ces questions sont des questions mixtes de faits et de droit : *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487 (*Poshteh*). La question de savoir ce que signifie la loi ou le principe de droit est une question de droit et la question de savoir ce que divulgue la preuve est une question de fait et de droit. L’application de la loi ou du principe aux faits est une question mixte de fait et de droit.

[62] En l’espèce, les questions de droit comprennent l’interprétation des termes « membre » et « organisation » à l’alinéa 34(1)f) et de l’expression « danger pour la sécurité du Canada » à l’alinéa 34(1)d). Il s’agit donc d’une question mixte de fait et de droit que de savoir si M. Almrei est visé par ces dispositions : *Mendoza c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 934, aux paragraphes 12 à 14.

« Membre d’une organisation »

[63] La loi ne comporte aucune définition de ces termes et les tribunaux n’ont pas tenté de leur trouver une interprétation précise et exhaustive. Comme l’a dit le juge Rothstein dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Singh*, [1998] A.C.F. n° 1147 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 52 :

Les dispositions en cause traitent de la subversion et du terrorisme. Le contexte, en ce qui concerne la législation en matière d’immigration, est la sécurité publique et la sécurité nationale, soit les principales préoccupations du gouvernement. Il va sans dire que les organisations terroristes ne donnent pas de cartes de membres. Il n’existe aucun critère formel pour avoir qualité de membre et les membres ne sont donc pas facilement identifiables. Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration peut, si cela n’est pas préjudiciable à l’intérêt

the term “member” to be given an unrestricted and broad interpretation.

[64] The Federal Court of Appeal cited this passage with approval in *Poshteh*, above, at paragraphs 27 to 29. In *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297, the Court of Appeal held that being a member means simply “belonging” to an organization. This Court has consistently applied an unrestricted and broad interpretation to the meaning of “member”: *Ahani (Re)* (1998), 146 F.T.R. 223 (F.C.T.D.); *Ikhlef (Re)*, 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233; *Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52.

[65] The meaning of “organization” has attracted less judicial attention as the issue in most cases in which the term is applied is not whether the organization actually exists, which is normally not in dispute, but whether it has been responsible for terrorist acts: see for example *Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 568. In this case, the existence of a “bin Laden network”, as broad as the ministers characterize it, is a matter of controversy between the parties.

[66] It is accepted in the jurisprudence that terrorist organizations are “loosely structured groups” that do not apply “the niceties of agency law”, as Justice Rothstein said in *Husein v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 8831 (F.C.), at paragraph 5. In *Ikhlef*, above, at paragraph 64, Justice Blais, as he was then, referred to an organization as “a community of interests and thoughts and the regular meetings with persons who were pursuing the same goals”.

[67] In *Thanaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 349, [2004] 3 F.C.R. 301, revd on other grounds, 2005 FCA 122, [2006] 1 F.C.R. 474 (*Thanaratnam* FC), at paragraph

national, exclure un individu de l’application de la division 19(1)f)(iii)(B). Je crois qu’il est évident que le législateur voulait que le mot « membre » soit interprété d’une façon libérale, sans restriction aucune.

[64] La Cour d’appel fédérale a cité ce passage en l’approuvant dans l’arrêt *Poshteh*, précité, aux paragraphes 27 à 29. Dans l’arrêt *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297, la Cour d’appel a conclu qu’être membre d’une organisation signifie simplement qu’il y a un lien d’« appartenance ». La Cour a constamment adopté une interprétation libérale, sans restriction aucune, de la signification de « membre » : *Ahani (Re)*, [1998] A.C.F. n° 507 (1^{re} inst.) (QL); *Ikhlef (Re)*, 2002 CFPI 263; *Harkat (Re)*, 2005 CF 393.

[65] La signification du terme « organisation » a moins attiré l’attention des tribunaux, car la question où apparaît généralement ce terme n’est pas celle de savoir si une organisation existe réellement, ce qui n’est généralement pas contesté, mais plutôt de savoir si elle est responsable d’actes terroristes : voir par exemple *Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 568. En l’espèce, l’existence d’un « réseau ben Laden », malgré la vaste description qu’en font les ministres, est une question sur laquelle ne s’accordent pas les parties.

[66] Il est accepté dans la jurisprudence que les organisations terroristes sont des groupes peu structurés au sein desquels ne s’appliquent pas les subtilités du droit relatif aux mandats, comme l’a affirmé le juge Rothstein au paragraphe 5 de la décision *Husein c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1999 CanLII 8831 (C.F.). Au paragraphe 64 de la décision *Ikhlef*, précitée, le juge Blais, aujourd’hui juge en chef de la Cour d’appel fédérale, a affirmé que l’appartenance à une organisation se caractérisait par « la communauté d’intérêt, la communauté de pensée, les rencontres fréquentes avec des gens poursuivant les mêmes buts ».

[67] Dans *Thanaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 349, [2004] 3 R.C.F. 301, infirmée pour d’autres motifs par 2005 CAF 122, [2006] 1 R.C.F. 474 (*Thanaratnam* CF),

31, Justice James O'Reilly identified the characteristics of an organization as "identity, leadership, a loose hierarchy and a basic organizational structure". In *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, at paragraph 38, Justice Linden endorsed these factors as helpful in making a determination under section 37 [of IRPA] but considered that no one of them is essential. He held that an "unrestricted and broad" interpretation should be given to "organization" (at paragraph 36).

[68] There is no temporal nexus in the statute between membership in the organization and the timeframe in which terrorist acts may be attributed to the group. A current lack of dangerousness does not avail the named person if he is found to be a member. The question is whether the person is or has been a member of that organization, not whether the person was a member when the organization carried out its terrorist acts: *Al Yamani v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340, at paragraphs 11–13; *Jaballah (Re)*, 2006 FC 1230, 148 C.R.R. (2d) 1, at paragraph 38; *Sittampalam*, above, at paragraph 20.

[69] The effect of the statute and this line of authority is, therefore, that if I find that Mr. Almrei was at any time a member of an organization that there are reasonable grounds to believe has engaged in terrorism at some time in the past, he is inadmissible and a finding that he is no longer a member would be to no avail. The question may remain open whether the organization which committed the terrorist acts is the same organization as that to which the member belonged at the relevant times: *Gebreab v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FC 1213, 359 F.T.R. 296.

“Terrorism”

[70] “Terrorism” is not defined in the statute. The term has also been given an unrestricted and broad interpretation in the jurisprudence. In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1,

au paragraphe 31, le juge James O'Reilly a défini les caractéristiques d'une organisation comme étant « l'identité, le leadership, des liens hiérarchiques lâches et une structure organisationnelle de base ». Dans l'arrêt *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198, au paragraphe 38, le juge Linden a jugé ces facteurs utiles pour rendre une décision fondée sur l'alinéa 37(1a) [de la Loi], en précisant qu'aucun d'eux n'était essentiel. Il a affirmé que le terme « organisation » devrait recevoir une interprétation « libérale, sans restriction aucune » (au paragraphe 36).

[68] La loi n'exige pas la contemporanéité de l'appartenance à l'organisation et de la période durant laquelle des actes terroristes peuvent être attribués à ce groupe. L'absence actuelle de danger n'est d'aucun secours à la personne visée si elle est jugée membre de l'organisation. La question est de savoir si la personne est ou a été membre de cette organisation, et non de savoir si la personne était membre lorsque l'organisation a commis ses actes terroristes : *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 1457, aux paragraphes 11 à 13; *Jaballah (Re)*, 2006 CF 1230, au paragraphe 38; *Sittampalam*, précité, au paragraphe 20.

[69] La loi et ce courant de jurisprudence ont donc pour effet que, si je conclus que M. Almrei a été, à un moment ou à un autre, membre d'une organisation dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée au terrorisme à un moment par le passé, M. Almrei serait interdit de territoire, et la conclusion selon laquelle il n'en serait plus membre n'y ferait rien. La question de savoir si l'organisation qui a commis les actes terroristes est la même organisation à laquelle le membre a appartenu au moment en cause peut demeurer ouverte : *Gebreab c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CF 1213.

« Terrorisme »

[70] Le « terrorisme » n'est pas défini dans la loi. Ce terme a également reçu une interprétation libérale, sans restriction aucune, dans la jurisprudence. Dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

[2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 98, the Supreme Court defined the word, in the context of the former Act and, following the language of the *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism* [GA Res. 54/109, 9 December 1999], as including:

... any “act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian or to any other person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing any act”. This definition catches the essence of what the world understands by “terrorism”. Particular cases on the fringes of terrorist activity will inevitably provoke disagreement. [Emphasis added.]

[71] Any attempt to define “terrorism” in the immigration context must also now take into account the definition of “terrorist activity” found in subsection 83.01(1) [as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 4] of the *Criminal Code*: *Soe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 671, 158 C.R.R. (2d) 242. That definition is in two parts. The first part links the meaning of the term to the commission of certain listed offences enacted by Canada in the course of domestic ratification of international conventions and treaties against terrorism.

[72] The second part of the definition of terrorist activity in the *Criminal Code* includes a number of elements which require proof of political, religious or ideological purpose, an intention to intimidate or compel action or inaction on the part of a government, organization or person and harmful consequences such as death, serious property damage or interference with essential services.

[73] The motive clause of the definition, clause 83.01(1)(b)(i)(A), was found to be unconstitutional by Mr. Justice Rutherford of the Ontario Superior Court of Justice in *R. v. Khawaja* (2006), 214 C.C.C. (3d) 399. That decision was expressly not followed by Mr. Justice Patillo of the same Court in *United States of America v. Nadarajah* (2009), 95 O.R. (3d) 514, an extradition

l'Immigration), 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 98, la Cour suprême a défini ce terme, sous le régime de l'ancienne Loi, et jugé qu'il comprenait, aux termes de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* [Rés. AG 54/109, 9 décembre 1999] :

[...] tout « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Cette définition traduit bien ce que l'on entend essentiellement par « terrorisme » à l'échelle internationale. Des situations particulières, à la limite de l'activité terroriste, susciteront inévitablement des désaccords. [Non souligné dans l'original.]

[71] Toute tentative de définition du terme « terrorisme » dans le contexte de l'immigration doit maintenant tenir compte de la définition d'« activité terroriste » se trouvant au paragraphe 83.01(1) [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 4] du *Code criminel* : *Soe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 671. Cette définition est en deux parties. La première partie associe la signification de l'expression à la perpétration de certaines infractions énumérées par la législation que le Canada a adoptée pour donner suite à la ratification de conventions et de traités internationaux contre le terrorisme.

[72] La seconde partie de la définition d'activité terroriste dans le *Code criminel* énumère un certain nombre d'éléments, notamment l'existence d'un but de nature politique, religieuse ou idéologique, en vue d'intimider le public ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation à accomplir un acte ou à s'en abstenir, ainsi que des conséquences préjudiciables comme la mort, des dommages matériels considérables ou la perturbation de services essentiels.

[73] Les dispositions relatives au motif de la définition, soit la division 83.01(1)(b)(i)(A), a été jugée inconstitutionnelle par le juge Rutherford de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *R. v. Khawaja* (2006), 214 C.C.C. (3d) 399. Le juge Patillo de cette même Cour a délibérément choisi de ne pas suivre ce précédent dans *United States of America v. Nadarajah*

case. For the purposes of these proceedings, I do not consider it necessary to express an opinion on that issue.

[74] As I understand the ministers' case, there are no allegations against Mr. Almrei that he committed any of the acts or omissions that would constitute an offence under either part of the *Criminal Code* definition. Rather the ministers' claim is that he engaged in terrorism indirectly by participating in jihad and in supporting terrorist acts committed by Afghans or Afghan Arabs in Afghanistan, Tajikistan, Dagestan and Chechnya.

Armed conflict exemption

[75] Exempted from the *Criminal Code* definition of terrorist activity is conduct committed during an armed conflict and that, at the time and place of its commission, is in accordance with customary international law or conventional international law applicable to the conflict, or the activities undertaken by military forces of a state in the exercise of their official duties, to the extent that those activities are governed by other rules of international law. The armed conflict exemption is relevant in these proceedings only in so far as it might apply to the actions of Afghan mujahedin such as Abdul Rasul Sayyaf and to Afghan Arabs such as Ibn al-Khattab with whom Almrei was associated.

[76] Although the public summary does not include a direct characterization of Ibn al-Khattab as a terrorist, the ministers' submissions speak of his "terrorist activities" in Chechnya. Sayyaf is said to have been complicit in the commission of war crimes against the civilian population and to have sheltered and mentored terrorists who passed through his camps. Mr. Almrei's contacts with Khattab and Sayyaf are proffered as evidence of his alleged "membership and complicity in terrorist activities". The respondent submits that, to the extent that he was involved with Sayyaf and Khattab, and at the material times, if their activities are covered by section 83.01 [as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 4], he should also be covered by this exemption.

(2009), 95 O.R. (3d) 514, une affaire d'extradition. Dans la présente instance, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je m'exprime sur cette question.

[74] Si je comprends bien la thèse des ministres, il n'est pas allégué que M. Almrei a commis des actes ou des omissions qui constitueraient une infraction visée par l'une ou l'autre des parties de la définition du *Code criminel*. Au contraire, les ministres soutiennent plutôt qu'il s'est livré au terrorisme indirectement en participant au djihad et en soutenant les actes terroristes commis par les Afghans ou les Arabes afghans en Afghanistan, au Tadjikistan, au Daguestan et en Tchétchénie.

Exclusion pour conflit armé

[75] Sont exclus de la définition d'activité terroriste du *Code criminel* l'acte commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ainsi que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international. L'exclusion pour conflit armé est pertinente en l'espèce uniquement dans la mesure où elle peut s'appliquer aux actes commis par les moudjahidines afghans comme Abdoul Rassoul Sayyaf et aux Arabes afghans comme Ibn al-Khattab avec qui M. Almrei était associé.

[76] Bien que le résumé public ne qualifie pas expressément Ibn al-Khattab de terroriste, les observations des ministres parlent de ses [TRADUCTION] « activités terroristes » en Tchétchénie. Sayyaf aurait été complice de crimes de guerre commis contre la population civile et aurait protégé et conseillé des terroristes étant passés dans ses camps. Les communications de M. Almrei avec Khattab et Sayyaf sont présentées comme preuve de sa prétendue [TRADUCTION] « appartenance à un groupe terroriste et complicité à des activités terroristes ». Le défendeur soutient que, dans la mesure où il était lié à Sayyaf et à Khattab à l'époque en cause, si leurs activités étaient exclues par l'article 83.01 [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 4], il devrait également être protégé par cette exclusion.

[77] In *R. v. Khawaja* (2008), 238 C.C.C. (3d) 14 (Ont. Sup. Ct.), Mr. Justice Rutherford considered that the acts falling within the exemption are only those ones which are considered by the laws of war to be legitimate during such a conflict. He noted that the provision is intended to remove from the ambit of the terrorism provisions of the *Criminal Code*, acts which are necessarily a part of war, so long as those war activities are conducted in accordance with the customary or conventional rules of war, stating at paragraph 127:

The exception shields those who do acts while engaged in an armed conflict that would otherwise fit the definition of terrorist activity from prosecution as terrorists as long as the acts are within the internationally recognized principles governing warfare.

[78] The ministers submit that the activities of Sayyaf and Khattab at issue in this proceeding fall outside the armed conflict exemption as the exemption does not apply when the victims are persons not taking an active part in the conflict. They point to provisions of the Geneva Conventions [Geneva Conventions for the Protection of War Victims, signed at Geneva on August 12, 1949, being Schedules I to IV of the *Geneva Conventions Act*, R.S.C., 1985, c. G-3] and the Rome Statute [*Rome Statute of the International Criminal Court*, 17 July 1998, 2187 U.N.T.S. 90] which make it clear that terrorist activities are prohibited during armed conflict: Fourth Geneva Convention [*Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Times of War of August 12, 1949*, being Schedule IV of the *Geneva Conventions Act*, R.S.C., 1985, c. G-3], Article 33; Protocol I [*Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Conflicts (Protocol I)*], being Schedule V to the *Geneva Conventions Act* (as enacted by S.C. 1990, c. 14, s. 1)], Article 51, paragraph 2; Protocol II [*Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II)*], being Schedule VI of the *Geneva Conventions Act* (as enacted by S.C. 1990, c. 14, s. 1)], Article 13, paragraph 2. Causing terror to the civilian population is prohibited under international humanitarian law and constitutes a war crime under international

[77] Dans la décision *R. v. Khawaja* (2008), 238 C.C.C. (3d) 114 (C.S. Ont.), le juge Rutherford a conclu que les seuls actes visés par l'exclusion sont ceux qui, selon le droit de la guerre, sont légitimes durant un tel conflit. Il a noté que la disposition en cause vise à exclure des dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* les actes qui font nécessairement partie de la guerre, dans la mesure où ces actes de guerre sont commis conformément aux règles coutumières ou conventionnelles de la guerre, et il a affirmé au paragraphe 127 :

[TRADUCTION] L'exclusion permet aux personnes qui commettent des actes qui correspondraient à la définition d'activités terroristes s'ils n'étaient commis en temps de guerre de ne pas être poursuivies pour terrorisme tant que ces actes respectent les principes régissant la guerre reconnus à l'échelle internationale.

[78] Les ministres soutiennent que les activités de Sayyaf et de Khattab en cause en l'espèce ne sont pas visées par l'exclusion pour conflit armé, car il n'y a pas exclusion quand les victimes sont des personnes qui ne prennent pas part activement au conflit. Ils mettent en évidence des dispositions des Conventions de Genève [Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949, qui constitue les annexes I à IV de la *Loi sur les Conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3] et du Statut de Rome [*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 90] établissant clairement que les activités terroristes sont interdites durant un conflit armé : 4^e Convention de Genève [*Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, étant l'annexe IV de la *Loi sur les Conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3], article 33; Protocole I [*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I)*], qui est l'annexe V de la *Loi sur les Conventions de Genève* (édicte par L.C. 1990, ch. 14, art. 1)], article 51, paragraphe 2; Protocole II [*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II)*], qui est l'annexe VI de la *Loi sur les Conventions de Genève* (édicte par L.C. 1990, ch. 14, art. 1)], article 13, paragraphe 2. Terroriser la population

criminal law: *Prosecutor v. Stanislav Galić*, Case No. IT-98-29-A (ICTY).

[79] The issue is, therefore, a question of mixed fact and law whether acts committed in the course of an armed conflict would fall within the legitimate scope of what is permitted under international law.

“Danger to national security”

[80] The meaning of “danger to national security”, as the expression appeared in the former Act, was discussed by the Supreme Court in *Suresh*, above. The Court observed, at paragraph 83, that the phrase was not synonymous with membership in a terrorist movement although the two concepts may be related, and, at paragraph 84, that it does not mean the same as danger to the public or any member of the public. But paragraph 34(1)(d) calls for a present finding of dangerousness.

[81] Subject to those qualifications, the Court said at paragraph 85:

... we accept that a fair, large and liberal interpretation in accordance with international norms must be accorded to “danger to the security of Canada” in deportation legislation. We recognize that “danger to the security of Canada” is difficult to define. We also accept that the determination of what constitutes a “danger to the security of Canada” is highly fact-based and political in a general sense. All this suggests a broad and flexible approach to national security and, as discussed above, a deferential standard of judicial review. Provided the Minister is able to show evidence that reasonably supports a finding of danger to the security of Canada, courts should not interfere with the Minister’s decision.

And at paragraph 90:

These considerations lead us to conclude that a person constitutes a “danger to the security of Canada” if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one

civile est interdit en droit international humanitaire et constitue un crime de guerre en droit pénal international : *Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A (TPIY).

[79] Il s’agit donc d’une question mixte de fait et de droit, soit de savoir si les actes commis au cours d’un conflit armé doivent être considérés comme étant légitimes, car permis en droit international.

« Danger pour la sécurité nationale »

[80] La signification de « danger pour la sécurité nationale », aux termes de l’ancienne Loi, a été analysée par la Cour suprême dans l’arrêt *Suresh*, précité. La Cour suprême a fait observer au paragraphe 83 que l’expression n’était pas synonyme d’appartenance à un mouvement terroriste, bien que les deux notions puissent être liées et, au paragraphe 84, qu’elle ne signifie pas la même chose que danger pour le public ou pour un membre du public. Cependant, l’alinéa 34(1)d) exige que soit examiné le danger posé à l’heure actuelle.

[81] Sous ces réserves, la Cour suprême a statué au paragraphe 85 :

[...] nous convenons que, dans le contexte des dispositions régissant l’expulsion, il faut interpréter l’expression « danger pour la sécurité du Canada » d’une manière large et équitable, et en conformité avec les normes internationales. Nous reconnaissons que l’expression « danger pour la sécurité du Canada » est difficile à définir. Nous convenons aussi que la conclusion qu’il existe ou non un « danger pour la sécurité du Canada » repose en grande partie sur les faits et ressortit à la politique, au sens large. Tous ces éléments militent en faveur de l’application d’une approche large et souple en matière de sécurité nationale et, comme nous l’avons déjà expliqué, d’une norme de contrôle judiciaire caractérisée par la retenue. Si la ministre peut produire une preuve étayant raisonnablement la conclusion que l’intéressé constitue un danger pour la sécurité du Canada, les tribunaux ne doivent pas intervenir et modifier sa décision.

Et au paragraphe 90 :

Ces considérations nous amènent à conclure qu’une personne constitue un « danger pour la sécurité du Canada » si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier

country is often dependent on the security of other nations. The threat must be “serious”, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible.

Burden of proof

[82] As stated by the Federal Court of Appeal in *Flores Carillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636, at paragraph 16, the burden of proof, standard of proof and the quality of the evidence necessary to meet the standard of proof are three different factual realities and legal concepts which should not be confused. In this case, there is no dispute between the parties that the evidentiary burden and the legal burden of persuasion rest with the ministers.

Quality of the evidence

[83] The quality of the evidence required to meet the standard of proof is set out in paragraph 83(1)(h) [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA. That provision authorizes the judge to receive into evidence anything that, in the judge’s opinion, is “reliable and appropriate” (“digne de foi et utile”), even if it is inadmissible in a court of law, and to base a decision on that evidence. Thus, the best evidence rule does not apply and hearsay evidence such as that provided to the Service by a human source or third-party information collected by a foreign or domestic intelligence or law enforcement agency may be relied upon: *Almrei (Re)*, 2009 FC 3, 337 F.T.R. 160, at paragraph 53.

[84] Both official language versions of the IRPA are authoritative and require consideration of the shared meaning of the two texts: *R. v. Daoust*, 2004 SCC 6, [2004] 1 S.C.R. 217. “Appropriate” (“utile” in French) was the term used in the pre-Bill C-3 statute and in this context has the sense of “proper”, “fitting” and “useful”: *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 5th edition. In French, the word “utile” means “worthwhile”, “satisfies a need”: *Le Petit Robert de la langue française*, 2006. I read the two

que la sécurité d’un pays est souvent tributaire de la sécurité d’autres pays. La menace doit être « grave », en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable.

La charge de la preuve

[82] Comme l’a affirmé la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Flores Carillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636, au paragraphe 16, la charge de la preuve, la norme de preuve applicable et la qualité de la preuve nécessaire pour satisfaire à cette norme sont dans les faits trois notions juridiques différentes qu’il importe de ne pas confondre. En l’espèce, les parties conviennent que la charge de présentation de la preuve et la charge ultime de persuasion incombent aux ministres.

La qualité de la preuve

[83] La qualité de la preuve requise pour satisfaire à la norme de preuve est énoncée à l’alinéa 83(1)h [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la Loi. Cette disposition autorise le juge à recevoir et à admettre en preuve tout élément, même inadmissible en justice, qu’il estime « digne de foi et utile » (« *reliable and appropriate* ») et peut fonder sa décision sur celui-ci. Ainsi, la règle de la meilleure preuve ne s’applique pas et la preuve par ouï-dire comme celle fournie au SCRS par une source humaine ou comme les renseignements de tiers recueillis par des organismes du renseignement ou d’application de la loi étrangers ou nationaux peuvent être utilisés : *Almrei (Re)*, 2009 CF 3, au paragraphe 53.

[84] Les versions de la Loi dans les deux langues officielles font pareillement autorité et il faut rechercher le sens qui est commun aux deux versions : *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217. « *Appropriate* » (« utile » en français) était le terme utilisé dans la Loi dans sa version précédant le projet de loi C-3 et, dans ce contexte, avait le sens de « *proper* » (approprié), « *fitting* » (judicieux) et « *useful* » (utile) : *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 5^e édition. En français, le terme « utile » a le sens de

versions as requiring more than mere relevance. Evidence may be relevant but not useful or fitting for a variety of reasons including the manner in which it was obtained. This is reinforced where the term is coupled with “reliable” (“digne de foi”) which imports a notion of “trustworthy”, “safe”, “sure”, “worthy of belief”. In the criminal law context, the manner in which evidence was obtained may make it unreliable as, for example, evidence obtained through the use of torture, and may result in the denial of fair trial rights: *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292, at paragraph 109; *R. v. Khelawon*, 2006 SCC 57, [2006] 2 S.C.R. 787, at paragraph 47. Parliament has expressly ordained that such information shall not be considered reliable and appropriate in certificate proceedings: subsection 83(1.1) [as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4].

[85] Division 9 repeatedly refers to “information and other evidence”. For the purposes of this part of IRPA, section 76 [as am. *idem*] defines “information” (“renseignements”) as security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada, the government of a foreign state or an international organization or an institution of such foreign state or organization.

Standard of proof

[86] Under subsection 77(1) [as am. *idem*], the ministers may only issue a warrant for the arrest and detention of a person named in a certificate if they have reasonable grounds to believe that the person is a danger to national security or to the safety of any person or is unlikely to appear at a proceeding or for removal (IRPA, section 81 [as am. *idem*]).

« avantageux », « satisfait un besoin » : *Le Petit Robert de la langue française*, 2006. J’ai interprété les deux versions comme exigeant plus qu’une simple pertinence. Un élément de preuve peut être pertinent, mais ne pas être utile ou judicieux pour un certain nombre de raisons, notamment les circonstances dans lesquelles il a été obtenu. Cela est d’autant plus vrai lorsque le terme est jumelé avec « digne de foi » (*reliable*) qui comporte les notions de fiabilité, de confiance, de sécurité, de crédibilité. En droit criminel, les circonstances dans lesquelles des éléments de preuve sont obtenus peuvent les rendre non dignes de foi, par exemple quand les éléments de preuve sont obtenus sous la torture et peuvent porter atteinte au droit à un procès équitable : *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292, au paragraphe 109; *R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57, [2006] 2 R.C.S. 787, au paragraphe 47. Le législateur a expressément ordonné que de tels renseignements ne soient pas considérés comme étant dignes de foi et utiles dans le cadre d’une instance relative à un certificat de sécurité : paragraphe 83(1.1) [édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4].

[85] La section 9 fait mention à plusieurs reprises de « renseignements et autres éléments de preuve ». Pour l’application de cette partie de la Loi, l’article 76 [mod., *idem*] définit les « renseignements » (« *information* » en anglais) comme étant les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d’un État étranger, d’une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l’un de leurs organismes.

La norme de preuve

[86] En vertu du paragraphe 77(1) [mod., *idem*], les ministres peuvent lancer un mandat pour l’arrestation et la mise en détention de la personne visée par le certificat seulement s’ils ont des motifs raisonnables de croire qu’elle constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui ou qu’elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi (article 81 [mod., *idem*] de la Loi).

[87] Under the marginal note “Rules of Interpretation”, section 33 of IRPA provides that the facts that constitute inadmissibility under section 34 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

[88] The Supreme Court of Canada has determined that “reasonable grounds to believe” requires an objective basis for the belief in the alleged facts based on compelling and credible information: *Suresh*, above, at paragraph 90; *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378, at page 1385.

[89] Justice Dubé in *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 642 (T.D.), at paragraph 27, described the standard of proof required to establish “reasonable grounds” as:

... more than a flimsy suspicion, but less than the civil test of balance of probabilities. And, of course, a much lower threshold than the criminal standard of “beyond a reasonable doubt”. It is a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence. [Endnote omitted.]

[90] Justice Simon Noël further explained the standard as follows in *Charkaoui (Re)*, 2005 FC 248, [2005] 3 F.C.R. 389, at paragraph 30:

The “reasonable grounds” standard requires more than suspicions. It also requires more than a mere subjective belief on the part of the person relying on them. The existence of reasonable grounds must be established objectively, that is, that a reasonable person placed in similar circumstances would have believed that reasonable grounds existed....

[91] The standard is, therefore, somewhere between “mere suspicion” and the balance of probabilities. It is higher than the standard applied in the control order cases in the United Kingdom which requires reasonable grounds for suspecting involvement in terrorism related activity: see for example *Secretary of State for the Home Department v. AF and Another*, [2009] UKHL 28 (*SSHD v. AF*), at paragraphs 62–63. The *habeas corpus* proceedings relating to Guantánamo detainees

[87] Sous la note marginale « Interprétation », l’article 33 de la Loi dispose que les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[88] La Cour suprême du Canada a statué que l’expression « motifs raisonnables de croire » nécessite que la croyance dans les faits allégués soit objectivement basée sur des renseignements convaincants et crédibles : *Suresh*, précité, au paragraphe 90; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, à la page 1385.

[89] Le juge Dubé dans la décision *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 2 C.F. 642 (1^{re} inst.), au paragraphe 27, a décrit la norme de preuve requise pour établir des « motifs raisonnables » :

[...] davantage que de vagues soupçons, mais [elle] est moins rigoureuse que celle de la prépondérance des probabilités en matière civile. Et bien entendu, elle est bien inférieure à celle de la preuve « hors de tout doute raisonnable » requise en matière criminelle. Il s’agit de la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi. [Note omise.]

[90] Le juge Simon Noël a expliqué plus en détail la norme de la manière suivante dans *Charkaoui (Re)*, 2005 CF 248, [2005] 3 R.C.F. 389, au paragraphe 30 :

La norme des « motifs raisonnables » requiert plus que des soupçons. Elle exige aussi plus qu’une simple croyance subjective de la part de celui qui les invoque. L’existence des motifs raisonnables doit être établie objectivement, c’est-à-dire qu’une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait cru à l’existence de motifs raisonnables [...]

[91] Par conséquent, la norme se situe quelque part entre les simples soupçons et la prépondérance de la preuve. Elle est plus élevée que la norme appliquée dans les affaires d’ordonnances de contrôle au Royaume-Uni, qui nécessite des motifs raisonnables de souçonner la participation à des activités liées au terrorisme : voir par exemple *Secretary of State for the Home Department v. AF and Another*, [2009] UKHL 28 (*SSHD v. AF*), aux paragraphes 62 et 63. Les instances d’*habeas corpus*

are being conducted in the U.S. District Court on a preponderance of the evidence standard: *Al Mutairi v. United States*, 2009 WL 2364173 (D.D.C. 2009).

[92] The ministers contend that the Court's determination should also be made on the reasonable grounds to believe standard. The respondent's position is that it should be the normal civil standard of proof on a balance of probabilities: *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41, at paragraph 40. He argues that the amendments contained in Bill C-3 which have changed the Court's role from a review of the reasonableness of the ministers' opinion to a determination of the present reasonableness of the certificate calls for a higher standard. Moreover, he contends, application of the lower standard would not satisfy the fundamental justice requirements of section 7 of the Charter.

[93] In reviewing the role of the designated judge in certificate cases, the Supreme Court has noted that as IRPA subsection 82(1), now section 81, provided that the ministers' decision to detain a permanent resident was based on "reasonable grounds to believe", it is "logical to assume" that the same standard would be used by the judge reviewing the detention: *Charkaoui I*, paragraph 39. The ministers' position, contested by the respondent, is that this is conclusive authority for the application of the same standard to the reasonableness determination. I am not so sure. The Supreme Court's reference to "reasonableness" as the standard for determination of the certificate issue in the same paragraph appears to recognize that there is a difference.

[94] Where the legislation requires "reasonable grounds to believe" a certain fact, the standard has been interpreted as meaning that proof of that fact itself is not required. Evidence that falls short of establishing the fact will be sufficient if it is enough to show reasonable grounds for a belief in the fact: *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (C.A.), at pages 225–226.

relatives à des détenus de Guantánamo se tiennent dans la District Court des États-Unis selon la norme de la prépondérance de la preuve : *Al Mutairi v. United States*, 2009 WL 2364173 (D.D.C. 2009).

[92] Les ministres soutiennent que la Cour devrait aussi prendre sa décision en appliquant comme norme les motifs raisonnables de croire. Le défendeur est d'avis qu'il faudrait appliquer la norme habituelle en droit civil, soit la prépondérance de la preuve : *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, au paragraphe 40. Il soutient que les modifications introduites par le projet de loi C-3, qui ont changé le rôle de la Cour pour le faire passer du contrôle du caractère raisonnable de l'opinion des ministres au contrôle du caractère raisonnable du certificat au moment du contrôle, exigent une norme plus élevée. En outre, il soutient que l'application d'une norme plus souple ne satisferait pas aux exigences de justice fondamentale énoncées à l'article 7 de la Charte.

[93] En examinant le rôle du juge désigné dans une instance relative à un certificat de sécurité, la Cour suprême a noté que, puisque le paragraphe 82(1) de la Loi, aujourd'hui l'article 81, prévoyait que la décision des ministres de détenir un résident permanent était fondée sur des « motifs raisonnables de croire », il était « logique de penser » que la même norme serait utilisée par le juge effectuant le contrôle de la détention : *Charkaoui I*, au paragraphe 39. Les ministres sont d'avis, ce que conteste le défendeur, que ce précédent établit définitivement qu'il faut appliquer la même norme à la décision quant au caractère raisonnable. Je n'en suis pas certain. La mention que fait la Cour suprême du « caractère raisonnable » comme étant la norme applicable à l'examen du certificat dans le même paragraphe semble indiquer qu'il y a une différence.

[94] Lorsque la loi exige des « motifs raisonnables de croire » un certain fait, il a été jugé que la norme ne nécessite pas la preuve du fait en tant que tel. Une preuve qui est en-deçà d'établir le fait sera suffisante si elle parvient à démontrer l'existence de motifs raisonnables de croire le fait : *Procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.A.), aux pages 225 et 226.

[95] *Jolly* was a case under subsection 5(1) of the former Act [*Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2], in which the Federal Court of Appeal addressed the inadmissibility of a person who was a member of an organization or group “concerning which there [were] reasonable grounds for believing that it promotes or advocates . . . subversion by force”. At pages 225–226 the Court stated:

But where the fact to be ascertained on the evidence is whether there are reasonable grounds for such a belief, rather than the existence of the fact itself, it seems to me that to require proof of the fact itself and proceed to determine whether it has been established is to demand the proof of a different fact from that required to be ascertained. It seems to me that the use by the statute of the expression “reasonable grounds for believing” implies that the fact itself need not be established and that evidence which falls short of proving the subversive character of the organization will be sufficient if it is enough to show reasonable grounds for believing that the organization is one that advocates subversion by force, etc. [Emphasis added.]

At pages 228–229, the Court of Appeal observed that:

Subsection 5(1) does not prescribe a standard of proof but a test to be applied for determining admissibility of an alien to Canada, and the question to be decided was whether there were reasonable grounds for believing, etc., and not the fact itself of advocating subversion by force, etc. No doubt one way of showing that there are no reasonable grounds for believing a fact is to show that the fact itself does not exist. But even when prima facie evidence negating the fact itself had been given by the respondent there did not arise an onus on the Minister to do more than show that there were reasonable grounds for believing in the existence of the fact. In short as applied to this case it seems to me that even after *prima facie* evidence negating the fact had been given it was only necessary for the Minister to lead evidence to show the existence of reasonable grounds for believing the fact and it was not necessary for him to go further and establish the fact itself of the subversive character of the organization. [Emphasis added.]

[96] The passage quoted from pages 225–226 of *Jolly* has been relied upon in subsequent jurisprudence as setting the bar below the civil standard. I would have no difficulty with that in the context of a judicial review of the adequacy of the Minister’s grounds for making an inadmissibility determination. But that is not this case. The Court is assessing the reasonableness of the

[95] Dans l’arrêt *Jolly*, qui portait sur le paragraphe 5(1) de l’ancienne Loi [*Loi sur l’immigration*, S.R.C. 1970, ch. I-2], la Cour d’appel fédérale s’est penchée sur l’interdiction de territoire d’une personne ayant été membre d’une organisation ou d’un groupe qui, « à ce qu’il y a raisonnablement lieu de croire, favorise ou préconise [...] le renversement, par la force [...], du régime ». Aux pages 225 et 226, la Cour d’appel a statué :

Toutefois, lorsque la preuve a pour but d’établir s’il y a raisonnablement lieu de croire que le fait existe et non d’établir l’existence du fait lui-même, il me semble qu’exiger la preuve du fait lui-même et en arriver à déterminer s’il a été établi, revient à demander la preuve d’un fait différent de celui qu’il faut établir. Il me semble aussi que l’emploi dans la loi de l’expression « il y a raisonnablement lieu de croire » implique que le fait lui-même n’a pas besoin d’être établi et que la preuve qui ne parvient pas à établir le caractère subversif de l’organisation sera suffisante si elle démontre qu’il y a raisonnablement lieu de croire que cette organisation préconise le renversement par la force, etc. [Soulignement ajouté.]

Aux pages 228 et 229, la Cour d’appel a observé que :

Le paragraphe 5(1) ne prévoit pas un type de preuve mais un critère à appliquer pour déterminer l’admissibilité d’un étranger au Canada, et la question à trancher consistait à déterminer s’il y avait raisonnablement lieu de croire qu’on préconisait le renversement par la force, etc., et non pas si on le préconisait effectivement, etc. Indubitablement, apporter la preuve de l’inexistence d’un fait constitue une façon de démontrer qu’il n’y a pas raisonnablement lieu de croire en l’existence de ce fait. Mais, même lorsque l’intimé avait fourni un commencement de preuve déniait l’existence du fait lui-même, il n’en résultait pas qu’il incombait au Ministre de démontrer autre chose que l’existence de motifs raisonnables de croire à l’existence du fait. En résumé, à la lumière de cette affaire, il me semble que, même après le commencement de preuve déniait le fait lui-même, le Ministre était simplement tenu d’apporter des preuves démontrant l’existence de motifs raisonnables de croire le fait et il ne lui était pas nécessaire d’aller plus avant et d’établir l’existence réelle du caractère subversif de l’organisation. [Non souligné dans l’original.]

[96] La jurisprudence subséquente a interprété le passage cité des pages 225 et 226 de l’arrêt *Jolly*, comme établissant une norme en-deçà de la norme applicable en droit civil. Je n’y verrais aucune difficulté s’il s’agissait du contrôle judiciaire du caractère adéquat des motifs du ministre pour prononcer une interdiction de territoire. Cependant, là n’est pas la question en

certificate on all of the evidence. In my view, the notion at pages 228–229 of *Jolly* that the Minister need not meet a *prima facie* case to the contrary can not be relied upon post-*Charkaoui* I and the enactment of Bill C-3. *Jolly* was decided in an era prior to the Charter when public interest immunity was absolute and judges did not examine classified information.

[97] In two cases dealing with an exclusion clause employing the phrase, “serious reasons to consider”, the Federal Court of Appeal considered that it was analogous to “reasonable grounds to believe” and that both were less than the civil standard: *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.); *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298 (C.A.). In *Moreno*, Justice Robertson said, at page 309, that this type of legislative language should be regarded as a threshold rather than a standard of proof. In his view, as stated at page 331, not all exclusion clause issues could be resolved by the “less-than-civil-law” standard and that it should be confined to questions of fact. This conclusion was endorsed by the Supreme Court of Canada in *Mugesara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, at paragraphs 114–116.

[98] There is support in the jurisprudence for the position advanced by the respondent that the standard of proof should be the normal civil standard. In *Singh*, above, at paragraph 3, the Court held that the legal standard of proof was a balance of probabilities citing two Federal Court [then the Federal Court Trial Division] decisions under the former statute: *Farahi-Mahdavi (Re)* (1993), 63 F.T.R. 120 and *Al Yamani v. Canada (Solicitor General)*, [1996] 1 F.C. 174 (T.D.), at page 214.

l’espèce. La Cour évalue le caractère raisonnable du certificat en considérant toute la preuve. À mon avis, l’idée énoncée aux pages 228 et 229 de l’arrêt *Jolly* selon laquelle le ministre n’a pas à établir la preuve à première vue du contraire ne peut être invoquée après l’arrêt *Charkaoui* I et l’adoption du projet de loi C-3. L’arrêt *Jolly* a été rendu à une époque antérieure à la Charte, lorsque l’immunité d’intérêt public était absolue et les juges n’examinaient pas les renseignements confidentiels.

[97] Dans deux affaires portant sur une disposition d’exclusion comportant l’expression « des raisons sérieuses de penser », la Cour d’appel fédérale a jugé que cette expression était semblable à l’expression « penser, pour des motifs raisonnables » et que toutes deux correspondaient à une norme inférieure à celle prévue en droit civil : *Ramirez c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.); *Moreno c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.). Dans l’arrêt *Moreno*, le juge Robertson a affirmé à la page 309 que ce type de langage juridique devait être considéré comme un critère préliminaire plutôt que comme une norme de preuve. À son avis, comme il l’a affirmé à la page 311, toutes les questions relatives à une disposition d’exclusion ne peuvent pas être résolues par la norme « inférieure à celle appliquée en droit civil » et l’application de cette norme devrait être limitée aux questions de fait. Cette conclusion a été approuvée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Mugesara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100, aux paragraphes 114 à 116.

[98] La jurisprudence vient étayer la position du défendeur selon laquelle la norme de preuve devrait être celle appliquée habituellement en droit civil. Dans la décision *Singh*, précitée, au paragraphe 3, la Cour a conclu que la norme juridique de preuve était la prépondérance de la preuve en invoquant deux décisions de la Cour fédérale [auparavant la Section de première instance] rendues sous le régime de l’ancienne Loi : *Farahi-Mahdavi (Re)*, [1993] A.C.F. n° 285 (1^{re} inst.) (QL) et *Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 1 C.F. 174 (C.F.), à la page 214.

[99] *Singh* and *Farahi-Mahdavi* were inadmissibility determinations under the certificate process in the former Act. *Al Yamani* was a judicial review of an inadmissibility decision of the Security Intelligence Review Committee. In *Farahi-Mahdavi*, Justice Denault applied the standard articulated in *Jolly*. In *Al Yamani*, Justice MacKay dismissed an argument that a standard higher than that of the normal balance of probabilities was required holding, as the Supreme Court has recently confirmed in *McDougall*, above, that there is only one civil standard.

[100] In *Re Harkat*, 2005 FC 393, a decision which followed the enactment of the IRPA, Justice Dawson held at paragraph 42, that while the legal test was reasonable grounds to believe, the standard of proof was separate and was proof on a balance of probabilities. Justice MacKay observed in *Jaballah (Re)*, 2006 FC 1230, 148 C.R.R. (2d) 1, at paragraph 65, that the threshold of “reasonable grounds to believe” does not require proof on a balance of probabilities; rather it connotes a degree of probability, i.e. a *bona fide* belief in a serious possibility, based on credible evidence. At paragraph 68, he stated:

Thus, whether facts alleged and established on the basis of the threshold of “a reasonable ground to believe” fall within the statutory provisions of s-s. 34(1) may depend on the quality and cogency of the evidence. The question for the Court is to assess whether that evidence, and the weight accorded to it, will lead to the conclusion that the requisite standard of proof is met to support a finding that the facts fall within the conduct prescribed by the statute....

[101] I am of the view that “reasonable grounds to believe” in section 33 implies a threshold or test for establishing the facts necessary for an inadmissibility determination which the ministers’ evidence must meet at a minimum, as discussed by Robertson J.A. in *Moreno*, above. When there has been extensive evidence from both parties and there are competing versions of the facts before the Court, the reasonableness standard requires a weighing of the evidence and findings of

[99] Les décisions *Singh* et *Farahi-Mahdavi* portaient sur des interdictions de territoire dans le contexte du processus de certificat prévu par l’ancienne Loi. La décision *Al Yamani* était un contrôle judiciaire d’une décision d’interdiction de territoire rendue par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Dans la décision *Farahi-Mahdavi*, le juge Denault a appliqué la norme énoncée dans l’arrêt *Jolly*. Dans la décision *Al Yamani*, le juge MacKay a rejeté l’argument selon lequel il fallait appliquer une norme plus élevée que la norme habituelle de la prépondérance de la preuve étant donné, comme la Cour suprême l’a récemment confirmé dans l’arrêt *McDougall*, précité, qu’il n’y a qu’une seule norme en droit civil.

[100] Dans *Re Harkat*, 2005 CF 393, une décision rendue après l’entrée en vigueur de la Loi, le juge Dawson a conclu au paragraphe 42 que, quoique le critère juridique fût les motifs raisonnables de croire, la norme de preuve était distincte, soit la preuve selon la prépondérance de la preuve. Le juge MacKay a fait observer dans *Jaballah (Re)*, 2006 CF 1230, au paragraphe 65, que le critère des « motifs raisonnables de croire » n’exige pas une preuve selon la prépondérance de la preuve; il dénote plutôt un degré de probabilité, c’est-à-dire une croyance véritable en une possibilité sérieuse, fondée sur une preuve digne de foi. Au paragraphe 68, il a affirmé :

La question de savoir si des faits allégués et établis selon le seuil d’un « motif raisonnable de croire » tombent sous le coup des dispositions législatives du paragraphe 34(1) est donc susceptible de dépendre de la qualité et de la force de la preuve. La question consiste, pour la Cour, à évaluer si cette preuve, et le poids qui lui est accordé, mèneront à la conclusion que la norme de preuve requise est satisfaite pour soutenir une conclusion que les faits correspondent à la conduite que prescrit la loi [...]

[101] Je suis d’avis que l’expression « motifs raisonnables de croire » à l’article 33 sous-entend un critère préliminaire pour établir les faits nécessaires à une décision d’interdiction de territoire auquel la preuve des ministres doit satisfaire au minimum, comme l’a affirmé le juge Robertson dans l’arrêt *Moreno*, précité. Lorsque les deux parties produisent une preuve considérable et que des versions concurrentes des faits sont présentées à la Cour, la norme du caractère raisonnable exige une

which facts are accepted. A certificate can not be held to be reasonable if the Court is satisfied that the preponderance of the evidence is to the contrary of that proffered by the ministers.

[102] The ministers submit that, in applying the reasonableness standard, some deference is owed to their determination that the named person poses a danger to national security. They cite the following statement at paragraph 85 of *Suresh*:

Provided the Minister is able to show evidence that reasonably supports a finding of danger to the security of Canada, courts should not interfere with the Minister's decision.

[103] The Supreme Court in *Suresh* was conducting a standard of review analysis. They concluded that the factors of relative expertise and access to special information in matters of national security favoured deference to the Minister's risk assessment, citing Lord Hoffman's speech to that effect in *Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] UKHL 47, at paragraph 62. Much has changed in the past eight years, including the Supreme Court's decision in *Charkaoui I* and the House of Lords decision in the Belmarsh case in which they resiled from the *Rehman* dictum where the question to be determined is legal as opposed to political: *A (FC) and others (FC) v. Secretary of State for the Home Department*, [2004] UKHL 56.

[104] In *Charkaoui I*, at paragraph 38, the Supreme Court observed that judges were correct to eschew an overly deferential approach in security certificate cases given the nature of the proceedings. And at paragraph 39 it was stated that "[t]he *IRPA* ... does not ask the designated judge to be deferential, but, rather, asks him or her to engage in a searching review."

[105] Here, the Court is making a fresh determination based on all of the information and other evidence presented including additional material which was not before the ministers. The Court, as a result of

évaluation de la preuve et des conclusions établissant les faits qui seront acceptés. La Cour ne peut conclure au caractère raisonnable d'un certificat si elle est convaincue que la prépondérance de la preuve infirme ce que prétendent les ministres.

[102] Les ministres soutiennent que la Cour, en appliquant la norme du caractère raisonnable, doit faire preuve d'une certaine retenue envers leur décision selon laquelle la personne visée constitue un danger pour la sécurité nationale. Ils citent le passage suivant se trouvant au paragraphe 85 de l'arrêt *Suresh* :

Si la ministre peut produire une preuve étayant raisonnablement la conclusion que l'intéressé constitue un danger pour la sécurité du Canada, les tribunaux ne doivent pas intervenir et modifier sa décision.

[103] Dans l'arrêt *Suresh*, la Cour suprême analysait la norme de contrôle. Elle a conclu que les facteurs de l'expertise relative et de l'accès aux renseignements spéciaux dans les affaires de sécurité nationale s'inscrivaient en faveur de la retenue envers l'évaluation des risques effectuée par le ministre, en invoquant le discours de lord Hoffman à cet effet dans l'arrêt *Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] UKHL 47, au paragraphe 62. Bien des choses ont changé au cours des huit dernières années, notamment l'arrêt de la Cour suprême dans *Charkaoui I* et la décision de la Chambre des lords dans l'affaire Belmarsh dans laquelle elle est revenue sur la position adoptée dans *Rehman*, où la question à trancher était juridique plutôt que politique : *A (FC) and others (FC) v. Secretary of State for the Home Department*, [2004] UKHL 56.

[104] Dans l'arrêt *Charkaoui I*, au paragraphe 38, la Cour suprême a fait observer que les juges avaient raison d'éviter de faire preuve d'une retenue excessive en matière de certificats de sécurité étant donné la nature de la procédure. Au paragraphe 39, elle a affirmé que « [l]a *LIPR* n'impose pas une grande retenue au juge désigné, mais l'oblige à procéder à un examen approfondi ».

[105] En l'espèce, la Cour rend une nouvelle décision fondée sur l'ensemble des renseignements et des autres éléments de preuve présentés, y compris les documents supplémentaires dont ne disposaient pas les

Charkaoui II, has had access to operational and human source management information not previously made available. In the closed sessions, the information relied upon by the ministers was called into question and the Court heard evidence about the manner in which the SIR was prepared. Having reviewed all of the information and evidence, I consider that little deference is owed to the ministers' decision.

Procedure

[106] When a certificate is signed by the ministers stating that a permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of security, they are required under section 77 of IRPA to refer the certificate to the Federal Court and file the "information and other evidence" on which the certificate is based and a summary of that information and other evidence that enables a person named in the certificate to be reasonably informed of the case but that does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed. Under section 78, the judge shall determine whether the certificate is reasonable and shall quash it if he or she determines that it is not.

[107] The Supreme Court has repeatedly recognized the justification for security intelligence information to be kept secret in order to protect national security: *Chiarelli*, above at page 744; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, at paragraphs 43 and 44. That imperative may require a departure from the normal disclosure practices which allow a person, whom the state seeks to remove, to know the case that has to be met. The right to know the case to be met is not absolute: *Charkaoui I*, at paragraph 57.

[108] In the context of a security certificate proceeding where removal may place the person at risk of torture or death, the right to a fair hearing requires that the necessary information is provided or a substantial substitute is found to compensate for non-disclosure:

ministres. La Cour, en raison de l'arrêt *Charkaoui II*, a eu accès à des renseignements sur la gestion des opérations et des sources humaines qui n'étaient pas disponibles antérieurement. Lors des audiences à huis clos, les renseignements sur lesquels s'appuyaient les ministres ont été mis en question et la Cour a pris connaissance de la preuve sur les circonstances dans lesquelles le RRS a été rédigé. Après avoir examiné tous les renseignements et autres éléments de preuve, j'estime qu'il faut faire montre de peu de retenue envers la décision des ministres.

La procédure

[106] Lorsque les ministres signent un certificat attestant qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, ils sont tenus en vertu de l'article 77 de la Loi de déposer le certificat à la Cour fédérale et de présenter les « renseignements et autres éléments de preuve » sur lesquels le certificat est fondé ainsi qu'un résumé de la preuve qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée de la preuve et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Aux termes de l'article 78, le juge décide du caractère raisonnable du certificat et l'annule s'il ne peut conclure qu'il est raisonnable.

[107] La Cour suprême a reconnu à plus d'une reprise qu'il était justifié de garder des renseignements de sécurité secrets afin de protéger la sécurité nationale : *Chiarelli*, précité, à la page 744; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3, aux paragraphes 43 et 44. Cette obligation peut nécessiter une dérogation aux pratiques habituelles de communication qui permettent à une personne, que l'État cherche à renvoyer, de connaître la preuve qu'elle doit réfuter. Le droit d'une partie de connaître la preuve qui pèse contre elle n'est pas absolu : *Charkaoui I*, au paragraphe 57.

[108] Dans le contexte d'une instance relative à un certificat de sécurité où le renvoi pourrait exposer la personne au risque d'être torturée ou à la mort, le droit à une audience équitable exige qu'il faille soit communiquer les renseignements nécessaires, soit trouver

Charkaoui I, above at paragraphs 61 and 139. Parliament has responded with the enactment of the special advocate regime as a substantial substitute for complete disclosure.

[109] Under paragraph 83(1)(a) of IRPA, the judge shall proceed as informally and expeditiously (*sans formalisme et selon la procédure expéditive*) as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit.

[110] The Court may, and on the application of the ministers, shall hear information or other evidence in the absence of the public and of the named person and his counsel if, in the opinion of the judge, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person: paragraph 83(1)(c) of IRPA.

[111] The Court shall ensure that the named person is provided with a summary of the information and other evidence that enables them to be reasonably informed (*suffisamment informé*) of the Minister's case but that does not include anything that the judge believes would be injurious to national security or put someone in danger: paragraph 83(1)(e) of IRPA. A decision can be rendered on the information and evidence even if a summary has not been provided to the named person: paragraph 83(1)(i).

Role of the special advocates

[112] The special advocates' role in these proceedings is to protect the interests of the subject of the security certificate when information or other evidence is heard in the closed proceedings. Special advocates may challenge the ministers' claim that the disclosure of information would be injurious to national security or endanger the safety of any person and they may challenge the relevance, reliability and sufficiency of the undisclosed information and the weight to be given to it: section 85.1 [as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of IRPA. They may make oral and written submissions with respect to the undisclosed evidence and participate in, and cross-examine any witness who testifies in the

une autre façon de pallier l'absence de communication : *Charkaoui I*, précité, aux paragraphes 61 et 139. Le législateur a répondu par la mise en place du régime des avocats spéciaux à titre d'autre façon de pallier l'absence de communication.

[109] Selon l'alinéa 83(1)a) de la Loi, le juge doit procéder sans formalisme et selon la procédure expéditive (*informally and expeditiously*) dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent.

[110] La Cour peut d'office tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil — et doit le faire à chaque demande du ministre — si la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui : alinéa 83(1)c) de la Loi.

[111] Le juge veille à ce que soit fourni à l'intéressé un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'intéressé d'être suffisamment informé (*reasonably informed*) de la preuve défendue par le ministre à l'égard de l'instance en cause : alinéa 83(1)e) de la Loi. Le juge peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'intéressé : alinéa 83(1)i).

Le rôle de l'avocat spécial

[112] L'avocat spécial a pour rôle dans une procédure comme en l'espèce de défendre les intérêts de la personne visée par un certificat de sécurité lors de toute audience tenue à huis clos. L'avocat spécial peut contester les affirmations du ministre voulant que la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve porte atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ainsi que la pertinence, la fiabilité et la suffisance des renseignements et l'importance qui devrait leur être accordée : article 85.1 [édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la Loi. Il peut présenter au juge ses observations, oralement ou par écrit, à l'égard des renseignements et autres éléments de preuve non

closed proceedings: section 85.2 [as enacted *idem*] of IRPA. The ministers are obliged to provide the special advocates with a copy of all of the undisclosed information and other evidence provided to the judge: subsection 85.4(1) [as enacted *idem*] of IRPA.

[113] The special advocates are prohibited from communicating with any person about the proceeding once they have had disclosure of the information or other evidence without the authorization of the judge: subsection 85.4(2) and section 85.5 [as enacted *idem*] of IRPA. This limits the ability of the special advocates to obtain information and receive instructions from the named person and his counsel.

THE ISSUES

[114] The overarching issue is whether the certificate signed by the ministers on February 22, 2008 in relation to Hassan Almrei is reasonable. Within the scope of that framework, the parties identified a number of factual and legal issues.

[115] The respondent launched a broadly based challenge to the constitutional validity of the legislative scheme enacted through Bill C-3. He contends that the new regime does not cure the constitutional defects identified by the Supreme Court of Canada in *Charkaoui I* and, as a result, he was denied fundamental justice as guaranteed by section 7 of the Charter.

[116] In particular, Mr. Almrei submits that the limitations on communications between the named persons and the special advocates after the latter have seen the closed information renders the new procedure ineffective as a reasonable alternative to full disclosure. He contends that the reasonable grounds to believe standard of proof is constitutionally inadequate and that the Charter requires nothing less than the normal civil standard. The search of his apartment in 2000 by CIC officers and the seizure of a false passport in his possession is said to have breached his right to protection against unreasonable search and seizure under section 8 of the Charter.

communiqués et contre-interroger les témoins entendus lors d'une audience à huis clos : article 85.2 [édicte, *idem*] de la Loi. Les ministres sont tenus de fournir à l'avocat spécial copie de tous les renseignements et autres éléments de preuve qui ont été fournis au juge : paragraphe 85.4(1) [édicte, *idem*] de la Loi.

[113] Il est interdit aux avocats spéciaux de communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance sans l'autorisation du juge dès qu'ils ont pris connaissance des renseignements ou autres éléments de preuve : paragraphe 85.4(2) et article 85.5 [édicte, *idem*] de la Loi. Ces dispositions limitent la capacité de l'avocat spécial à obtenir des renseignements et à recevoir des instructions de la personne visée et de son conseil.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[114] La question fondamentale est de savoir si le certificat signé par les ministres le 22 février 2008 visant Hassan Almrei est raisonnable. Les parties ont défini un certain nombre de questions de fait et de droit sous-jacentes à la question principale.

[115] Le défendeur a contesté de manière générale la validité constitutionnelle du régime légal adopté par le projet de loi C-3. Il soutient que le nouveau régime ne comble pas les lacunes sur le plan constitutionnel décelées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Charkaoui I* et, par conséquent, qu'il n'a pas eu droit à la justice fondamentale garantie à l'article 7 de la Charte.

[116] En particulier, M. Almrei soutient que les restrictions aux communications entre la personne visée et l'avocat spécial après que ce dernier a pris connaissance des renseignements confidentiels rend la nouvelle procédure inefficace à titre d'autre façon raisonnable de pallier l'absence de communication. Il soutient que la norme de preuve des motifs raisonnables de croire est inadéquate sur le plan constitutionnel et que la Charte n'exige rien de moins que la norme applicable en droit civil. La perquisition de son appartement en 2000 par les agents de CIC et la saisie d'un faux passeport en sa possession auraient contrevenu au droit que lui confère l'article 8 de la Charte d'être protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives.

[117] Due to the nature of the information and other evidence in this case, and the steps that were taken to authorize communication where it was necessary, the respondent was not, in my view, denied fundamental justice and the special advocates were not hampered in performing their functions by the statutory restrictions on communication. The process worked as it was intended to by Parliament.

[118] In light of the conclusions that I have reached on the factual issues, I do not consider it necessary to decide whether the new regime, as a whole, passes constitutional scrutiny. Similarly, as I have found that the certificate is not reasonable I do not need to determine whether the Charter requires the application of the balance of probabilities standard. I think it best to leave those questions to be addressed in another case where there may be a more suitable factual foundation and live controversy.

[119] With respect to the validity of the 2000 search and seizure, a decision on that issue would not affect the outcome of this case. Nor is there sufficient evidence before the Court on the circumstances and the manner in which the search was conducted to arrive at a well grounded opinion. I am also of the view that the respondent has implicitly waived his right to object to the search nine years after the event.

[120] The issues that I intend to address in these reasons are as follows:

1. Are the allegations against Almrei supported by the information and other evidence presented to the Court?
2. Should the certificate be quashed as an abuse of process?

THE ALLEGATIONS

[121] The certificate signed by the ministers on February 22, 2008 states that Almrei is inadmissible to Canada by reason of paragraphs 34(1)(c), 34(1)(d)

[117] Compte tenu de la nature des renseignements et autres éléments de preuve en l'espèce ainsi que des mesures qui ont été prises pour autoriser la communication au besoin, je suis d'avis qu'il n'a pas été porté atteinte au droit du défendeur à la justice fondamentale et que l'avocat spécial n'a pas été gêné dans l'exercice de ses fonctions par les restrictions à la communication imposées par la loi. La procédure a fonctionné comme l'avait prévu le législateur.

[118] Vu les conclusions que j'ai tirées sur les questions de fait, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de décider si le nouveau régime, dans son ensemble, résiste à un examen constitutionnel. De manière semblable, puisque j'ai conclu que le certificat n'est pas raisonnable, je n'ai pas à établir si la Charte exige que soit appliquée la norme de la prépondérance de la preuve. Je crois qu'il vaut mieux que ces questions soient tranchées dans une autre affaire où les faits seraient plus propices et où il y aurait « litige actuel ».

[119] En ce qui concerne la validité de la perquisition et de la saisie de 2000, une décision sur cette question n'aurait aucune répercussion sur l'issue de la présente affaire. D'ailleurs, la Cour ne dispose pas d'une preuve adéquate sur les circonstances dans lesquelles la perquisition a été effectuée pour tirer une conclusion éclairée. Je suis également d'avis que le défendeur a implicitement rejeté son droit à s'opposer à la perquisition puisque neuf ans se sont écoulés depuis celle-ci.

[120] Les questions auxquelles j'ai l'intention de répondre dans les présents motifs sont les suivantes :

1. Les allégations contre M. Almrei sont-elles étayées par les renseignements et autres éléments de preuve présentés à la Cour?
2. Le certificat doit-il être annulé parce qu'il constitue un abus de procédure?

LES ALLÉGATIONS

[121] Le certificat signé par les ministres le 22 février 2008 atteste que M. Almrei est interdit de territoire pour les motifs énoncés aux alinéas 34(1)c), 34(1)d) et

and 34(1)(f) of IRPA—in essence that there are reasonable grounds to believe that Almqrei will engage in or has engaged in terrorism, is a danger to the security of Canada and is a member of an organization that there are reasonable grounds to believe will engage in, or, is or was engaged in terrorism.

[122] The grounds for the certificate are set out in the SIR and A/SIR, the Statement Summarizing the Information (the public summary), and the amended summary with additional information filed with the Court on March 25, 2009. The amended summary states that based on the information obtained from unclassified sources, human sources, intercepts, physical surveillance and information from foreign and domestic agencies, the Service believes that:

(a) Almqrei supports the extremist Islamist ideology espoused by Osama Bin Laden, that he has connections to persons who share that ideology and that, through his involvement in an international document forgery ring, has the ability and capacity to facilitate the movement of those persons in Canada and abroad who would commit terrorist acts.

(b) Osama Bin Laden is the leader of an international terrorist network of groups and individuals committed to the use of violence to attain their political objectives, and Bin Laden has established substantial ties through alliances and cooperation with other extremist groups.

(c) The methodology of Al Qaeda's leadership has shifted since September 11, 2001. Operations have been carried out by distinct terrorist groups affiliated with Al Qaeda through their training experiences in Afghanistan or direct connection to Al Qaeda's mid-level leadership, or by autonomous units that adhere to Al Qaeda's core principles but do not have any direct connections to Bin Laden.

(d) Some scholars and academics believe that Al Qaeda is no longer a centrally-controlled organization, but recognize that its ideology lives on and that Bin Laden remains a powerful figurehead and inspiration for people around the world. Others believe that Al Qaeda remains a viable entity and may be regrouping in order to spark a new wave of attacks.

(e) The Bin Laden Network, through Al Qaeda, operated terrorist training camps in Afghanistan, Pakistan and Sudan, with cells in Somalia and Kenya.

34(1)(f) de la Loi, c'est-à-dire essentiellement parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Almqrei se livre au terrorisme, qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livrera, se livre ou s'est livrée au terrorisme.

[122] Les motifs justifiant le certificat de sécurité sont énoncés dans le RRS et le RRS/M, la Déclaration résumant les renseignements (le résumé public) et le résumé modifié avec des renseignements supplémentaires déposés à la Cour le 25 mars 2009. Selon le résumé modifié, compte tenu des renseignements obtenus de sources non secrètes, de sources humaines, par des interceptions et par la surveillance physique ainsi que de renseignements obtenus d'organismes étrangers ou nationaux, le SCRS croit que :

a) M. Almqrei soutient l'idéologie extrémiste islamiste épousée par Oussama Ben Laden, il connaît des personnes qui partagent cette idéologie et, par sa participation à un réseau international de fabrication de faux documents, il a la capacité de faciliter le déplacement de personnes au Canada ou à l'étranger qui pourraient commettre des actes terroristes.

b) Oussama Ben Laden est le leader d'un réseau international terroriste formé de groupes et d'individus qui se sont engagés à utiliser la violence pour atteindre leurs objectifs politiques et Ben Laden a établi des liens importants grâce à des alliances et à la coopération avec d'autres groupes extrémistes.

c) La méthodologie des chefs d'al-Qaïda a changé depuis le 11 septembre 2001. Des opérations ont été exécutées par des groupes terroristes distincts affiliés à al-Qaïda de par leur formation en Afghanistan ou de par leurs liens directs avec des chefs de moyen niveau d'al-Qaïda ou encore par des unités autonomes adhérant aux principes de base d'al-Qaïda mais n'ayant pas de lien direct avec Ben Laden.

d) Certains chercheurs et théoriciens croient qu'al-Qaïda n'est plus une organisation centralisée, mais reconnaissent que son idéologie demeure et que Ben Laden représente toujours une figure puissante et une inspiration pour des gens de partout dans le monde. D'autres croient qu'al-Qaïda demeure une entité viable et pourrait être en train de se regrouper afin de déclencher une nouvelle vague d'attaques.

e) Le réseau Ben Laden, par l'intermédiaire d'al-Qaïda, exploite des camps d'entraînement terroristes en Afghanistan, au Pakistan et au Soudan et a des cellules en Somalie et au Kenya.

- (f) Graduates of the camps have been dispatched to conflicts around the world to support various Islamist groups and causes, including Chechen rebels fighting Russia.
- (g) Other terrorist organizations have adopted the Al Qaeda brand name and they operate outside the Afghanistan-Pakistan Al Qaeda core area.
- (h) Thousands of people have been inspired by the Al Qaeda ideology. They act locally, but see their operations as part of a greater whole, as defined by Al Qaeda, which in turn utilizes these groups as part of its global strategy.
- (i) Eighteen individuals arrested in the summer of 2006 in the Greater Toronto Area and accused of terrorism offences, allegedly established training camps north of Toronto to practise military-inspired exercises. They had no formal affiliation to Al Qaeda but were believed to be inspired by Al Qaeda ideology.
- (j) Al Qaeda and its followers are adept at using the internet as a means of communicating with each other securely and quickly, and use the internet for recruitment, indoctrination, fund raising and propaganda.
- (k) In support of its clandestine actions, members of the Bin Laden Network use aliases and false documents, particularly passports, and manipulate official processes such as legal name changes, marriages of convenience and the arrival to a State without documents and registration under a false name in order to obtain official documents under new identities.
- (l) Canadian citizens Abderraouf Jdey and Faker Boussora, who stated their intention to be involved in a martyrdom mission, are unknown and there is a strong likelihood that both are using false identities to remain undetected.
- (m) The misuse of passports and other documents is intrinsically connected with international terrorism. Terrorist groups and their operatives need to travel to plan and commit attacks. Surreptitious travel is facilitated by using false or improperly obtained documents.
- (n) Bin Laden has misappropriated donations made to Muslim charitable organizations in order to allow the Bin Laden Network to operate without the material support of a government or state sponsor.
- (o) The Bin Laden Network has displayed a high level of security consciousness and is careful with communications so as to avoid detection, including the use of noms de guerre.
- f) Des diplômés des camps ont été envoyés dans diverses zones de conflit autour du monde pour soutenir divers groupes et causes islamistes, y compris les rebelles tchéchènes combattant en Russie.
- g) D'autres organisations terroristes ont adopté la marque de commerce al-Qaïda et exercent leurs activités à l'extérieur de la zone centrale d'al-Qaïda en Afghanistan et au Pakistan.
- h) Des milliers de personnes ont été inspirées par l'idéologie d'al-Qaïda. Elles agissent à l'échelle locale, mais leurs activités font partie d'un tout, défini par al-Qaïda, qui utilise à son tour ces groupes comme partie intégrante de sa stratégie globale.
- i) Dix-huit individus ont été arrêtés à l'été 2006 dans la région du Grand Toronto et ont été accusés d'infractions terroristes, soit avoir établi des camps d'entraînement au nord de Toronto afin d'exécuter des exercices de style militaire. Ils n'ont aucune affiliation formelle à al-Qaïda, mais on croit qu'ils étaient inspirés par l'idéologie d'al-Qaïda.
- j) Al-Qaïda et ses adeptes utilisent l'Internet comme moyen de communiquer entre eux de manière sécuritaire et rapide et se servent d'Internet pour le recrutement, l'endoctrinement, les campagnes de financement et la propagande.
- k) À l'appui de leurs actions clandestines, des membres du réseau Ben Laden utilisent des pseudonymes et des faux documents, particulièrement des passeports, ils abusent des processus officiels par exemple pour changer officiellement de nom, arranger des mariages de complaisance et entrer dans un État sans document afin de s'inscrire sous un faux nom et obtenir des documents officiels sous de nouvelles identités.
- l) Les citoyens canadiens Abderraouf Jdey et Faker Boussora, qui ont fait connaître leur intention de participer à une mission suicide, sont inconnus et il y a de fortes chances que les deux utilisent de fausses identités afin d'éviter d'être détectés.
- m) L'utilisation frauduleuse de passeports et d'autres documents est intrinsèquement liée au terrorisme international. Les groupes terroristes et leurs agents ont besoin de voyager pour planifier et commettre leurs attaques. Le voyage clandestin est facilité par l'utilisation de faux documents ou de documents obtenus frauduleusement.
- n) Ben Laden s'est approprié illégalement des dons faits à des organismes de bienfaisance musulmans afin de permettre au réseau Ben Laden d'exercer ses activités sans bénéficier du soutien financier d'un gouvernement ou d'un État.
- o) Le réseau Ben Laden a démontré qu'il se préoccupait hautement de la sécurité et il prend de très grandes mesures de contre-terrorisme et ses membres font très attention dans leurs

(p) Canada has been named as a legitimate target of attack on six occasions by Al Qaeda and groups or individuals linked to Al Qaeda.

(q) In June 2007, at the graduation of approximately 300 apparently newly trained suicide bombers at a terrorist training camp, a Taliban commander announced that Canadian interests were all viable targets and that the recent graduates would be deployed to Canada.

(r) Despite the dispersion of the Al Qaeda leadership and the group's reduced ability to centrally organize and control operations, Al Qaeda issues audio or video tapes which are widely distributed in the Arab and Muslim world and which serve to motivate fellow Muslims to take up the jihadist cause.

(s) Almrei has lied to Canadian officials, tribunals and Courts about his travel before coming to Canada.

(t) The Bin Laden Network is founded on the commitment of its members to its leader and his ideals held together by bonds of kinship. Almrei shares these bonds and has demonstrated his support of Bin Laden, those associated with or sponsored by him and his ideology.

(u) Almrei is associated with Arab Afghans connected to the Bin Laden network including Ibn Khattab, Nabil Almarabh, Ahmed al Kaysee and Hoshem al Taha.

(v) Almrei is able to and has international connections to procure false documentation; he obtained a false Canadian passport for Nabil Almarabh, he knew individuals in Montreal who could obtain false documents, he travelled to Thailand and met a human smuggler and discussed false passports with him, he arranged a marriage of convenience in Canada, he made referrals for United States ("U.S.") and Canadian driver's licences, and a person he knew was detained in the U.S. in 2001 with thirteen packages of identity documents including passports.

(w) Almrei has demonstrated concern for his security and an understanding of security procedures.

communications afin d'éviter d'être détectés, ce pourquoi ils ont notamment recours à des noms de guerre.

p) Le Canada a été désigné cible légitime d'attaque à six reprises par al-Qaïda et des groupes ou des individus liés à al-Qaïda.

q) En juin 2007, lors de la remise des diplômes d'environ 300 kamikazes nouvellement formés dans un camp d'entraînement terroriste, un commandant taliban a annoncé que les intérêts canadiens étaient tous des cibles légitimes et que de nouveaux diplômés seraient stationnés au Canada.

r) Malgré la dispersion des chefs d'al-Qaïda et la diminution de la capacité du groupe à organiser et à diriger de manière centrale les opérations, al-Qaïda émet des documents audio ou vidéo qui sont largement diffusés dans le monde arabe et musulman et qui servent à motiver les Musulmans à épouser la cause du djihad.

s) M. Almrei a menti aux autorités canadiennes, aux tribunaux et aux cours à propos de ses déplacements avant son arrivée au Canada.

t) Le réseau Ben Laden est fondé sur le dévouement de ses membres envers ses chefs et ses idéaux soudés par des liens d'affinité. M. Almrei partage ces affinités et a démontré son appui à Ben Laden, à ceux qui lui sont associés ou qu'il parraine ainsi qu'à son idéologie.

u) M. Almrei est associé aux Arabes afghans liés au réseau Ben Laden, y compris Ibn Khattab, Nabil Almarabh, Ahmed al Kaysee et Hoshem al Taha.

v) M. Almrei a les capacités et connaît les personnes à l'étranger pour obtenir des faux documents, il a obtenu un faux passeport canadien pour Nabil Almarabh, il connaissait des individus à Montréal qui pouvaient obtenir de faux documents, il s'est rendu en Thaïlande où il a rencontré un passeur de clandestins avec qui il a discuté de faux passeports, il a arrangé un mariage de complaisance au Canada, il a fait obtenir des permis de conduire américains et canadiens, et une personne qu'il connaissait a été arrêtée aux États-Unis en 2001 avec 13 liasses de documents d'identité comprenant des passeports.

w) M. Almrei a montré qu'il s'inquiétait de sa sécurité et qu'il comprenait les procédures de surveillance.

THE “INFORMATION AND OTHER EVIDENCE”

Overview

[123] As discussed above, Division 9 of the IRPA provides that the judge presiding over the review of a certificate may receive into evidence and base a decision on anything that is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law. This can include information from open and covert sources. In this case, the ministers based their allegations against Mr. Almrei on information collected from a variety of sources as described in the Security Intelligence Reports and Public Summaries.

[124] The Security Intelligence Reports or SIRs filed in this case, were prepared by CSIS as part of its duties under section 14 [as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 223] of the *Canadian Security Intelligence Act*, R.S.C., 1985, c. C-23. Section 14 authorizes the Service to advise ministers on matters relating to the security of Canada and to provide them with information that is relevant to the performance of their duties under IRPA.

[125] The SIR is not mentioned in the Act. It is a narrative report consisting of assertions of fact drawn from open sources and information provided by human sources, intercepted communications, physical surveillance and foreign and domestic security and intelligence agencies. Each assertion in the SIR is, according to CSIS policy, to be evaluated for its relevance and reliability and “facted” or linked to a documented covert or open reference held by the Service. The public summary, prepared by CSIS on behalf of the ministers, contains that portion of the narrative which is deemed by the Service to be not injurious to national security or to source protection with footnoted references to open sources.

[126] The SIR, the amended SIR (A/SIR), the public summaries of both, together with volumes containing

LES « RENSEIGNEMENTS ET AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE »

Aperçu

[123] Comme il en a été question ci-dessus, la section 9 de la Loi prévoit que le juge effectuant le contrôle judiciaire d'un certificat peut recevoir en preuve tout élément de preuve digne de foi et utile, même inadmissible en justice, et fonder sa décision sur ce type d'éléments. Cela peut comprendre des renseignements provenant de sources ouvertes ou secrètes. En l'espèce, les ministres ont fondé leurs allégations contre M. Almrei sur des renseignements obtenus de diverses sources décrites dans les rapports de renseignements de sécurité et les résumés publics.

[124] Les rapports de renseignements de sécurité ou RRS déposés en l'espèce ont été rédigés par le SCRS conformément aux obligations que lui impose l'article 14 [mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 223] de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23. L'article 14 autorise le SCRS à fournir des conseils aux ministres sur les questions de sécurité du Canada et à leur transmettre des informations dans la mesure où ces conseils et informations sont utiles à l'exercice des pouvoirs que leur confère la Loi.

[125] La Loi ne fait pas mention des RRS. Il s'agit d'un rapport narratif consistant en des énoncés de faits tirés de sources ouvertes et de renseignements obtenus auprès de sources humaines, par l'interception de communications, par la surveillance physique et auprès d'organismes du renseignement de sécurité étrangers et nationaux. Selon une politique du SCRS, chaque énoncé doit être évalué au regard de sa pertinence et de sa fiabilité et doit être [TRADUCTION] « corroboré » ou lié à une source ouverte ou confidentielle documentée que détient le SCRS. Le résumé public, rédigé par le SCRS au nom des ministres, contient la partie du récit qui, selon le SCRS, ne porte pas atteinte à la sécurité nationale ou ne menace pas la protection des sources et fait référence en note de bas de page aux sources ouvertes.

[126] Le RRS, le RRS modifié (RRS/M), le résumé public de ces deux documents, de même que les volumes

the referenced open and covert sources and supplementary materials were all filed with the Court for its use and that of the special advocates. The SIRs filed with the Court contained colour highlighting indicating which information was classified and withheld from Mr. Almrei and the public and that which was made public in the summaries.

[127] The ministers presented testimony from Service officers in both the open and closed hearings and expert opinion evidence from one witness in the public hearings. The respondent testified on his own behalf and called several expert witnesses to give opinion evidence in the public hearings. The public testimony and opinion evidence is discussed below. The evidence presented in the closed hearings is discussed in the closed reasons for judgment.

The open source information

[128] The SIR, A/SIR and the public summaries of both reports contain footnoted references to extensive unclassified or open source material filed with the Court by the ministers in the form of indexed reference volumes. Much of this material is taken from newspapers, magazines, scholarly journals and online sources not available in print. Some 35 of the referenced reports were taken from sources available solely online and more than 50 were articles from newspapers and other print media sources. In addition, both parties filed numerous excerpts from open source materials which were put to the witnesses during their testimony. The reliability of some of this material became an issue in these proceedings. In the closed proceedings, counsel entered documents into evidence that had been produced as a result of the *Charkaoui II* orders.

[129] As the case proceeded and the Court reviewed the open and closed information, it became apparent just how little was known by western security intelligence agencies and scholars about Al-Qaida and the jihadist

contenant les sources ouvertes et confidentielles mentionnées en référence et les documents supplémentaires ont tous été déposés à la Cour pour son usage ainsi que celui des avocats spéciaux. Le RRS déposé à la Cour comportait des passages surlignés en couleur indiquant quels renseignements étaient secrets et cachés à M. Almrei et au public et quels renseignements étaient rendus publics dans les résumés.

[127] Les ministres ont présenté le témoignage d'agents du SCRS aux audiences publiques ainsi qu'aux audiences à huis clos et ils ont présenté le témoignage d'opinion d'un témoin expert lors des audiences publiques. Le défendeur a témoigné et a cité à comparaître plusieurs témoins experts pour qu'ils donnent leur opinion aux audiences publiques. Les témoignages et avis d'experts publics sont analysés ci-dessous. La preuve présentée lors des audiences à huis clos est analysée dans les motifs confidentiels du jugement.

Les renseignements provenant de sources ouvertes

[128] Le RRS, le RRS/M et les résumés publics des deux rapports contiennent des notes de bas de page faisant référence à de nombreux documents de source non secrète ou ouverte déposés à la Cour par les ministres sous forme de volumes comportant un index. La plupart de ces documents proviennent de journaux, de magazines, de publications savantes et de sources en ligne n'existant pas en format papier. Environ 35 des rapports mentionnés proviennent de sources existant uniquement en ligne et plus de 50 étaient des articles tirés de journaux et d'autres médias écrits. En outre, les deux parties ont présenté de nombreux documents de source ouverte qui ont été portés à l'attention des témoins pendant leur témoignage. La fiabilité de certains de ces documents a été mise en question au cours de l'instance. Durant les audiences à huis clos, les avocats ont déposé en preuve des documents ayant été produits à la suite des ordonnances rendues dans l'arrêt *Charkaoui II*.

[129] À mesure que l'affaire était instruite et que la Cour examinait les renseignements publics et confidentiels, il est apparu clairement que les organismes occidentaux du renseignement de sécurité et les

movement in the months leading up to and following the events of 9/11. As Thomas Hegghammer, of the Harvard Kennedy School and the Norwegian Defence Research Establishment, has written (*Times Literary Supplement*, “Jihadi Studies”, April 4, 2008, page 15):

We were all frightened by the destruction caused on 9/11. Yet most of us ... assumed that there would be people in the intelligence services or in academia who possessed detailed knowledge about the jihadists.... How wrong we were.... [I]t has become increasingly clear how little was known about al-Qaeda back in 2001, and how long it will take for us thoroughly to understand the dynamics of global jihadism.

[130] Little attention had been directed to the jihadi phenomenon by security intelligence analysts and academic scholars. Hegghammer points out that the main contributions to the literature on Al-Qaida in the first few years after 9/11 came from investigative journalists, not academics or security specialists. This is apparent from the information filed in this case.

[131] In the reaction to 9/11 and the “Global War on Terror” initiated by the U.S. and its allies, there was a rapid proliferation of instant experts and new organizations claiming knowledge in the field, as several of the witnesses testified. In Hegghammer’s words [at page 15], there was “a deluge of writing in which truth was mixed with factoids and conspiracy theories.” This was borne out by much of the material filed in these proceedings and from the witnesses’ testimony. The Court’s task was, in part, to sort the fact from the rumour and truth from the speculation in the filed material to determine what was reliable and appropriate information and other evidence upon which a decision could be rendered.

Third-party information

[132] Division 9 of IRPA permits the reception of information obtained in confidence from foreign

chercheurs connaissaient peu Al-Qaïda et le mouvement djihadiste dans les mois ayant précédé et suivi les événements du 11 septembre. Comme l’a écrit Thomas Hegghammer, de la Harvard Kennedy School et du Centre de recherche norvégien sur la défense (*Times Literary Supplement*, « Jihadi Studies », 4 avril 2008, page 15) :

[TRADUCTION] La destruction survenue le 11 septembre nous a tous fait peur. Pourtant, la plupart d’entre nous [...] ont présumé que des gens au sein des services du renseignement ou des universités possédaient des connaissances poussées sur les djihadistes [...] Grave erreur [...] [I]l est apparu de plus en plus clairement à quel point nous connaissions peu al-Qaïda en 2001 et à quel point il nous faudrait du temps pour bien comprendre les dynamiques du djihad mondial.

[130] Les analystes du renseignement de sécurité et les chercheurs universitaires avaient porté très peu attention au phénomène du djihad. M. Hegghammer souligne que les principales contributions à la documentation sur Al-Qaïda dans les premières années suivant le 11 septembre sont venues de journalistes d’enquête, et non des théoriciens ou des spécialistes du renseignement. Il se dégage la même constatation des renseignements déposés en l’espèce.

[131] En réaction au 11 septembre et à la « lutte mondiale au terrorisme » engagée par les États-Unis et leurs alliés, il y a eu prolifération rapide d’experts instantanés et de nouvelles organisations prétendant connaître le domaine, comme l’ont affirmé plusieurs témoins. Dans les mots de M. Hegghammer [à la page 15], il y a eu [TRADUCTION] « un déluge d’écrits dans lesquels la vérité se mélangeait aux on-dit et aux théories du complot ». Cette affirmation a été corroborée par une bonne partie des documents produits en l’espèce et par les témoins. La Cour avait en partie pour tâche de départager les faits des rumeurs et la vérité des conjectures dans les documents déposés afin d’établir quels étaient les renseignements et autres éléments de preuve dignes de foi et utiles sur lesquels elle pouvait fonder sa décision.

Les renseignements de tiers

[132] La section 9 de la Loi permet l’utilisation de renseignements obtenus sous le sceau de la confiden-

security intelligence and police agencies. CSIS sought information about Mr. Almrei from a number of foreign agencies prior to and following his detention. I have more to say about this in my closed judgment. For the public record, I think it necessary to state that the responses from foreign agencies were largely negative respecting Mr. Almrei. He was not known to be an extremist suspect by the authorities in the jurisdictions canvassed.

[133] Relevant information was provided by foreign agencies regarding the arrest, detention and ultimate deportation of Nabil Almarabh from the United States and with respect to the respondent's Thai-based contact, a Palestinian named Ghaleb, and his connections.

[134] Information was also provided to CSIS by the U.S. Federal Bureau of Investigation (FBI) with respect to Mr. Almarabh's responses to questions that CSIS had requested be posed to him regarding his relationship with Mr. Almrei while Mr. Almarabh was in U.S. custody. A summary of that information had been previously disclosed to the respondent and his counsel. The full report was provided to the Court and to the special advocates as a result of the October 10, 2008 production order. The content of that report was relevant to the merits of the certificate and to the motion by the special advocates to quash the certificate on the ground of a breach of the duty of candour.

[135] As this Court has previously observed, where the government wishes to protect material information provided by a third party under caveat, the consent of the third party to disclose the information should normally be sought: *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 549, 329 F.T.R. 80, at paragraphs 93–95. In this case, the special advocates had access to the closed third-party information in the Court file subject to the redaction of irrelevant content. The respondent is also aware of the gist of the information and the allegations relating to Almarabh and Ghaleb. He replied to these

tialité d'organismes du renseignement de sécurité et d'organismes policiers étrangers. Le SCRS a demandé des renseignements à propos de M. Almrei à un certain nombre d'organismes étrangers avant et après son arrestation. Je m'étends plus longuement à ce sujet dans les motifs confidentiels du jugement. À titre d'information publique, je crois qu'il est nécessaire de mentionner que les organismes étrangers, en grande partie, avaient peu à dire sur M. Almrei. Il n'était pas considéré comme un suspect extrémiste par les autorités des administrations interrogées.

[133] Des renseignements pertinents ont été fournis par les organismes étrangers concernant l'arrestation, la détention et enfin le renvoi de Nabil Almarabh des États-Unis ainsi qu'au sujet de la personne-ressource en Thaïlande du défendeur, un Palestinien nommé Ghaleb, et des gens qu'il connaissait.

[134] Le Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis a également fourni au SCRS des renseignements concernant les réponses de M. Almarabh aux questions qu'on lui avait posées, à la demande du SCRS, au sujet de sa relation avec M. Almrei pendant que M. Almarabh était détenu aux États-Unis. Un résumé des renseignements avait été communiqué précédemment au défendeur et à ses avocats. Le rapport complet a été fourni à la Cour et aux avocats spéciaux à la suite de l'ordonnance de production de documents du 10 octobre 2008. Le contenu de ces rapports était pertinent quant au bien-fondé du certificat et à la requête présentée par les avocats spéciaux visant à faire annuler le certificat au motif qu'il y a eu manquement à l'obligation de franchise.

[135] Comme la Cour l'a déjà fait observer, lorsque le gouvernement souhaite protéger des renseignements importants fournis par un tiers en imposant certaines restrictions, il faut normalement obtenir le consentement du tiers afin de divulguer ces renseignements : *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 549, aux paragraphes 93 à 95. En l'espèce, les avocats spéciaux avaient accès aux renseignements confidentiels des tiers figurant au dossier de la Cour, sous réserve de la suppression du contenu non pertinent. Le défendeur connaît également l'essentiel des renseignements et

allegations in his cross-examination of the government witnesses and in his testimony.

[136] In my view, disclosure of the third-party reports would have been injurious to Canada's national security as the information was provided in confidence under protective caveats. Given that the essential facts were already part of the public record, I did not consider it necessary in this case to direct that the Service seek consent to disclosure from the foreign agencies that provided the information. I was also mindful of the obligation under the statute to conduct the proceedings in an expeditious manner. This decision was communicated to Mr. Almrei and his counsel on June 10, 2009.

[137] Information was also provided to the Service by the RCMP, the Department of Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the Canada Border Services Agency (CBSA). RCMP reports of information received from human sources shared with CSIS were disclosed to the Court and to the special advocates. As the reliability of the sources could not be determined and the information was vague and unsubstantiated, those reports carried very little weight and were not relied upon by CSIS in the preparation of the SIR and A/SIR.

[138] During the course of the proceedings certain reports prepared by the RCMP and CIC were provided to the Court and the special advocates, and with the redaction of non-material and sensitive information, disclosed to the respondent and his counsel. The factual accuracy of these reports became an issue in the open proceedings.

[139] CIC/CBSA information used in the SIR and A/SIR included reports on the information provided by Almrei in support of his unsuccessful visa application in 1998 and upon his entry in 1999. It includes a report on the search conducted at Almrei's apartment on September 13, 2000 when CIC officers attempted to arrest his roommate on a departure order. This report

des allégations concernant Almarabh et Ghaleb. Il a répondu à ces allégations lors du contre-interrogatoire des témoins du gouvernement ainsi que dans son témoignage.

[136] À mon avis, la divulgation des rapports sur les renseignements de tiers aurait porté atteinte à la sécurité nationale du Canada, car les renseignements avaient été fournis en toute confidentialité avec certaines restrictions pour assurer leur protection. Étant donné que les principaux faits faisaient déjà partie du dossier public, je n'ai pas jugé nécessaire en l'espèce d'ordonner au SCRS de demander le consentement des organismes étrangers ayant fourni les renseignements pour leur divulgation. J'étais également conscient de l'obligation imposée par la loi de mener l'instance de manière expéditive. Cette décision a été communiquée à M. Almrei et à ses avocats le 10 juin 2009.

[137] Le SCRS a également obtenu des renseignements de la GRC, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Des rapports de la GRC sur des renseignements obtenus de sources humaines communiqués au SCRS ont été divulgués à la Cour et aux avocats spéciaux. Parce que la fiabilité des sources ne pouvait pas être établie et que les renseignements étaient vagues et non corroborés, ces rapports avaient très peu de valeur et n'ont pas servi au SCRS dans la préparation du RRS et du RRS/M.

[138] Au cours de l'instance, certains rapports rédigés par la GRC et CIC ont été fournis à la Cour et aux avocats spéciaux et des versions où les renseignements de nature délicate ou non essentiels avaient été supprimés ont été communiquées au défendeur et à ses avocats. L'exactitude des faits contenue dans ces rapports a été mise en doute lors des audiences publiques.

[139] Les renseignements de CIC et de l'ASFC utilisés dans le RRS et le RRS/M comprenaient des rapports sur les renseignements fournis par M. Almrei à l'appui de sa demande de visa rejetée en 1998 et à son entrée au pays en 1999. Il y avait notamment un rapport sur la perquisition menée à l'appartement de M. Almrei le 13 septembre 2000 quand des agents de CIC avaient

contained erroneous information about Almrei's refugee claim. Another report concerned a CIC file for an individual linked to Almrei; a Syrian male with Afghan experience who had traveled to the United States on altered and false passports.

[140] An RCMP investigation report in relation to certain events at Pearson International Airport was produced late and only after repeated requests. The significance of the report will be discussed below.

Telecommunications intercepts

[141] The ministers initially relied on a handful of intercept reports in the SIR. Following a review of these reports in the closed hearings, two were withdrawn by the ministers upon the Court's finding that they were not relevant to the proceedings, as they concerned other persons and the use of a communication technique not connected to Mr. Almrei.

[142] Summaries of conversations used in the A/SIR were approved by the Court and disclosed to Mr. Almrei on April 17, 2009 (Exhibit A-13). In one of several conversations on September 14, 2001 an unknown male spoke with Almrei addressing him as Abu al Hareth and inquired about the contact numbers of a third person. This was, apparently, the Service's first confirmation that Almrei was known to his friends and associates by the name, Abu Al Hareth. But he was well known by that name within the Muslim community in Toronto and, indeed, the RCMP had been making inquiries about him under that name.

[143] In the course of several conversations on October 9, 2001, Almrei was told by an acquaintance he had been followed that day by two men in a car who were, at the time of the conversations, parked in front of the acquaintance's building. Almrei was advised not to visit the acquaintance the next day as they

tenté d'arrêter son colocataire en vertu d'une ordonnance de renvoi. Ce rapport comportait des renseignements erronés à propos de la demande d'asile de M. Almrei. Un autre rapport concernait un dossier de CIC sur un individu lié à M. Almrei, un Syrien ayant acquis de l'expérience en Afghanistan et s'étant rendu aux États-Unis avec des passeports falsifiés et des faux passeports.

[140] Un rapport d'enquête de la GRC relatif à certains événements survenus à l'aéroport international Pearson a été produit tard dans l'instance et uniquement après de nombreuses demandes. L'importance de ce rapport sera analysée ci-dessous.

Les interceptions de télécommunications

[141] Les ministres se sont initialement appuyés sur une poignée de rapports d'interceptions dans le RRS. Après examen de ces rapports aux audiences à huis clos, les ministres ont retiré deux de ces rapports après que la Cour eut conclu qu'ils n'étaient pas pertinents, car ils concernaient d'autres personnes et l'utilisation d'une technique de communication n'étant pas liée à M. Almrei.

[142] Les résumés de conversations utilisés dans le RRS/M ont été approuvés par la Cour et communiqués à M. Almrei le 17 avril 2009 (pièce A-13). Dans l'une des quelques conversations ayant eu lieu le 14 septembre 2001, un homme inconnu a parlé à M. Almrei en s'adressant à lui par le nom Abou al Hareth et lui a demandé les coordonnées d'un tiers. Il s'agissait apparemment de la première confirmation qu'a eue le SCRS que M. Almrei était connu de ses amis et de ses acolytes sous le nom d'Abou al Hareth. Cependant, il était bien connu sous ce nom au sein de la communauté musulmane à Toronto et, en fait, la GRC avait mené des enquêtes à son sujet sous ce nom.

[143] Au cours de plusieurs conversations le 9 octobre 2001, M. Almrei s'est fait dire par une connaissance qu'il avait été suivi ce jour-là par deux hommes dans une voiture qui était, au moment des conversations, stationnée en face de l'immeuble de cette connaissance. M. Almrei a reçu le conseil de ne plus rendre visite à

were both under scrutiny. The acquaintance also spoke about providing funds to assist Almrei with his lawyer's fees. These intercepts, with other closed information, were offered in support of the assertion that Almrei was security conscious and took steps to avoid surveillance.

[144] On April 24, 2009, summaries of intercepted communications that had been disclosed to the Court and to the special advocates as part of the *Charakaoui II* production, were disclosed to Mr. Almrei and the public in a volume filed as Exhibit A-14. The summaries concerned some 55 conversations which took place on and between September 12, 2001 and October 18, 2001 which were not relied upon in the SIR and A/SIR as they contain no information in support of the ministers' case.

[145] Several of these intercepts became relevant in the closed proceedings as the reports of the communications intercepted by the Service proved to be inconsistent with reports of information provided by human sources respecting conversations on the same dates. In that respect, they were also relevant to the motion to quash the certificate brought by the special advocates.

Physical surveillance reports

[146] Almrei was under physical surveillance prior to his arrest and detention. Physical surveillance reports referenced in the A/SIR were disclosed in Exhibit A-13 on April 17, 2009. These concerned surveillance on September 17, 1999 and September 19, 1999. The first report concerned events at Pearson International Airport which will be discussed below. The second describes Almrei's driving behaviour as he was followed around Niagara Falls while he visited several nightclubs and restaurants. This second report was relied upon in support of an assertion that Almrei had exhibited security tradecraft in an effort to determine whether he

cette connaissance dans les jours suivants, puisqu'ils étaient tous deux sous surveillance. Cette personne a également parlé d'aider financièrement M. Almrei à payer les honoraires de son avocat. Ces interceptions, ainsi que d'autres renseignements confidentiels, ont été produits à l'appui de l'affirmation selon laquelle M. Almrei était conscient d'être visé par les organismes de sécurité et prenait des mesures pour éviter la surveillance.

[144] Le 24 avril 2009, des résumés des communications interceptées qui avaient été divulgués à la Cour et aux avocats spéciaux dans le cadre de la divulgation conforme à l'arrêt *Charakaoui II* ont été communiqués à M. Almrei et au public dans un volume déposé en preuve, la pièce A-14. Les résumés portaient sur environ 55 conversations ayant eu lieu entre le 12 septembre 2001 et le 18 octobre 2001, lesquelles n'ont pas été prises en compte dans le RRS et le RRS/M, car elles ne contenaient aucun renseignement à l'appui de la thèse des ministres.

[145] Plusieurs de ces communications interceptées sont devenues pertinentes lors des audiences à huis clos, car les rapports des communications interceptées par le SCRS contredisaient des rapports de renseignements obtenus de sources humaines concernant des conversations ayant eu lieu aux mêmes dates. À cet égard, elles étaient également pertinentes dans le cadre de la requête visant à faire annuler le certificat de sécurité présentée par les avocats spéciaux.

Les rapports de surveillance physique

[146] M. Almrei était sous surveillance physique avant son arrestation et sa détention. Les rapports de surveillance physique mentionnés dans le RRS/M ont été divulgués dans la pièce A-13 le 17 avril 2009. Ils concernaient la surveillance du 17 septembre 1999 et du 19 septembre 1999. Le premier rapport concernait les incidents s'étant produits à l'aéroport international Pearson dont il sera question ci-dessous. Le second portait sur le comportement au volant de M. Almrei alors qu'il était suivi à Niagara Falls un soir où il s'est rendu à plusieurs boîtes de nuit et restaurants. Ce second rapport a été invoqué à l'appui de l'affirmation selon

was being followed. Another interpretation, conveyed by one of the surveillance teams, is that he was wandering around just to kill time.

[147] The *Charkaoui II* order produced a considerable number of other physical surveillance reports. The ministers objected to their disclosure to the respondent on the grounds that they contained no relevant information, would disclose covert operational methods and surveillance techniques and were not relied upon in the A/SIR. The special advocates considered that they were relevant if only to demonstrate that Almrei's behaviour on those dates had been innocuous. In the result, an overview summary of the surveillance conducted between August 1999 and October 2001 was approved for disclosure to Mr. Almrei and the public and forms part of Exhibit A-14.

[148] Several of the physical surveillance reports proved to be highly relevant in the closed proceedings in support of the motion to quash as their content was inconsistent with information provided by a human source regarding Almrei's movements and contacts on specific dates. This will be discussed further below.

Information obtained or derived from torture or cruel, inhumane or degrading treatment

[149] As outlined above, IRPA subsection 83(1.1) provides that reliable and appropriate evidence does not include information that is believed on reasonable grounds to have been obtained as a result of the use of torture within the meaning of section 269.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 10, s. 2] of the *Criminal Code* or of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment within the meaning of the Convention Against Torture.

[150] Questions arose in these proceedings as to whether any of the information in the SIR and A/SIR had been obtained as a result of the use of torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. From my review of the SIR and A/SIR, the records

laquelle M. Almrei avait montré qu'il savait comment établir s'il était suivi. Selon une autre interprétation, fournie par une des équipes de surveillance, il ne faisait que se promener pour tuer le temps.

[147] En raison de l'ordonnance rendue dans l'arrêt *Charkaoui II*, un nombre considérable d'autres rapports de surveillance physique ont été produits. Les ministres se sont opposés à leur communication au défendeur au motif qu'ils ne contenaient aucun renseignement pertinent, qu'ils divulgueraient des méthodes opérationnelles et des techniques de surveillance confidentielles et qu'ils n'avaient pas été utilisés dans le RRS/M. Les avocats spéciaux ont jugé qu'ils étaient pertinents, ne fût-ce que pour démontrer que le comportement de M. Almrei à ces dates était inoffensif. En fin de compte, un bref résumé de la surveillance effectuée d'août 1999 à octobre 2001 a été approuvé pour communication à M. Almrei et au public et fait partie de la pièce A-14.

[148] Plusieurs rapports de surveillance physique se sont révélés extrêmement pertinents lors des audiences à huis clos pour justifier la requête visant à faire annuler le certificat, car leur contenu contredisait les renseignements fournis par des sources humaines à propos des déplacements et des communications de M. Almrei à ces dates particulières. Il en sera question ci-dessous.

Les renseignements obtenus ou découlant de traitements cruels, inhumains ou dégradants

[149] Comme il en a été question ci-dessus, le paragraphe 83(1.1) de la Loi précise que les éléments de preuve dignes de foi et utiles ne comprennent pas les renseignements dont on a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus sous la torture au sens de l'article 269.1 [édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 10, art. 2] du *Code criminel* ou à la suite de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants au sens de la Convention contre la torture.

[150] Au cours de la présente instance, la question de savoir si des renseignements figurant au RRS et au RRS/M avaient été obtenus par l'utilisation de la torture ou l'application de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants a été posée. Après examen du

disclosed in response to the October 10, 2008 order and the evidence presented in the public and closed hearings, I was initially satisfied that the ministers did not rely upon information that had been obtained through the use of such methods. The special advocates were authorized to communicate that view to Mr. Almrei and his counsel so as to avoid the calling of unnecessary expert opinion evidence during the public hearings about the treatment of certain high-level detainees by the U.S. and allied forces. There were no such reports from such detainees claiming, for example, to have seen Mr. Almrei in a place or places consistent with the government allegations.

[151] During the public hearings, however, it became apparent that some of the open source reference documents contained information that was obtained by members of the U.S. military or intelligence agencies from detainees captured in the aftermath of 9/11. Based on information in the public domain, the use of so-called “enhanced interrogation methods” such as waterboarding had been approved by the former U.S. administration for use by U.S. interrogators between 2002 and 2004.

[152] None of the documents in question contained information implicating Mr. Almrei but had been included as contextual reference material regarding Al-Qaida’s operations and methods. The documents in question included several chapters of the 9/11 Commission Report. An explanatory note in the Report states that chapters 5 and 7 contain information obtained from the interrogations of certain named detainees. Without deciding the matter, I concluded that it is open to the Court to find that the information contained in those chapters of the Report, and similar U.S. documents, was obtained through the use of torture or cruel, inhuman or degrading treatment as defined in the Code and the Convention and would not be admissible evidence or information in security certificate proceedings under IRPA, at subsection 83(1.1).

RRS et du RRS/M, des dossiers divulgués en réponse à l’ordonnance du 10 octobre 2008 et de la preuve présentée lors des audiences publiques et à huis clos, j’ai d’abord été convaincu que les ministres ne s’étaient pas appuyés sur des renseignements ayant été obtenus par l’utilisation de telles méthodes. On a autorisé les avocats spéciaux à communiquer ce renseignement à M. Almrei et à ses avocats afin d’éviter le recours inutile aux témoignages d’experts lors des audiences publiques à propos du traitement infligé à certains détenus de haut niveau par les États-Unis et les forces alliées. Dans aucun de ces rapports de tels détenus ont prétendu, par exemple, avoir vu M. Almrei à un endroit donné de manière à confirmer les allégations du gouvernement.

[151] Cependant, au cours des audiences publiques, il est apparu que certains des documents provenant de sources ouvertes contenaient des renseignements ayant été obtenus par des membres de l’armée ou des services du renseignement américains auprès de détenus capturés après le 11 septembre. Selon les renseignements du domaine public, l’utilisation de « techniques poussées d’interrogation » comme on les appelle, par exemple le « *waterboarding* » (noyade simulée), avait été approuvée par l’ancienne administration américaine pour les interrogateurs américains entre 2002 et 2004.

[152] Aucun des documents en question ne contenait de renseignements impliquant M. Almrei, mais ils avaient été inclus comme des documents brossant le tableau général des opérations et des méthodes d’Al-Qaïda. Les documents en question comprenaient plusieurs chapitres du rapport de la Commission d’enquête sur les événements du 11 septembre. Une note explicative dans le rapport précise que les chapitres 5 et 7 contiennent des renseignements obtenus par l’interrogation de certains détenus nommés. Sans trancher la question, j’ai conclu que la Cour pouvait être d’avis que les renseignements contenus dans ce chapitre du rapport, et d’autres documents américains semblables, avaient été obtenus par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens du *Code criminel* et de la Convention et ne constituaient pas des éléments de preuve ou des renseignements admissibles dans le cadre d’une instance en matière de certificat de sécurité sous le régime de la Loi, conformément au paragraphe 83(1.1).

[153] When this issue was raised during the public hearings counsel for the ministers properly took the position that they would no longer be relying upon the documents in question. The Court has not, therefore, taken them into consideration in arriving at a determination in these proceedings.

The human source information

[154] The strength of the ministers' case rests to a considerable extent on information provided to CSIS by human sources. As presented to the Court, this information was drawn from source reports maintained in the Service's operational records database. Statements in the A/SIR attributed to the sources are supported by footnoted references to the reports which were reproduced in the classified reference materials filed with the Court. Typically the report would indicate that the writer, a CSIS employee, had met with the source on a certain date and had been given certain information. Notes of the interview, if any were made, were typically not retained. The source is identified only by a code number and word.

[155] A classified Source Exhibit containing information about the human sources was filed with the Court on September 5, 2008.

[156] Further to the delivery to the Court of the information produced in response to the *Charkaoui* II disclosure order and the review of that information by the Court and the special advocates, on April 3, 2009 the Court issued a confidential order requiring the production of additional classified information respecting the human sources. The ministers responded to that order by filing two volumes of documents on May 1, 2009. The Court required the production of further information respecting the Service's assessments of the credibility and reliability of the human sources. A supplementary response was filed on May 15, 2009.

[157] On May 25th, 2009 counsel for the ministers submitted a revised and amended Source Exhibit for filing. This document contained revisions to the

[153] Lorsque cette question a été soulevée au cours des audiences publiques, les avocats des ministres ont judicieusement affirmé qu'ils ne s'appuieraient plus sur les documents en question. Par conséquent, la Cour ne les a pas pris en considération pour en arriver à sa conclusion en l'espèce.

Les renseignements de sources humaines

[154] La force de la thèse des ministres repose principalement sur des renseignements fournis au SCRS par des sources humaines. Selon ce qui a été présenté à la Cour, ces renseignements ont été tirés de rapports sur les sources conservés dans les banques de données des dossiers opérationnels du SCRS. Les affirmations dans le RRS/M attribuées aux sources sont étayées par des notes de bas de page renvoyant à des rapports qui ont été reproduits dans les documents confidentiels déposés à la Cour. Habituellement, le rapport précise que l'auteur, un employé du SCRS, a rencontré la source à une certaine date et a reçu certains renseignements. Les notes de l'entrevue, s'il y en avait, n'étaient habituellement pas conservées. La source n'est identifiée que par un code chiffré et un mot.

[155] Un document confidentiel comportant des renseignements sur les sources humaines a été déposé à la Cour le 5 septembre 2008.

[156] Après la production des renseignements faite en réponse à l'ordonnance de divulgation rendue dans l'arrêt *Charkaoui* II et après le contrôle de ces renseignements par la Cour et les avocats spéciaux, le 3 avril 2009, la Cour a rendu une ordonnance confidentielle enjoignant la production d'autres renseignements confidentiels concernant les sources humaines. Les ministres ont répondu à cette ordonnance en déposant des documents en deux volumes le 1^{er} mai 2009. La Cour a exigé la production de renseignements supplémentaires concernant l'évaluation par le SCRS de la crédibilité et de la fiabilité des sources humaines. Une réponse supplémentaire a été déposée le 15 mai 2009.

[157] Le 25 mai 2009, les avocats des ministres ont présenté un document révisé et modifié sur les sources. Ce dernier apportait des corrections aux renseignements

information filed on September 5, 2008. In respect of one human source, a polygraph examination had not been performed as was previously reported. With regard to a second human source, the circumstances surrounding a 2007 polygraph examination, not directly related to this matter, were in question. As a result of this and similar questions which had arisen in another certificate case, a review of the preparation of the source exhibits was undertaken by CSIS and the Department of Justice.

[158] On June 3, 2009 the Court issued a confidential direction requiring the production of additional information relating to a number of questions concerning the human sources. Top-secret documents were filed by the ministers in response to that direction on June 17–18, 2009, including a document entitled a “Source Précis”. The Source Précis contained further extensive revisions to the information provided by CSIS regarding the human sources. It was then clear that the second human source was found to have been deceptive in providing answers during the 2007 polygraph examination. On June 22, 2009 a senior manager of the Service was examined and cross-examined concerning the process which CSIS had followed in preparing the original and the revised source exhibits and the internal review of these processes. These developments were communicated to Mr. Almrei and his counsel on June 10 and June 26, 2009.

[159] The Court will deal with the merits of the information provided by the human sources in the closed judgment. However, in light of the disclosure of errors in the Source Exhibit and the resulting motion brought by the respondent to quash the certificate as an abuse of process, it is necessary to address the question of the reliability of this information in these public reasons.

[160] The Court is sensitive to the fact that human sources are an important component of the resources available to security intelligence agencies in collecting information to protect national security. CSIS is justifiably proud of its ability to recruit and develop

déposés le 5 septembre 2008. En ce qui concerne l’une des sources humaines, aucun test polygraphique n’avait été effectué, contrairement à ce qui avait été affirmé auparavant. À propos d’une seconde source humaine, les circonstances relatives au test polygraphique de 2007, qui n’est pas lié directement à la présente affaire, ont été mises en doute. Par conséquent, et en raison de questions semblables ayant été soulevées dans une autre affaire de certificat de sécurité, le SCRS et le ministère de la Justice ont entrepris un examen de la préparation des documents.

[158] Le 3 juin 2009, la Cour a rendu une ordonnance confidentielle exigeant la production de renseignements supplémentaires concernant un certain nombre de questions sur des sources humaines. En réponse à cette ordonnance, les ministres ont déposé des documents très secrets les 17 et 18 juin 2009, notamment un document intitulé [TRADUCTION] « Précis des sources ». Le Précis des sources apportait un bon nombre de corrections additionnelles aux renseignements fournis par le SCRS à propos de sources humaines. Il était alors clair que la seconde source humaine avait menti en répondant aux questions durant le test polygraphique de 2007. Le 22 juin 2009, un membre de la haute direction du SCRS a été interrogé et contre-interrogé au sujet du processus suivi par le SCRS dans la rédaction des documents originaux et révisés sur les sources et au sujet de l’examen interne de ce processus. Ces derniers renseignements ont été communiqués à M. Almrei et à ses avocats le 10 juin et le 26 juin 2009.

[159] La Cour se penchera sur le bien-fondé des renseignements fournis par les sources humaines dans le jugement confidentiel. Cependant, compte tenu des erreurs apparentes dans les documents sur les sources humaines et de la requête subséquente introduite par le défendeur afin de faire annuler le certificat parce qu’il constitue un abus de procédures, il est nécessaire de répondre à la question de la fiabilité de ces renseignements dans les présents motifs publics.

[160] La Cour reconnaît que les sources humaines constituent un élément important des ressources dont disposent les organismes du renseignement de sécurité dans la collecte de renseignements visant à protéger la sécurité du pays. Le SCRS est fier à juste titre de sa

directed human sources. For a comparatively small intelligence agency they have an established track record of success in recruiting productive sources. This may give CSIS a relative advantage in the collection and sharing of information between partner countries which have more extensive technological capabilities or more numerous personnel. That success no doubt serves Canada's security interests well.

[161] The precautions adopted by CSIS to protect human sources include the close guarding of any information that might possibly identify and expose the sources within the Service itself. Such information is only available on a strict need to know basis to a limited number of CSIS employees and is kept separate from the general reporting system and databanks.

[162] In this case, the reliability of the information provided by several human sources became a key issue. If the information from the sources is to be believed, Mr. Almrei is dedicated to the bin Laden ideology and a threat to the security of Canada. It was crucial, therefore, for the Court to determine whether the sources were credible. That assessment depended in part on information held by CSIS in the source management files; how they were recruited, developed and managed as directed sources and the internal assessments of their reliability.

[163] Production of the *Charkaoui II* information also allowed for a comparison of the reports of information provided by the human sources with other information held by CSIS including the intercept and surveillance reports. That comparison identified some serious contradictions. In the result, I was satisfied that the highly relevant information provided by one source in particular was not credible as it conflicted with surveillance and intercept reports made by CSIS personnel regarding the same dates and times.

[164] It is of particular concern that these contradictions did not come to light until they were put to the Service witness in cross-examination by the special

capacité de recruter et de former des sources humaines dirigées. Pour un organisme du renseignement plutôt petit, le SCRS s'est bâti une bonne réputation dans le recrutement de sources productives. Ceci peut conférer un certain avantage au SCRS dans la collecte et la communication de renseignements avec des pays partenaires qui ont plus de capacités technologiques ou plus de personnel. Ce succès sert indubitablement les intérêts du Canada en matière de sécurité.

[161] À titre de précaution afin de protéger les sources humaines, le SCRS protège tout renseignement pouvant peut-être identifier ou mettre à découvert les sources au sein du SCRS même. Cette information est divulguée uniquement en cas d'absolue nécessité à un nombre limité d'employés du SCRS et est conservée à part du système général de préparation de rapports et de banques de données.

[162] En l'espèce, la fiabilité des renseignements fournis par plusieurs sources humaines est devenue une question importante. S'il faut en croire les sources, M. Almrei a à cœur l'idéologie de ben Laden et constitue une menace à la sécurité du Canada. Par conséquent, il était crucial pour la Cour de déterminer si les sources étaient crédibles. Cette évaluation dépendait en partie de renseignements que détenait le SCRS dans ses dossiers de gestion des sources : la façon dont elles ont été recrutées, formées et gérées à titre de sources dirigées ainsi que l'évaluation interne de leur fiabilité.

[163] La production des renseignements exigée par l'arrêt *Charkaoui II* a aussi permis de comparer les rapports de renseignements fournis par des sources humaines avec d'autres renseignements que détenait le SCRS, notamment les rapports d'interception et de surveillance. La comparaison a permis de relever d'importantes contradictions. En conséquence, je suis convaincu que des renseignements très pertinents fournis par une des sources en particulier n'étaient pas dignes de foi, car ils contredisaient des rapports de surveillance et d'interception du personnel du SCRS concernant les mêmes dates et les mêmes heures.

[164] Il est particulièrement troublant de constater que ces contradictions n'ont pas été relevées jusqu'à ce qu'elles soient portées à l'attention du témoin du

advocates. That witness was unable to provide satisfactory explanations for the failure of the Service to analyse the conflicting reports and to disclose this information to the ministers and to the Court. This suggests a serious lack of analytical capacity in managing the enormous volume of information collected by the Service.

The Service witnesses

[165] The ministers called CSIS employees as representative witnesses in both the open and closed proceedings. These were “representative” witnesses in the sense that they gave evidence based on information collected by the Service relevant to the proceedings and not from personal knowledge of the case. They also testified about the Service view of the danger to Canadian national security and the global risks posed by Sunni Islamic extremism. Neither of the three witnesses called (including the witness on the detention review) were tendered as experts to give opinion evidence. They testified as fact witnesses regarding their knowledge of the threat environment and the information compiled by CSIS relating to Mr. Almrei. I found them to be experienced, knowledgeable and professional.

[166] In the closed proceedings, the evidence of the Service witness dealt with the classified information referenced in the SIR and A/SIR and supporting documents. His identity was disclosed for the purposes of the record but I see no need to reveal it here. I discuss his evidence in greater detail in the closed reasons for judgment. For the public record, the witness testified with regard to the accuracy of the classified information derived from human and other sources. In particular, the witness testified as to the background of the human sources, their relationship with and motivation for cooperating with the Service, why their information was considered reliable and how it formed part of the Service’s assessment of Mr. Almrei. The witness was cross-examined on that evidence and on records obtained from the Service operational and human source management databases.

SCRS en contre-interrogatoire par les avocats spéciaux. Ce témoin a été incapable d’expliquer de façon convaincante pourquoi le SCRS n’avait pas analysé les rapports contradictoires et n’avaient pas communiqué ces renseignements aux ministres et à la Cour. Cela donne à penser qu’il y a un grave manquement dans les capacités d’analyser le volume énorme de renseignements recueillis par le SCRS.

Les témoins du SCRS

[165] Les ministres ont cité à comparaître des employés du SCRS à titre de témoins représentants tant dans les audiences publiques que les audiences à huis clos. Il s’agissait de témoins « représentants » au sens où ils ont témoigné au sujet de renseignements recueillis par le SCRS pertinents en l’espèce et non parce qu’ils avaient une connaissance personnelle de l’affaire. Ils ont aussi témoigné à propos de l’opinion qu’a le SCRS du danger à la sécurité nationale canadienne et des risques mondiaux que pose l’extrémisme islamique sunnite. Aucun des trois témoins cités à comparaître (y compris le témoin sur le contrôle de la détention) n’a témoigné à titre d’expert. Ils ont témoigné à titre de témoins des faits concernant leurs connaissances de la menace en général et des renseignements compilés par le SCRS concernant M. Almrei. Je les ai trouvés expérimentés, bien informés et professionnels.

[166] Aux audiences à huis clos, le témoin du SCRS a témoigné sur les renseignements confidentiels mentionnés dans le RRS et le RRS/M et les documents à l’appui. Son identité a été divulguée et consignée au dossier, mais je ne crois pas qu’il soit nécessaire de la révéler ici. J’analyse son témoignage plus en détail dans les motifs confidentiels du jugement. À titre d’information publique, le témoin a abordé la question de l’exactitude des renseignements confidentiels tirés de sources humaines et d’autres sources. En particulier, il a parlé du passé des sources humaines, de leurs relations avec le SCRS et des motifs qui les poussent à coopérer avec le SCRS, des raisons pour lesquelles les renseignements étaient considérés comme dignes de foi et de la façon dont ceux-ci ont formé une partie de l’évaluation de M. Almrei. Le témoin a été contre-interrogé sur son témoignage et sur les dossiers obtenus des banques de

[167] In the open proceedings, the ministers called Mr. Robert Young, a manager with the Service's Toronto regional office. Mr. Young has a BA in political science and an MA in international relations. He has been an intelligence officer with the Service since 1986, serving as an investigator and analyst and, since 1999, as a manager. For the two years prior to his testimony he had been responsible for managing investigations into Sunni Islamic extremism in the Toronto region. In the course of his employment, he has traveled to Afghanistan, Pakistan, India, Sri Lanka and he had lived in the Middle East for three years in the late 90s dealing with Sunni extremism issues.

[168] Mr. Young had visited Afghanistan for operational reasons for about a week. Ministers' counsel objected to cross-examination on the purpose of that visit on national security grounds. The matter was not pressed by the respondent and I did not consider this information to be relevant to these proceedings. Mr. Young did not purport to be an expert on Afghanistan. He is familiar with the background to the conflict there but not the details. He doesn't speak any of the local languages.

[169] While there was some overlap with the testimony of the Service witness in the closed hearings, Mr. Young did not refer to the classified information and he had not read it in preparation for his testimony. His evidence reviewed the Service's mandate with regard to threats to the security of Canada under the CSIS Act. He then addressed the case against Mr. Almrei as it appears in the public summaries of the security intelligence reports. Much of his evidence was of a background nature, outlining the Service understanding of Al-Qaida and the bin Laden network, the role of the Afghan training camps in recruiting extremists, and Al-Qaida operational methodologies such as the use of false documentation and clandestine tradecraft.

données sur la gestion des opérations et des sources humaines du SCRS.

[167] Aux audiences publiques, les ministres ont cité à comparaître M. Robert Young, un gestionnaire du bureau régional de Toronto du SCRS. M. Young est titulaire d'un baccalauréat en sciences politiques et d'une maîtrise en relations internationales. Il est un agent du renseignement au sein du SCRS depuis 1986 et a occupé des postes d'enquêteur et d'analyste et, depuis 1999, de gestionnaire. Pendant les deux années ayant précédé son témoignage, il a été responsable de gérer les enquêtes sur l'extrémisme islamique sunnite dans la région de Toronto. Dans le cadre de son emploi, il s'est rendu en Afghanistan, au Pakistan, en Inde et au Sri Lanka et il a vécu au Moyen-Orient pendant trois ans à la fin des années 1990 afin de s'occuper des questions relatives à l'extrémisme sunnite.

[168] M. Young s'est rendu en Afghanistan pour des raisons opérationnelles pendant environ une semaine. Les avocats des ministres se sont opposés au contre-interrogatoire concernant l'objet de cette visite pour des raisons de sécurité nationale. Le défendeur n'a pas insisté et je n'ai pas jugé que cette information était pertinente en l'espèce. M. Young n'a pas prétendu être un expert sur l'Afghanistan. Il connaît le contexte du conflit, mais pas les détails. Il ne parle aucune des langues locales.

[169] Bien qu'il y ait un certain chevauchement avec le témoignage du témoin du SCRS lors des audiences à huis clos, M. Young n'a pas parlé des renseignements confidentiels et il n'en avait pas pris connaissance dans sa préparation pour son témoignage. Son témoignage examinait le mandat du SCRS en vertu de la Loi sur le SCRS par rapport aux menaces à la sécurité du Canada. Il s'est ensuite penché sur la preuve contre M. Almrei, telle qu'elle apparaissait dans les résumés publics des rapports de renseignements de sécurité. La plus grande partie de son témoignage était de nature générale, décrivant ce que savait le SCRS d'Al-Qaïda et du réseau ben Laden, le rôle des camps d'entraînement afghans dans le recrutement des extrémistes et les méthodes de fonctionnement d'Al-Qaïda comme l'utilisation de faux documents et autres moyens de voyager clandestinement.

[170] Mr. Young had not directly participated in the Almrei investigation. CSIS has only interviewed Almrei once just prior to his arrest in October 2001. They have not attempted to since. Young had read the interview notes and the transcript of an interview conducted by CIC that was entered into evidence. He indicated that the Service is reluctant to interview anyone involved in litigation. Their goal was to remove him from Canada and thought that they had completed their work after the first security certificate was upheld.

[171] Based on all of the available information, Mr. Young testified, the Service assessment is that Almrei supports the extremist ideology espoused by Usama bin Laden, that he has connections to persons who share that ideology and that, through his involvement in an international document forgery ring, the Service believes he has the ability and capacity to facilitate the movement of extremists in Canada and abroad who could commit terrorist acts. They consider that he has a “pedigree” with the skill sets that would make him useful to a terrorist organization.

[172] Almrei’s participation in jihad on several different occasions is a concern to the Service, in particular because he has never renounced jihad and took pride in his willingness to participate in violence against others because of his religious or ideological beliefs. Mr. Young said that the Service’s assessment was that Almrei’s jihadist forays were not a one-off occasion such as might be expected from a curious young man.

[173] The Service position is that jihad is the same whether it is undertaken in one part of the world or globally. The person who engages in jihad is, in the Service view, willing to inflict violence and seeks to impose his will on the sovereignty of other nations. Their concern with Almrei is that they believe he would be willing to engage in jihad again when he believes it is justified to inflict violence in a political situation.

[170] M. Young n’a pas participé directement à l’enquête sur M. Almrei. Le SCRS n’avait interrogé M. Almrei qu’une fois avant son arrestation en octobre 2001. Depuis, il n’a pas tenté de le faire. M. Young avait lu les notes de l’interrogatoire et la transcription de l’entrevue menée par CIC qui avait été introduite en preuve. Il a précisé que le SCRS hésite à interroger quiconque étant partie à un litige. L’objectif du SCRS était de renvoyer M. Almrei du Canada et croyait avoir terminé son travail après la confirmation du premier certificat de sécurité.

[171] Compte tenu de tous les renseignements disponibles, selon le témoignage de M. Young, le SCRS a jugé que M. Almrei soutenait l’idéologie extrémiste épousée par Oussama ben Laden, qu’il connaissait des personnes partageant cette idéologie et que, par son implication dans un réseau international de fabrication de faux documents, selon ce que croyait le SCRS, il avait la capacité de faciliter le déplacement au Canada et à l’étranger d’extrémistes pouvant commettre des actes terroristes. Le SCRS estimait qu’il avait un « pedigree » et possédait un ensemble d’habiletés qui le rendrait utile à une organisation terroriste.

[172] La participation de M. Almrei au djihad en diverses occasions est une source de préoccupation pour le SCRS, en particulier parce qu’il n’a jamais renoncé au djihad et était fier de sa volonté de participer à la violence contre les autres pour des croyances religieuses ou idéologiques. M. Young a affirmé que, selon l’évaluation du SCRS, les incursions de M. Almrei dans le djihad n’étaient pas une passade à laquelle on pouvait s’attendre d’un jeune homme curieux.

[173] La position du SCRS est que le djihad est le même, qu’il se fasse dans une partie du monde ou à l’échelle globale. Les personnes qui s’engagent dans le djihad sont, d’après le SCRS, prêtes à user de violence et cherchent à imposer leur volonté sur la souveraineté des autres nations. Le SCRS craignait que M. Almrei soit prêt à s’engager dans le djihad encore une fois lorsqu’il jugerait approprié le recours à la violence dans une situation politique.

[174] Mr. Young noted that Almrei came to Canada from Jordan on a false U.A.E. [United Arab Emirates] passport which he claimed to have destroyed upon arrival. A search by immigration officials of Almrei's apartment later revealed the false U.A.E. passport. In the Service's view this is consistent with a person who is sympathetic to the jihadi cause, in that the travel document could be re-used by associates or others involved in jihadism.

[175] On cross-examination Mr. Young conceded that many people cross borders using false documentation who have no relationship with extremist groups. He agreed that this factor wouldn't be alarming on its own. However, combined with all the other issues and facts known from the open information, it contributes to a greater concern for the Service.

[176] Almrei's connection to the Muslim Brotherhood was also a basis for concern because of that group's links to terrorism in the past. While the Service has no information linking Almrei to membership in the organization, his claim for refugee status was based on persecution due to the political beliefs of his father who had been a prominent member. He also claimed that his Syrian passport was provided to him by the Muslim Brotherhood. That, in itself, did not carry much significance Mr. Young said, on cross-examination. He also agreed that inaccurate information was provided to the Service by CIC regarding Almrei's refugee claim. He had never claimed, as reported by CIC, that his father had been killed and his mother imprisoned by Syria.

[177] Mr. Young suggested that Almrei was in a position to use his honey and perfume business as a cover to travel to countries to participate in jihad or to further the cause of Islamist extremism. While there is no evidence that Almrei did in fact use this trade to conceal weapons or to raise funds for extremist activities, that type of business has been used by extremists for such purposes in the past.

[174] M. Young a noté que M. Almrei est entré au Canada depuis la Jordanie avec un faux passeport des Émirats arabes unis qu'il aurait détruit à son arrivée, selon ses dires. Une perquisition effectuée plus tard par des agents d'immigration dans l'appartement de M. Almrei a permis la découverte d'un faux passeport des Émirats arabes unis. Selon le SCRS, cette façon de faire est typique d'une personne qui considère favorablement la cause djihadiste, dans la mesure où le document de voyage pouvait être réutilisé par des acolytes ou d'autres personnes impliquées dans le jihad.

[175] En contre-interrogatoire, M. Young a convenu que de nombreuses personnes qui franchissent des frontières en utilisant de faux documents n'ont aucun lien avec des groupes extrémistes. Il a convenu que ce facteur seul ne serait pas inquiétant. Cependant, jumelé à toutes les autres considérations et tous les autres faits connus à partir de renseignements publics, il a contribué à aviver les doutes du SCRS.

[176] Les liens de M. Almrei avec les Frères musulmans étaient également une source de préoccupation en raison des liens passés de ce groupe avec le terrorisme. Bien que le SCRS n'ait eu aucun renseignement donnant à penser que M. Almrei ait appartenu à l'organisation, sa demande d'asile était fondée sur la persécution découlant des croyances politiques de son père, qui avait été un membre important de cette organisation. Il avait également prétendu que son passeport syrien lui avait été fourni par les Frères musulmans. Ce fait en soi a peu d'importance, selon ce qu'a affirmé M. Young en contre-interrogatoire. Il a également convenu que CIC avait fourni au SCRS des renseignements inexacts à propos de la demande d'asile de M. Almrei. Il n'avait jamais prétendu, comme l'avait affirmé CIC, que son père avait été tué et que sa mère avait été emprisonnée en Syrie.

[177] M. Young a donné à penser que M. Almrei était en position d'utiliser son entreprise de miel et de parfum comme prétexte pour voyager dans des pays participant au djihad ou pour faire avancer la cause de l'extrémisme islamiste. Bien que rien ne prouve que M. Almrei ait bel et bien utilisé son entreprise pour cacher des armes ou obtenir des fonds pour des activités extrémistes, ce type d'entreprise a été utilisé par des extrémistes pour de telles raisons par le passé.

[178] On cross-examination, Mr. Young acknowledged that the Court had found in a 2005 detention review hearing that the role of the honey business was speculative. He agreed that there is no new evidence to support an adverse inference from this activity. Counsel for the ministers indicated that they would not ask me to take a position different from that reached by my colleague in 2005.

[179] In the October 2001 interview, Almrei denied having been to a number of countries, which later turned out by his own admission to be untruthful, notably Afghanistan and Tajikistan. In Mr. Young's mind that raised the question: after having been recognized as a refugee claimant and having secured a certain status in Canada, why would he continue to lie? Almrei has also admitted that he withheld information from the Service and from the lawyer. He has thus demonstrated a pattern of being untruthful, which has made it difficult for the Service to actually discern what Almrei has done in the past and to what degree.

[180] Almrei's participation in the training camps goes beyond just a philosophical adherence to an ideology, according to Mr. Young. It shows a real commitment to follow through on that violent ideology, to take the time, put one's life at risk, to follow up on that cause, be willing to kill people because of a belief in jihad.

[181] Regarding Almrei's travels to Tajikistan, Mr. Young said he could only speculate about the reasons. He thinks it unlikely that all Almrei was doing there was participating in scouting missions. In his view, the purpose, in military terms, was to conduct pre-operational reconnaissance in advance of an attack to kill people. Supporting the jihad in Chechnya is also of concern. As is Almrei's visits to Sayyaf's and Khattab's guesthouses and camps. Guesthouses were the initial reception areas for would-be mujahidin. They would receive basic ideological indoctrination. Passports and other identification were retained there. Thereafter, they would only use a *kunya* or *nom de guerre*.

[178] En contre-interrogatoire, M. Young a convenu que la Cour avait conclu lors d'un contrôle de détention en 2005 que le rôle attribué à l'entreprise de miel relevait de la conjecture. Il a reconnu qu'il n'y avait aucun nouvel élément de preuve permettant de reprocher cette activité à M. Almrei. Les avocats des ministres ont fait savoir qu'ils ne me demanderaient pas d'adopter une position différente de celle de mon collègue en 2005.

[179] Lors de l'entrevue en octobre 2001, M. Almrei a nié s'être rendu dans un certain nombre de pays, notamment l'Afghanistan et le Tadjikistan, ce qui s'est plus tard révélé faux de son propre aveu. Dans l'esprit de M. Young, ce mensonge a soulevé une question : après avoir été reconnu comme un réfugié et avoir obtenu un certain statut au Canada, pourquoi M. Almrei aurait-il continué à mentir? M. Almrei a également admis qu'il avait caché des renseignements au SCRS et à son avocat. Il a ainsi démontré qu'il avait l'habitude de mentir, ce qui a compliqué la tâche du SCRS pour discerner ce que M. Almrei avait vraiment fait par le passé et dans quelle mesure.

[180] Selon M. Young, la participation de M. Almrei aux camps d'entraînement dépasse la simple adhésion philosophique à une idéologie. Elle démontre un réel engagement à mettre en application cette idéologie violente, à y consacrer du temps, à risquer sa vie, à prendre action pour la cause, à être prêt à tuer des gens en raison d'une croyance au djihad.

[181] En ce qui concerne les déplacements de M. Almrei au Tadjikistan, M. Young a affirmé qu'il ne pouvait qu'émettre des hypothèses quant à leur raison. Il croit qu'il est peu probable que M. Almrei ne fût là que pour participer à des missions de reconnaissance. À son avis, l'objectif, en termes militaires, était de mener une reconnaissance préopérationnelle avant une attaque visant à tuer des gens. Son soutien du djihad en Tchétchénie était également une source de préoccupation, tout comme les visites de M. Almrei aux maisons d'accueil et aux camps de Sayyaf et de Khattab. Les maisons d'accueil étaient le point d'accueil initial des moudjahidines potentiels. Ils y recevaient

[182] On cross-examination, the witness agreed that many of the men who went to Afghanistan in the late 1980s were financed and encouraged by the Saudi government and the U.S. Their motivation was essentially to push the Russian infidel invaders out of a Muslim country and rejection of the Marxist, atheistic communist government in Kabul. For the Americans, Afghanistan was a cold war surrogate in the effort to weaken the Soviet Union. The fact that a person went to Afghanistan during the Soviet presence or the communist government doesn't mean they are associated with bin Laden, but it would be of concern to the Service.

[183] Mr. Young considered that there was not much difference between offensive and defensive jihad as the latter may involve offensive action. He agrees that most of those who went to Afghanistan in the 1980s and early 1990s would have gone home afterwards to get on with their lives. The U.S. decision to support the jihad as a surrogate war against the Soviets was ill-conceived in his view. In any event, there is nothing to compare that action with the present day role of the coalition forces in Afghanistan supporting the Karzai government.

[184] The witness testified that the Service view of Khattab is that he was a committed jihadist. This was derived from numerous sources. While it may be premature for history to come to any conclusions about his activities, he acknowledged, Khattab knew bin Laden and may have received funding from Al-Qaida. Khattab was allied with Basayev, the Chechen insurgent leader believed to have committed terrorist acts and worked to establish a Muslim Caliphate in the region. His reputation in the early 1990s was that of a fierce and fearless fighter and brilliant commander. Young believes that Khattab's major contribution to what had begun as a sectarian conflict in Chechnya was to Islamicize the fight.

l'endoctrinement idéologique de base. Leurs passeports et autres documents d'identification y étaient gardés. Après, ils n'utilisaient que la *kounia* ou un nom de guerre.

[182] En contre-interrogatoire, le témoin a convenu que de nombreux hommes qui se rendaient en Afghanistan à la fin des années 80 étaient financés et soutenus par les gouvernements saoudien et américain. Leur motivation était essentiellement d'expulser les envahisseurs infidèles russes d'un pays musulman et de renverser le gouvernement marxiste, athée et communiste de Kaboul. Pour les Américains, l'Afghanistan était un substitut de la Guerre froide dans un effort visant à affaiblir l'Union soviétique. Le fait qu'une personne se rende en Afghanistan durant la présence soviétique ou sous le gouvernement communiste ne signifie pas qu'elle est liée à ben Laden, mais elle est une source de préoccupation pour le SCRS.

[183] M. Young estimait qu'il n'y avait pas beaucoup de différence entre le djihad offensif et le djihad défensif, car ce dernier peut comprendre des actions offensives. Il convient que la plupart des personnes s'étant rendues en Afghanistan dans les années 1980 et au début des années 1990 seraient rentrées chez elles après pour reprendre leur vie. La décision des États-Unis de soutenir le djihad comme une guerre de substitution contre les Soviétiques était une mauvaise idée à son avis. De toute façon, rien ne permet de comparer ces actions au rôle actuel des forces de la coalition en Afghanistan soutenant le gouvernement Karzaï.

[184] Le témoin a affirmé que le SCRS est d'avis que Khattab est un djihadiste convaincu. Cette affirmation a de nombreuses sources. Bien qu'il puisse être trop tôt dans l'histoire pour tirer une conclusion sur ses activités, M. Young en a convenu, Khattab connaissait ben Laden et pourrait avoir reçu des fonds d'Al-Qaïda. Khattab était allié à Bassaïev, le chef des insurgés tchéchènes qui aurait commis des actes terroristes et aurait cherché à établir un califat dans la région. Au début des années 1990, il avait la réputation d'être un combattant acharné et sans peur et d'être un commandant brillant. M. Young croit que la principale contribution de Khattab à ce qui a d'abord commencé comme un conflit sectaire en Tchétchénie est d'en avoir fait un conflit religieux.

[185] Young didn't dispute that the Service has expressed a more benign view of Khattab in other proceedings. In Exhibit A-16, Appendix D to the 2008 Harkat summary, the following appears at paragraph 4:

... contrary to Bin Laden, Ibn Khattab has never been quoted as calling for a struggle between Islam and the West, and has never called for Jihad against America or Jews. His struggle was against Russia and its occupation of the Caucasus.

[186] But in an Associated Press story out of Moscow dated September 14, 1999, Khattab was quoted as speaking approvingly of terrorist attacks against Russian civilians (Exhibit A-15) and in another article, against American military forces in Saudi Arabia: "Muslims have the right to seek such a solution." (Exhibit A-1, Vol. 1, Tab 4, page 2). Mr. Young acknowledged that there were conflicting accounts about Khattab's statements and that some of this might be attributable to Russian propaganda.

[187] In cross-examination, Mr. Young said he hadn't seen much to substantiate the claim in paragraph 63 of the summary regarding Khattab other than the claims of the author of "Chechen Jihad". He acknowledged that the author, Josef Bodansky, has been criticized for relying on Russian sources and for failing to identify his sources. FBI headquarters did not believe that Khattab was closely connected to bin Laden or was hostile to the U.S. (Exhibit T-137, page 10). The fight in Chechnya was largely nationalistic and not ideological. Young is not aware of any contrary information to that given by Almrei in his statutory declaration regarding his contacts with Khattab between 1994 and 1997.

[188] Almrei's association with Nabil Almarabh was also a concern to the Service. Almrei had met him at a camp in Kunduz in 1994. In Ontario, in 2001, he contributed funds for Almarabh's release on bail and acquired a false passport for him. Almarabh was taken into custody in the U.S. after 9/11 on a material witness warrant as a suspected terrorist. He was released in 2004 and deported to Syria after being cleared of all

[185] M. Young n'a pas contesté que le SCRS avait présenté Khattab sous un jour plus bénin dans le cadre d'autres instances. Dans la pièce A-16, annexe D du résumé Harkat de 2008, le passage suivant apparaît au paragraphe 4 :

[TRADUCTION] [...] *contrairement à Ben Laden, Ibn Khattab n'aurait jamais appelé à la lutte entre l'islam et l'Occident et n'aurait jamais appelé au djihad contre l'Amérique ou les Juifs. Sa lutte visait la Russie et son occupation du Caucase.*

[186] Cependant, dans un article d'Associated Press provenant de Moscou et daté du 14 septembre 1999, on cite Khattab, qui aurait approuvé les attaques terroristes contre les civils russes (pièce A-15) et, dans un autre article, contre les forces militaires américaines en Arabie saoudite : [TRADUCTION] « les musulmans ont le droit d'avoir recours à une telle solution » (pièce A-1, vol. 1, onglet 4, page 2). M. Young a reconnu qu'il existait des versions contradictoires des affirmations de Khattab et que certaines d'entre elles pouvaient être attribuées à la propagande russe.

[187] En contre-interrogatoire, M. Young a affirmé qu'il n'avait pas vu beaucoup d'éléments de preuve étayant l'affirmation se trouvant au paragraphe 63 du résumé concernant Khattab autres que les affirmations de l'auteur de « Chechen Jihad ». Il a convenu que l'auteur, Josef Bodansky, avait été critiqué pour s'être appuyé sur des sources russes et pour n'avoir pas identifié ses sources. Le quartier général du FBI n'a pas cru que Khattab était lié de près à ben Laden ou était hostile aux États-Unis (pièce T-137, page 10). La lutte en Tchétchénie était largement nationaliste, et non idéologique. À la connaissance de M. Young, il n'y a aucun renseignement contraire à ceux donnés par M. Almrei dans sa déclaration solennelle concernant ses liens avec Khattab entre 1994 et 1997.

[188] L'association de M. Almrei avec Nabil Almarabh était également une source de préoccupation pour le SCRS. M. Almrei l'avait rencontré dans un camp à Kondoz en 1994. En Ontario, en 2001, il a contribué financièrement à la libération sous caution de M. Almarabh et lui a procuré un faux passeport. M. Almarabh avait été arrêté par les États-Unis après le 11 septembre en vertu d'un mandat d'arrêt le visant à

terrorist allegations (Exhibit A-1, T-98). Testimony before a U.S. Congressional committee in August 2006 (Exhibit A-1, T-99) claimed that he was linked to terrorist suspects.

[189] Mr. Young conceded that it is reasonable to assume that a number of contacts would have dried up while Almrei was in detention for seven years. He thinks it is equally reasonable to assume that others are still in business. A concern regarding Mr. Almrei is that he would continue along the path that he has chosen thus far in life, to connect with people involved in fraudulent documentation to assist the cause.

[190] Mr. Young had reviewed all of the open documentary record. The CSIS process in preparing the SIR is that after preparation by the Security Screening Branch, it goes up through several levels of review, including legal advice. The case is brought forward to the Director for approval and ultimately to the two ministers for signature. The public summary and supporting reference documents are also prepared by the Security Screening Branch. Great care is taken to ensure accuracy. The Service seeks to file reliable and balanced material as it goes to the credibility of the Service. The author's history or pedigree, sources, footnotes, etc., may be important. The Service doesn't differentiate between open and closed sources and seeks to corroborate the facts.

[191] On cross-examination, Mr. Young was taken to a reference at paragraph 30 in the public summary (footnote 62, T-122, *Edmonton Journal* article) to a confession disclosed in U.S. military commission proceedings by a person described as a veteran Al-Qaida operative; Waleed bin Attash. Exhibit R-11, Report of the International Committee of the Red Cross to the CIA dated February 14, 2007 discusses bin Attash's treatment following his arrest in Karachi in April 2003. This is corroborated by Exhibit R-12, the August 1, 2002 U.S. Department of Justice memorandum authorizing the CIA to use "enhanced interrogation techniques".

titre de terroriste possible. Il a été libéré en 2004 et renvoyé en Syrie après avoir été innocenté de toutes les allégations de terrorisme (pièce A-1, T-98). Un témoignage devant le Comité du Congrès américain en août 2006 (pièce A-1, T-99) prétendait qu'il était lié à des personnes soupçonnées de terrorisme.

[189] M. Young a reconnu qu'il était raisonnable de présumer qu'un certain nombre de liens se seraient défaits pendant les sept années de détention de M. Almrei. Il croit qu'il est tout aussi raisonnable de présumer que d'autres sont encore actifs. Une source de préoccupation concernant M. Almrei est qu'il continuerait à suivre le chemin qu'il a parcouru jusqu'à maintenant dans la vie, à s'associer à des gens impliqués dans la fabrication de faux documents pour aider la cause.

[190] M. Young avait examiné tous les documents au dossier public. La procédure du SCRS pour la rédaction des RRS est la suivante : après rédaction par la Direction générale du filtrage de sécurité, le RRS passe par plusieurs niveaux d'examen, notamment les conseils juridiques. Le dossier est porté à l'attention du directeur pour approbation et enfin aux deux ministres pour signature. Le résumé public et les documents de référence à l'appui sont également préparés par la Direction générale du filtrage de sécurité. Beaucoup de soin est apporté à l'exactitude. Le SCRS cherche à déposer des documents dignes de foi et objectifs puisqu'il en va de sa crédibilité. Le pedigree ou le passé de l'auteur, les sources, les notes de bas de page, etc., peuvent être importants. Le SCRS ne fait pas de distinction entre les sources ouvertes et les sources confidentielles et cherche à corroborer les faits.

[191] En contre-interrogatoire, on a porté à l'attention de M. Young une référence, au paragraphe 30 du résumé public (note de bas de page 62, T-122, article de l'*Edmonton Journal*), à une confession divulguée dans le cadre d'une procédure devant une commission militaire américaine par une personne se décrivant comme un vétéran d'Al-Qaïda, Walid ben Attash. La pièce R-11, un rapport du Comité international de la Croix-Rouge remis à la CIA daté du 14 février 2007, aborde la question du traitement de ben Attash suivant son arrestation à Karachi en avril 2003. Ce rapport est corroboré par la pièce R-12, la note de service du

[192] Mr. Young agreed that it was a mistake for the Service to include the reference to the confession as it was likely obtained through abusive treatment falling within the scope of the exclusion in IRPA subsection 83(1.1). CSIS does not rely on information obtained by torture, according to Mr. Young and public statements by the Director and Minister. He noted that information obtained five years ago from Guantánamo may have been treated as reliable at that time. Now it would have to be reconsidered given more recent disclosures about the manner in which it may have been obtained. As noted above, the ministers have withdrawn this information.

[193] On cross-examination, Mr. Young was taken to several other documents in the reference indices that relied upon information that may have been obtained under “enhanced interrogation techniques”: e.g., T-52, T-123, T-128. He agreed that the information would be tainted if it had been obtained under duress.

[194] The witness was also taken to a selection of documents relied upon as references in the amended summary which contained information that was later proven to be inaccurate. For example, a news report in T-105 regarding an allegedly bungled Al-Qaida arms experiment involving the poison ricin (Exhibits R-16 and R-17). Mr. Young agreed that the report in T-105 should not have been used by CSIS without checking the facts.

[195] Paragraph 31 of the summary references an Associated Press report reprinted in a Jane’s publication that Columbian authorities had linked a forgery ring to Al-Qaida. CSIS relied on it as the source for a statement about false document usage. Other, more authoritative sources cast doubt on the story (Exhibits R-19 and R-20). On redirect, the witness said the Jane’s report is accurate.

1^{er} août 2002 du département de la Justice des États-Unis autorisant la CIA à utiliser des « techniques poussées d’interrogation ».

[192] M. Young a convenu que c’était une erreur pour le SCRS d’avoir inclus un renvoi à cette confession puisqu’elle avait vraisemblablement été obtenue à la suite d’un traitement abusif visé par l’exclusion du paragraphe 83(1.1) de la Loi. Le SCRS ne s’appuie pas sur des renseignements obtenus sous la torture, selon M. Young et les déclarations publiques du directeur et des ministres. Il a souligné que les renseignements obtenus il y a cinq ans de Guantánamo pouvaient avoir été considérés comme fiables à l’époque. Aujourd’hui, il faudrait se pencher sur la question, étant donné les plus récentes communications sur la façon dont ils auraient pu être obtenus. Comme il l’a été mentionné précédemment, les ministres ont retiré ces renseignements.

[193] En contre-interrogatoire, on a porté à l’attention de M. Young plusieurs autres documents en référence qui s’appuyaient sur des renseignements pouvant avoir été obtenus par des « techniques poussées d’interrogation » : par exemple T-52, T-123, T-128. Il a reconnu que les renseignements seraient viciés s’ils avaient été obtenus sous la contrainte.

[194] On a également porté à l’attention du témoin certains documents ayant servi de référence dans le résumé modifié qui contenaient des renseignements s’étant avérés inexacts. Par exemple un rapport de nouvelles dans T-105 concernant une prétendue expérience ratée d’Al-Qaïda avec de la ricine, un poison (pièces R-16 et R-17). M. Young a reconnu que le rapport dans T-105 n’aurait pas dû être utilisé par le SCRS sans qu’il vérifie d’abord les faits.

[195] Le paragraphe 31 du résumé fait référence à un rapport d’Associated Press réimprimé dans une publication de Jane selon lequel les autorités colombiennes auraient lié un réseau de faussaires à Al-Qaïda. Le SCRS s’est appuyé sur ce rapport pour étayer un énoncé sur l’usage de faux documents. D’autres sources plus dignes de foi mettent en doute ce récit (pièces R-19 et R-20). En réinterrogatoire, le témoin a affirmé que le rapport de Jane est exact.

[196] In my view, the Jane's report is accurate only in the sense that it accurately reports a statement by the Columbian Attorney General. That statement was without a factual foundation as the respondent's exhibits effectively demonstrated.

[197] The witness was taken to a statement in paragraph 14 of the amended summary that relied on a *Times Online* report dated February 4, 2009 (footnote 22 referencing T-109) for the claim that terror suspects under house arrest in the U.K. have maintained contact with terrorists and remain determined to mount terror attacks in the future. The *Times Online* report took a few words out of context from the *Fourth Report of the Independent Reviewer Pursuant to Section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005* (Lord Carlile of Berriew, QC), at paragraph 58 (Exhibit R-21). The actual text states:

My view is that it is only in a few cases that control orders can be justified for more than two years... there are a few controlees who, despite the restrictions placed upon them, manage to maintain some contact with terrorist associates and/or groups, and a determination to become operational in the future.

[198] This was turned into a headline that "Terror Suspects Plot Attacks While Under House Arrest" which was relied upon by the Service analyst who wrote the paragraph and who evidently did not check the actual source.

[199] Mr. Young was taken to a number of other reference sources relied upon by the Service including excerpts from Wikipedia and other sources of unknown reliability. He agreed that there were problems in the use of such sources. Some are solely published online and provide no information about who is behind them or where they get their information. Other reports were stale by the time they were relied upon. That is, the information they contained was shown to be inaccurate, incomplete or misleading in later reports. For example, a CSIS threat assessment written in January 2005 contained inaccurate information about an April 2004 arrest

[196] À mon avis, le rapport de Jane est exact uniquement dans la mesure où il reprend exactement une affirmation du procureur général de la Colombie. Cette affirmation n'a aucun fondement factuel, comme le démontrent en fait les pièces du défendeur.

[197] On a porté à l'attention du témoin un énoncé du paragraphe 14 du résumé modifié qui s'appuie sur un rapport du *Times Online* daté du 4 février 2009 (note de bas de page 22 de T-109) pour affirmer que des personnes soupçonnées de terrorisme assignées à résidence au Royaume-Uni seraient demeurées en communication avec des terroristes et seraient demeurées déterminées à organiser des attaques terroristes à l'avenir. Le rapport du *Times Online* citait hors contexte quelques mots du *Fourth Report of the Independent Reviewer Pursuant to Section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005* (Quatrième rapport de l'examineur indépendant de la législation sur le terrorisme au Royaume-Uni), par lord Carlile of Berriew, QC, au paragraphe 58 (pièce R-21). En réalité, le texte est le suivant :

[TRADUCTION] À mon avis, les ordonnances de contrôle ne peuvent être justifiées pendant plus de deux ans qu'en cas exceptionnel [...] il y a peu de personnes visées qui, malgré les restrictions qui leur sont imposées, parviennent à maintenir certaines communications avec leurs acolytes terroristes ou des groupes terroristes et demeurent déterminées à commettre des actes à l'avenir.

[198] Ce paragraphe est la source du titre [TRADUCTION] « Des terroristes organisent des attaques pendant leur assignation à résidence » sur lequel s'est appuyé l'analyste du SCRS qui a écrit le paragraphe et qui, de toute évidence, n'a pas consulté la véritable source.

[199] On a porté à l'attention de M. Young un certain nombre d'autres sources sur lesquelles s'était appuyé le SCRS, y compris des extraits de Wikipedia et d'autres sources dont la fiabilité est inconnue. Il a convenu que l'utilisation de telles sources posait problème. Certaines ne sont publiées qu'en ligne et ne donnent aucun renseignement quant à leur auteur ou à la façon dont les renseignements ont été obtenus. D'autres rapports étaient obsolètes au moment où ils ont été utilisés. C'est-à-dire que les renseignements qu'ils contenaient se sont plus tard révélés inexacts, incomplets ou trompeurs. Par exemple, une évaluation de la menace effectuée par le

(T-72, T-73, Exhibit R-24). This raises the question as to why the Service continued to rely on the earlier reports.

[200] The witness agreed that the wording in paragraph 57 of the public summary left the impression that Abdul Rasul Sayyaf had a continuing relationship with bin Laden whereas the sources placed their contacts to the period during the anti-Soviet jihad (see for example Exhibit R-25). While the sources are clear that Sayyaf was a hardline Islamist, Mr. Young agreed that after bin Laden's return in 1996, Sayyaf supported the Northern Alliance which was fighting bin Laden's Taliban allies. The evidence doesn't support a continuation of the relationship after the anti-Soviet jihad. But in documents the witness was taken to on redirect examination to clarify his evidence, it is clear that Sayyaf was also a deeply conservative Islamist with views just as extreme as those of the Taliban.

[201] Mr. Young gave his evidence in a clear, concise and professional manner. He conceded weaknesses in the material relied upon by the Service when the deficiencies were apparent on the face of the documents or there was conflicting information on the record. He also held firmly to the Service position that Almrei is a risk to national security. But his repeated references to the fact that Almrei had lied or withheld information made me wonder whether the Service gave this factor more weight than it deserved in their assessment of the threat posed by Almrei. It is an unfortunate reality that many people lie in their encounters with the authorities over immigration matters. Particularly those who come from regions of the world where telling the truth to the authorities may not be advisable.

Hassan Almrei

[202] The respondent testified on his own behalf and asked that the Court take into consideration that his

SCRS en janvier 2005 contenait des renseignements inexacts à propos d'une arrestation en avril 2004 (T-72, T-73, pièce R-24). Il faut alors se demander pourquoi le SCRS a continué de s'appuyer sur les premiers rapports.

[200] Le témoin a convenu que le libellé du paragraphe 57 du résumé public donnait l'impression qu'Abdoul Rassoul Sayyaf était demeuré en communication avec ben Laden alors que les sources établissaient qu'ils avaient été en communication durant la période du djihad antisoviétique (voir par exemple la pièce R-25). Bien que les sources établissent clairement que Sayyaf était un islamiste radical, M. Young a convenu que, après le retour de ben Laden en 1996, Sayyaf a soutenu l'Alliance du Nord qui combattait les alliés talibans de ben Laden. La preuve ne démontre pas que la relation s'est poursuivie après le djihad antisoviétique. Cependant, dans des documents portés à l'attention du témoin en réinterrogatoire afin de clarifier son témoignage, il apparaît clairement que Sayyaf était également un islamiste très conservateur ayant des points de vue tout aussi extrémistes que ceux des talibans.

[201] M. Young a témoigné de façon claire, concise et professionnelle. Il a reconnu certaines lacunes dans les documents utilisés par le SCRS quand les lacunes étaient apparentes à la face même des documents ou qu'il y avait contradiction dans les renseignements au dossier. Il a également défendu fermement la position du SCRS selon laquelle M. Almrei constitue une menace à la sécurité nationale. Cependant, ces renvois répétés au fait que M. Almrei avait menti ou avait caché des renseignements me pousse à me demander si le SCRS a accordé à ce facteur plus de valeur qu'il n'en mérite dans son évaluation de la menace posée par M. Almrei. C'est malheureusement un fait que de nombreuses personnes mentent aux autorités en matière d'immigration, particulièrement les personnes provenant de régions du monde où dire la vérité aux autorités n'est peut-être pas la meilleure chose à faire.

Hassan Almrei

[202] Le défendeur a témoigné pour son compte et a demandé à la Cour de prendre en considération que sa

memory of details may be faulty after more than seven years of detention. He said that he had deliberately avoided reviewing the records of his previous hearings so as to tell his story to the Court as he recalls it now. He testified on his own behalf, in English and without the aid of an interpreter. He has learned English while in detention, mainly from the prison guards, television and reading.

[203] In the respondent's view, this was the first time that he has been able to give his complete story to the Court. He says that during the first security certificate proceedings in 2001, he refused to testify because he feared for the safety of his family and friends if he gave evidence in public. In his view, his opportunity to provide evidence during subsequent hearings was limited as the finding that he was a security risk had already been made and the question at those hearings was whether he should continue to be detained pending the outcome of removal proceedings. Almrei believes the process remains unfair, notwithstanding the involvement of the special advocates, as he does not see the closed information.

[204] Almrei testified that he was born on January 1, 1974, in Syria, the fourth child of eleven. The family moved to Dammam, Saudi Arabia in 1981 because of a fear of persecution in Syria. Most of his family continue to live in Saudi Arabia. He has a sister in Lebanon and one sister and brother in England. He is the only sibling not to have attended university. His father taught Islamic studies in elementary school and taught at a mosque in the evenings which is where Almrei began to memorize the Koran from the age of five.

[205] Almrei is a *hafiz*, that is one who knows the Koran by heart. He also learned to recite it. Recital of the Koran is an art form in Islam. There are competitions for those who can do it well. Almrei says that he learned how to do this by buying tapes and emulating others. He also led others in prayer as an Imam. This is not the same as being a member of the clergy in the

mémoire des détails puisse être défaillante après plus de sept ans de détention. Il a affirmé qu'il avait délibérément évité d'examiner le dossier de ses audiences précédentes afin de raconter les faits à la Cour de la manière dont il se les rappelle maintenant. Il a témoigné pour son compte, en anglais et sans l'aide d'un interprète. Il a appris l'anglais pendant sa détention, principalement en parlant avec les gardiens de prison, en écoutant la télévision et en lisant.

[203] Selon le défendeur, c'est la première fois qu'il a l'occasion de présenter tous les faits à la Cour. Il affirme que durant la première instance concernant le certificat de sécurité en 2001, il avait refusé de témoigner parce qu'il craignait pour la sécurité de sa famille et de ses amis s'il choisissait de témoigner en public. D'après lui, il n'a pas eu pleinement l'occasion de se faire entendre lors des audiences subséquentes, car la conclusion selon laquelle il représentait une menace à la sécurité avait déjà été tirée et la question à trancher lors de ces audiences était de savoir s'il devait demeurer en détention en attendant l'issue de la procédure de renvoi. M. Almrei croit que le processus demeure injuste, malgré la participation des avocats spéciaux, car il ne peut pas prendre connaissance des renseignements confidentiels.

[204] M. Almrei a affirmé être né le 1^{er} janvier 1974, en Syrie, le quatrième enfant de onze. Sa famille a déménagé à Dammam, en Arabie saoudite, en 1981 par crainte d'être persécutée en Syrie. La plupart des membres de sa famille continuent d'habiter en Arabie saoudite. Il a une sœur au Liban ainsi qu'une sœur et un frère en Angleterre. Il est le seul des enfants de la famille à ne pas avoir étudié à l'université. Son père enseignait les études islamiques dans une école primaire et enseignait à la mosquée le soir, là où M. Almrei a commencé à mémoriser le Coran dès l'âge de cinq ans.

[205] M. Almrei est un *hafiz*, c'est-à-dire quelqu'un qui connaît le Coran par cœur. Il a également appris à le réciter. Réciter le Coran est une forme d'art dans l'islam. Il y a des compétitions pour ceux qui peuvent bien le faire. M. Almrei affirme qu'il a appris à réciter en achetant des cassettes et en imitant les autres. Il dirigeait également la prière en tant qu'imam. Être imam

West, but simply refers to someone who has memorized the Koran and is able to recite it to lead others in prayer. Almrei does not consider himself to be an Islamic scholar but has read a great deal, particularly over the past eight years. He discussed his understanding of the basic tenets of the faith and the different schools of Islamic law.

[206] As a young boy, Almrei testified, he told his family that he wanted to be known as Abu Hareth, because one of the *Hadith* of the Prophet refers to the name Hareth as particularly blessed. Almrei wished to give his son, when he had one, that name. Abu means father. The practice of adopting a *kunya*, or honorific and familiar name by which a male is known to family and close friends is common in the Middle East. It is often but not necessarily based on the first-born son's name. Abu Hareth became Almrei's *kunya* from a young age. He says he did not adopt it as a *nom de guerre*, as the ministers suggest, and did not attempt to conceal it from the authorities when he completed his refugee claim and was interviewed. He did not consider it a name that he should provide.

[207] Almrei's father was a member of the Syrian branch of the Muslim Brotherhood (MB). His uncle and his uncle's son had been jailed for their membership which was illegal in Syria at the time. His father had been sentenced to death *in absentia*. His mother was detained and interrogated on a later trip. Two of his uncles still live in Syria.

[208] The MB is a transnational Sunni Muslim movement founded in Egypt in 1928. The political arm of the movement is legal in Egypt and serves as an opposition party. The MB was tolerated in other Middle Eastern countries such as Jordan. In Syria, it was proscribed as it had been involved in repeated efforts to overthrow the government.

n'est pas comme être membre du clergé en Occident, mais désigne simplement une personne qui a mémorisé le Coran et qui est capable de le réciter afin de diriger d'autres personnes dans la prière. M. Almrei ne se considère pas comme un érudit de l'islam, mais il a beaucoup lu, particulièrement au cours des huit dernières années. Il a parlé de ce qu'il comprend des principes de base de la foi et des différentes écoles du droit islamique.

[206] Selon le témoignage de M. Almrei, quand il était enfant, il a affirmé à sa famille qu'il voulait être connu sous le nom d'Abou Hareth, parce que l'un des *hadith* du prophète précise que le nom Hareth est particulièrement béni. M. Almrei souhaitait également donner ce nom à son fils, quand il en aurait un. Abu signifie père. La pratique d'adopter une *kounia*, ou un nom honorifique ou familial par lequel un homme est connu de sa famille et de ses amis, est commune au Moyen-Orient. La *kounia* est souvent, mais pas nécessairement, basée sur le nom du fils aîné. Abou Hareth est devenu la *kounia* de M. Almrei quand il était petit. Il affirme qu'il ne l'a pas adopté comme nom de guerre, comme le laissent entendre les ministres, et qu'il n'a pas tenté de le cacher aux autorités lorsqu'il a rempli sa demande d'asile et a été interrogé. Il ne pensait pas qu'il s'agissait d'un nom qu'il devait fournir.

[207] Le père de M. Almrei était membre de la branche syrienne des Frères musulmans. Son oncle et le fils de son oncle avaient été emprisonnés pour leur appartenance à l'organisation, qui était illégale en Syrie à l'époque. Son père avait été condamné à mort *in absentia*. Sa mère avait été détenue et interrogée lors d'un voyage subséquent. Deux de ses oncles habitent encore en Syrie.

[208] Les Frères musulmans sont un mouvement transnational sunnite fondé en Égypte en 1928. La branche politique du mouvement est légale en Égypte et constitue un parti d'opposition. Les Frères musulmans étaient tolérés dans d'autres pays du Moyen-Orient comme la Jordanie. En Syrie, l'organisation était pros-crite, car elle avait participé à plusieurs reprises à des tentatives de renversement du gouvernement.

[209] An insurrection in 1981–82 was brutally suppressed by the ruling Baath party and membership was made a capital offence. Almrei testified that in 1982 as an eight-year-old boy attending mosque in Saudi Arabia he learned of the massacre in Hama, Syria in which thousands of Sunnis were killed by the Alewite-controlled Syrian army.

[210] He says that it was the memory of this event, in part, that later led him to declare to his father that he wished to join a jihad against those who would slaughter innocent Muslims. As a teenager he learned about the jihad in Afghanistan in the mosque and through reading a Pakistani magazine. Among his siblings, he was the only one so motivated. The family initially treated it as a joke. At 16 he decided to go and sought his parents' permission. His father's conditions were that he complete high school and finish memorizing the Koran. As it turned out, he testified, he had completed the latter but not the former when he first went to Afghanistan in 1990 during the summer recess from high school. Almrei was then 16 years old.

[211] Almrei described his understanding of jihad as an inner struggle. He regarded the jihad in Afghanistan to be a legitimate struggle against the Russian invasion. The killing of innocents is contrary to the Koran. The Koran says fight in the name of Allah, those who fight you; do not be the aggressor; do what you need to do but no more. bin Laden and others do not read the entire Koran. They use some verses from the Koran and the hadith but not the whole thing. The Muslim *ummah* agreed that what was going on in Afghanistan was a legitimate jihad. bin Laden and others will go anywhere to kill others. That is not jihad. There are conditions and limits to what is permitted in jihad even where a Muslim land becomes occupied.

[212] Regarding 9/11, Almrei is not sure whether it was a political or a religious act. In religious terms it was against Islam first because the hijackers killed

[209] Une insurrection en 1981–1982 a été brutalement réprimée par le parti Baath au pouvoir et l'appartenance aux Frères musulmans est devenue une infraction punissable de la peine de mort. M. Almrei a témoigné que, en 1982, alors qu'il était un garçon de huit ans allant à la mosquée en Arabie saoudite, il avait appris le massacre de Hama, en Syrie, où des milliers de sunnites avaient été tués par l'armée syrienne contrôlée par les Alaouites.

[210] Il affirme que ce sont les souvenirs de cet événement, en partie, qui l'ont par la suite amené à déclarer à son père qu'il voulait se joindre à un djihad contre les gens qui massacraient des musulmans innocents. À l'adolescence, il a appris l'existence du djihad en Afghanistan à la mosquée et par la lecture d'un magazine pakistanais. Parmi ses frères et sœurs, il était le seul aussi motivé. Au début, sa famille a pris cet engouement à la blague. À l'âge de 16 ans, il a décidé de s'y rendre et a demandé la permission à ses parents. Son père lui a imposé deux conditions : qu'il termine son école secondaire et qu'il finisse d'apprendre le Coran. En fin de compte, selon ce qu'il a affirmé dans son témoignage, il avait rempli la dernière condition, mais pas la première, quand il s'est rendu pour la première fois en Afghanistan en 1990 durant les vacances d'été de l'école secondaire. M. Almrei avait alors 16 ans.

[211] M. Almrei a affirmé qu'il voyait le djihad comme une lutte interne. Il considérait le djihad en Afghanistan comme une lutte légitime contre l'invasion russe. Le meurtre d'innocents est contraire au Coran. Le Coran ordonne de combattre au nom d'Allah ceux qui vous combattent; ne soyez pas l'agresseur; faites ce que vous devez faire, mais sans plus. ben Laden et d'autres personnes ne lisent pas le Coran en entier. Ils utilisent certains versets du Coran et des hadith, mais pas tout le texte. L'*oumma* musulmane convenait que ce qui se passait en Afghanistan était un djihad légitime. ben Laden et d'autres du genre iront partout pour tuer d'autres personnes. Ce n'est pas le djihad. Il y a des conditions et des limites à ce qui est permis dans le djihad, même lorsque des terres musulmanes sont occupées.

[212] Au sujet du 11 septembre, M. Almrei ne sait pas exactement s'il s'agit d'un acte politique ou religieux. En termes religieux, l'attaque était contraire à

themselves. In Islam they are murderers. This was *fitna* or a bad thing. Many people died. In political terms it made no sense also as it could not help the Palestinian people or other Muslims. He describes himself as anti-American policy, but not anti-American. He had no objection to the presence of the American troops in Saudi Arabia and thought it was good for business. That could not be the occasion for jihad as they had come with the permission of the legitimate government with the approval of the ulemma or community of scholars.

[213] In 1990, he went to Afghanistan during his summer break from high school to fight the Russians and the communist regime they had left in place. He did not differentiate between the two. He flew from Damman to Islamabad, Pakistan and from there went by bus to Peshawar, the usual “staging area” for Arab jihadis entering Afghanistan. A government office in Riyadh had provided advice and a 75 percent discount on the price of an air ticket. He traveled on a Syrian passport which was valid for two years renewable every six months. His father sent it to the MB to get an extra stamp to allow him to travel to Afghanistan. He had not done the obligatory military service in Syria and they would not let him travel outside the region. The MB stamps looked like valid Syrian stamps. He did not himself join the MB.

[214] The bus took him to Beit al Ansar (House of Supporters) in Peshawar along with 20 or so others. This was a big house in a nice neighbourhood with lots of rooms. They slept four or five to a room and also ate there. At Beit al Ansar, people ate, chatted, slept, hung around together. They could go out to restaurants or to the mosque. People who had been to Afghanistan would come back for a rest. They did not talk about their personal lives. You would be regarded as an informer if you asked. There were many other houses in Peshawar for people of different nationalities. They didn't pay

l'islam d'abord parce que les terroristes se sont tués eux-mêmes. Selon l'islam, ils sont des meurtriers. Il s'agissait d'une *fitna* ou d'une mauvaise chose. De nombreuses personnes sont mortes. En termes politiques, l'attaque n'avait aucun sens, car elle ne pouvait pas aider les Palestiniens ni aucun autre musulman. Il affirme qu'il s'oppose lui-même aux politiques américaines, mais qu'il n'est pas antiméricain. Il ne s'oppose pas à la présence de troupes américaines en Arabie saoudite et estime que c'est bon pour le commerce. Leur présence ne pouvait pas justifier le djihad, car elles étaient venues avec la permission du gouvernement légitime et avec l'approbation de l'uléma ou de la communauté des théoriciens.

[213] En 1990, il s'est rendu en Afghanistan durant ses vacances d'été pour combattre les Russes et le régime communiste qu'ils avaient mis en place. Il ne faisait pas la différence entre les deux. Il a pris l'avion de Damman jusqu'à Islamabad, au Pakistan, d'où il s'est rendu en autobus à Peshawar, la zone de rassemblement habituelle des djihadistes arabes se rendant en Afghanistan. Un bureau du gouvernement à Riad lui avait donné des conseils et un rabais de 75 p. 100 sur le prix du billet d'avion. Il a voyagé avec un passeport syrien, qui était valide pour deux ans et renouvelable aux six mois. Son père avait envoyé le passeport aux Frères musulmans pour obtenir un tampon supplémentaire lui permettant de se rendre en Afghanistan. Il n'avait pas fait le service militaire obligatoire en Syrie et les autorités ne l'auraient pas laissé quitter la région. Le tampon des Frères musulmans ressemblait au tampon légitime de la Syrie. M. Almrei lui-même ne s'est pas joint aux Frères musulmans.

[214] L'autobus l'a amené à Beit al Ansar (la Maison des partisans), à Peshawar, avec environ 20 autres personnes. Il s'agissait d'une grande maison comptant beaucoup de pièces dans un beau quartier. Quatre ou cinq personnes dormaient dans la même chambre et mangeaient là également. À Beit al Ansar, les gens mangeaient, discutaient, dormaient et traînaient ensemble. Ils pouvaient aller au restaurant ou à la mosquée. Les gens qui s'étaient déjà rendus en Afghanistan y revenaient pour se reposer. Ils ne parlaient pas de leur vie personnelle. On pouvait être considéré comme un espion

He stayed 27 days and became infected with malaria. His father told him to come back.

[215] Almrei returned home for treatment. He missed the first semester of school that year and asked his dad when he recovered if he could go back. He returned to Pakistan in 1991 with a flight again subsidized by the government. This time he met an older man on the plane, Sala'ud'din, told him where he was going and that he had memorized the Koran. Sala'ud'din suggested that he go to an Afghan camp rather than one run by the Arabs. He went with him in a taxi to Pabbi (or Babhi), a village near Peshawar controlled by Abdul Rasul Sayyaf.

[216] Almrei knew of Sayyaf from the magazines he had read in Saudi Arabia. The Pakistan government had given each of the seven mujahidin groups in Afghanistan land for their refugees. Pabbi was Sayyaf's camp. It was well established with schools, etc. He stayed at one of Sayyaf's guesthouses because he was with Sala'ud'din. He met Sayyaf there. Almrei stayed for a few weeks waiting for a supply truck from Jalalabad and went back in the truck to a camp in Afghanistan. He testified that it is not what you might expect from the term "camp". It was no more than a mud house farm with a corner to pray in and a village near by.

[217] This was the Shahid Bilal camp near Jalalabad. The person in charge, Samir al Haq, showed him how to use an AK-47. This took about an hour to learn how to clean it, shoot it, etc., and then he was given one to use himself. He practised shooting at targets. While there were several other types of weapons there he did not train in their use. There were no other forms of training. He was there as a guest and could leave at any time. No one had a uniform; everyone wore the same clothes; there were no officers.

[218] The others at the camp were Afghan mujahidin belonging to Sayyaf's group. Sala'ud'din left after a

si on posait des questions. Il y avait beaucoup d'autres maisons à Peshawar pour des gens d'autres nationalités. Personne ne payait. Il y est demeuré 27 jours et a attrapé la malaria. Son père lui a dit de rentrer chez lui.

[215] M. Almrei est rentré chez lui pour obtenir des soins. Il a raté le premier semestre d'école cette année-là et a demandé à son père si, lorsqu'il serait rétabli, il pourrait retourner là-bas. Il est retourné au Pakistan en 1991 avec un billet d'avion encore une fois financé par le gouvernement. Cette fois, il a rencontré un homme plus âgé dans l'avion, Sala'oud'dine, lui a dit où il se rendait et qu'il avait mémorisé le Coran. Sala'oud'dine lui a suggéré de se rendre dans un camp afghan plutôt que dans un camp dirigé par des Arabes. Il s'est rendu avec lui en taxi à Pabbi (ou Babhi), un village près de Peshawar dirigé par Abdoul Rassoul Sayyaf.

[216] M. Almrei connaissait Sayyaf à partir des magazines qu'il avait lus en Arabie saoudite. Le gouvernement pakistanais avait donné à chacun des sept groupes de moudjahidines en Afghanistan des terres pour leurs réfugiés. Pabbi était le camp de Sayyaf. C'était bien organisé, avec des écoles, etc. Il est demeuré dans l'une des maisons d'accueil de Sayyaf parce qu'il était avec Sala'oud'dine. Il y a rencontré Sayyaf. M. Almrei y est demeuré pendant quelques semaines pour attendre un camion de ravitaillement de Djalalabad et est retourné avec le camion dans un camp en Afghanistan. Il a témoigné que le camp n'est pas ce à quoi on peut s'attendre du terme « camp ». Ce n'était pas plus qu'une ferme de terre avec un coin pour prier et un village tout près.

[217] Il s'agissait du camp de Chahid Bilal près de Djalalabad. Le responsable, Samir al Haq, lui a montré comment utiliser un AK-47. Il lui a fallu environ une heure pour apprendre comment le nettoyer, tirer, etc., et il en a ensuite reçu un pour qu'il l'utilise. Il s'est exercé à tirer sur des cibles. Bien qu'il y ait eu plusieurs autres types d'armes, il ne s'est pas entraîné à les utiliser. Il n'y avait pas d'autre forme d'entraînement. Il était là à titre d'invité et pouvait partir en tout temps. Personne n'avait d'uniforme, tout le monde portait les mêmes vêtements, il n'y avait pas d'officiers.

[218] Les autres personnes dans le camp étaient des moudjahidines afghans appartenant au groupe de

few days, but Almrei stayed on for two months. He says that he spent his time largely teaching Arabic and leading prayers. When supplies were delivered to other camps in the area, he would often go along for the ride. Almrei says that in staying at the camp, he was practising *rebat*, or garrison duty; a form of jihad. He could hear occasional skirmishes but he himself did not see or take part in any fighting. He never saw Sayyaf there.

[219] Almrei describes himself as a naïve 17-year old at that time. He thought that he would go do jihad, get killed and go to paradise. Sala'ud'din had educated him about the reality of jihad in Afghanistan. Sala'ud'din advised him to avoid the problems at the Arab camps. He said that if you have 10 Arabs in one place, you have 11 emirs. Almrei says that he had heard of bin Laden in Saudi Arabia but never met him. He did not know or understand his politics.

[220] He went home after the two months at the camp to finish high school. This took another year. At summer vacation in 1992 he returned to the Sayyaf guesthouse in Pabbi and the Shahid Bilal camp near Jalalabad. This trip took two months because that was the length of his summer vacation. He also visited Karachi on that occasion. Samir ul Haq was still in charge and gave him another AK-47. He met Sayyaf on that trip at the mosque in Pabbi, just to say hello. Sayyaf had no interest in a 17-year old. They never had a one-to-one meeting. In Peshawar and other locations he would get a room and just wander around.

[221] Following graduation from high school, he worked for three months at a Saudi charity that built schools, hospitals and orphanages in Africa. He also ran a business selling incense, honey and perfume.

[222] In 1994, he started hearing about the Russian occupation in Tajikistan in the mosque in Saudi Arabia. Tajiks were becoming refugees in Afghanistan. He

Sayyaf. Sala'oud'dine est parti quelques jours plus tard, mais M. Almrei y est resté pendant deux mois. Il occupait ses jours en grande partie en enseignant l'arabe et en dirigeant la prière. Lorsque du ravitaillement était apporté dans d'autres camps dans la région, il montait souvent dans le camion pour faire un tour. M. Almrei affirme que, en restant dans le camp, il était en *ribat*, c'est-à-dire qu'il montait la garde, une forme de djihad. Il pouvait entendre à l'occasion une escarmouche, mais il n'a lui-même rien vu et n'a jamais pris part à un combat. Il n'y a jamais vu Sayyaf.

[219] M. Almrei affirme qu'il était un jeune homme naïf de 17 ans à l'époque. Il croyait qu'il pouvait aller faire le djihad, se faire tuer et aller au paradis. Sala'oud'dine l'a éduqué sur la réalité du djihad en Afghanistan. Sala'oud'dine lui a conseillé d'éviter les problèmes aux camps arabes. Il a affirmé que, si 10 Arabes se trouvent à un endroit, il y a 11 émirs. M. Almrei affirme avoir entendu parler de ben Laden en Arabie saoudite, mais ne l'avoir jamais rencontré. Il ne connaissait ni ne comprenait ses politiques.

[220] Après deux mois passés au camp, il est rentré chez lui pour finir son secondaire. Cela lui a pris un an. Durant les vacances d'été de 1992, il est retourné à la maison d'accueil de Sayyaf à Pabbi et au camp de Chahid Bilal près de Djalalabad. Ce voyage a duré deux mois parce que c'était la durée de ses vacances d'été. Il s'est également rendu à Karachi en cette occasion. Samir ul Haq était encore le responsable et lui a donné un autre AK-47. Lors de ce voyage, il a rencontré Sayyaf à la mosquée de Pabbi et lui a seulement dit bonjour. Sayyaf n'avait aucun intérêt pour un garçon de 17 ans. Ils n'ont jamais eu de tête-à-tête. À Peshawar et à d'autres endroits, il retenait une chambre et ne faisait que se promener.

[221] Après avoir terminé son secondaire, il a travaillé pendant trois mois pour un organisme de bienfaisance saoudien qui construisait des écoles, des hôpitaux et des orphelinats en Afrique. Il dirigeait également une entreprise vendant de l'encens, du miel et du parfum.

[222] En 1994, il a commencé à entendre parler de l'occupation russe au Tadjikistan à la mosquée en Arabie saoudite. Les Tadjiks venaient se réfugier en Afghanistan.

decided to go and see for himself. Asked for his father's permission again. There was no discount this time from the Saudi government. He returned to Pabbi, inquired about Tajikistan and was told about Ibn Khattab. He went to Khattab's guesthouse nearby and met Khattab later after evening prayers. They both spoke with a Saudi accent and Khattab was only three years older than him at that time. Khattab was also from Damman and still had family there whom Almrei later got to know. Khattab's family was Bedouin from Aram in Northern Saudi Arabia and his father worked for the oil company Aramco.

[223] Almrei travelled on to Khattab's houses in Paghman, near Kabul, and Kunduz in the north where the Tajik leader Ahmed Massoud was based. Fighting was underway at that time (late 1994) between Massoud's and Dostum's forces and those of the Pashtun leader Hekmatyar. Massoud and Dostum were loyal to the Prime Minister Rabbani. The Afghans had been fighting each other since the fall of the Najibullah government in 1992. Almrei says that Khattab had decided to go to Tajikistan as that was still a jihad against an external oppressor. They were ashamed of what was going on in Afghanistan with Muslims fighting Muslims.

[224] Almrei says he met Nabil Almarabh for the first time at the Kunduz house. Almarabh was passing through and stayed for just a few days.

[225] The Tajik refugee camp at Kunduz was led by Abdullah al Noury, a leader of the Tajik United Opposition party. There were many charitable organizations working to improve conditions and Khattab had offered to help. Almrei says that he became aware that they had a need for a girl's school. He says the Tajiks were more open to education for women.

[226] Almrei walked back to Jalalabad and went home to Saudi Arabia. While in Ryadh to buy oud for his business, he approached the al Haramain Foundation and

Il a décidé de s'y rendre et de voir par lui-même. Encore une fois, il a demandé la permission à son père. Cette fois-ci, le gouvernement n'offrait aucun rabais. Il est retourné à Pabbi, s'est informé au sujet du Tadjikistan et on lui a parlé d'Ibn Khattab. Il s'est rendu à la maison d'accueil de Khattab tout près et a rencontré Khattab plus tard après les prières du soir. Ils parlaient tous les deux avec un accent saoudien et Khattab n'avait que trois ans de plus que lui à l'époque. Khattab provenait également de Damman et avait encore de la famille là-bas, que M. Almrei a connue plus tard. La famille de Khattab était bédouine d'Aram, dans le nord de l'Arabie saoudite, et son père travaillait pour la société pétrolière Aramco.

[223] M. Almrei s'est rendu dans les maisons de Khattab à Paghman, près de Kaboul, et à Kondozi dans le Nord où le chef tadjik Ahmed Massoud était basé. Des combats étaient en cours à l'époque (fin 1994) entre les forces de Massoud et Dostoum et celles du chef pashtoune Hekmatyar. Massoud et Dostoum étaient loyaux au premier ministre Rabbani. Les Afghans combattaient entre eux depuis la chute du gouvernement Nadjibollah en 1992. M. Almrei affirme que Khattab avait décidé de se rendre au Tadjikistan, car il s'agissait encore d'un djihad contre un oppresseur externe. Ils avaient honte de ce qui se passait en Afghanistan, où des musulmans combattaient des musulmans.

[224] M. Almrei affirme avoir rencontré Nabil Almarabh pour la première fois à la maison d'accueil de Kondozi. Almarabh était de passage et n'est resté que quelques jours.

[225] Le camp de réfugiés tadjiks à Kondozi était dirigé par Abdoullah al Nouri, un chef du parti Opposition tadjike unie. De nombreux organismes de bienfaisance travaillaient à améliorer les conditions et Khattab avait offert de les aider. M. Almrei affirme qu'il avait pris conscience du besoin qu'ils avaient d'une école pour filles. Il affirme que les Tadjiks étaient plus ouverts à l'éducation des femmes.

[226] M. Almrei est retourné à pied à Djalalabad, puis est rentré chez lui en Arabie saoudite. Alors qu'il était à Riadh pour acheter de l'oud pour son commerce, il a fait

asked them for funding for a school for girls in Kunduz. He gave the name of a scholar from his home city as a reference. They gave him a cheque for 120 000 Rials (about C\$33 000 at the present exchange rate) which he cashed in to travel with. He returned to Pakistan in late 1995 and travelled from Pabbi to Kunduz with a guide and two Arabs mainly on foot and turned the money over to the men in charge of the camp.

[227] On this trip he accompanied Khattab on a scouting mission. He says that about 20 men went to the Amu Darya River bordering Tajikistan to see if there was anywhere they could cross without encountering a Russian ambush. They walked and rode donkeys rented from villagers. Almrei says he believed that Massoud and Rabbani had encouraged Khattab to enter into discussions or negotiations in Tajikistan but that they did not cross over on this occasion and returned to Kunduz. On a subsequent trip, he says they crossed over into Tajikistan on an inflatable boat and set up a camp on the north side of the river. It was not a military camp in any sense and there was no fighting while they were there. On a typical day they would fish with grenades or hunted rabbits with their AK-47's. This was apparently a common practice in the region. He considered this period to be again, *rebat* or a form of garrison duty. He says they remained there two weeks and then he had to leave to return to Saudi Arabia to maintain his status there. The people he travelled with went on to Chechnya.

[228] While in the camp, Almrei says he talked about a variety of things with Khattab and came to know him well. He describes Khattab as devout and considerate to others and regards him to be a hero for his actions in Afghanistan and Chechnya. Almrei says he wasn't interested in following Khattab to Chechnya; it "wasn't in his blood". He does believe in jihad but his experiences had been enough for him. He wanted to get on with his life.

des démarches auprès de la fondation al Haramain et lui a demandé des fonds pour bâtir une école pour filles à Konoz. Il a donné le nom d'un érudit de sa ville natale comme référence. La fondation lui a donné un chèque de 120 000 rials (environ 33 000 \$CAN selon le taux de change actuel), qu'il a encaissé pour voyager. Il est retourné au Pakistan à la fin de 1995 et s'est rendu de Pabbi à Konoz avec un guide et deux Arabes, principalement à pied, et il a remis l'argent aux hommes responsables du camp.

[227] Lors de ce voyage, il a accompagné Khattab dans une mission de reconnaissance. Il affirme qu'environ 20 hommes se sont rendus à la rivière Amou-Daria à la frontière du Tadjikistan pour voir s'il y avait un endroit où ils pouvaient traverser sans tomber dans une embuscade russe. Ils ont voyagé à pied et à dos d'ânes loués de villageois. M. Almrei affirme qu'il croyait que Massoud et Rabbani avaient encouragé Khattab à entrer en discussion ou en négociation au Tadjikistan, mais qu'ils n'avaient pas traversé la rivière cette fois-là et étaient retournés à Konoz. Lors d'un voyage subséquent, selon ses dires, ils sont entrés au Tadjikistan en traversant la rivière avec un canot pneumatique et ont monté un camp du côté nord de la rivière. Il ne s'agissait pas d'un camp au sens militaire du terme et il n'y a eu aucun combat pendant qu'ils étaient là. Un jour normal, ils allaient pêcher à la grenade ou chasser le lapin au AK-47. Il semble qu'il s'agisse d'une pratique courante dans la région. Il considérait cette période encore une fois comme un *ribat* ou une forme d'obligation de monter la garde. Il affirme qu'ils y sont demeurés pendant deux mois et qu'il a ensuite dû retourner en Arabie saoudite pour conserver un statut là-bas. Les autres personnes qui l'accompagnaient se sont ensuite rendues en Tchétchénie.

[228] Pendant qu'il était au camp, M. Almrei a discuté de choses et d'autres avec Khattab et a appris à le connaître. Il décrit Khattab comme étant dévot et attentif aux autres et le considère comme un héros pour ses actions en Afghanistan et en Tchétchénie. M. Almrei affirme qu'il n'était pas intéressé à le suivre en Tchétchénie, ce [TRADUCTION] « n'était pas dans son sang ». Il croit au djihad, mais il en avait assez. Il voulait passer à autre chose.

[229] Almrei acknowledged that the Khattab he knew could have changed in Chechnya but he doesn't believe it. He suspects the Russians set the bombs that they blamed on the insurgents to justify invading Chechnya. But if it were true that Khattab was involved, Almrei would no longer have any respect for the man as that is not jihad but a crime. Going to Chechnya to participate in a legitimate defensive jihad was supported by the Muslim *umma* in Saudi Arabia.

[230] Before coming to Canada, Almrei says he ran a honey, incense and oud perfume business which he had started in high school. It was illegal for a non-Saudi citizen so he rented space in an established business and used a Saudi front man by the name of Mohamed al Blooshi. During his trips to Pakistan, he had realized how cheap the products were there. His last trip to Afghanistan was in 1996. He took some additional cash for the school's expenses and returned with substantial quantities of honey and perfume for his business.

[231] Almrei says that the Saudis began to crack down on businesses fronted by Saudis and his associate al Blooshi was being questioned. They were also aware of his travels to Pakistan and Afghanistan and that he had spoken out about political matters in Saudi Arabia. He sold the business in 1997 and began looking to move elsewhere. He applied for a Canadian visa in 1998 and was refused. He considered going to Australia also but was dissuaded when he learned that they put refugee claimants in a detention camp.

[232] In his 1998 application, Almrei said he would be visiting Hisham al Taha in Richmond, B.C. He didn't know him but had asked Abu al Walid in Pakistan for help and had been given two names and phone numbers in Canada. One was for Ahmed al Kaysee in Toronto who didn't answer when he called. Al Taha agreed when he was called. They were both Iraqi. Al Taha later did not recall having spoken to him when

[229] M. Almrei a convenu que le Khattab qu'il connaissait a pu changer en Tchétchénie, mais il ne le croit pas. Il soupçonne les Russes d'avoir posé les bombes et d'avoir blâmé les insurgés afin de justifier l'invasion de la Tchétchénie. Mais, s'il était vrai que Khattab était impliqué, M. Almrei n'aurait plus de respect pour l'homme, car ce ne serait pas le djihad mais un crime. Aller en Tchétchénie pour participer à un djihad défensif légitime est soutenu par l'*oumma* musulmane en Arabie saoudite.

[230] Avant d'arriver au Canada, selon M. Almrei, il exploitait un commerce de miel, d'encens et d'oud qu'il avait commencé quand il était au secondaire. C'était une activité illégale pour quelqu'un qui n'avait pas la citoyenneté saoudienne, alors il avait loué un espace dans un commerce établi et avait utilisé un prête-nom saoudien du nom de Mohamed al Bloochi. Lors de ses voyages au Pakistan, il s'est rendu compte à quel point les produits là-bas étaient bon marché. Il s'est rendu pour la dernière fois en Afghanistan en 1996. Il a pris de l'argent supplémentaire pour les dépenses de l'école et est revenu avec une quantité considérable de miel et de parfum pour son commerce.

[231] M. Almrei affirme que les Saoudiens ont commencé à prendre des mesures répressives contre les commerces usant d'un prête-nom saoudien et que son associé al Bloochi a été interrogé. Les autorités étaient également au courant de ses voyages au Pakistan et en Afghanistan et savaient qu'il avait discuté de questions politiques en Arabie saoudite. Il a vendu son commerce en 1997 et a commencé à chercher à déménager ailleurs. Il a demandé un visa canadien en 1998, mais il a été débouté. Il a pensé se rendre en Australie, mais il en a été dissuadé quand il a appris que les autorités plaçaient les demandeurs d'asile dans des camps de détention.

[232] Dans sa demande de visa de 1998, M. Almrei affirmait qu'il allait visiter Hisham al Taha à Richmond, en Colombie-Britannique. Il ne le connaissait pas, mais il avait demandé de l'aide à Abou al Walid au Pakistan et avait reçu deux noms et numéros de téléphone au Canada. L'un était celui d'Ahmed al Kaysee à Toronto, qui n'a pas répondu quand il a téléphoné. Al Taha a donné son accord au téléphone. Tous deux étaient

he was asked to assist in Almrei's legal proceedings. Almrei said that this type of arrangement was common in his part of the world. He appreciates now, after seven and a half years in prison, that it is not common here.

[233] When that attempt failed, Almrei went to Jordan and bought a U.A.E. passport and Kuwaiti driver's licence in the name of Yousuf Bilal (Exhibit R-28). This was a valid passport stolen or sold by the original holder and it came with a few entry stamps. In November-December 1998, he went to Bahrain to obtain a few additional documents to make the passport more credible. His friend al Blooshi obtained a multiple visit Canadian visa for him from the embassy at Abu Dhabi. When he called on the second occasion in January 1999, Al Kaysee agreed to meet him at the Toronto International airport. Al Kaysee was then an Imam at a Toronto mosque.

[234] Almrei described some dealings with his Syrian/MB passport with the Jordanian authorities. He says that they confiscated the one that he had after he had travelled to Thailand in August 1998 and later it was returned to him by the MB. His aunt worked in the MB office in Amman and arranged to have it stamped with a Syrian exit stamp. The passport he had used in his tourist visa application to Canada earlier that year was confiscated upon his return from a trip to Turkey. On that occasion he was questioned by Jordanian intelligence about his travels and was later asked by the MB to provide them with a report on the interview.

[235] Almrei used the U.A.E. passport to come to Canada via the U.K. That document has a Thai visa dated December 2, 1998 valid for a month. Almrei said initially that it was not his and came with the passport when he bought it. On cross-examination, he said it had to have been the one he obtained. He says he tested the passport by getting a visa from the Thai Embassy but did not use it, hence the absence of entry and exit stamps.

iraquiens. Al Taha ne se rappelait pas par la suite lui avoir parlé lorsqu'on a demandé sa collaboration dans les procédures judiciaires de M. Almrei. Ce dernier affirme qu'il s'agit d'un type d'arrangement commun là d'où il vient. Il reconnaît maintenant, après sept ans et demi de détention, que ce n'est pas courant ici.

[233] Après son échec, M. Almrei s'est rendu en Jordanie et a acheté un passeport des Émirats arabes unis et un permis de conduire du Koweït au nom de Youssouf Bilal (pièce R-28). Il s'agissait d'un passeport légitime volé ou vendu par le détenteur original qui comportait quelques tampons d'entrée. En novembre ou décembre 1998, il s'est rendu au Bahreïn afin d'obtenir d'autres documents pour rendre son passeport plus crédible. Son ami al Bloochi a obtenu un visa canadien à entrées multiples pour lui de l'ambassade à Abu Dhabi. Lorsqu'il a téléphoné la deuxième fois en janvier 1999, Al Kaysee a accepté de le rencontrer à l'aéroport international de Toronto. Al Kaysee était alors imam dans une mosquée de Toronto.

[234] M. Almrei a décrit certaines des difficultés que lui ont causées les autorités de la Jordanie en raison de son passeport syrien des Frères musulmans. Il affirme qu'elles ont confisqué son passeport après son voyage en Thaïlande en août 1998 et qu'on le lui a par la suite redonné par l'intermédiaire des Frères musulmans. Sa tante travaillait au bureau des Frères musulmans à Amman et s'était arrangée pour qu'y soit apposé un tampon de sortie de la Syrie. Le passeport qu'il avait utilisé pour demander un visa de touriste au Canada plus tôt cette année-là a été confisqué à son retour d'un voyage en Turquie. À cette occasion, le service du renseignement de la Jordanie l'a interrogé à propos de ses voyages et les Frères musulmans lui ont par la suite demandé de faire un rapport de l'interrogatoire.

[235] M. Almrei a utilisé un passeport des Émirats arabes unis pour entrer au Canada via le Royaume-Uni. Ce document contient un visa pour la Thaïlande daté du 2 décembre 1998 valide pour un mois. M. Almrei a d'abord affirmé que ce n'était pas le sien et qu'il était déjà dans le passeport quand il l'a obtenu. En contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il s'agissait du visa qu'il avait obtenu. Il a affirmé qu'il avait testé le passeport

[236] He went to Thailand in August 1998 because of its reputation for human smuggling. He went there to see if he could find a way to get to Canada, as well as for a holiday. In Bangkok he went to a night club and approached two men speaking Arabic. One of them was a Palestinian named Ghaleb. He met him the next day to discuss the matter at a hotel on Sukhimveit Road. Ghaleb told him he could arrange to smuggle him to Canada for about \$10 000. Almrei didn't use his services as he did not trust him. But after he came to Canada, he stayed in touch with Ghaleb about bringing people from Jordan to Canada. He says they spoke about three times at the instigation of his interpreter in Toronto who had asked for this assistance. All of this, he says, he told the RCMP after his arrest.

[237] Almrei completed a refugee application in January 1999 with Hassan Ahmed's assistance. It contained errors including incorrect dates. He says he was confused by the western calendar. That application was misplaced by CIC. The second application dated April 11, 1999 was prepared by his lawyer and contains information about his Syrian/MB passport. He did not disclose his travel to Pakistan, Afghanistan or Tajikistan, on the advice of his interpreter, he says. At the refugee hearing he did not mention Afghanistan but said he had travelled to Pakistan to buy honey. He said he had destroyed the U.A.E. passport which was not true.

[238] The U.A.E. passport was seized during a search of his apartment in 2000. CIC officers were looking for one of his room-mates, Yahya, who was not there. He could not speak English at the time. They asked him to produce ID and then to sit while they searched the premises. They opened his briefcase and found documents including the passport which they seized

en obtenant un visa de l'ambassade de Thaïlande, mais qu'il ne l'avait pas utilisé, ce qui explique l'absence de tampons d'entrée et de sortie.

[236] Il s'est rendu en Thaïlande en août 1998 à cause de la réputation de ce pays en matière de passage de clandestins. Il s'est rendu là-bas pour voir s'il parviendrait à trouver une façon d'entrer au Canada, ainsi que pour des vacances. À Bangkok, il s'est rendu dans une boîte de nuit et a abordé deux hommes parlant l'arabe. L'un d'eux était un Palestinien nommé Ghaleb. Il l'a rencontré le lendemain pour discuter de la question à un hôtel sur le chemin Sukhimveit. Ghaleb lui a dit qu'il pouvait s'arranger pour le faire entrer au Canada pour environ 10 000 \$. M. Almrei n'a pas eu recours à ses services parce qu'il ne lui faisait pas confiance. Cependant, après être entré au Canada, il est demeuré en communication avec Ghaleb afin de faire passer des gens de la Jordanie au Canada. Il affirme qu'ils se sont parlé environ trois fois à l'initiative de son interprète à Toronto, qui lui avait demandé de l'aide. Il affirme avoir raconté tout cela à la GRC après son arrestation.

[237] M. Almrei a rempli une demande d'asile en janvier 1999 avec l'aide d'Hassan Ahmed. La demande comportait des erreurs, notamment des dates inexactes. Il affirme que le calendrier occidental l'avait désorienté. Cette demande a été perdue par CIC. La seconde demande, datée du 11 avril 1999, a été préparée par son avocat et contient des renseignements sur son passeport syrien obtenu des Frères musulmans. Il n'a pas parlé de ses voyages au Pakistan, en Afghanistan ou au Tadjikistan, selon les conseils de son interprète, d'après ce qu'il affirme. À l'audience sur la demande d'asile, il n'a pas mentionné l'Afghanistan, mais il a affirmé s'être rendu au Pakistan pour acheter du miel. Il a affirmé avoir détruit son passeport des Émirats arabes unis, ce qui n'était pas vrai.

[238] Le passeport des Émirats arabes unis a été saisi durant une perquisition à son appartement en 2000. Les agents de CIC cherchaient un de ses colocataires, Yahya, qui n'était pas là. Il ne parlait pas anglais à l'époque. Ils lui ont demandé de produire une pièce d'identité, puis de s'asseoir pendant qu'ils fouillaient les lieux. Ils ont ouvert une mallette et ont trouvé des documents,

leaving a receipt. Almrei offered to bring the room-mate to the CIC office when he returned, which he did the next day.

[239] Almrei says that he was called by the interpreter, Agha, in 2001 and asked for assistance in getting a passport for Almarabh so he could leave the country to visit his mother in Kuwait. Almrei had previously learned of a contact in Montréal, Mohamed, who could provide false passports. The interpreter called him on several occasions trying to get him to obtain such documents but never followed through with the money. Almrei's theory is that the interpreter is a government informant who was trying to set him up.

[240] Almrei's business in Toronto was two or three blocks away from the copy shop operated by Almarabh's uncle. He had seen Nabil at the shop but had not recognized him. When they spoke and he introduced himself as Abu Adnan, his *kunya*, Almrei recognized him as someone he had met in Kunduz in 1994. They both looked different. They had long beards and were skinny then. Both were beardless and considerably larger.

[241] Almrei agreed to arrange for a false passport. He called Mohamed, rented a car, took Nabil's money and drove to Montréal where he met Mohamed on St. Catherine St. He gave half of the money then with the photo. Mohamed's accent was Algerian. They met the next day to transfer the passport with the new photo, citizenship, driver's licence and SIN card. He paid \$2 000 and kept the balance of \$2 000 for himself.

[242] Almarabh was detained after a failed attempt to be smuggled across the border at Niagara Falls on June 27, 2001. He had not attempted to use the false passport. He was charged under the *Immigration Act* and released on a \$19 000 bond put up by his uncle Ahmed Shehab with a contribution from Almrei. He was then smuggled into the U.S. on July 7, 2001.

notamment le passeport, qu'ils ont saisi en laissant un reçu. M. Almrei a offert d'amener son colocataire au bureau de CIC dès son retour, ce qu'il a fait le lendemain.

[239] M. Almrei affirme que l'interprète Agha l'a appelé en 2001 et lui a demandé de l'aider à obtenir un passeport pour Almarabh, pour qu'il puisse quitter le pays afin de visiter sa mère au Koweït. M. Almrei avait auparavant appris qu'une personne à Montréal, Mohamed, pouvait fournir de faux passeport. L'interprète l'a appelé à plusieurs reprises afin de lui demander d'obtenir de tels documents, mais n'a jamais donné suite en donnant de l'argent. La théorie de M. Almrei est que l'interprète est un informateur du gouvernement qui essayait de le piéger.

[240] Le commerce de M. Almrei à Toronto était situé à deux ou trois coins de rue de la boutique de photocopie exploitée par l'oncle d'Almarabh. Il avait vu Nabil au magasin, mais ne l'avait pas reconnu. Lorsqu'ils se sont parlé et qu'il s'est introduit sous le nom d'Abou Adnan, sa *kounia*, M. Almrei l'a reconnu comme une personne qu'il avait rencontrée à Kondoz en 1994. Ils avaient tous deux changé. À l'époque, ils avaient de longues barbes et étaient maigres. Tous deux avaient le visage rasé et étaient considérablement plus gros.

[241] M. Almrei a accepté de prendre des mesures pour obtenir un faux passeport. Il a téléphoné à Mohamed, a loué une voiture, a pris l'argent de Nabil et s'est rendu à Montréal où il a rencontré Mohamed sur la rue Sainte-Catherine. Il lui a donné la moitié de l'argent et une photo. Mohamed avait un accent algérien. Ils se sont rencontrés le lendemain pour la remise du passeport avec la nouvelle photo, de la carte de citoyenneté, du permis de conduire et de la carte d'assurance sociale. Il a payé 2 000 \$ et a gardé l'autre 2 000 \$ pour lui-même.

[242] M. Almarabh a été arrêté après avoir échoué à passer la frontière clandestinement à Niagara Falls le 27 juin 2001. Il n'avait pas essayé d'utiliser le faux passeport. Il a été accusé en vertu de la *Loi sur l'immigration* et a été libéré après le paiement d'une caution de 19 000 \$ versée par son oncle Ahmed Shehab avec une contribution de M. Almrei. Il est ensuite entré clandestinement aux États-Unis le 7 juillet 2001.

[243] Almrei admits that he also participated in a scheme with Ibrahim Ishak to obtain valid Ontario driver's licences for people who could not otherwise legally obtain them. An Ontario G1 permit would be taken to Michigan and exchanged for a Michigan licence. They would then use those to obtain Ontario licences with full driving privileges. They charged \$500 for this service.

[244] Almrei and his friend bought the Eat-a-Pita restaurant in the Yorkville area but lost money and sold the business after about nine months. He hired Zenab Awaymer as a cook. She had no status in Canada and paid him \$4 000 to arrange a marriage of convenience with Ishak. Ishak later withdrew his sponsorship after becoming engaged to a Bosnian woman. Almrei says he repaid the money. Awaymer returned to Lebanon. Almrei claims that he has no knowledge of the documents that Ishak was carrying when he was stopped and searched at the Detroit airport in February 2000.

[245] Following 9/11, he says he became aware of the surveillance on him and became alarmed. He learned through news reports that the FBI was looking for Nabil Almarabh and knew that he would be connected through the false passport. His lawyer arranged for a meeting with CSIS. Almrei says that he was frightened. He comes from a region where he had heard terrible things about the intelligence authorities. In the result, he denied everything.

[246] Following his arrest, the RCMP interviewed him in jail about the passport he obtained for Almarabh and he agreed to talk to them on the understanding that it would not be used against him. No lawyer was present. He says they talked for about eight hours.

[247] Almrei denies having been involved in an international forged document ring. He says that the only ones he was involved with were those he had described in his testimony. He says he never got anything from Ghaleb in Thailand; nothing more from the people

[243] M. Almrei reconnaît qu'il a également participé à un stratagème impliquant Ibrahim Ishak et visant à fournir des permis de conduire valides de l'Ontario aux gens qui ne pouvaient pas les obtenir légalement. Un permis de catégorie G1 de l'Ontario était apporté au Michigan et échangé pour un permis de conduire du Michigan. Ensuite, le permis de conduire du Michigan servait à obtenir un permis de l'Ontario avec tous les privilèges. Ils facturaient 500 \$ pour ce service.

[244] M. Almrei et son ami ont acheté un restaurant Eat-a-Pita dans la région de Yorkville, mais ils perdaient de l'argent et ont donc vendu l'entreprise après environ neuf mois. Il avait embauché Zenab Awaymer comme cuisinière. Elle n'avait pas de statut au Canada et lui avait versé 4 000 \$ pour arranger un mariage de complaisance avec Ishak. Ce dernier a plus tard retiré son parrainage après s'être fiancé à une femme de Bosnie. M. Almrei affirme lui avoir remis l'argent. M^{me} Awaymer est retournée au Liban. M. Almrei prétend ne rien savoir des documents que transportait Ishak quand il a été arrêté et fouillé à l'aéroport de Detroit en février 2000.

[245] Il affirme que, après le 11 septembre, il s'est rendu compte qu'il était surveillé et il s'est inquiété. Il a appris par les nouvelles que le FBI recherchait Nabil Almarabh et savait qu'on ferait le lien avec lui en raison du faux passeport. Son avocat a arrangé une rencontre avec le SCRS. M. Almrei affirme qu'il avait peur. Il vient d'une région où se disent des choses terribles à propos des services du renseignement. En conséquence, il a tout nié.

[246] Après son arrestation, la GRC l'a interrogé en prison à propos du passeport qu'il avait obtenu pour Almarabh et il a accepté de leur parler en croyant que rien ne serait utilisé contre lui. Aucun avocat n'était présent. Il affirme qu'ils ont discuté pendant environ huit heures.

[247] M. Almrei nie avoir été impliqué dans un réseau international de fabrication de faux documents. Il affirme que les seuls faux documents dans lesquels il a joué un rôle sont ceux qu'il a mentionnés dans son témoignage. Il affirme n'avoir jamais rien obtenu de

in Jordan from whom he bought the U.A.E. passport and that he had nothing to do with Ishak's package of documents. He acknowledges that there was reason to be suspicious about what he was doing with passports but he never expected to be thrown in jail for it. He says that it was worth it in a sense as it gave him the opportunity to meet many people who have touched his life.

[248] On cross-examination, Almrei explained that he had not disclosed his *kunya*, Abu al Hareth, to the immigration authorities as he does not consider it his name and does not use it in introductions. He was not asked by CSIS in October 2001 if he had a *kunya*. He did not withhold this information so that CSIS would have difficulty connecting him with his history. Most people in the community in Toronto had only known him as Abu al Hareth.

[249] Almrei was questioned closely on the passports he has held. Almrei says he had obtained three Syrian/MB passports. The one he received in 1990 required a Saudi stamp permitting exits for up to six months which could be renewed. He says that he lost that one after the first renewal and obtained a new one from the MB. That first passport is not in evidence. The second which he obtained in 1991, was taken by the Jordanians when he returned from Turkey in 1998 and he was given another by the MB. The third, which is in evidence, was issued in 1998 and was valid until May 2004. In the result, the passport which would document his travels from 1991 to 1998 is not in evidence.

[250] Almrei said he was confused by the number of passports he was issued by the MB and may have had another one. He identified a Saudi driver's licence filed in the IRB [Immigration and Refugee Board] proceedings (Exhibit A-24) which refers to a Syrian ID issued in 1995. He agrees that is probably a Syrian passport but has no idea where it is. His explanation is that in travelling across the bridge from Damman to Bahrain for shopping or dinner required an entry and exit visa stamp. Passports would be filled up rapidly

Ghaleb en Thaïlande, ni des gens en Jordanie de qui il avait acheté un passeport des Émirats arabes unis et qu'il n'avait rien à voir avec la liasse de documents d'Ishak. Il reconnaît qu'il y avait des motifs d'entretenir des soupçons sur ce qu'il faisait avec des passeports, mais il ne s'attendait pas à être emprisonné pour cela. Il affirme que ça en a valu la peine dans un certain sens, car cela lui a donné l'occasion de rencontrer de nombreuses personnes qui l'ont touché.

[248] En contre-interrogatoire, M. Almrei a expliqué qu'il n'avait pas divulgué sa *kounia*, Abou al Hareth, aux autorités de l'immigration, car il ne la considère pas comme son nom et ne l'utilise pas lorsqu'il se présente. Le SCRS ne lui a pas demandé en octobre 2001 s'il avait une *kounia*. Il n'a pas caché ce renseignement afin que le SCRS ait de la difficulté à reconstituer son passé. La plupart des gens dans la communauté de Toronto le connaissaient seulement sous le nom d'Abou al Hareth.

[249] M. Almrei a été interrogé en détail sur les passeports qu'il a eus en sa possession. M. Almrei affirme avoir obtenu trois passeports syriens des Frères musulmans. Celui qu'il a reçu en 1990 nécessitait un tampon saoudien autorisant les sorties durant au plus six mois et pouvant être renouvelé. Il affirme avoir perdu ce passeport après le premier renouvellement et en avoir obtenu un nouveau des Frères musulmans. Ce premier passeport n'a pas été introduit en preuve. Le second, qu'il a obtenu en 1998, a été saisi par les Jordaniens à son retour de Turquie en 1998 et il en a reçu un autre des Frères musulmans. Le troisième, qui figure à la preuve, a été délivré en 1998 et était valide jusqu'en mai 2004. En conséquence, le passeport qui aurait documenté ses voyages de 1991 à 1998 n'est pas en preuve.

[250] M. Almrei dit qu'il n'est pas certain du nombre de passeports qu'il a reçus des Frères musulmans et qu'il se pourrait qu'il y en ait un autre. Il a fait mention d'un permis de conduire saoudien déposé dans le cadre d'une procédure devant la CISR [Commission de l'immigration et du statut de réfugié] (pièce A-24) qui fait référence à une pièce d'identité syrienne délivrée en 1995. Il reconnaît qu'il s'agit probablement d'un passeport syrien, mais il n'a aucune idée de l'endroit où il se trouve. Il explique cette situation en affirmant que traverser le

and replaced. The MB in Jordan was allowed by that government to print Syrian passports and those passports were accepted in Saudi Arabia.

[251] Regarding the U.A.E. passport, Almrei says that he lied about destroying it in the IRB proceedings as he feared he would not be accepted as a refugee. If that happened he wanted to be able to use the passport again. When he was accepted, he forgot about it until it was found in his apartment. In his 2004 testimony before the Court, Almrei said he bought the passport with the Canadian visa already in it. He did not mention al Blooshi's role in obtaining it.

[252] Almrei acknowledged having had a Yemeni passport in the mid-90s. He had attempted to buy Yemeni citizenship in Saudi Arabia but destroyed the passport upon receipt as it came with someone else's name and date of birth. At that stage he wanted citizenship anywhere and believed it could be bought in Yemen.

[253] Saudi intelligence had spoken to al Blooshi about his political opinions. Saudi Arabia was interested in people who had been to Afghanistan in the aftermath of the 1996 bombings in Khobar. They jailed thousands of Shiites from the eastern provinces suspected of cooperation with Hezbollah. They were also inquiring about people who had openly expressed opinions about the Royal Family. But he had to leave Saudi Arabia not for that but because of the Saudi law prohibiting non-Saudi's from owning businesses. He was no longer in school and was not employed. He did not want to have to join the MB which was the only other option.

[254] Almrei was taken back over his testimony about his travels in Afghanistan in detail on cross-examination.

pont de Damman au Bahreïn pour magasiner ou dîner nécessite un tampon d'entrée et de sortie. Les passeports se remplissent rapidement et sont remplacés. Les Frères musulmans en Jordanie sont autorisés par ce gouvernement à imprimer des passeports syriens et ces passeports sont acceptés par l'Arabie saoudite.

[251] En ce qui concerne le passeport des Émirats arabes unis, M. Almrei affirme avoir menti à propos de sa destruction dans la procédure devant la CISR, car il craignait de ne pas recevoir le statut de réfugié. Le cas échéant, il aurait voulu être en mesure d'utiliser le passeport encore une fois. Quand sa demande a été accueillie, il n'a plus pensé au passeport jusqu'à ce qu'il soit trouvé dans son appartement. Dans son témoignage devant la Cour en 2004, M. Almrei a affirmé que le passeport contenait déjà un visa canadien quand il l'a acheté. Il n'a pas fait mention du rôle d'al Bloochi dans son obtention.

[252] M. Almrei a admis avoir possédé un passeport du Yémen au milieu des années 1990. Il avait tenté d'acheter la citoyenneté du Yémen en Arabie saoudite, mais il a détruit le passeport à sa réception, car il comportait le nom et la date de naissance de quelqu'un d'autre. À cette époque, il voulait obtenir la citoyenneté de n'importe quel pays et il croyait qu'il pouvait l'acheter au Yémen.

[253] Les services du renseignement saoudiens avaient parlé à al Bloochi de ses opinions politiques. L'Arabie saoudite s'est intéressée aux personnes s'étant rendues en Afghanistan dans la foulée des attentats à la bombe de 1996 à Khobar. Elles ont emprisonné des milliers de chiites des provinces de l'Est soupçonnés d'avoir coopéré avec le Hezbollah. Elles s'intéressaient également aux personnes s'étant ouvertement prononcées sur la famille royale. Il a dû quitter l'Arabie saoudite non pas pour cette raison, mais en raison de la loi saoudienne interdisant aux non-citoyens d'être propriétaires d'une entreprise. Il n'allait plus à l'école et n'avait pas d'emploi. Il ne voulait pas être obligé de se joindre aux Frères musulmans, ce qui était la seule autre option.

[254] En contre-interrogatoire, M. Almrei a été interrogé en détail sur son témoignage au sujet de ses

For the most part, his account held together in my view. He was uncertain on some dates and timelines but that is not in itself surprising. On reflection, he said he thought his last trip to Pakistan was in 1995 and not 1996. He was there when the Egyptian Embassy was bombed in Islamabad, which was in November 1995. During his first trip to Kunduz, it was cold and snowy so that could have been early rather than late 1994. He didn't care about the dates then and did not keep a diary. Now he is relying upon his high school transcript to determine the years. He thinks that he did two trips to Tajikistan in 1994 and a third in 1995.

[255] Counsel for the ministers questioned him closely on the reasons why he was allowed to stay at what he had characterized as Sayyaf's "VIP" guesthouse in Pabbi. He explained that it was because of Sala'ud'din and that it was nothing more than a small house made of brick and mud, painted white. He recalls playing ping-pong with Sayyaf after a dinner but apart from that had little contact with him. When pressed about news articles citing crimes committed by Sayyaf's men, he said he accepts that they may have done this but he never saw it and does not believe that Sayyaf would have allowed it. Almrei wondered why he was being asked to answer for Sayyaf's actions. He has no respect for the mujahidin leaders who killed civilians.

[256] Almrei freely admitted having lied to the Canadian consulate in his application for a visa in 1998, that he lied to the customs officer at the airport in January 1999, lied to the IRB and CSIS. He says he assumed that they knew that people lie in coming to Canada. After 9/11, he would have freely told CSIS about his travels had they told him they were aware. He spoke to the RCMP when they told him they knew about the Almarabh passport. But CSIS was not interested after the first certificate was upheld. Almrei says he is sorry for what he has done, not who he is. He acted on the advice of his interpreter who told him that his travels to Afghanistan could not be verified as there were no visas issued.

voyages en Afghanistan. En majeure partie, son récit se tenait, à mon avis. Il n'était pas sûr de certaines dates ou de la chronologie de certains faits, mais ce n'est pas étonnant en soi. À la réflexion, a-t-il affirmé, il pensait que son dernier voyage au Pakistan avait eu lieu en 1995 et non en 1996. Il était là-bas quand l'ambassade égyptienne a été la cible d'un attentat à la bombe à Islamabad, ce qui s'est produit en novembre 1995. Lors de son premier voyage à Kondozi, il faisait froid et il neigeait, de sorte que cela aurait pu être au début plutôt qu'à la fin de 1994. Il ne se préoccupait pas des dates et ne prenait pas de notes dans un journal. Il s'appuie maintenant sur ses années d'école secondaire pour déterminer les années. Il croit qu'il s'est rendu deux fois au Tadjikistan en 1994 et une troisième fois en 1995.

[255] Les avocats des ministres l'ont questionné de près sur les raisons pour lesquelles il avait eu le droit de rester à ce qu'il a appelé la maison d'accueil « VIP » de Sayyaf à Pabbi. Il a expliqué que c'était à cause de Sala'oud'dine et qu'il s'agissait de rien de plus qu'une petite maison de brique et de boue, peinte en blanc. Il se rappelle avoir joué au ping-pong avec Sayyaf après le dîner, mais, à part cela, il a eu peu de communications avec lui. Lorsqu'on l'a interrogé sur les articles de nouvelles mentionnant des crimes commis par les hommes de Sayyaf, il a affirmé qu'il acceptait que ces hommes aient pu commettre ces crimes, mais qu'il n'en a jamais été témoin et qu'il ne croit pas que Sayyaf l'aurait permis. M. Almrei s'est demandé pourquoi on lui demandait de répondre des actes de Sayyaf. Il n'a aucun respect pour les chefs moudjahidines qui tuent des civils.

[256] M. Almrei a admis librement avoir menti au consulat canadien dans sa demande de visa en 1998, avoir menti aux agents de douane à l'aéroport en janvier 1999, avoir menti à la CISR et au SCRS. Il affirme qu'il a présumé que les autorités savaient que les gens mentaient pour entrer au Canada. Après le 11 septembre, il aurait librement parlé de ses voyages au SCRS si celui-ci lui avait mentionné qu'il était au courant. Il a parlé à la GRC quand celle-ci lui a dit qu'elle était au courant pour le passeport d'Almarabh. Mais le SCRS n'était pas intéressé à avoir plus de détails après la confirmation du premier certificat. M. Almrei affirme qu'il regrette ce qu'il a fait, mais pas ce qu'il est. Il a agi en suivant les conseils de son interprète, qui lui a dit que ses voyages

[257] Almrei contributed \$2 500 to Almarabh's bail bond and was repaid after he was released. Almarabh called him later from the U.S. and asked for other documents or the name of Almrei's contact in Montréal. Almrei refused. He acknowledged having a reputation within the community as a person who could get false documents. He assumes that was in part due to Agha spreading the word around.

[258] He met Ishak at a Toronto mosque in 1999 and worked with him at the airport on three occasions. Ishak knew a man who was involved in a cleaning contract. The first and second jobs were to wash the exterior of aircraft in a hangar. The third night they cleaned the interior of aircraft in another hangar.

[259] In 2004, Almrei said that he did not believe that bin Laden was responsible for 9/11. At that time, he says, he had limited English and believed the conspiracy theories that were common in the Muslim world. In his culture, conspiracy theories are the first to be accepted. They blame others for everything done by Muslims. He couldn't accept that a Muslim could do such an act. He has read a great deal since and has no doubt now. However, he still believes that bin Laden had given a lot to the Afghan people. Prior to 9/11 bin Laden to him was just another person supporting the mujahidin. Now he is disgusted by his actions.

[260] On redirect, Almrei said his reading and exposure to other influences has changed his view on many things. When he was in Afghanistan, he did not talk politics. He did not know who funded or controlled the guesthouses before he went there. No one spoke about Al-Qaida. He is confused about dates because he used the Islamic or Hijiric calendar until after he was arrested. It is not synchronized with the western calendar. He admits to blaming U.S. policy for 9/11 but did not mean that people deserved to die. In Toronto he knew no one who had been on jihad other than al Kaysee.

en Afghanistan ne pouvaient pas être vérifiés, car aucun visa n'avait été délivré.

[257] M. Almrei a versé 2 500 \$ pour la caution d'Almarabh et a été remboursé après sa libération. Almarabh l'a plus tard appelé des États-Unis et lui a demandé d'autres documents ou le nom de la personne que connaissait M. Almrei à Montréal. M. Almrei a refusé. Il a reconnu qu'il avait dans la communauté la réputation d'être une personne pouvant obtenir de faux documents. Il présume que c'était en partie dû à Agha, qui avait passé le mot.

[258] Il a rencontré Ishak à une mosquée de Toronto en 1999 et il a travaillé avec lui à l'aéroport à trois occasions. Ishak connaissait un homme travaillant à un contrat de nettoyage. Le premier et le deuxième travail consistaient à laver l'extérieur d'un avion dans un hangar. La troisième nuit, ils ont nettoyé l'intérieur d'un avion dans un autre hangar.

[259] En 2004, M. Almrei a affirmé qu'il ne croyait pas que ben Laden était responsable du 11 septembre. Il affirme que, à l'époque, son anglais était limité et qu'il croyait les théories du complot qui étaient répandues dans le monde musulman. Dans sa culture, les théories du complot sont les premières à être acceptées. Les gens blâment les autres pour tout ce que font les musulmans. Il ne pouvait pas accepter qu'un musulman puisse commettre un tel acte. Depuis, il a beaucoup lu et n'a plus de doute. Cependant, il croit encore que ben Laden a apporté beaucoup au peuple afghan. Avant le 11 septembre, ben Laden était pour lui juste une autre personne ayant soutenu les moudjahidines. Maintenant, ses actions le dégoûtent.

[260] En réinterrogatoire, M. Almrei a affirmé que ses lectures et son exposition aux autres cultures avaient changé son point de vue sur de nombreuses choses. Lorsqu'il était en Afghanistan, il ne parlait pas de politique. Il ne savait pas qui finançait ou contrôlait les maisons d'accueil avant de s'y rendre. Personne ne parlait d'Al-Qaïda. Il n'est pas certain des dates parce qu'il a utilisé le calendrier islamique ou hijiri jusqu'à son arrestation. Ce calendrier n'est pas synchronisé avec le calendrier occidental. Il admet blâmer la politique américaine pour le 11 septembre, mais il ne voulait pas

dire par là que des gens méritaient de mourir. À Toronto, il ne connaissait personne ayant participé au djihad autre qu'al Kaysee.

The expert opinion evidence

[261] The ministers put forward one witness to be qualified as an expert, Dr. Martin Rudner. Initially, the respondent sought to have six witnesses qualified as experts. During the course of the proceedings, the respondent agreed that it would not be necessary to call two of them as the evidence which they would have offered was not a matter of controversy between the parties. In the result, the respondent tendered the opinion evidence of Mr. Thomas Quiggin, Dr. Brian Williams, Dr. Lisa Given and Sheikh Ahmed Kutty.

[262] In determining whether to admit the opinion evidence of these five expert witnesses, I considered the criteria set out in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, which are (a) relevance; (b) necessity in assisting the trier of fact; (c) the absence of any exclusionary rule; and (d) a properly qualified expert. I had no difficulty concluding that each of the five witnesses satisfied these criteria, albeit with some limitations.

Dr. Martin Rudner

[263] Dr. Rudner holds master's degrees in International Relations and Asian Economics and Politics from McGill University and the University of Oxford and a PhD in Asian Studies from the Hebrew University of Jerusalem (1974). He is presently Distinguished Research Professor Emeritus of Carleton University. He was founding Director of the Canadian Centre of Security and Intelligence Studies and established the Center for Security and Defence Studies at Carleton.

[264] In addition to his academic and research work, primarily focused on Southeast Asia, Dr. Rudner has organized and contributed to national and international

Les témoignages d'experts

[261] Les ministres ont appelé à la barre un témoin cité en qualité d'expert, M. Martin Rudner. Initialement, le défendeur voulait faire témoigner six témoins experts. Au cours de l'instance, le défendeur a convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'appeler à témoigner deux d'entre eux, car le témoignage qu'ils auraient présenté n'aurait pas porté sur des questions en litige entre les parties. En conséquence, le défendeur a présenté le témoignage d'expert de M. Thomas Quiggin, de M. Brian Williams, de M^{me} Lisa Given et du cheikh Ahmed Kutty.

[262] Afin de déterminer s'il fallait accepter le témoignage d'opinion de ces cinq témoins experts, j'ai pris en considération les critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, qui sont a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute règle d'exclusion; d) la qualification suffisante de l'expert. Je n'ai eu aucune difficulté à conclure que chacun des cinq témoins satisfaisait à ces critères, cependant dans certaines limites.

M. Martin Rudner

[263] M. Rudner est titulaire de maîtrises en relations internationales ainsi qu'en économie et politique de l'Asie de l'Université McGill et de l'Université d'Oxford de même que d'un Ph.D. en études asiatiques de l'Université hébraïque de Jérusalem (1974). Il est présentement professeur émérite distingué de recherche à l'Université Carleton. Il est le directeur fondateur du Canadian Centre of Security and Intelligence Studies (le Centre canadien d'études sur la sécurité et le renseignement) et a mis sur pied le Center for Security and Defence Studies (le Centre d'études sur la sécurité et la défense) à l'Université Carleton.

[264] En plus de ses travaux de recherche et de ses travaux universitaires, portant principalement sur l'Asie du Sud-Est, M. Rudner a organisé des conférences

conferences on intelligence and security issues and has consulted and lectured on security and counterterrorism issues to various government departments and agencies. For that work he has a top secret security clearance. He testified at the Air India inquiry and has served as an expert witness for the Attorney General in other proceedings.

[265] Dr. Rudner knows some Arabic, but could not read a newspaper or carry on a conversation in that language. He is fluent in other Islamic languages, including those spoken in Indonesia and Malaysia, and speaks French and Hebrew. He has a depth of knowledge on political developments in the Muslim world, particularly Indonesia, based on many years of scholarship of the role of religion in international affairs, particularly the balance between state interests and religious objectives. In the course of his work in that field, he has gained a broad understanding of Al-Qaida and its affiliated extremist groups.

[266] Dr. Rudner was put forth by the ministers to provide expert evidence on intelligence and counterterrorism dealing with Al-Qaida and its affiliated groups and movements around the world and on the misuse of identity documents, particularly passports, by terrorists and extremist groups in furtherance of their cross-border operations. He has written on that subject including a report for the Passport Office on terrorism and document misuse. His work in this area has been based on the empirical research of others.

[267] Dr. Rudner provided the Court with insightful and helpful opinion evidence on the historical, cultural and theological context to the worldwide phenomenon of Islamic extremism and terrorist violence. In his testimony, he demonstrated a deep knowledge of the development of fundamentalist Islamic thought including the Hanbali/Wahhabi school prevalent in Saudi Arabia and Salafism, the practice of emulating the ways of the prophet and his followers. This was particularly helpful in understanding the motivations

nationales et internationales sur le renseignement et la sécurité, et y a participé, et a donné des conseils et des présentations sur la sécurité et le contre-terrorisme à divers ministères et organismes gouvernementaux. Pour ce travail, il a la cote de sécurité très secrète. Il a témoigné à l'enquête Air India et a agi à titre de témoin expert pour le procureur général dans d'autres instances.

[265] M. Rudner connaît un peu l'arabe, mais il ne peut pas lire le journal ou avoir une conversation dans cette langue. Il parle couramment d'autres langues islamiques, y compris celles parlées en Indonésie et en Malaisie, et il parle le français et l'hébreu. Il a une connaissance approfondie des derniers faits politiques dans le monde musulman, particulièrement en Indonésie, fondée sur de nombreuses années d'étude sur le rôle de la religion dans les affaires internationales, particulièrement l'équilibre entre les intérêts de l'État et les objectifs de la religion. Dans le cadre de son travail dans ce domaine, il a appris à comprendre Al-Qaïda et ses groupes extrémistes affiliés.

[266] M. Rudner a été appelé à comparaître par les ministres pour qu'il donne son avis d'expert sur le renseignement et le contre-terrorisme lié à Al-Qaïda et ses groupes et mouvements affiliés autour du monde et sur l'utilisation détournée de documents d'identité, en particulier les passeports, par les groupes terroristes et extrémistes dans la poursuite de leurs opérations transfrontalières. Il a écrit à ce sujet, notamment un rapport pour le Bureau des passeports sur le terrorisme et l'usage détourné de documents. Son travail dans ce domaine est fondé sur des recherches empiriques menées par d'autres personnes.

[267] M. Rudner a fourni un témoignage d'opinion éclairant et utile à la Cour sur le contexte historique, culturel et théologique du phénomène mondial qu'est l'extrémisme islamique et la violence terroriste. Dans son témoignage, il a démontré avoir une connaissance approfondie du développement de la pensée fondamentaliste islamique, notamment de l'école hanbalite/wahhabite prévalant en Arabie saoudite et du salafisme, la pratique d'imiter le prophète et ses adeptes. Ce témoignage est particulièrement utile pour comprendre

that drive contemporary Islamic extremists. Dr. Rudner was careful not to equate Wahhabism and Salafism with terrorism.

[268] Dr. Rudner has an understanding of security intelligence matters related to terrorism derived from his broad reading in that field. However, he claims no expertise with respect to the Afghan conflict, has not visited the region and it has not been the focus of his research and publications. When it came to the history of the conflicts in the region, I preferred the evidence of Professor Williams who has traveled and conducted research there. Dr. Rudner's knowledge, for example, of the Afghan training camps stemmed primarily from publicly available literature, including the Al-Qaida training manual, and not from any direct experience in the region and acquaintance with the participants, as has Williams.

[269] The ministers sought to have Dr. Rudner counter the evidence which Mr. Quiggin had given in the detention review proceedings with regard to the misuse of identity documents. While Dr. Rudner has written on the subject, he has not conducted any specific research on that topic and has relied on secondary or tertiary sources of information, such as newspaper articles, of questionable reliability. In any event, I did not find his opinion evidence on the subject to be necessary as the fact that terrorists cross borders with false documents could be established through fact evidence. For example, the CSIS witness Robert Young gave several specific examples of known cases.

[270] Dr. Rudner provided a helpful overview of the origins of modern Islamic extremism including the founding and spread of the Muslim Brotherhood and the writings of Syed Qutb and Abdullah Azzam. Qutb was an Egyptian member of the Brotherhood and influential author, executed in the 1960s for offences against the state. Sheikh Abdullah Azzam was a displaced Palestinian with a PhD from Al-Azhar University in Cairo. Funded by the Muslim World League and other donors, Azzam had set up the Makhtab

les motivations des extrémistes islamiques contemporains. M. Rudner a fait bien attention de ne pas affirmer que wahhabisme et salafisme égalent terrorisme.

[268] M. Rudner connaît les questions du renseignement de sécurité liées au terrorisme en raison de ses lectures importantes dans le domaine. Cependant, il ne prétend pas être expert du conflit afghan, il n'a pas visité la région et elle ne fait pas l'objet de ses recherches et de ses publications. En ce qui a trait à l'historique des conflits dans la région, je m'en suis plutôt remis au témoignage de M. Williams, qui s'est rendu là-bas et y a mené des recherches. Par exemple, la connaissance de M. Rudner des camps d'entraînement en Afghanistan provient principalement des documents accessibles au public, notamment un manuel d'entraînement d'Al-Qaïda, et non pas d'une expérience directe dans la région et de rencontres avec les participants, contrairement à M. Williams.

[269] Les ministres ont appelé à témoigner M. Rudner afin qu'il réfute le témoignage que M. Quiggin avait donné dans la procédure de contrôle de la détention au sujet de l'usage détourné de documents d'identité. Bien que M. Rudner ait écrit à ce sujet, il n'a pas mené de recherche particulière à ce propos et s'appuie principalement sur des sources secondaires ou tertiaires de renseignement, comme des articles de journaux dont la fiabilité est douteuse. De toute façon, j'ai estimé que son témoignage d'opinion sur le sujet n'était pas nécessaire, car le fait que les terroristes franchissent les frontières avec de faux documents pouvait être établi par un témoignage sur les faits. Par exemple, le témoin du SCRS, Robert Young, a donné plusieurs exemples précis de cas connus.

[270] M. Rudner a donné un aperçu utile des origines de l'extrémisme islamique moderne, y compris la fondation et la propagation des Frères musulmans et les écrits de Sayyid Qutb et d'Abdoullah Azzam. Qutb était un membre égyptien des Frères musulmans et un auteur influent, exécuté dans les années 1960 pour crimes contre l'État. Le cheikh Abdoullah Azzam était un Palestinien exilé ayant un Ph.D. de l'Université Al-Azhar au Caire. Avec le financement de la Ligue islamique mondiale et d'autres donateurs, Azzam a mis

al-Khidamat (MAK) Islamic services agency with offices in the Middle East and elsewhere, including Europe and the U.S., to facilitate arrangements for Arab volunteers to join the jihad in Afghanistan against the Soviets.

[271] Azzam mentored bin Laden and other Afghan Arabs introducing them to Qutb's pan-Islamic ideology centred on the *ummah* or Muslim nation. He was assassinated in 1989, allegedly by members of the Egyptian Islamic Jihad organization who had joined with bin Laden and other supporters to form Al-Qaida. While the matter is not without controversy, Azzam is said to have disagreed with the direction taken by Al-Qaida, maintaining that a proper jihad was against combatants, and specifically against those who were directly oppressing Muslims in Muslim lands.

[272] Dr. Rudner disputed Thomas Quiggin's and Dr. Williams' assessments that Azzam was a moderate. He endorsed the journalist Peter Bergen's view (Exhibit A-T-4) that Azzam's dream was to restore the Khalifa (Caliphate); to unite Muslims throughout the world under one ruler. Dr. Rudner acknowledged that the severe Wahhabi traditions of the Arabian peninsula were alien to Afghans who generally followed the Hanafi school and Deobandi tradition. Azzam urged the Arabs to understand and be tolerant of Afghan practices they considered un-Islamic. His dispute with Al-Qaida was mainly over what was to come next. Azzam wanted to extend the jihad to the neighbouring countries of Central Asia dominated by the Russians. bin Laden wanted to take the fight to the Arab heartland to overturn the apostate regimes. bin Laden's innovation was in interpreting the Koranic "verse of the sword" as justification for external jihad as Islamic self-defence. In Dr. Rudner's view they shared the same values. The disagreement was over priorities. For bin Laden, the "near enemy" were the apostate regimes that could only survive with the support of the west or the "far enemy" thus all were subject to attack.

sur pied l'organisme de services islamique *Makhtab al-Khidamat* (le MAK) qui avait des bureaux au Moyen-Orient et ailleurs, y compris en Europe et aux États-Unis, pour faciliter l'engagement de volontaires arabes voulant participer au djihad en Afghanistan contre les Soviétiques.

[271] Azzam a formé ben Laden et d'autres Arabes afghans en les introduisant à l'idéologie panislamique de Qoutb centrée sur l'*oumma* ou la nation musulmane. Il a été assassiné en 1989, sans doute par des membres de l'organisation du Jihad islamique égyptien qui avaient rejoint ben Laden et d'autres partisans pour former Al-Qaïda. Bien que la question ne soit pas sans controverse, Azzam aurait été en désaccord avec la direction prise par Al-Qaïda, soutenant que le djihad légitime devait se faire contre des combattants, et particulièrement contre ceux qui opprèsaient des musulmans dans des terres musulmanes.

[272] M. Rudner a contesté les opinions de M. Thomas Quiggin et de M. Williams selon lesquelles Azzam était un modéré. Il souscrivait au point de vue du journaliste Peter Bergen (pièce A-, T-4), selon qui le rêve d'Azzam était de restaurer le califat, de réunir tous les musulmans du monde sous un seul chef. M. Rudner reconnaît que les traditions sévères wahhabites de la péninsule d'Arabie étaient étrangères aux Afghans, qui suivaient généralement l'école hanafite et la tradition de Deoband. Azzam a incité les Arabes à comprendre et à tolérer les pratiques afghanes qu'ils considéraient anti-islamiques. Son litige avec Al-Qaïda portait principalement sur ce qui devait arriver ensuite. Azzam voulait étendre le djihad aux pays voisins de l'Asie centrale dominés par les Russes. ben Laden voulait transporter la lutte au cœur du monde arabe afin de renverser les régimes apostats. L'innovation de ben Laden était d'interpréter le « verset du sabre » du Coran de manière à justifier le djihad externe en en faisant un moyen d'autodéfense de l'islam. Selon M. Rudner, Azzam et ben Laden partageaient les mêmes valeurs. Le désaccord portait sur les priorités. Pour ben Laden, [TRADUCTION] « l'ennemi proche » était les régimes apostats qui ne pouvaient survivre qu'avec le soutien de l'Occident ou [TRADUCTION] « l'ennemi lointain », de sorte que tous étaient sujets à des attaques.

[273] bin Laden returned to Saudi Arabia after the Soviets left Afghanistan in 1989. His initial reception was as a hero and celebrity for his role in supporting the jihad. As described by Peter Bergen (Exhibit A-2), he was “lionized” for having left the typical Saudi millionaire’s comfortable life to join the jihad in Afghanistan. In Dr. Rudner’s view, as a teenager growing up in Saudi Arabia and interested in jihad at this time, Hassan Almrei would have known of bin Laden’s reputation.

[274] Iraq’s invasion of Kuwait led to bin Laden’s falling out with the Saudi government over the presence of American troops on Saudi territory. bin Laden and his entourage moved to Sudan in 1991 at the invitation of the Islamist leader, Hassan Turabi. They left Sudan in 1996 after pressure was exerted by Saudi Arabia, the U.S. and Egypt and returned to Afghanistan through Pakistan.

[275] During bin Laden’s absence, the jihad in Afghanistan had continued against the communist government which remained in power with Soviet support. An alliance of Afghan mujahedin groups formed to defeat the government. These groups were largely linked by ethnic and tribal ties and included Pashtun militias under Gulbuddin Hekmatyar and Abdul Rasul Sayyaf, Tajiks from the Panjshir Valley led by Burhanuddin Rabbani and Ahmed Shah Massoud, Aburashid Dostum’s Uzbeks from Mazare Sharif, the Shiite Hazaras and others. While united in opposition to the government, they couldn’t agree on how power was to be shared when it was defeated.

[276] When President Najibullah’s support collapsed in April 1992, Massoud and Dostum outmanoeuvred Hekmatyar for control of Kabul and the central government. A government was installed, led by Rabbani. Civil war ensued. Much of the country was controlled by warlords and local militias. The Taliban, led by Mullah Omar and mainly Pashtun, emerged in 1994 from the

[273] ben Laden est retourné en Arabie saoudite après le départ d’Afghanistan des Soviétiques en 1989. Il a d’abord été accueilli en héros et en célébrité pour son rôle dans le soutien au djihad. Comme l’a affirmé Peter Bergen (pièce A-2), il était [TRADUCTION] « adulé » pour avoir quitté la vie confortable du millionnaire saoudien typique afin de se joindre au djihad en Afghanistan. Selon M. Rudner, à titre d’adolescent grandissant en Arabie saoudite et s’intéressant au djihad à l’époque, Hassan Almrei aurait connu ben Laden de réputation.

[274] L’invasion du Koweït par l’Iraq a mené ben Laden à rompre avec le gouvernement saoudien quant à la présence de troupes américaines en territoire saoudien. ben Laden et son entourage ont déménagé au Soudan en 1991 à l’invitation du chef islamiste Hassan Tourabi. Ils ont quitté le Soudan en 1996 à la suite des pressions exercées par l’Arabie saoudite, les États-Unis et l’Égypte et ils sont retournés en Afghanistan, via le Pakistan.

[275] En l’absence de ben Laden, le djihad en Afghanistan avait continué contre le gouvernement communiste qui demeurait au pouvoir grâce au soutien des Soviétiques. Une alliance des groupes moudjahidines afghans avait été créée pour défaire le gouvernement. Ces groupes étaient en grande partie associés en raison de liens ethniques et tribaux et comprenaient des milices pachtounes dirigées par Goulboudine Hekmatyar et Abdoul Rassoul Sayyaf, des Tadjiks de la vallée du Panchir menés par Bourhanouddine Rabbani et Ahmed Chah Massoud, des Ouzbeks d’Abourachid Dostoum de Mazar-e Charif, des Hazaras chiites et d’autres. Bien qu’ils aient été unis dans leur opposition au gouvernement, ils ne pouvaient pas s’entendre sur la façon dont le pouvoir allait être partagé quand le gouvernement serait défait.

[276] Lorsque le régime du président Nadjibollah s’est écroulé en avril 1992, Massoud et Dostoum se sont montrés plus habiles que Hekmatyar pour le contrôle de Kaboul et du gouvernement central. Un gouvernement a été mis en place, mené par Rabbani. Il s’en est suivie une guerre civile. La plus grande partie du pays était dominée par des seigneurs de guerre et des milices locales. Les

south and proceeded to gather support and overcome the warlords. bin Laden returned in May 1996. The Taliban took Kabul in September 1996. bin Laden settled in Kandahar and took over or set up a network of training camps and guesthouses. According to Dr. Rudner, there are estimates that about 70 000 mujahidin passed through these facilities from 1996 to 2001.

[277] Dr. Rudner discussed the Islamic concept of *Takfir wa al-Hijra*. This refers to removal of oneself from an apostate community (*Takfir*) and going into exile (*wa al-Hijra*). In modern times this has been interpreted by extremists as authorizing emigration or flight to take refuge in western countries to reform, mobilize and prepare for a return to their homelands. Going to the west was similar to what the prophet had done in going to Mecca, moving from *Dar al-Harb* (the world of war) to *Dar al-Islam* (the abode of peace and freedom).

[278] In Dr. Rudner's view, Sunni extremists adopted a doctrine of pretence and dissimulation (*kitman* and *taquiya*) to deceive western authorities, including the courts, citing a manual for mujahidin entitled "Encyclopaedia of the Jihad" (Exhibit A-1, T-5). He referred to the work of the Syrian Al-Qaida theorist, Abu Musab al Suri, who promoted a model of distributed leadership.

[279] Commenting on the debate among experts on this topic (Sageman/Hoffman articles, Exhibit A-5), Dr. Rudner acknowledged that a number of high level Al-Qaida activists have been killed or captured but he doubts that it has weakened them. In his view, Al-Qaida is an "action oriented, learning organization". It doesn't matter what their numbers are as they have created the distributed organization planned by Al Suri, the strategist. On cross-examination, he agreed that the weight of opinion is that Al-Qaida is now both centralized and diffused in that there are experts who credibly believe that it is less dangerous today than it was in 2001.

talibans, menés par le mollah Omar et constitués principalement de Pachtounes, ont émergé du Sud en 1994 et ont graduellement acquis des appuis afin de vaincre les seigneurs de guerre. ben Laden est retourné en Afghanistan en mai 1996. Les talibans ont pris Kaboul en septembre 1996. ben Laden s'est installé à Kandahar et a pris la direction d'un réseau de camps d'entraînement et de maisons d'accueil ou en amis sur pied. Selon M. Rudner, environ 70 000 moudjahidines sont passés par ces installations de 1996 à 2001.

[277] M. Rudner s'est penché sur le concept islamique de *Takfir wa al-Hijra*. Cela fait référence au fait pour une personne de se retirer d'une communauté apostate (*Takfir*) et de s'exiler (*wa al-Hijra*). Récemment, les extrémistes ont interprété ce concept comme autorisant l'immigration ou la fuite pour trouver refuge dans des pays occidentaux afin de réformer, de mobiliser et de se préparer à un retour à leur mère patrie. Aller à l'Ouest ressemblait à ce que le prophète avait fait en se rendant à La Mecque, passant de *dar al-harb* (le domaine de la guerre) à *dar al-islam* (la maison de la paix).

[278] Selon M. Rudner, des extrémistes sunnites ont adopté une doctrine de circonspection et de dissimulation (*kitman* et *taquiya*) pour tromper les autorités occidentales, y compris les tribunaux, selon un guide pour moudjahidines intitulé [TRADUCTION] « L'encyclopédie du djihad » (pièce A-1, T-5). Il a fait mention des travaux du théoricien syrien d'Al-Qaïda, Abou Moussab al Sourî, qui faisait la promotion d'un modèle de leadership décentralisé.

[279] À propos du débat entre experts à ce sujet (les articles de Sageman et de Hoffman, pièce A-5), M. Rudner a convenu qu'un certain nombre d'activistes de haut niveau d'Al-Qaïda avaient été tués ou capturés, mais il doute que cela ait affaibli l'organisation. À son avis, Al-Qaïda est une [TRADUCTION] « organisation en apprentissage axée sur l'action ». Le nombre de ses membres importe peu, car ses dirigeants ont créé l'organisation décentralisée prévue par al Sourî, le stratégeste. En contre-interrogatoire, il a convenu que l'opinion la plus répandue est qu'Al-Qaïda est maintenant à la fois centralisée et diffuse, c'est-à-dire que des experts croient raisonnablement qu'elle est moins dangereuse aujourd'hui qu'en 2001.

[280] In his view, Hassan Almrei would have been an attractive recruit for Al-Qaida because of his status as a veteran of the Afghan jihad and contacts with both Sayyaf and Khattab. His knowledge of how to obtain legitimate or forged travel documents would have been a useful skill set for a terrorist organization. He noted that Thailand has a reputation as a world centre for fraudulent passports and that Saudi Arabia was also known for the production of good quality false passports until the government cracked down in 2007.

[281] Dr. Rudner did not think that Almrei's account of obtaining funds from the Al Haramain Islamic Foundation for an Islamic school in Afghanistan was plausible. While Al Haramain is a large organization with its own accountability mechanisms, in his opinion, people who approached Al Haramain for funding would be couriers between the requesting agency and the organization. This would require validation and trustworthiness beyond what Almrei had described. In his view, it was more plausible that Almrei had couriered money to ibn Khattab for the jihad in Tajikistan and later in Chechnya. Al Haramain created a Foundation for Chechnya Fund to support the Chechen guerrillas (Exhibit A-1, T-17).

[282] On cross-examination, Dr. Rudner acknowledged that the Saudi branch of the Al Haramain foundation was not included in the U.N. list of financial institutions (Exhibit R-2) that funded terrorism. He agreed that financial transfers in the region would have to be in currency due to lack of banking systems. He has no personal knowledge of the Foundation's practices and could only speculate as to what they would require to validate a funding request.

[283] Dr. Rudner was cross-examined closely on the accuracy of sources he had referenced in his report, including a *Washington Times* article dated August 1, 2008 (Exhibit R-3), an article on the use of deception by Raymond Ibrahim (Exhibit R-4) and the Encyclopedia of the Afghani Jihad (Exhibit A-7). The content of the

[280] À son avis, Hassan Almrei aurait été une recrue intéressante pour Al-Qaïda en raison de son statut de vétéran du djihad afghan et de ses liens avec Sayyaf et Khattab. Ses connaissances sur la façon d'obtenir des documents de voyage légitimes ou falsifiés auraient été une habileté utile pour une organisation terroriste. Il a fait remarquer que la Thaïlande est réputée pour être un centre mondial de la contrefaçon de passeports et que l'Arabie saoudite avait également la réputation de produire des faux passeports de bonne qualité jusqu'à ce que le gouvernement prenne des mesures pour contrer cette pratique en 2007.

[281] M. Rudner ne croyait pas plausible le récit de M. Almrei sur la façon dont il avait obtenu de l'argent de la Fondation islamique Al Haramain pour construire une école islamique en Afghanistan. Bien qu'Al Haramain soit une grande organisation ayant ses propres mécanismes de responsabilisation, à son avis, les gens faisant des démarches auprès d'Al Haramain pour obtenir des fonds seraient des messagers entre l'organisme demandant des fonds et la fondation. Pour ce faire, il faudrait avoir des références et créer un lien de confiance plus important que ce qu'a décrit M. Almrei. À son avis, il était plus vraisemblable que M. Almrei ait apporté l'argent à Ibn Khattab pour le djihad au Tadjikistan et ensuite en Tchétchénie. Al Haramain a créé une fondation visant à obtenir des fonds pour la Tchétchénie afin de soutenir les guérillas en Tchétchénie (pièce A-1, T-17).

[282] En contre-interrogatoire, M. Rudner a reconnu que la branche saoudienne de la Fondation Al Haramain ne figurait pas sur la liste des Nations Unies d'institutions financières finançant le terrorisme (pièce R-2). Il a convenu que les transferts financiers dans la région se seraient faits en argent comptant en raison de l'absence de systèmes bancaires. Il ne connaissait pas personnellement la façon de fonctionner de la Fondation et ne pouvait qu'émettre des hypothèses sur ce qui serait requis pour valider une demande de financement.

[283] M. Rudner a été contre-interrogé de façon serrée sur l'exactitude des sources qu'il a invoquées dans son rapport, notamment un article du *Washington Times* daté du 1^{er} août 2008 (pièce R-3), un article sur l'utilisation de la dissimulation par Raymond Ibrahim (pièce R-4) et l'Encyclopédie du djihad afghan (pièce A-7). Le contenu

Washington Times article did not support the statement for which it was used as a reference. There is no explicit reference in the Encyclopedia to support the statement that it encourages Al-Qaida members to deceive the court. Dr. Rudner acknowledged that Mr. Ibrahim's perspective may be biased.

[284] The witness was taken to an excerpt from Rohan Gunaratna's *Inside Al Qaeda* (Exhibit R-6) which quotes Abdullah Azzam as being against the killing of innocents. After Azzam was killed an extremist faction of MAK joined bin Laden but the mujahidin who had been close to Azzam constantly quarrelled with them. To seize control, bin Laden had to rely on his Egyptian allies. Gunaratna says the Egyptians killed Azzam and that it was at least tacitly condoned by bin Laden:

By acquiescing in Azzam's murder, Osama freed the organization from being constrained by its founder's guiding principles and rules.

[285] On the classical doctrine of jihad which partitioned the world into *Dar al-Islam* and *Dar al-Harb*, Dr. Rudner agreed that since 9/11 there have been references to other worlds; e.g., *Dar al-Haq* or house of truce. People in the Islamic Diaspora to western countries are arguing this perspective but not those in the Islamic countries. Taken to some of his writings in 2003-2004 (Exhibits R-8 and R-9), he agreed that subsequent events and information have evolved and changed the views he expressed at that time.

[286] When taken to a text by Reza Aslan, *No God but God* (Exhibit R-7), which asserts that there is an outright prohibition in the Koran of all but strictly defensive wars, Dr. Rudner said he sees this as an apology. He accepts that there is a broader view of jihad in the Muslim world that is of a greater or spiritual jihad. "Islamism" in his view encompasses those who believe that action should be taken now to expand *Dar al-Islam*. Militant Islamists want to do it with force. On redirect, he included Abdullah Azzam in that perspective and cited statements from Azzam's work *Join the Caravan* (Exhibit A-3, T-2, pages 132-133):

de l'article du *Washington Times* n'était pas l'affirmation pour laquelle il servait de référence. Il n'y a aucun renvoi explicite à l'Encyclopédie soutenant l'affirmation selon laquelle elle encourage les membres d'Al-Qaïda à induire les tribunaux en erreur. M. Rudner a reconnu que le point de vue de M. Ibrahim pouvait être partial.

[284] On a porté à l'attention du témoin un passage de l'ouvrage de Rohan Gunaratna *Inside Al Qaeda* (pièce R-6) qui cite Abdoullah Azzam se prononçant contre le meurtre d'innocents. Après l'assassinat d'Azzam, une faction extrémiste du MAK s'est jointe à ben Laden, mais les moudjahidines qui avaient été proches d'Azzam se querellaient constamment avec eux. Pour prendre le contrôle, ben Laden a dû s'appuyer sur ses alliés égyptiens. M. Gunaratna affirme que les Égyptiens ont tué Azzam et que l'assassinat était à tout le moins approuvé tacitement par ben Laden :

[TRADUCTION] En approuvant le meurtre d'Azzam, Oussama a libéré l'organisation des contraintes imposées par les règles et principes directeurs de son fondateur.

[285] Au sujet de la doctrine classique du djihad qui divise le monde entre *dar al-islam* et *dar al-harb*, M. Rudner a reconnu que, depuis le 11 septembre, il y a eu des références à d'autres mondes, par exemple *dar al-haq* ou domaine de la trêve. La diaspora musulmane dans les pays occidentaux appuie ce point de vue, contrairement aux musulmans des pays islamiques. Lorsqu'on a porté à son attention certains de ses écrits de 2003 et 2004 (pièces R-8 et R-9), il a reconnu qu'il avait changé de point de vue depuis ce temps en raison d'événements et de renseignements nouveaux.

[286] Lorsqu'on a porté à son attention un texte écrit par Reza Aslan, *No God but God* (pièce R-7), où il est affirmé que le Coran interdit expressément toutes les guerres sauf les guerres strictement défensives, M. Rudner affirme qu'il interprète cela comme une apologie. Il reconnaît qu'il existe une opinion plus large du djihad dans le monde musulman qui est celle d'un djihad plus élevé ou spirituel. À son avis, l'« islamisme » regroupe ceux qui croient que des actions doivent être prises maintenant pour étendre *dar al-islam*. Les islamistes militants veulent le faire en usant de la force. En réinterrogatoire, il a associé Abdoullah Azzam à ce

point de vue et a cité des passages du texte d'Azzam [TRADUCTION] *Venez vous joindre à la caravane* (pièce A-3, T-2, pages 132 et 133) :

[TRADUCTION]

... jihad is obligatory continuously until every piece of land that was once Islamic is regained.

[...] le djihad est une obligation constante jusqu'à ce que chaque parcelle de terre qui a un jour été musulmane soit récupérée.

... jihad when mentioned on its own only means combat with weapons...

[...] le djihad, en soi, signifie la lutte armée [...]

the saying, "we have returned from the 'lesser jihad' (battle) to the greater jihad" is a false, fabricated hadith....

[...] l'affirmation « nous venons du djihad mineur (la bataille) pour passer au djihad majeur » est un faux hadith [...]

Mr. Thomas Quiggin

M. Thomas Quiggin

[287] Mr. Quiggin was qualified as an expert witness when he testified during the detention review proceedings for reasons which are set out in that decision (*Almrei (Re)*, 2009 FC 3, 337 F.T.R. 160). He was permitted then to give opinion evidence on the structure and organization and evolution of the global jihadi movement. In this hearing, the respondent also sought to have him qualified as an expert in intelligence collection and reliability. Mr. Quiggin acknowledged that he is not an expert in the Koran, Islamic history and Islamic jurisprudence. Nor has he ever recruited or managed a human source other than in the informal sense of connecting or networking to collect information.

[287] M. Quiggin a été reconnu à titre de témoin expert lorsqu'il a témoigné dans le cadre du contrôle de la détention, pour les motifs qui sont exposés dans cette décision (*Almrei (Re)*, 2009 CF 3). Il a été autorisé à donner son opinion sur la structure, l'organisation et l'évolution du mouvement djihadiste global. À l'audience en l'espèce, le défendeur a également demandé à ce qu'il soit reconnu comme expert en matière de collecte et de fiabilité des renseignements de sécurité. M. Quiggin a reconnu qu'il n'est pas un expert sur le Coran, sur l'histoire de l'islam ou sur la jurisprudence de l'islam. Il n'a jamais non plus recruté ou géré de sources humaines sauf dans le sens informel de créer des liens ou un réseau afin de recueillir des renseignements.

[288] The ministers dispute Mr. Quiggin's expertise in the reliability of national security intelligence on the grounds that neither his educational nor his professional credentials nor his employment history supports a conclusion that he possesses sufficient expertise in this area. His primary background is in military intelligence.

[288] Les ministres contestent l'expertise de M. Quiggin sur la fiabilité des renseignements de sécurité nationale au motif que ni ses diplômes, ni ses titres de compétence, ni ses emplois passés ne montrent qu'il possède une expertise suffisante dans ce domaine. Ses compétences principales sont en matière du renseignement militaire.

[289] As I stated, at paragraph 194 of the 2009 FC 3 decision, there are no specific credentials that potential experts must have in order to be admitted as experts. Opinion evidence may be given by a witness "who is shown to have acquired special or peculiar knowledge through study or experience in respect of the matters on which he or she undertakes to testify":

[289] Comme je l'ai affirmé au paragraphe 194 de la décision 2009 CF 3, il n'y a aucun titre de compétences particulier que les experts potentiels doivent détenir pour être reconnus en tant qu'experts. Un témoignage d'expert doit être fourni par un témoin « dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une

Mohan, above, at paragraph 27. “The only requirement for the admission of expert opinion is that the expert witness possesses special knowledge and experience going beyond that of the trier of fact”: *R. v. Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223, at page 243, quoting from *R. v. Béland*, [1987] 2 S.C.R. 398, at page 415.

[290] I continue to be satisfied that due to his work history and studies, outlined at paragraphs 187 to 192 of the January 2009 decision, Mr. Quiggin possesses special knowledge and experience going beyond that of the Court and that his opinion evidence assists the Court. In my view, that special knowledge and experience extends beyond the fairly narrow scope on which he was qualified for the detention review proceedings and includes the field of security intelligence. While he is not a career intelligence officer, he has been employed in that area by the Canadian military and several government departments, including the Privy Council Office, and has studied and written on the subject of assessing the reliability of raw intelligence.

[291] In addition to his qualifications reviewed in the previous decision, Mr. Quiggin has recently taught a course on strategic intelligence analysis at the Canadian Centre for Intelligence and Security Studies at Carleton University and has undertaken a study of terrorist groups in 70 countries for the United States Department of State. I found his opinion evidence on intelligence collection and reliability and jihadi movements to be helpful and had no qualms in concluding that the proffered evidence satisfies the *Mohan* criteria.

[292] Mr. Quiggin was referred to the respondent’s counsel for consultation by the U.S. military defence counsel in the Omar Khadr matter. He had delivered a lecture to Guantánamo defence counsel on intelligence procedures. Mr. Quiggin reviewed the February 2008 public summary and became concerned about several questions: the absence of references to primary sources; a lack of information about where Mr. Almrei would fit in the larger scheme of global terrorism; and the irrelevance of unconnected references to other cases.

expérience relatives aux questions visées dans son témoignage » : arrêt *Mohan*, précité, au paragraphe 27. « La seule condition à l’admission d’une opinion d’expert est que le témoin expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits » : *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, à la page 243, citant *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398, à la page 415.

[290] Je demeure convaincu qu’en raison de ses antécédents de travail et de ses études, décrits aux paragraphes 187 à 192 de la décision de janvier 2009, M. Quiggin possède des connaissances et une expertise spéciale qui dépassent celles de la Cour et que son témoignage d’opinion sera utile à la Cour. À mon avis, ses connaissances et expériences spéciales dépassent le domaine assez précis pour lequel il a été jugé qualifié lors du contrôle de la détention et couvrent le domaine du renseignement de sécurité. Bien qu’il ne soit pas un agent du renseignement de carrière, il a travaillé dans ce domaine pour l’armée canadienne et plusieurs organismes gouvernementaux, notamment le Bureau du Conseil privé, et il a étudié et écrit sur le sujet de l’évaluation de la fiabilité des renseignements bruts.

[291] En plus de ses qualifications examinées dans la décision antérieure, M. Quiggin a récemment donné un cours d’analyse du renseignement stratégique au Centre canadien d’études sur la sécurité et le renseignement à l’Université Carleton et a entrepris une étude des groupes terroristes dans 70 pays pour le Département d’État des États-Unis. J’ai trouvé son témoignage d’opinion sur la collecte de renseignements, la fiabilité et les mouvements djihadistes utile et je n’ai eu aucune hésitation à conclure que son témoignage satisfaisait aux critères énoncés dans l’arrêt *Mohan*.

[292] M. Quiggin a été recommandé à l’avocat du défendeur par l’avocat de la défense militaire américaine dans l’affaire Omar Khadr. Il avait présenté un exposé aux avocats de la défense de Guantánamo sur les processus du renseignement. M. Quiggin a examiné le résumé public de février 2008 et s’est interrogé sur plusieurs points : l’absence de renvois à des sources primaires; le manque de renseignement sur la place qu’occupait M. Almrei dans le portrait général du terrorisme mondial et l’absence de pertinence de références à d’autres

He says that he would not have agreed to testify had the government's allegations in the summary appeared reasonable.

[293] Quiggin met Almrei before agreeing to testify. He says that he wanted to meet with the respondent to satisfy himself after reading the Crown's case. They talked for about four hours. As a result, he doesn't think he espouses the Al-Qaida ideology or that he is a danger to Canada. Almrei shares views which are critical of American policy and are widely held in the Arab street and elsewhere. This does not equate in Quiggin's view with support for Al-Qaida.

[294] Opinions such as this go to the ultimate issue and it falls to the Court and not to the expert to make these determinations: *Mohan*, above at paragraph 24. Nonetheless, I thought it was useful to hear Mr. Quiggin's views on these matters as no one within the government has attempted to interview Mr. Almrei in recent years to determine whether he supports the bin Laden ideology.

[295] The witness freely acknowledged that he is not an academic scholar and that his writings have appeared primarily in periodicals aimed at practitioners and a more general readership. He says he respects the role of academics, attends their conferences and finds their tools of analysis useful. But in his view, real world experience such as attending Muslim events, as he has done, is also valuable. From his perspective, there is reason to be optimistic about the nature of reform in Islam. He agrees with Dr. Rudner that there is a fundamentalist movement within Islam to return to the traditions of the Prophet. But, he believes there is also a growing effort among many Muslims to interpret Islam in a more modern and moderate way.

[296] Mr. Quiggin does not profess to be an expert on the Koran but has read widely and consulted others on how Koranic concepts related to the extremist ideology espoused by bin Laden. This evidence fell within the outer boundaries of what I considered to be his expertise.

affaires sans lien apparent. Il affirme qu'il n'aurait pas accepté de témoigner si les allégations du gouvernement dans le résumé avaient semblé raisonnables.

[293] M. Quiggin a rencontré M. Almrei avant d'accepter de témoigner. Il affirme qu'il voulait rencontrer le défendeur afin de lever ses doutes après avoir lu la preuve de la Couronne. Ils se sont parlé pendant environ quatre heures. En conséquence, M. Quiggin ne croit pas qu'il partage l'idéologie d'Al-Qaïda ou qu'il constitue un danger pour le Canada. M. Almrei a des opinions qui sont critiques de la politique américaine et qui sont largement partagées par Monsieur Tout-le-monde chez les Arabes et ailleurs. D'après M. Quiggin, cela ne signifie pas que M. Almrei soutient Al-Qaïda.

[294] Des opinions de cette nature portent sur la question fondamentale et il incombe à la Cour, et non à l'expert, de prendre ces décisions : arrêt *Mohan*, précité, au paragraphe 24. Néanmoins, je crois qu'il était utile d'entendre le point de vue de M. Quiggin sur ces questions, car personne au sein du gouvernement n'a tenté d'interroger M. Almrei au cours des dernières années afin d'établir s'il soutenait l'idéologie de ben Laden.

[295] Le témoin reconnaît en toute franchise qu'il n'est pas un chercheur universitaire et que ses écrits ont été publiés principalement dans des périodiques visant des praticiens ou un lectorat plus général. Il affirme qu'il respecte le rôle des universitaires, qu'il assiste à leurs conférences et qu'il trouve leurs outils d'analyse utiles. Cependant, à son avis, l'expérience concrète, comme assister à des activités musulmanes, comme il l'a fait, est également valable. À son sens, il y a des raisons d'être optimiste sur la nature de la réforme de l'islam. Il convient avec M. Rudner qu'il existe un mouvement fondamentaliste au sein de l'islam favorisant le retour aux traditions du prophète. Toutefois, il croit qu'il existe également une tendance croissante auprès de nombreux musulmans à interpréter l'islam d'une façon plus moderne et modérée.

[296] M. Quiggin ne prétend pas être un expert sur le Coran, mais il a beaucoup lu et consulté d'autres personnes sur la façon dont les concepts du Coran sont liés à l'idéologie extrémiste épousée par ben Laden. Ce témoignage respectait les limites extérieures de ce que

In his understanding, defensive jihad is clearly set out within the Koran as the obligation to defend a Muslim majority territory. Offensive jihad, as he understands it, would be *haram*, or forbidden. Mr. Quiggin acknowledges that extremist scholars and Al-Qaida justify aggressive jihad but he believes that most scholars do not support it. The notion of *hijra* or migration has also been distorted by Al-Qaida to support calls to jihad in foreign countries. Salafism, or the return to the practices and lifestyle of the first generations to follow the prophet, is also being used inappropriately. As is the concept of *shahid* or martyrdom in the context of suicide bombings. This is justified only by extreme ideologues. The mainstream view is that it is not permitted in Islam.

[297] *Takfir* or the concept of declaring someone an infidel or apostate has been adopted by Al-Qaida to justify killing anyone who doesn't agree with them including Muslims living in infidel lands. Devout Muslims are offended by this use of the principle; that Al-Qaida figures without religious credentials would declare someone else *takfir*. While counterintuitive, Quiggin considers that the lack of religious knowledge is more of an indicator of vulnerability to extremism among Muslims. High practicing individuals, in his view, are more likely to be resistant to such pressures.

[298] On cross-examination, the witness was taken back over this ground in detail. He does not dispute that extremists such as bin Laden and al Zawahiri may be pious or devout Muslims but he considers that extremism, in general, does not equate with a deep religious knowledge. In his view, militants may speak with a religious voice but are predominantly secular and motivated by political considerations.

[299] In their closing submissions, the ministers have argued that Mr. Quiggin erred in his understanding of some Islamic terms such as *hijra*. In the Koran, this refers to the Prophet's move to Medina. Quiggin spells it differently but defines it correctly as being used in the modern sense to refer to "migration". The transliteration of Arabic terms to English allows for a

je considère comme son expertise. Selon M. Quiggin, le djihad défensif est clairement énoncé dans le Coran comme une obligation de défendre un territoire à majorité musulmane. Le djihad offensif, selon ce qu'il comprend, serait *haram*, ou interdit. M. Quiggin reconnaît que des érudits extrémistes et Al-Qaïda justifient le djihad agressif, mais il croit que la plupart des érudits ne l'appuient pas. La notion de *hijra* ou d'émigration a également été déformée par Al-Qaïda de manière à ce qu'elle soutienne l'appel au djihad dans des pays étrangers. Le salafisme, ou le retour aux pratiques et modes de vie des premières générations ayant suivi le prophète, est également utilisé de manière inappropriée. Tout comme le concept de *chahid* ou du martyr dans le contexte des attentats suicides. Ceux-ci ne sont justifiés que par des idéologues extrémistes. Le point de vue principal veut que l'islam ne le permette pas.

[297] Le *takfir* ou le concept de déclarer quelqu'un comme étant infidèle ou apostat a été adopté par Al-Qaïda pour justifier le meurtre de quiconque n'est pas d'accord avec elle, y compris les musulmans vivant en terre infidèle. Les musulmans dévots s'offensent de cette utilisation du principe, de voir des membres d'Al-Qaïda sans titre de compétence religieuse déclarer quelqu'un *takfir*. M. Quiggin estime que, bien que cela soit paradoxal, le manque de connaissances religieuses est plutôt un indicateur de vulnérabilité à l'extrémisme chez les musulmans. À son avis, les individus très pratiquants ont plus de chance de résister à de telles pressions.

[298] En contre-interrogatoire, on a interrogé le témoin à ce sujet en détail. Il ne conteste pas que des extrémistes comme ben Laden et al Zawahiri puissent être des musulmans pieux ou dévots, mais il estime que l'extrémisme en général n'équivaut pas à une connaissance religieuse profonde. Selon lui, des militants peuvent parler de religions, mais ils sont principalement laïcs et motivés par des considérations politiques.

[299] Dans leurs observations finales, les ministres ont soutenu que M. Quiggin avait commis une erreur dans son interprétation de certains termes de l'islam comme *hijra*. Dans le Coran, ce terme renvoie au voyage du prophète à Médine. M. Quiggin l'épelle différemment, mais définit correctement son usage dans le sens moderne, soit l'« émigration ». La translittération

considerable variation in spellings. In any event, I have put little weight on this or other differences between the witnesses on terminology. Aside from Sheik Kutty and Hassan Almrei himself, none of the others are native Arabic speakers and all rely on English translations.

[300] Mr. Quiggin observed that there is a problem of access to reliable information in the study of jihadism and a risk of state actors exaggerating the threat for their own purposes. He discussed the growth of the “intelligence industry”; i.e., private contractors producing analysis for profit and creating Web sites to feed the “terror industry”.

[301] One example of this in the government reference documents are a series of reports attributed to an organization called “ERRI” which produced a “Daily Intelligence Report”. This, as it turned out when the Court asked for an explanation, was a Web site created by a group of American paramedics and other first responders in 1990 which later was turned into a news aggregator service. In other words, it picked up and repeated news reports from other services. There is no assurance that this information is reliable.

[302] In Mr. Quiggin’s view, intelligence is simply processed knowledge whether it consists of classified or unclassified information. The purpose of intelligence is to provide warning and understanding. Concerns about the reliability of intelligence can arise from many different issues: fixed mindsets, cognitive bias, stove-piping, deception and disinformation, transliteration and translation problems, cultural or contextual differences.

[303] Mr. Quiggin provided examples of how these concerns may cause problems. Of particular relevance were his comments about human source information. This information is highly valued by the intelligence community but comes with high risks. The personal

des termes arabes en anglais entraîne des variantes considérables dans l’épellation. De toute façon, j’ai accordé peu de poids à cette différence ou à d’autres différences entre les témoins quant à la terminologie. Hormis le cheikh Kutty et Hassan Almrei lui-même, aucun des autres témoins n’a l’arabe pour langue maternelle et tous s’appuient sur des traductions en anglais.

[300] M. Quiggin fait observer qu’il n’est pas facile d’obtenir des renseignements fiables dans l’étude du djihad et qu’il y a un risque que les intervenants de l’État exagèrent la menace pour leur propre bénéfice. Il a analysé la croissance de [TRADUCTION] « l’industrie du renseignement », c’est-à-dire des contracteurs privés qui produisent des analyses pour en faire un profit et qui créent des sites Web pour nourrir [TRADUCTION] « l’industrie de la terreur ».

[301] Un exemple de cette situation dans les documents de référence du gouvernement concerne une série de rapports attribués à une organisation nommée « ERRI » qui produisait un rapport quotidien de renseignements. Il s’est avéré, quand la Cour a demandé une explication, qu’il s’agissait d’un site Web créé par un groupe d’ambulanciers et d’autres premiers intervenants américains dans les années 1990, qui est par la suite devenu un service de regroupement de nouvelles. En d’autres mots, l’organisation récupérait et répétait les articles de nouvelles d’autres services. Rien ne garantit que ces renseignements sont fiables.

[302] D’après M. Quiggin, les renseignements de sécurité ne sont que des connaissances traitées, qu’il s’agisse de renseignements secrets ou non secrets. L’objet des renseignements de sécurité est de donner un avertissement et de permettre la compréhension. Les doutes sur la fiabilité des renseignements peuvent découler de différents facteurs : les idées fixes, la partialité cognitive, le cloisonnement, le leurre et la désinformation, les difficultés de translittération et de traduction, les différences culturelles ou contextuelles.

[303] M. Quiggin a donné des exemples de la façon dont ces doutes peuvent causer des problèmes. Ses commentaires sur les renseignements de sources humaines étaient particulièrement pertinents. Ce type de renseignement est très valorisé par la communauté du

backgrounds of such sources may be questionable and there is always the risk of embellishment where the source provides information he or she thinks the handler wants to hear. This is particularly the case where the source has become a directed agent. The fact that a source may be generally reliable does not mean that they are reliable every time or the time that is important.

[304] On cross-examination, the witness gave the example of a human source known as “curve-ball” who was relied on by the U.S. government in the lead up to the invasion of Iraq. The information provided by that source was highly valued but has since been almost entirely discredited.

[305] Mr. Quiggin also pointed to the fact that intelligence information does not age well. As a general rule, information that is six months old should be verified. Information that is believed to be credible at one time because of the source may prove to be inaccurate later. It may have been fair to rely on it at the outset but such reliance would be invalid later if additional and contradictory information is available. This was, in my view, a telling observation with respect to much of the intelligence relied upon by the government in this case.

[306] The witness discussed reliability indicators and a methodology used by the Canadian military to assess intelligence. He reviewed what were, in Mr. Quiggin’s view, significant problems with the reliability of some of the open sources used in this case. These raised issues to him of accuracy and timeliness. Events described were subsequently determined not to have happened. The reports contain evasive words such as “suspected”, “said to have”, “according to”, “links to” which indicate that the information has not been substantiated. His concern was that there was no indication of a strenuous form of information checking by either the CSIS analysts who included this information in the SIR and the public summary or their supervisors.

renseignement de sécurité, mais il vient avec des risques élevés. L’arrière-plan de ces sources peut être sujet à interrogations et il y a toujours un risque que la source embellisse lorsqu’elle fournit des renseignements que, selon elle, son interlocuteur veut entendre. C’est particulièrement le cas lorsqu’une source est devenue un agent dirigé. Le fait qu’une source puisse être fiable en général ne signifie pas qu’elle est fiable tout le temps ou quand ça compte.

[304] En contre-interrogatoire, le témoin a donné des exemples d’une source humaine connue sous le nom de « curve-ball » sur laquelle s’était appuyé le gouvernement américain avant l’invasion de l’Iraq. Les renseignements fournis par cette source étaient hautement valorisés, mais ont depuis été presque entièrement discrédités.

[305] M. Quiggin a également souligné le fait que les renseignements de sécurité vieillissent mal. En règle générale, un renseignement qui a six mois doit être vérifié. Le renseignement qui est jugé digne de foi à un certain moment en raison de la source peut se révéler inexact plus tard. Il pouvait être légitime de s’appuyer sur ce renseignement au début, mais ce serait une erreur que de s’y fier plus tard si des renseignements supplémentaires et contradictoires existent. À mon avis, il s’agissait d’une observation éclairante concernant une bonne partie des renseignements de sécurité sur lesquels le gouvernement s’appuyait en l’espèce.

[306] Le témoin a parlé d’indicateurs de fiabilité et d’une méthodologie utilisée par l’armée canadienne pour évaluer les renseignements. Il a examiné ce qu’il jugeait comme étant un problème important concernant la fiabilité de certaines des sources ouvertes utilisées en l’espèce. Il remettait en question leur exactitude et leur opportunité. Des faits qui y sont décrits, selon ce qu’on a appris plus tard, ne se seraient jamais produits. Les rapports contiennent des mots évasifs comme [TRADUCTION] « soupçonné », [TRADUCTION] « aurait », [TRADUCTION] « selon », [TRADUCTION] « liens avec » qui indiquent que les renseignements n’ont pas été confirmés. Il entretenait des doutes, car rien n’indiquait qu’il y avait eu une vérification rigoureuse quelconque des renseignements par les analystes du SCRS ayant inclus ces renseignements dans le RRS et le résumé public ou par leurs superviseurs.

[307] The witness came back to this on redirect. He stated that he was surprised to learn that the summary had been written seven years into the case. He could have understood and accepted the problems with it if it had been written at the outset. There was great pressure on intelligence services at that time, the indicators were weak, experts were not available and it was difficult to find references to substantiate the information. But seven years later, the selective use of misleading information is inexplicable, in his view.

[308] An example of this was the use of a reference to a newspaper account of Lord Carlile's report on the operation of the U.K. anti-terrorism legislation (T-109) rather than the primary source, the report itself. The headline and body of the newspaper article were misleading. In Quiggin's view, the report itself was not used in the public summary because it did not support the proposition for which it was cited while the misleading news report did.

[309] Quiggin disputes the characterization of Ibn Khattab in the public summary as being a member of the bin Laden network. He is aware of the controversy over this amongst historians and of the information that Khattab had met bin Laden during the anti-Soviet jihad. His understanding is that Khattab was a Bedouin from the Saudi Arabia/Jordan border area. His mother was Circassian, i.e., from the north Caucasus. Writings about him are largely retrospective. His brother has been quoted as saying Khattab had a deep hatred for the Russians, stemming from the oppression of his mother's people. He was a latecomer to the Afghan jihad but participated in the fighting at the same time as bin Laden. Khattab stayed in Afghanistan after the departure of the Soviets for the ongoing civil war at the time when bin Laden had gone back to Saudi Arabia and was concerned with the Kuwaiti invasion. Khattab participated in the Tajik civil war which involved a coalition of liberal and fundamental Islamists against government forces from the north supported by the Russians.

[307] Le témoin est revenu sur ce sujet en réinterrogatoire. Il a affirmé qu'il avait été étonné d'apprendre que le résumé avait été écrit sept années après le début de l'affaire. Il aurait compris et accepté le problème si le résumé avait été rédigé dès le début. À l'époque, les services du renseignement étaient soumis à d'importantes pressions, les indicateurs étaient faibles, les experts n'étaient pas disponibles et il était difficile de trouver des références pour étayer les renseignements. Mais sept ans plus tard, l'utilisation sélective de renseignements trompeurs est inexplicable à son avis.

[308] Il a donné comme exemple l'utilisation d'un renvoi à un article de journal concernant le rapport de lord Carlile sur le fonctionnement des lois antiterroristes du Royaume-Uni (T-109) plutôt que le renvoi à la source primaire, le rapport en tant que tel. Le titre et le corps de l'article de journal étaient trompeurs. D'après M. Quiggin, le rapport même n'a pas été utilisé dans le résumé public parce qu'il ne soutenait pas la proposition pour laquelle il était cité, alors que l'article trompeur le faisait.

[309] M. Quiggin conteste la caractérisation d'Ibn Khattab que fait le résumé public, qui le désigne comme membre du réseau ben Laden. Il sait qu'il y a une controverse à ce sujet entre les historiens et sur les renseignements selon lesquels Khattab a rencontré ben Laden durant le djihad antisoviétique. D'après ce qu'il comprend, Khattab était un Bédouin de la région frontalière entre la Jordanie et l'Arabie saoudite. Sa mère était kabarde, c'est-à-dire du Nord du Caucase. Les écrits au sujet de Khattab sont en grande partie rétrospectifs. Son frère aurait affirmé que Khattab détestait profondément les Russes, en raison de l'oppression dont savait été victime le peuple de sa mère. Il a été un participant de dernière minute au djihad afghan, mais il a participé aux combats en même temps que ben Laden. Khattab est demeuré en Afghanistan après le départ des Soviétiques pour prendre part à la guerre civile en cours, alors que ben Laden était retourné en Arabie saoudite et s'occupait de l'invasion du Koweït. Khattab a participé à la guerre civile tadjike impliquant une coalition d'islamistes libéraux et fondamentaux combattant les forces du gouvernement provenant du Nord et soutenues par les Russes.

[310] There are two points of view about Ibn Khattab, according to the witness. One which says that he subscribed to global jihad. The other says that he went to Chechnya to kill Russians because of his personal history and interests. The Chechen insurgents were fighting their traditional enemies, the Russians. They did not change their target after Khattab became involved and allied himself with their leader Basayef. That is, they did not then join the global jihad against the West. The Chechens were grateful for support but would not submit themselves to Khattab's command. Moreover, while bin Laden may have had an interest in the Chechen jihad, it could not be said that the Chechens had a strong interest in Al-Qaida.

[311] Regarding the kidnapping of civilians employed by non-governmental organizations in Chechnya, an allegation against Khattab, in Quiggin's view they may have been regarded as legitimate targets if they were perceived to be assisting the enemy. If Khattab was involved in that, it would make him a "bad guy" but not necessarily a member of Al-Qaida. In Quiggin's view, the claim that Khattab was responsible for terrorist bombings against Russian civilians is typical Russian disinformation. Terrorist bombings were not Khattab's style. He preferred direct frontal attacks on military forces and would videotape them for their propaganda value.

[312] One has to look at the man himself, according to Mr. Quiggin. There is no record of hostile statements by him against the U.S. or Israel. The quote attributed to Khattab (Exhibit A-1, T-4) regarding attacks on U.S. troops in Saudi Arabia—"They seized our territory, and Muslims have the right to seek such a solution"—is a widely held view among Muslims because Saudi Arabia is the site of two of their most holy places.

[313] On cross-examination, Quiggin disagreed with the suggestion that Khattab had Islamicized the Chechen conflict. In his view, the Chechens were Muslims to begin with, albeit mainly secular, and Khattab was not

[310] Selon le témoin, il existe deux points de vue à propos d'Ibn Khattab. Selon l'un, il soutenait le djihad global. Selon l'autre, il s'est rendu en Tchétchénie pour tuer des Russes en raison de sa situation et de ses intérêts personnels. Les insurgés tchéchènes combattaient leurs ennemis traditionnels, les Russes. Ils n'ont pas changé de cible après l'arrivée de Khattab et l'alliance de ce dernier avec le chef tchéchène Bassaïev. En d'autres mots, les Tchétchènes ne se sont pas joints au djihad mondial contre l'Occident. Ils étaient reconnaissants du soutien, mais ne se seraient pas soumis au commandement de Khattab. En outre, bien que ben Laden ait pu avoir un intérêt dans le djihad tchéchène, on ne peut pas affirmer que les Tchétchènes avaient beaucoup d'intérêt envers Al-Qaïda.

[311] En ce qui concerne l'enlèvement de civils employés par des organismes non gouvernementaux en Tchétchénie, une allégation contre Khattab, selon M. Quiggin, il se peut que les civils aient été considérés comme des cibles légitimes s'ils étaient perçus comme aidant l'ennemi. Si Khattab a participé à ces enlèvements, cela ferait de lui un [TRADUCTION] « méchant », mais pas nécessairement un membre d'Al-Qaïda. Selon Quiggin, l'affirmation selon laquelle Khattab est responsable des attentats terroristes à la bombe contre des civils russes est un exemple typique de la désinformation russe. Les attentats à la bombe n'étaient pas le genre de Khattab. Il préférerait les attaques directes de front sur les forces militaires et il les filmait pour la propagande.

[312] Selon M. Quiggin, il faut s'attarder à l'homme lui-même. Il n'existe aucune preuve qu'il ait prononcé des paroles hostiles aux États-Unis ou à Israël. La citation attribuée à Khattab (pièce A-1, T-4) concernant les attaques sur les troupes américaines en Arabie saoudite — [TRADUCTION] « Ils ont saisi notre territoire et les musulmans ont le droit d'avoir recours à une telle solution » — est un point de vue largement répandu chez les musulmans parce que l'Arabie saoudite est le site de deux de leurs lieux les plus saints.

[313] En contre-interrogatoire, M. Quiggin a affirmé ne pas souscrire à l'affirmation selon laquelle Khattab avait fait prendre un virage islamique au conflit tchéchène. À son avis, les Tchétchènes étaient musulmans au départ,

there long enough to have had that much influence on them.

[314] Regarding Sayyaf, Quiggin believes that his background is clearer. He is an Afghan Pashtun who studied in Egypt and speaks fluent Arabic and English. Addressed by the honorific title Ustad, he qualified to teach Islamic law and was a Kabul university professor. While in Egypt he probably fell under the influence of the Muslim Brotherhood. Sayyaf emerged as a combat leader during the anti-Soviet jihad and was identified by the Arabs, including the Saudi government, as someone they could deal with. Sayyaf was based in the south but also operated in the north. Most of the real fighting was done by the Afghans rather than the Arab volunteers. The post-war mystique about the role of the MAK and Al-Qaida is overblown, in Quiggin's view.

[315] Sayyaf had authority over his own guesthouses and camps. He provided training for his own people. At the outset, during the anti-Soviet war, he had a positive relationship with bin Laden. But his focus was on Afghanistan and not other countries. He shared the common view among Muslims about the presence of U.S. troops in Saudi Arabia. Sayyaf supported Rabbani and fought with the northern alliance as the Americans came in. And he was sought out by the U.S. special envoy in 2003 to form part of the new administration. In Quiggin's view, he is not known to support the global jihadist agenda or to have any territorial aspirations outside Afghanistan.

[316] The witness was taken to Exhibit A-2, T-3, Kathy Gannon's account in *I is for Infidel* of a meeting in Pakistan's tribal region which suggests that Sayyaf willingly joined in the plot against the West. According to Quiggin, the outcome of the meeting does not suggest that Sayyaf submitted himself to the authority of an outsider and joined the global jihad. He remained focused on Afghanistan and loyal to Rabbani.

mais principalement non pratiquants, et Khattab n'a pas été là-bas suffisamment longtemps pour avoir eu autant d'influence sur eux.

[314] En ce qui concerne Sayyaf, M. Quiggin croit que l'information à son sujet est plus claire. Il est un Pachtoune afghan ayant étudié en Égypte et il parle couramment l'arabe et l'anglais. On s'adresse à lui en utilisant le titre honorifique Ustad, il est qualifié pour enseigner le droit islamique et il était professeur à l'université de Kaboul. Pendant qu'il était en Égypte, il a probablement été influencé par les Frères musulmans. Sayyaf s'est fait remarquer comme chef combattant durant le djihad antisoviétique et a été identifié par les Arabes, y compris le gouvernement saoudien, comme quelqu'un avec qui ils pourraient faire affaire. Sayyaf était basé dans le Sud, mais il a également combattu dans le Nord. La majeure partie des véritables combats se faisait par les Afghans plutôt que par les volontaires arabes. La mystique d'après-guerre sur le rôle du MAK et d'Al-Qaïda est exagérée, selon M. Quiggin.

[315] Sayyaf avait l'autorité sur ses propres maisons d'accueil et camps. Il entraînait ses propres gens. Au début, durant le conflit antisoviétique, il avait une relation positive avec ben Laden. Cependant, son attention était tournée vers l'Afghanistan et non vers d'autres pays. Il partageait le point de vue commun chez les musulmans concernant la présence de troupes américaines en Arabie saoudite. Sayyaf a soutenu Rabbani et a combattu avec l'Alliance du Nord quand les Américains ont envahi. Par la suite, l'envoyé spécial américain lui a demandé en 2003 de faire partie du nouveau gouvernement. D'après M. Quiggin, il n'a pas la réputation de soutenir le djihad mondial ou d'avoir des aspirations territoriales en dehors de l'Afghanistan.

[316] On a porté à l'attention du témoin la pièce A-2, T-3, soit le récit de Kathy Gannon, dans le livre *I is for Infidel*, d'une rencontre dans la région tribale du Pakistan qui donne à penser que Sayyaf était prêt à se joindre au complot contre l'Occident. Selon M. Quiggin, l'issue de cette rencontre ne donne pas à penser que Sayyaf s'était lui-même soumis à l'autorité de quelqu'un d'autre ou s'était joint au djihad mondial. Il demeurait concentré sur l'Afghanistan et loyal à Rabbani.

[317] On cross-examination, he acknowledged that the name of the Abu Sayyaf Islamist militant group in the Philippines was derived from the Afghan Sayyaf after the father of the founder had stayed in one of his guesthouses during the anti-Soviet jihad. Other documents indicate that among the persons who stayed at his guesthouses over time included Khalid Sheikh Mohammed and leaders of Jamayah Islamaiah from Indonesia (Exhibit A-2, T-10). The U.S. Department of State reports on Afghanistan for 1995 and 1996 say that Sayyaf continued to harbour and train potential terrorists. On redirect, Quiggin questioned the reliability of those reports as the Americans did not have personnel on the ground in Afghanistan at the time.

[318] The dispute in the MAK between Azzam and bin Laden arose because the former preferred to work outwards in Central Asia. Others such as bin Laden favoured returning to Egypt and Saudi Arabia to overthrow those governments. After Azzam is killed, bin Laden fell under the influence of the virulent ideology of the EIJ members such as Ayman al Zawahiri. Many of the Afghan Arabs began to drift away to get on with their lives. Some went on to the jihad in other Central Asian countries. Others coalesced around bin Laden and Al-Qaida.

[319] In Mr. Quiggin's view, it is a misconception that the Muslim Brotherhood and Al-Qaida are allied in a common cause. In 1973, the Brotherhood chose to abandon violence as counterproductive. Some did not accept and formed Egyptian Islamic Jihad, including Ayman al Zawahiri. There has been no major terrorist incident attributable to the Brotherhood since. The Syrian chapter later followed suit. Zawahiri's book *The Bitter Harvest*, published in 1991, was an attack on the Brotherhood. The head of Al-Qaida in Iraq issued a similar condemnation of the Brotherhood in 2003. Members of the Brotherhood are treated by Al-Qaida as apostates.

[317] En contre-interrogatoire, il a reconnu que le groupe militant islamiste Abou Sayyaf aux Philippines a tiré son nom du Sayyaf d'Afghanistan, du fait que le père de l'un des fondateurs ait demeuré dans l'une de ses maisons d'accueil durant le djihad antisoviétique. D'autres documents indiquent que, parmi les personnes étant restées dans ces maisons d'accueil au fil du temps, il y avait eu Khalid Cheikh Mohammed et les chefs de Jemmah Islamiyah de l'Indonésie (pièce A-2, T-10). Les rapports du Département d'État américain sur l'Afghanistan pour 1995 et 1996 révèlent que Sayyaf a continué d'accueillir et d'entraîner des terroristes potentiels. En réinterrogatoire, M. Quiggin a mis en doute la fiabilité de ces rapports, car les Américains n'avaient pas de personnel sur le terrain en Afghanistan à l'époque.

[318] La dispute au sein du MAK entre Azzam et ben Laden avait pour source la préférence du premier à continuer le travail en Asie centrale. D'autres, comme ben Laden, préféreraient retourner en Égypte et en Arabie saoudite pour y renverser les gouvernements. Après l'assassinat d'Azzam, ben Laden est tombé sous l'influence de l'idéologie virulente de membres du Jihad islamique égyptien comme Aïman al Zauahiri. De nombreux Arabes afghans ont commencé à quitter l'Afghanistan et à reprendre leur vie. Certains ont continué le djihad dans d'autres pays d'Asie centrale. D'autres se sont regroupés autour de ben Laden et d'Al-Qaïda.

[319] D'après M. Quiggin, il est faux de croire que les Frères musulmans et Al-Qaïda sont alliés dans une cause commune. En 1973, les Frères musulmans ont choisi d'abandonner la violence, car elle était contre-productive. Certaines personnes ne l'ont pas accepté et ont formé le Jihad islamique égyptien, notamment Aïman al Zauahiri. Depuis, il n'y a eu aucun attentat terroriste majeur attribuable aux Frères musulmans. La section syrienne a par la suite vu le jour. Le livre de Zauahiri *The Bitter Harvest*, publié en 1991, était une attaque contre les Frères musulmans. Le chef d'Al-Qaïda en Iraq a condamné de manière semblable les Frères musulmans en 2003. Al-Qaïda considère les membres des Frères musulmans comme étant des apostats.

[320] In reference to Hassan Almrei's travels, Quiggin does not believe that someone who went to jihad in 1990–92 would be necessarily a threat to the security of Canada. He acknowledges that going to Tajikistan during their civil war would raise a concern to analysts. The association with Khattab and Sayyaf in itself is not a sufficient indicator, in his view, of a security risk.

[321] Al-Qaida's ideology, while couched in religious terms, is a political movement generated by resentment against the effects of colonialism. The empirical research of Marc Sageman and others has demonstrated that it attracts persons from middle class, low practising family backgrounds with higher education. The core membership was at a high point in 2001 (2 000–3 000) but recent estimates are of 200–300. There are about 23 affiliated groups which subscribe to the bin Laden world view and recognize Al-Qaida leadership. Other home-grown individuals are inspired to act and connect with other like-minded persons through the Internet.

[322] The hypothesis that those who were once connected to Al-Qaida remain so forever does not stand up to scrutiny in Mr. Quiggin's opinion. Saudi Arabia has had some success with the rehabilitation of former extremists and Egypt has released thousands who have not gone back to violence. The ministers' case is concerned with inferences drawn from association or linkage to Al-Qaida. The Taliban supported Al-Qaida. Hamid Karzai supported the Taliban. Canada supports Karzai. If you took the logic to its extreme, in Mr. Quiggin's view, one could say that the Canadian government is linked to Al-Qaida. It is all a question of context.

Sheikh Ahmad Kutty

[323] Sheikh Kutty began his education in Islamic studies in India and Saudi Arabia. He has served as an Imam since coming to Canada. He then earned a master's

[320] Au sujet des voyages de Hassan Almrei, M. Quiggin ne croit pas que quelqu'un qui a participé au djihad de 1990 à 1992 constitue nécessairement une menace à la sécurité du Canada. Il reconnaît que se rendre au Tadjikistan durant la guerre civile là-bas serait une source de préoccupation pour les analystes. Les liens avec Khattab et Sayyaf ne constituent pas en eux un indicateur suffisant, selon le témoin, d'un risque à la sécurité.

[321] Bien que l'idéologie d'Al-Qaïda soit présentée en termes religieux, il s'agit en fait d'un mouvement politique généré par le ressentiment envers les effets du colonialisme. La recherche empirique de Marc Sageman et d'autres personnes a démontré que l'organisation attire des personnes provenant de familles peu pratiquantes de la classe moyenne et ayant fait des études. Le nombre de membre a atteint son point le plus élevé en 2001 (de 2 000 à 3 000 membres), mais de récentes évaluations l'établissent à 200 ou 300. Il y a environ 23 groupes affiliés qui souscrivent au point de vue de ben Laden et qui reconnaissent le leadership d'Al-Qaïda. D'autres individus ayant grandi dans des pays occidentaux sont incités à agir et se lient au moyen d'Internet avec d'autres personnes ayant le même point de vue.

[322] L'hypothèse selon laquelle ceux qui ont déjà été liés à Al-Qaïda le demeurent pour toujours ne résiste pas à un examen, selon M. Quiggin. L'Arabie saoudite a obtenu un certain succès dans la réhabilitation d'anciens extrémistes et l'Égypte a libéré des milliers de personnes qui ne se sont pas tournées vers la violence. La thèse des ministres est fondée sur des déductions tirées d'une association ou de liens avec Al-Qaïda. Les talibans soutenaient Al-Qaïda. Hamid Karzaï soutenait les talibans. Le Canada soutient Karzaï. Si on pousse la logique à l'extrême, d'après M. Quiggin, on pourrait affirmer que le gouvernement canadien est lié à Al-Qaïda. Tout est une question de contexte.

Le cheikh Ahmad Kutty

[323] Le cheikh Kutty a commencé à étudier l'islam en Inde et en Arabie saoudite. Il agit à titre d'imam depuis son arrivée au Canada. Il a ensuite obtenu une

degree in Islamic studies at University of Toronto and completed the coursework of doctoral studies in Shari'a law at McGill University. Presently he is a senior lecturer and resident scholar at the Islamic Institute of Toronto and a non-resident Imam at the Islamic Center of Canada, the Bosnian Islamic Center and Ansar Mosque. He also serves as a jurist-consult with IslamOnline.net, an international Web site supervised by international Muslim scholars, and on the Fiqh Council of North America, the pre-eminent Islamic legal body in North America.

[324] Sheikh is a term of respect within the community for a person of wisdom. Sheikh Kutty is also an Imam and a mufti. Imam is the term used to describe somebody who leads prayers; usually one who has memorized the Koran. A mufti is a scholar in Islamic jurisprudence who issues *fatawa* (singular is *fatwa*) or rulings on questions relating to the Islamic faith, including acts of worship, family life and business transactions. He has written a number of scholarly papers on subjects such as Wahhabism, Sufism and translated one of the works of Sayyid Qutb from Arabic into his native language, Malayalam. He has also lectured at conferences, seminars as an expert on Islamic thought, Islamic law and Islam in general.

[325] The ministers acknowledged that Sheikh Kutty's lifelong study of Islam and his recognized expertise in his community render him an expert in Islam. I had no difficulty in accepting his opinion evidence on the Islamic concept of jihad and the meaning of other Islamic terms.

[326] Sheikh Kutty explained his understanding of several terms which frequently arose in the evidence:

Dar al-Islam vs. *Dar al-Harb*: realm of Islam vs. the realm of war. The place is said to be *Dar al-Islam* where there is no war and everybody is free to practice their religion. When Muslims are not free to practice their religion, that is said to be the realm of war and persecution. Sheikh Kutty explained that this division of the world is viewed by modern scholars as irrelevant as

maîtrise en études islamiques à l'Université de Toronto et a terminé ses études de doctorat sur la charia à l'Université McGill. Il est actuellement professeur principal et chercheur en résidence de l'Institut islamique de Toronto et un imam non résident au Centre islamique du Canada, au Centre islamique bosniaque et à la mosquée Ansar. Il agit également à titre de conseiller juridique pour IslamOnline.net, un site Web international supervisé par des théoriciens musulmans internationaux, et pour le Fiqh Council of North America, le principal organisme juridique islamique en Amérique du Nord.

[324] Cheikh est un terme de respect au sein de la collectivité pour une personne ayant acquis la sagesse. Le cheikh Kutty est également un imam et un mufti. Imam est le terme utilisé pour décrire quelqu'un qui dirige la prière, généralement quelqu'un qui a mémorisé le Coran. Un mufti est un interprète de la jurisprudence islamique qui rend des *fatawa* (*fatwa* au singulier) ou des décisions sur des questions liées à la foi islamique, y compris les actes de dévotion, la vie familiale et les activités commerciales. Il a écrit un certain nombre d'articles d'érudition sur des sujets comme le wahhabisme, le soufisme et il a traduit un des ouvrages de Sayyid Qutb de l'arabe dans sa langue maternelle, le malayalam. Il a également présenté des exposés dans le cadre de conférences ou de séminaires à titre d'expert de la pensée islamique, du droit islamique et de l'islam en général.

[325] Les ministres ont reconnu que les longues études du cheikh Kutty sur l'islam et son expertise reconnue au sein de sa communauté font de lui un expert de l'islam. Je n'ai eu aucune difficulté à accepter son témoignage d'opinion sur le concept islamique du djihad et la signification d'autres termes islamiques.

[326] Le cheikh Kutty a expliqué ce qu'il comprend de plusieurs termes qui sont apparus fréquemment dans la preuve :

Dar al-islam par rapport à *dar al-harb* : le domaine de l'islam versus le domaine de la guerre. Un endroit est considéré comme *dar al-islam* lorsqu'il n'y a pas de guerre et lorsque chacun est libre de pratiquer sa religion. Lorsque les musulmans n'ont pas la liberté de pratiquer leur religion, l'endroit est considéré comme le domaine de la guerre et de la persécution. Le cheikh Kutty a

everyone in democratic countries is free to practice their religion.

Hafiz: one who has memorized the Koran. Memorization and recital of the Koran is valued as one of the most effective means of transmitting the Divine Word in Islam.

Harith/hareth: derived from a *hadith* “truest name is al hareth”; someone who strives and earns. Considered a very good *kunya* for someone who is religious.

Hijra: original concept is of immigrating to another country as a place of refuge.

Kunya/kunyah (pl.): a common term of endearment and respect for males in Arab communities. It is not a name but something one is called.

Ribat: root is the Arabic word to tie, meaning to bind yourself together in solidarity. Muslims practice spiritual *ribat*—worshiping and meditating to God. By extension, it is used in the sense of guarding the frontier of Islamic territory where one might be called upon to engage in battle. Defending Islamic territory is considered *fard al-kifayah*, a sacred and collective duty. *Ribat* is a valid and important contribution where there is a legitimate jihad.

Shahid/shaheed: literally one who testifies. The Islamic concept is that of standing as a witness of truth and justice. One who gives his life for the truth is called *shahid*. The term has been distorted in its modern application to suicide bombers as taking one’s own life is a cardinal sin of Islam.

Takfir: describing someone as an apostate; a *kaffir*. The Sunni mainstream does not characterize anyone who prays to Mecca as apostate. But the term was employed by Sayid Qutb, a “born again Muslim” and not a scholar, to refer to anyone who did not rule according to Sharia law.

expliqué que cette division du monde n’est plus considérée pertinente par les théoriciens modernes, car chacun est libre de pratiquer sa religion dans les pays démocratiques.

Hafiz : quelqu’un qui a mémorisé le Coran. Mémoriser et réciter le Coran est valorisé comme l’un des moyens les plus efficaces de transmettre la parole divine dans l’islam.

Harith/hareth : provient du *hadith* selon lequel le nom le plus véritable est *al hareth*, quelqu’un qui fait des efforts et est méritant. Ce nom est considéré comme une très bonne *kounia* pour un individu pieux.

Hijra : le concept original est l’émigration vers un autre pays pour y trouver refuge.

Kounia : un terme commun d’affection et de respect pour les hommes dans les collectivités arabes. Ce n’est pas un nom, mais un terme par lequel on appelle quelqu’un.

Ribat : la racine est le mot arabe « lier », qui signifie s’unir par solidarité. Les musulmans pratiquent le *ribat* spirituel — la dévotion et la méditation pour Dieu. Par extension, le terme est utilisé dans le sens de garder la frontière du territoire islamique où l’on pourrait être appelé à se battre. La défense du territoire islamique est considérée *fard al-kifayah*, un devoir collectif sacré. Le *ribat* est une contribution valide et importante là où il y a un djihad légitime.

Chahid/chahid : littéralement, quelqu’un qui témoigne. Notion islamique de la personne qui témoigne de la vérité et de la justice. Quelqu’un qui donne sa vie pour la vérité est appelé *chahid*. Le terme a été détourné dans son application moderne aux kamikazes, car mettre fin à sa propre existence est un des péchés capitaux de l’islam.

Takfir : décrit quelqu’un qui est apostat; un *kaffir*. Selon le courant majoritaire sunnite, la personne qui prie vers La Mecque ne peut pas être apostat. Cependant, Sayyid Qoutb, un musulman reconverti à sa foi et non un érudit, a employé le terme pour désigner quiconque ne décide pas selon la charia.

Taqiyah: This is a Shia term, not Sunni. During a time of oppression by majority Sunni's, a Shi'ite may disguise himself as a Sunni. Dr. Rudner had discussed this in the context of the Al-Qaida approved practice of deception before the authorities.

[327] The witness explained that there have been more than 13 schools of jurisprudence in Sunni Islam. Some became predominant in different regions. Today there are four main schools. Hanafism was the official school of the Ottoman Empire and the dominant tradition in North India, Pakistan and Afghanistan. In South India, the dominant school is the Shafi'i. Saudi Arabia follows the literalist tradition of the Hanbalis. Malakis are mainly in North Africa including Egypt. Wahhab was a Hanbali who struggled against some of the practices that were deemed pagan or foreign such as Sufi mysticism. Salafists are traditionalists who wish to go directly back to the original sources; the early supporters of the Prophet. Today most Salafis would say that they do not belong to any of the schools.

[328] In Sheikh Kutty's view, the tragedy of Islam today is that there are engineers such as bin Laden who claim to be scholars and are giving rulings based on their interpretation of the original Koran. The study of the original Koran requires an understanding of classical Arabic that takes years to acquire. The people most likely to adopt the bin Laden philosophy are those who are not well brought up in Islam; those who are upset by other things and seek a religious justification for what they want to do; not those who are well educated in the faith. Similarly, the Taliban were half-learned scholars; a danger to faith as much as half-learned doctors are a danger to health.

[329] Sheikh Kutty testified that the word "jihad" stems from a root which means to exert oneself to the utmost. It is used in the Koran primarily to refer to exerting oneself for the sake of God to realize his will. In the widest sense, it includes all forms of struggle to make truth and justice prevail. The main or supreme

Taqiyah : il s'agit d'un terme chiite, et non sunnite. Durant l'époque de l'oppression par la majorité sunnite, un chiite pouvait se faire passer pour un sunnite. M. Rudner s'est penché sur cette notion dans le contexte de la pratique approuvée par Al-Qaïda de tromper les autorités.

[327] Le témoin a expliqué qu'il y avait plus de 13 écoles de jurisprudence en islam sunnite. Certaines sont devenues prédominantes dans différentes régions. Aujourd'hui, il y a quatre écoles principales. Le hanafisme était l'école officielle de l'Empire Ottoman et est la tradition dominante dans le Nord de l'Inde, au Pakistan et en Afghanistan. Dans le Sud de l'Inde, l'école dominante est le chafisme. L'Arabie saoudite suit la tradition littéraliste hanbalite. Les malékites se trouvent principalement en Afrique du Nord, notamment en Égypte. Wahhab était un hanbalite qui a lutté contre certaines des pratiques qui étaient jugées païennes ou étrangères, comme le mysticisme soufi. Les salafites sont des traditionalistes qui souhaitent retourner directement aux sources originales, les premiers disciples du prophète. Aujourd'hui, la plupart des salafites affirmeraient qu'ils n'appartiennent à aucune des écoles.

[328] D'après le cheikh Kutty, la tragédie de l'islam aujourd'hui est qu'il y a des ingénieurs comme ben Laden qui prétendent être des érudits et rendent des décisions fondées sur leur interprétation du texte original du Coran. L'étude du texte original du Coran nécessite une compréhension de l'arabe classique qui prend des années à acquérir. Les personnes les plus susceptibles d'adopter la philosophie de ben Laden sont celles qui ne sont pas suffisamment instruites de l'islam, celles qui sont frustrées par d'autres choses et qui cherchent une justification religieuse à ce qu'elles souhaitent faire, et non celles qui ont une bonne connaissance de la foi. De manière semblable, les talibans étaient des érudits à moitié instruits, un danger pour la foi tout comme les médecins à moitié formés sont un danger pour la santé.

[329] Le cheikh Kutty a témoigné que le terme « djihad » provient d'une racine qui signifie s'appliquer de tout son possible. Il est utilisé dans le Coran principalement pour désigner le fait de s'efforcer pour l'amour de Dieu de réaliser sa volonté. Au sens large, le terme inclut toutes les formes de combat visant à faire

form of jihad (often referred to as *al-jihad al-akbar*) is spiritual or internal warfare (*mujahada*) to master one's self. He acknowledged that the Koran does call for making jihad against the kaffirs or infidels but in the spiritual sense, not military.

[330] Each Muslim is bound by the five Pillars of Islam: profession of faith (*shahadah*), prayer five times daily (*salat*), almsgiving (*zakat*), fasting during Ramadan (*sawm*), and pilgrimage to Mecca once in a lifetime (*hajj*). Jihad is not one of the five pillars, but spiritual jihad engages all Muslims every day.

[331] Another aspect of jihad is a collective military duty. The verses that sanctioned the use of force in jihad were revealed in the aftermath of the oppression of the Prophet and his followers. According to Sheikh Kutty, military jihad is only allowed in the following cases:

- a. To defend one's right to practise one's faith;
- b. To defend oneself against aggression; and
- c. To aid those who suffer persecution and aggression.

[332] In Sheikh Kutty's view, the only legitimate jihad is defensive jihad. Muslims may not engage in military or offensive jihad against those who allow them to live in peace. They may only fight combatants and can not attack non-combatants such as women and children. For a jihad to be legitimate, it must be declared by a legitimate authority. Many Muslim scholars said that fighting the Soviets and liberating Afghanistan from the occupation was a valid jihad. This was supported by Saudi Arabia. Muslim scholars have also agreed that what happened in Tajikistan and Chechnya called for a legitimate jihad.

[333] Acts of terrorism such as those committed by Al-Qaida do not fall under the category of legitimate military jihad sanctioned by the Islamic faith. In Sheikh Kutty's view they are in clear violation of a number of

triumpher la vérité et la justice. La forme principale ou suprême du djihad (souvent appelée *al-djihad al-akbar*) est une guerre spirituelle ou interne (*moudjahada*) afin de se maîtriser. Il a reconnu que le Coran appelle bel et bien au djihad contre les kaffirs ou les infidèles, mais au sens spirituel du terme, et non militaire.

[330] Chaque musulman est lié par les cinq piliers de l'islam : l'attestation de foi (*chahadah*), les cinq prières quotidiennes (*salat*), l'impôt annuel (*zakat*), le jeûne durant le ramadan (*saoum*), et le pèlerinage à La Mecque une fois dans sa vie (*hadj*). Le djihad n'est pas l'un des cinq piliers, mais le djihad spirituel engage tous les musulmans chaque jour.

[331] Un autre aspect du djihad est le devoir militaire collectif. Les versets qui sanctionnent l'utilisation de la force dans le djihad ont été révélés à la suite de l'oppression du prophète et de ses disciples. Selon le cheikh Kutty, le djihad militaire n'est permis que dans l'un des cas suivants :

- a. pour défendre le droit de pratiquer sa foi;
- b. pour se défendre contre une agression;
- c. pour aider les gens qui sont persécutés et agressés.

[332] Selon le cheikh Kutty, le seul djihad légitime est le djihad défensif. Les musulmans ne peuvent pas s'engager dans un djihad militaire ou offensif contre des gens qui leur permettent de vivre en paix. Ils ne peuvent se battre que contre des combattants et ils ne peuvent pas attaquer des non-combattants comme les femmes et les enfants. Pour qu'un djihad soit légitime, il doit être déclaré par une autorité légitime. De nombreux érudits musulmans ont affirmé que combattre les Soviétiques et libérer l'Afghanistan de l'occupation était un djihad légitime. Ce point de vue était soutenu par l'Arabie saoudite. Les érudits musulmans ont également convenu que ce qui s'était produit au Tadjikistan et en Tchétchénie légitimait un djihad.

[333] Les actes de terrorisme comme ceux commis par Al-Qaïda ne font pas partie du djihad militaire légitime sanctionné par la foi islamique. D'après le cheikh Kutty, ils constituent clairement une violation

established principles laid out in the Koran including that one cannot take one's own life such as in the course of a suicide bombing.

[334] Sheikh Kutty disagrees with Dr. Rudner's view of Islam requiring either conversion or death. He says that Islam recognizes the rights of religious minorities to autonomy. One can't be forced to convert. The result would be null and void because of the notion that there must be no compulsion in religion. He says that Koranic verses have been taken out of context for political reasons. The references relied upon are those which refer to attempts by pagan tribes to defeat the Prophet and his supporters. The Koran sanctioned attacks on them. The witness acknowledged that there have been historical instances of forced conversion; in India, for example, during the Mughal Empire.

[335] On cross-examination, Sheikh Kutty disagreed with Azzam's description of jihad, in particular that it referred only to combat with weapons (Exhibits A-3 and A-31). He disagreed with the proposition that Islam was spread only from the battlefield and described how it was propagated in his region of South India by wandering Sufi mystics. He discussed how some mixed cultural practices with Islamic religious obligations. He agreed that U.S. foreign policy is not a justification for murder in Islam and neither is the presence of U.S. soldiers in Saudi Arabia so long as they are not desecrating the holy places.

Dr. Lisa Given

[336] Dr. Given is an associate professor in the School of Library and Information Studies, Faculty of Education, at the University of Alberta. In 2007 she became the director of the International Institute for Qualitative Methodology at the University of Alberta. She holds a PhD in Library and Information Science.

de plusieurs principes reconnus énoncés dans le Coran, y compris celui selon lequel on ne peut mettre fin à sa propre existence comme c'est le cas dans un attentat suicide.

[334] Le cheikh Kutty n'est pas d'accord avec M. Rudner quand celui-ci affirme que l'islam exige la conversion ou la mort. Il affirme que l'islam reconnaît les droits des minorités religieuses à l'autonomie. On ne peut forcer quelqu'un à se convertir. Le résultat serait nul parce qu'il ne doit s'exercer aucune contrainte dans la religion. Il affirme que des versets du Coran ont été retirés de leur contexte pour des motifs politiques. Les documents invoqués sont ceux qui font mention de tentatives par des tribus païennes de défaire le prophète et ses disciples. Le Coran sanctionne les attaques contre elles. Le témoin a reconnu qu'il y a eu historiquement des conversions forcées, par exemple en Inde, durant l'Empire moghol.

[335] En contre-interrogatoire, le cheikh Kutty s'est dit en désaccord avec Azzam dans sa description du djihad, en particulier parce qu'il ne faisait mention que de la lutte armée (pièces A-3 et A-31). Il contestait l'affirmation selon laquelle l'islam ne s'est répandu que par des guerres et a décrit comment il s'était propagé dans sa région du Sud de l'Inde par des mystiques soufis errants. Il a parlé de la façon dont certaines pratiques culturelles se sont mêlées aux obligations religieuses de l'islam. Il reconnaît que la politique étrangère américaine ne justifie pas le meurtre selon l'islam, pas plus que la présence de soldats américains en Arabie saoudite, dans la mesure où ils ne commettent pas de sacrilèges dans les lieux saints.

M^{me} Lisa Given

[336] M^{me} Given est professeure associée à l'École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, à la Faculté de l'éducation de l'Université de l'Alberta. En 2007, elle est devenue directrice de l'Institut international de méthodologie qualitative de l'Université de l'Alberta. Elle est titulaire d'un Ph.D. en bibliothéconomie et sciences de l'information.

[337] Dr. Given was tendered as an expert in research methodology in determining the reliability of documentation. She was asked by counsel for the respondent to review and comment on the reliability of the sources cited in the summary of the security intelligence report prepared by CSIS.

[338] Dr. Given currently teaches graduate level courses in the areas of research methods and information literacy. She trains students in effective scholarship practices, including the critical assessment of information resources. Dr. Given has testified as an expert witness in information behaviour in two previous Federal Court cases, including one in which her affidavit evidence was accepted by this Court.

[339] The ministers object to Dr. Given's opinion evidence on the ground that it trenched on the Court's function of assessing the reliability and weight of the documentary evidence. They contend that her opinion is circumscribed by her lack of expertise in the subject matter at issue in this case. In that regard, they submit, her opinion evidence does not meet the necessity criterion as she is not better placed than the Court to determine the reliability of a newspaper article or Internet report. They accept that she may and did offer fact evidence in relation to what she found when she went to Internet Web sites and described the content of the documents in the references indices.

[340] I found Dr. Given's evidence to be helpful, particularly her testimony about the five core criteria that are used in library and information science to determine the reliability of information: authority, accuracy, objectivity, currency and coverage. These criteria are simply a framework which anyone can use to assess the credibility and reliability of a document. They invite questions such as who has written the document, what are their credentials, what is their stance on the issues, do they have a bias or a particular agenda? What is the authority of those who are cited or quoted in the document itself? Can the factual content of the information be verified? Is the information current?

[337] M^{me} Given a été citée à comparaître à titre d'experte en méthodologie de recherche pour l'évaluation de la fiabilité de documents. Les avocats du défendeur lui ont demandé d'examiner et de commenter la fiabilité des sources citées dans les résumés du Rapport de renseignements de sécurité préparé par le SCRS.

[338] M^{me} Given donne actuellement des cours au niveau des études supérieures dans le domaine des méthodes de recherche et de la compréhension de l'information. Elle forme des étudiants en matière de pratiques de recherche efficaces, ce qui comprend l'évaluation critique des sources de renseignement. M^{me} Given a témoigné à titre de témoin expert en pratiques informationnelles dans le cadre de deux affaires précédentes devant la Cour fédérale, y compris une instance où son témoignage par affidavit a été accepté par la Cour.

[339] Les ministres s'opposent au témoignage de M^{me} Given au motif qu'il empiète sur les fonctions de la Cour d'évaluer la fiabilité et la valeur de la preuve documentaire. Ils soutiennent que son opinion est limitée par son manque d'expertise sur le sujet en question en l'espèce. À cet égard, ils soutiennent que son témoignage d'opinion ne satisfait pas au critère de nécessité, car elle n'est pas mieux placée que la Cour pour évaluer la fiabilité d'articles de journaux ou de rapports tirés d'Internet. Ils conviennent qu'elle peut donner, et qu'elle a donné, témoignage de fait sur ce qu'elle a constaté lorsqu'elle a consulté les sites Web et a examiné le contenu des documents en référence.

[340] J'ai trouvé le témoignage de M^{me} Given utile, particulièrement son témoignage sur les cinq critères essentiels utilisés en bibliothéconomie et en sciences de l'information pour évaluer la fiabilité de l'information : l'autorité intellectuelle, l'exactitude, l'objectivité, l'actualité et la couverture. Ces critères sont un simple cadre que tout le monde peut utiliser pour évaluer la crédibilité et la fiabilité d'un document. Pour appliquer ces critères, on se demande par exemple, qui a écrit le document? Quels sont ses titres de compétence? Quel est son point de vue sur les questions? Est-il partial ou a-t-il des objectifs particuliers? En quoi les personnes mentionnées ou citées dans le document en tant que tel

Has new information come to light that may call into question an earlier report. Is the information complete or has an excerpt been pulled out of the context of the rest of the document?

[341] Dr. Given's evidence assisted the Court in considering the reliability of the information in the reference sources. She illustrated how those criteria could be applied to documents that CSIS had relied upon in preparing the SIR. In doing so, Dr. Given gave her opinion that the information in certain documents did not satisfy the criteria. She did not say that the content of the information was incorrect as she is not an expert in the subject matter, but that it would be difficult for an impartial reader to assess reliability when insufficient information was provided.

[342] For example, online organizations such as the "IntellCenter" provide little information about their methods or the people behind them. There is a circular citation pattern in which organizations such as this cite each other's reports. This may lead the reader to believe that their sources are authoritative or that they are reporting more information than is actually the case. The firm Global Security is said to have been founded by John Pike in 2007 but no details are provided about his educational background and credentials. Who funds the organization?

[343] The document at Tab 85 is said to have been last modified on April 27, 2005, but what information was modified? There is no authority to the information from her perspective. The source of the document at tab 8, the ERRI Web site, is replete with hyperbolic language. There is no information about the authors and the vast majority of the links at its Web site are dead and not being kept current. This is not a credible source.

[344] In other documents, questions of possible bias may be raised such as with Bodansky's book on the Chechen Jihad (Tab 136), given his alleged links with Russian intelligence. No citations are provided for the

font-elles autorité? Le contenu factuel de l'information peut-il être vérifié? L'information est-elle actuelle? De nouveaux renseignements ont-ils été mis au jour de manière à remettre en question les rapports précédents? L'information est-elle complète ou a-t-elle été retirée de son contexte?

[341] Le témoignage de M^{me} Given a aidé la Cour à examiner la fiabilité des renseignements dans les sources en référence. Elle a illustré comment les critères pouvaient être appliqués aux documents sur lesquels le SCRS s'était appuyé dans la rédaction du RRS. Ce faisant, M^{me} Given s'est dite d'avis que les renseignements dans certains documents ne satisfaisaient pas aux critères. Elle n'a pas affirmé que le contenu de l'information était inexact, puisqu'elle n'est pas experte en la matière, mais elle a affirmé qu'il serait difficile pour un lecteur impartial d'évaluer la fiabilité lorsqu'il n'y a pas suffisamment de renseignements fournis.

[342] Par exemple, des organismes en ligne comme le « IntellCenter » fournissent peu de renseignements sur leurs méthodes ou les personnes qui sont derrière l'organisme. Il existe un phénomène de citation circulaire par lequel des organisations de ce genre se citent les unes les autres. Cela peut donner à croire au lecteur que leurs sources font autorité ou qu'elles rapportent plus de renseignements qu'elles ne le font en réalité. La firme Global Security aurait été fondée par John Pike en 2007, mais aucun détail n'est donné quant à sa formation ou à ses titres de compétence. Qui finance l'organisation?

[343] Le document figurant à l'onglet 85 aurait été modifié pour la dernière fois le 27 avril 2005, mais quels renseignements ont été modifiés? D'après elle, l'information ne fait pas autorité. La source du document figurant à l'onglet 8, le site Web d'ERRI, foisonne d'expressions hyperboliques. Il n'y a aucun renseignement sur les auteurs et la vaste majorité des liens sur le site Web ne fonctionnent plus et n'ont pas été mis à jour. Il ne s'agit pas d'une source crédible.

[344] Dans d'autres documents, des questions de possible partialité peuvent être soulevées, comme dans le livre de Bodansky sur le djihad tchéchène (onglet 136), étant donné ses prétendus liens avec les services du

sources of Bodansky's information. In other instances, the document contains a bald statement such as that found at Tab 90 with no attribution: "Khattab is thought to have become involved with Bin Laden". The source is an article from *The Express* newspaper in the U.K. reporting on a football coach's despair that his team has to play in war-torn Dagestan.

[345] On cross-examination, Dr. Given acknowledged that the anonymity of a confidential source does not make the information inaccurate and that online sources such as Wikipedia can contain accurate information. With some online sources, such as the Jane's publications, her review was limited as she did not have a subscription. However, she did not accept that the subscriber content would necessarily provide more detail of the sources. She agreed that she could have researched the authors of some of the sources online and found more information about them.

[346] A document at tab 25 posted on July 6, 2004 in Jane's Intelligence Review is said to be authored by a Dr. Christopher Jaspardo of the "Asia-Pacific Center for Security Studies" which appears to be linked with the U.S. government. One would have to know who Dr. Jaspardo was to give this report credit. Counsel for the ministers produced a syllabus for the U.S. Naval War College listing him as an instructor in security matters. Dr. Jaspardo attributes the Madrid bombings to Al-Qaida. A report at tab 27 from Madrid dated March 9, 2006 says that the results of a two-year investigation concluded that it was the responsibility of home-grown radicals.

[347] The point of this testimony, as Dr. Given reiterated on redirect examination, is that no one could assess the reliability of the Jaspardo document from its presentation without more information. In many instances, the documents relied upon in support of statements in the public summary contain no detail about the source of the information.

renseignement russes. Les sources des renseignements de Bodansky ne sont pas données. Dans d'autres cas, le document contient des affirmations en l'air comme celle se trouvant à l'onglet 90 et n'étant attribuée à personne : [TRADUCTION] « Khattab se serait associé avec ben Laden ». La source est un article du journal *The Express* du Royaume-Uni dans lequel il est question du désespoir d'un entraîneur de football de voir son équipe obligée de jouer au Daguestan déchiré par la guerre.

[345] En contre-interrogatoire, M^{me} Given a reconnu que l'anonymat de sources confidentielles ne rend pas les renseignements inexacts et que des sources en ligne comme Wikipedia peuvent contenir des renseignements exacts. Pour ce qui est d'autres sources en ligne, comme les publications de Jane, son examen était limité, car elle n'avait pas d'abonnement. Cependant, elle n'a pas reconnu que le contenu réservé aux abonnés contiendrait plus de détails sur les sources. Elle a convenu qu'elle aurait pu faire des recherches sur les auteurs de certaines des sources en ligne et aurait pu trouver plus de renseignements à leur sujet.

[346] Un document, figurant à l'onglet 25, affiché le 6 juillet 2004 dans l'examen de renseignements de sécurité de Jane aurait été écrit par Christopher Jaspardo du Centre de l'Asie-Pacifique pour les études en matière de sécurité, qui semble être lié au gouvernement américain. Il aurait fallu savoir qui était M. Jaspardo pour ajouter foi à ce rapport. Les avocats des ministres ont produit un plan de cours de l'École de guerre maritime américaine le nommant comme instructeur en matière de sécurité. M. Jaspardo attribue les attentats de Madrid à Al-Qaïda. À l'onglet 27, un rapport de Madrid daté du 9 mars 2006 soutient que deux ans d'enquête ont permis d'établir que l'attentat était la responsabilité de radicaux ayant grandi au pays.

[347] L'objectif de son témoignage, comme l'a répété M^{me} Given en réinterrogatoire, était de montrer que personne n'aurait pu évaluer la fiabilité du document de Jaspardo à partir de sa présentation, sans chercher plus de renseignements ailleurs. Dans de nombreux cas, les documents utilisés à l'appui d'affirmations dans le résumé public ne contiennent aucun détail sur la source de l'information.

[348] Dr. Given's evidence drew my attention to questions about the sources that were not apparent on the face of the documents. Ultimately, it is for the Court to determine whether the information provided by the ministers is "reliable and appropriate" in the meaning of the statute.

Dr. Brian Williams

[349] Professor Williams is associate professor of Islamic History at the University of Massachusetts at Dartmouth. He teaches Middle Eastern and Central Asian history and the focus of his research is on Central Asia, Afghanistan and Chechnya. He previously lectured at the University of London School of Oriental and African Studies in Middle Eastern-Balkan History and at the University of Wisconsin in Islamic Central Asian and Medieval Middle Eastern History.

[350] Professor Williams has a PhD in Middle Eastern and Islamic Central Asian History and two Masters' degrees, one in Russian and East European History and another in Ottoman Language and Turkic History. Professor Williams has published two books and has contributed to over 60 chapters and journal articles on Al-Qaida and jihadism in Afghanistan, Central Asia and Chechnya. He has also had his work reported in *Time Magazine* and the *New York Times*.

[351] In addition to his academic background, Professor Williams has had hands-on experience in areas relevant to this case. He carried out field work in Afghanistan for the Central Intelligence Agency's Counterterrorism Center in 2007 tracking suicide bombers and has served as an advisor for the U.S. Army's Special Operations Command and Joint Information Operations Warfare Command. In 2008 he wrote the field manual for the U.S. military on Afghanistan and testified as an expert witness in the trial of Usama bin Laden's driver, Salim Hamdan, the first trial held at Guantánamo Bay. During his travels, Professor Williams had an opportunity to interview Taliban prisoners of war and Al-Qaida linked figures such as Abu Hamza Al Masri.

[348] Le témoignage de M^{me} Given m'a incité à poser des questions sur les sources que je n'aurais peut-être pas posées à la première lecture. En fin de compte, il incombe à la Cour de déterminer si les renseignements fournis par les ministres sont « dignes de foi et utiles » au sens de la loi.

M. Brian Williams

[349] M. Williams est professeur associé d'histoire de l'islam à l'Université du Massachusetts à Dartmouth. Il enseigne l'histoire du Moyen-Orient et de l'Asie centrale et ses recherches portent principalement sur l'Asie centrale, l'Afghanistan et la Tchétchénie. Il a déjà présenté des exposés à l'École des études orientales et africaines de l'Université de Londres sur l'histoire du Moyen-Orient et des Balkans et à l'Université du Wisconsin sur l'histoire de l'Asie centrale islamique et du Moyen-Orient médiéval.

[350] M. Williams a un Ph.D. en histoire du Moyen-Orient et de l'Asie centrale islamique et deux maîtrises, l'une en histoire de la Russie et de l'Europe de l'Est et l'autre en langue ottomane et en histoire de la Turquie. M. Williams a publié deux livres et a rédigé plus de 60 chapitres et articles de journaux sur Al-Qaïda et le djihadisme en Afghanistan, en Asie centrale et en Tchétchénie. Il a également vu ses travaux publiés dans le *Time Magazine* et dans le *New York Times*.

[351] En plus de sa formation universitaire, M. Williams a acquis de l'expérience concrète dans des domaines pertinents en l'espèce. Il a travaillé sur le terrain en Afghanistan pour le Centre de contre-terrorisme de l'Agence centrale de renseignement (la CIA ou Central Intelligence Agency) en 2007 à la recherche de kamikazes et a agi à titre de conseiller pour le Special Operations Command (Commandement des opérations spéciales) et le Joint Information Operations Warfare Command (Commandement conjoint de guerre, des opérations et de l'information) de l'armée américaine. En 2008, il a écrit le guide sur l'Afghanistan de l'armée américaine et a témoigné à titre de témoin expert lors du procès du chauffeur d'Oussama ben Laden, Salim Hamdan, le premier procès tenu à la baie de Guantánamo. Au cours de ses voyages, M. Williams a eu l'occasion

[352] Professor Williams has lived in a number of different countries, including Turkey, Kazakhstan, Russia in the former Soviet Union and the Ukraine. He has also traveled to various zones of jihad and terrorism in Central Asia and the Middle East from the Caucasus and Kosovo to Afghanistan and Kashmir. He speaks Turkish, Turkmen and Russian. He does work for the U.S. government including training special operations forces and marines and had a top secret clearance. In addition to his field work for the CIA, he was returning to Afghanistan this year for the U.S. Army. He has also worked for Scotland Yard and Afghan intelligence. In short, Professor Williams' experience is both academic and practical.

[353] Dr. Williams was tendered as an expert on the roles and relationships of the warlords, foreign jihadis, Chechens and terrorists who were operating in the region during the relevant timeframe. The ministers accepted that he was qualified to give opinion evidence in this area due to his research and writing on the links between the Afghan Arabs in the Chechen conflict in general, and the prominent role that Khattab and his Arab followers played in that conflict.

[354] The ministers contend, however, that Dr. Williams' report descends into advocacy and is not in the proper format for an expert opinion. They contend that the report argues the facts and advocates the respondent's position, "similar to what one would expect from counsel's closing argument" citing *Dulong v. Merrill Lynch Canada Inc.* (2006), 80 O.R. (3d) 378 (Sup. Ct.), at paragraph 30. They submit that in his testimony, Dr. Williams proved to be much more balanced and suggest that he may have initially misapprehended the nature of the allegations against the respondent. I don't accept that conjecture. His knowledge of the ministers' case against Hassan Almrei stems directly from the public summary of the SIR.

d'interroger des prisonniers de guerre talibans et des personnages liés à Al-Qaïda comme Abou Hamza Al Masri.

[352] M. Williams a vécu dans divers pays, notamment la Turquie, le Kazakhstan, la Russie à l'époque de l'ancienne Union soviétique et l'Ukraine. Il s'est également rendu dans diverses zones de djihad et de terrorisme en Asie centrale et au Moyen-Orient, du Caucase au Cachemire en passant par le Kosovo et l'Afghanistan. Il parle le turc, le turkmène et le russe. Il effectue du travail pour le gouvernement américain, notamment former les forces d'opérations spéciales et les marines et il a la cote de sécurité très secrète. En plus de son travail sur le terrain pour la CIA, il est retourné en Afghanistan cette année pour le compte de l'armée américaine. Il a également travaillé pour Scotland Yard et le service du renseignement afghan. Bref, l'expérience de M. Williams est à la fois théorique et pratique.

[353] M. Williams a témoigné à titre d'expert sur le rôle et les relations des seigneurs de guerre, des djihadistes étrangers, des Tchétchènes et des terroristes ayant combattu dans la région durant l'époque en cause. Les ministres conviennent qu'il est qualifié pour donner son opinion d'expert dans ce domaine en raison de ses recherches et de ses écrits sur les liens entre les Arabes afghans dans le conflit tchétchène en général et le rôle de premier plan que Khattab et ses partisans arabes ont joué dans ce conflit.

[354] Cependant, les ministres soutiennent que le rapport de M. Williams tient de la défense d'une cause et ne prend pas la forme convenant au témoignage d'expert. Ils soutiennent que le rapport présente des arguments concernant les faits et défend la position du défendeur, [TRADUCTION] « comme on pourrait s'y attendre d'un avocat présentant sa plaidoirie » dans les mots de *Dulong v. Merrill Lynch Canada Inc.* (2006), 80 O.R. (3d) 378 (C.S.), au paragraphe 30. Ils soutiennent que, dans son témoignage, M. Williams s'est montré plus équilibré et avancent qu'il a peut-être mal compris initialement la nature des allégations contre le défendeur. Je n'accepte pas cette hypothèse. Le témoin a pris connaissance de la thèse des ministres contre Hassan Almrei directement en lisant le résumé public du RRS.

[355] Dr. Williams' report is highly critical of the content of the public summary. It lacks the veiled references that one might normally expect to see in an expert report. But that does not reflect advocacy or an abdication of the neutrality that the courts demand from experts. Rather, it reflects an academic expert's impatience with what he considered to be shoddy work. As Dr. Williams put it, he would have given the summary a failing grade had it been submitted by one of his students.

[356] The ministers had some success in eliciting testimony more favourable to their case during Dr. Williams' cross-examination. In fact, he acknowledged the validity and strength of some of the documentary evidence assembled by the ministers' legal team and the depth of the preparation by counsel. This reinforced my view of the objectivity of his opinion evidence. Nonetheless, Dr. Williams never abandoned the view he expressed in his report about the quality of the CSIS public summary.

[357] I found Dr. Williams' evidence to be very helpful in understanding the history of events in Afghanistan, Tajikistan and Chechnya relevant to these proceedings and the relationships between key actors in those events. His perspective on which authors could be considered authoritative was also very useful as he knows many of them personally, knows their work and how they came by the information they have published.

[358] Williams has turned down requests to testify in 14 Al-Qaida related cases. He was sceptical about this one also but agreed to read the materials. As he did, he says, he had a growing concern that the government story did not fit what he knew about the history of the region. He found glaring historical errors and misstatements. Williams says he would have failed a student who relied on flimsy Internet sources such as those in the public summary. In his view, the document was prepared under pressure and with orders to find linkages between Almrei and Al-Qaida. As a result, the analysts used "wiki-intel" to hastily paste together

[355] Le rapport de M. Williams critique très sévèrement le contenu du résumé public. Il ne comporte pas les nuances que l'on s'attendrait normalement à voir dans un rapport d'expert. Cependant, ce ton catégorique ne relève pas de la défense d'une cause ni de l'abdication de la neutralité exigée des experts par les tribunaux. Au contraire, il témoigne de l'impatience de l'expert universitaire face à ce qu'il estime être un travail de piètre qualité. Comme l'a affirmé M. Williams, si le résumé lui avait été présenté par l'un de ses étudiants, il l'aurait fait échouer.

[356] Les ministres sont parvenus dans une certaine mesure à obtenir un témoignage plus favorable à leur thèse en contre-interrogeant M. Williams. En fait, celui-ci a reconnu la validité et la force de certains des éléments de preuve documentaires assemblés par l'équipe juridique des ministres et a remarqué la préparation en profondeur des avocats. À mon avis, ces remarques renforcent l'objectivité de son témoignage d'opinion. Néanmoins, M. Williams n'a jamais abandonné le point de vue qu'il avait exprimé dans son rapport sur la qualité du résumé public du SCRS.

[357] J'estime que le témoignage de M. Williams a été très utile pour comprendre le déroulement des événements en Afghanistan, au Tadjikistan et en Tchétchénie pertinents en l'espèce et les relations entre les acteurs principaux de ces événements. Sa perspective sur l'identité des auteurs pouvant être considérés comme faisant autorité a également été très utile, puisqu'il en connaît plusieurs personnellement, qu'il connaît leurs travaux et la façon dont ils ont obtenu les renseignements publiés.

[358] M. Williams a refusé 14 fois de témoigner dans des affaires liées à Al-Qaïda. Il était également sceptique quant à l'instance en l'espèce, mais il a accepté de lire les documents. Ce faisant, comme il l'a affirmé, il s'est petit à petit rendu compte que le récit du gouvernement ne cadrerait pas avec ce qu'il savait de l'histoire de la région. Il a trouvé des erreurs sur les faits historiques et de fausses affirmations flagrantes. M. Williams affirme qu'il aurait fait échouer l'étudiant qui se serait appuyé sur des sources Internet aussi incertaines que celles mentionnées dans le résumé public. À son avis, le document a été préparé sous pression et les rédacteurs

reckless claims. Williams claims he had never seen such a poorly prepared analysis of this nature. In reading the summary he hadn't found the indicators or "red lights" that would have pointed to Almrei having an Al-Qaida involvement such as presence at Al-Qaida camps in the Pashtun belt in the mid-1990s after bin Laden assumed control of them.

[359] Dr. Williams noted that very few people were studying bin Laden and the Taliban prior to 9/11. Post 9/11, he says, many authors with no direct experience in the region "jumped on the bandwagon" and sensationalized bin Laden and Al-Qaida.

[360] Williams had lived in Tashkent while he was doing research for his PhD prior to 1999. The Taliban were then ethnically cleansing non-Pashtun's, such as the Uzbeks in the north. He interviewed the refugees. In 2003 he went to Kabul and lived with the Uzbek leader, General Abdul Rashid Dostum. He travelled north through the Hindu Kush, carrying an AK-47 for protection, and interviewed Taliban prisoners of war. In 2005 he spent time with the Tajiks and lived in Kunduz, the area of the Taliban's last stand in 2001.

[361] Dr. Williams provided an overview of the development of Al-Qaida and its revival of the ancient concept of jihad that had died out in the modern era with nationalism, pan-Arabism, Baathism and other secular political movements. They did this with the CIA's support to fight the Soviets and attracted Arab volunteers. But the fighting was done mainly by the Afghans. It was a "Jihad tour" for the Arabs. The "Gucci Jihadis" came with lots of money for the adventure and to go home and glory in it. They weren't well trained, didn't fight well and were more of a burden for the Afghans. None of them were a decisive factor in the war against the Soviets. Most went home but some, like Khattab, stayed on to defend Islam in other territories.

avaient l'ordre de trouver des liens entre M. Almrei et Al-Qaïda. En conséquence, les analystes ont utilisé des [TRADUCTION] « wikirenséignements » afin de concocter hâtivement un ramassis d'affirmations irréfléchies. M. Williams prétend n'avoir jamais vu d'analyse de ce genre aussi mal préparée. En lisant le résumé, il n'a pas trouvé les indicateurs ou les [TRADUCTION] « signaux d'alarme » qui auraient laissé croire que M. Almrei était impliqué dans Al-Qaïda, comme sa présence dans des camps d'Al-Qaïda dans la ceinture pachtoune au milieu des années 1990 après que ben Laden en eut pris la direction.

[359] M. Williams a fait remarquer que très peu de gens étudiaient ben Laden et les talibans avant le 11 septembre. Après le 11 septembre, selon lui, de nombreux auteurs n'ayant aucune expérience directe de la région [TRADUCTION] « ont pris le train en marche » et ont dramatisé ben Laden et Al-Qaïda.

[360] M. Williams a vécu à Tachkent pendant qu'il faisait de la recherche pour son Ph.D. avant 1999. Les talibans étaient alors en train de procéder au nettoyage ethnique des non-Pachtounes, comme les Ouzbeks dans le Nord. Il a interrogé les réfugiés. En 2003, il s'est rendu à Kaboul et a vécu avec le chef ouzbek, le général Abdoul Rachid Dostoum. Il s'est dirigé vers le Nord en passant par le Hindu Kuch, avec un AK-47 pour seule protection, et a interrogé des prisonniers de guerre talibans. En 2005, il a passé du temps avec les Tadjiks et a vécu à Kondo, la zone de la dernière position tenue par les talibans en 2001.

[361] M. Williams a présenté un aperçu du développement d'Al-Qaïda et de la seconde vie qu'elle a donnée au concept ancien de djihad qui s'était éteint dans l'ère moderne du nationalisme, du panarabisme, du baathisme et d'autres mouvements politiques laïques. Elle l'a fait avec le soutien de la CIA dans le but de combattre les Soviétiques et d'attirer les volontaires arabes. Cependant, les combattants étaient principalement des Afghans. Pour les Arabes, il s'agissait d'un [TRADUCTION] « voyage de djihad ». Les [TRADUCTION] « djihadistes Gucci » arrivaient avec beaucoup d'argent pour l'aventure et retournaient chez eux pour s'en glorifier. Ils n'étaient pas bien entraînés, ils ne se battaient pas bien et constituaient plutôt un fardeau pour les Afghans. Aucun

[362] The larger jihad movement is part of Williams' research and teaching interests. After 9/11, he says, it was conflated with Al-Qaida by many. In his view, there is a difference between those who subscribe to Al-Qaida and those who are part of the global jihad. Al-Qaida was formed to overturn regimes in the Middle East that bin Laden and those who followed him considered apostate such as Saudi Arabia.

[363] In contrast, Abdullah Azzam was a comparative moderate who wanted to defend oppressed Muslims and was not a supporter of terrorism. Abdullah Azzam was sponsored by the CIA to tour the U.S. and collect funds for the jihad in Afghanistan. He was no bin Laden and was ultimately murdered by the Egyptians in Al-Qaida. Similarly, Khattab took funds from the Saudi Royal Family through their charities, such as the Al Haramain foundation, at a time when bin Laden was actively opposing them. They considered it their religious duty to defend endangered Muslim communities. Many members of the larger jihad movement were shocked and appalled by 9/11 and considered bin Laden to be a disgrace for violating the Koran's prescription on killing innocents.

[364] Sayyaf was the Saudis' man in Afghanistan and was funded by them and the CIA through Pakistan's ISI [Inter-Services Intelligence]. He spoke fluent Arabic and controlled a Pashtun fighting force. A pragmatist willing to work with moderates. He fought for years alongside Massoud in the Northern Alliance and not with the hard-core fundamentalist leaders such as Hekmatyar who allied themselves with the Taliban. Williams agrees that Sayyaf did terrible things such as the campaigns against the Hazzara in Kabul and has blood on his hands stemming from the civil war period.

d'eux n'a été un facteur décisif dans la guerre contre les Soviétiques. La plupart d'entre eux sont retournés chez eux, mais certains, comme Khattab, sont demeurés pour défendre l'islam dans d'autres territoires.

[362] Le mouvement du djihad à plus grande échelle fait partie des champs de recherche et d'enseignement de M. Williams. Il a affirmé que, après le 11 septembre, le concept a été confondu avec Al-Qaïda par plusieurs. À son avis, il y a une différence entre ceux qui soutiennent Al-Qaïda et ceux qui prennent part au djihad mondial. Al-Qaïda a été formée pour renverser les régimes du Moyen-Orient que ben Laden et ses partisans jugeaient apostats, comme l'Arabie saoudite.

[363] En revanche, Abdoullah Azzam était par comparaison un modéré qui voulait défendre les musulmans opprimés et n'était pas un partisan du terrorisme. Abdoullah Azzam a été parrainé par la CIA pour faire la tournée des États-Unis afin de recueillir des fonds pour le djihad en Afghanistan. Il n'était pas un ben Laden et a en fin de compte été assassiné par les Égyptiens d'Al-Qaïda. De manière semblable, Khattab a obtenu des fonds de la famille royale saoudienne par l'intermédiaire de ses organismes de bienfaisance, comme la fondation Al Haramain, à l'époque où ben Laden s'opposait activement à elle. Ces personnes estimaient qu'il était de leur devoir religieux de défendre les collectivités musulmanes en danger. De nombreux membres du mouvement du djihad à grande échelle ont été scandalisés et consternés par le 11 septembre et considèrent que ben Laden est une disgrâce parce qu'il a contrevenu aux prescriptions du Coran sur le meurtre d'innocents.

[364] Sayyaf était l'homme des Saoudiens en Afghanistan et était financé par eux et par la CIA par l'intermédiaire de l'ISI [Direction pour le renseignement inter-services] du Pakistan. Il parlait couramment l'arabe et dirigeait des combattants pachtounes. Il était un pragmatique prêt à travailler avec des modérés. Il a combattu pendant des années au côté de Massoud au sein de l'Alliance du Nord et non avec les chefs fondamentalistes purs et durs comme Hekmatyar, qui s'étaient eux-mêmes alliés aux talibans. M. Williams convient que Sayyaf a commis des actes terribles comme des campagnes contre les Hazaras à Kaboul et qu'il a les mains tachées du sang qui a coulé durant la guerre civile.

[365] The claim in the public summary that Sayyaf was close to bin Laden is not supported by the facts, in Williams' view. The two men may have met and been together in the mujahidin war against the Soviets; but they clearly fought against each other later. Few Afghans were members of Al-Qaida; Sayyaf was part of the Northern Alliance that fought the Taliban and Al-Qaida, the majority of whom are Egyptians. Al-Qaida did not allow Afghans into their inner circles. Al-Qaida had pushed Sayyaf out of some of his camps. By the mid-1990s they had developed real fighting skills and formed an effective unit to support the Taliban. The "055" Brigade was highly trained and well equipped in contrast to the amateurs who had previously come as would-be mujahidin. The 055 Brigade fought the Northern Alliance including Sayyaf's forces, until the U.S. invasion in 2001. According to Williams, the authors of the public summary either didn't know the history of this period or deliberately ignored it. The summary was not written by experts. He suspects that the authors went to Google with about two weeks notice and cobbled the material together.

[366] Williams doesn't accept the claim put forward by the Associated Press reporter, Kathy Gannon, in her book *I is for Infidel* of a meeting in which Sayyaf agreed to take part in the global jihad with bin Laden and others. He knows and respects Ms. Gannon but doesn't consider the story plausible. He says it is similar to the conspiracy theories of Josef Bodansky. Sayyaf may have met bin Laden upon the latter's return to Afghanistan in 1996. But within a year he was fighting Al-Qaida and the Taliban.

[367] Khattab (a *kunya* from the name of the 4th Caliph after the Prophet) was not part of Al-Qaida according to Williams. He says that position has been advanced by the Russian propagandist Joseph Bodansky. Bodansky's book gives no sources and he has not been to Chechnya. Bodansky makes wild claims about events that are not plausible. His work is considered fiction by

[365] De l'avis de M. Williams, l'affirmation contenue dans le résumé public selon laquelle Sayyaf était un proche de ben Laden n'est pas étayée par les faits. Il se peut que les deux hommes se soient rencontrés et se soient tenus ensemble à l'époque de la guerre des moudjahidines contre les Soviétiques, mais ils se sont clairement combattus l'un l'autre plus tard. Peu d'Afghans étaient membres d'Al-Qaïda. Sayyaf faisait partie de l'Alliance du Nord qui combattait les talibans et Al-Qaïda, dont la majorité des membres étaient Égyptiens. Al-Qaïda n'admettait pas d'Afghans dans ses hautes sphères. Al-Qaïda avait expulsé Sayyaf de certains de ses camps. Au milieu des années 1990, Al-Qaïda avait développé de véritables habiletés au combat et formé une unité efficace afin de soutenir les talibans. La brigade « 055 » était hautement entraînée et bien équipée par rapport aux amateurs qui étaient venus précédemment pour jouer les moudjahidines. La brigade 055 a combattu l'Alliance du Nord, y compris les forces de Sayyaf, jusqu'à l'invasion américaine en 2001. Selon M. Williams, les auteurs du résumé public soit ne connaissaient pas cette période de l'histoire, soit l'ont délibérément omise. Le résumé n'a pas été écrit par des experts. Il soupçonne que les auteurs, avec un délai d'environ deux semaines, se sont précipités sur Google afin de bricoler des documents.

[366] M. Williams n'accepte pas l'affirmation avancée par la journaliste d'Associated Press Kathy Gannon dans son livre *I is for Infidel* selon laquelle, lors d'une rencontre, Sayyaf aurait admis avoir pris part au djihad global avec ben Laden et les autres. Il connaît et respecte M^{me} Gannon, mais il estime que son récit n'est pas plausible. Il affirme qu'il ressemble aux théories du complot de Josef Bodansky. Il se peut que Sayyaf ait rencontré ben Laden au retour de ce dernier en Afghanistan en 1996, mais moins d'un an plus tard, il combattait Al-Qaïda et les talibans.

[367] Khattab (une *kounia* tirée du nom du quatrième calife après le prophète) ne faisait pas partie d'Al-Qaïda selon M. Williams. Il affirme que l'opinion selon laquelle il en faisait partie a été émise par le propagandiste russe Josef Bodansky. Le livre de Bodansky ne donne aucune source et celui-ci n'est jamais allé en Tchétchénie. Bodansky fait des affirmations incroyables

scholars. *Bona fide* intelligence services would not rely upon it.

[368] The Saudis provided support to the Chechen Muslims and hundreds of Saudi citizens volunteered to go there to fight the Russians. Khattab was admired and viewed as a hero in Saudi Arabia and mourned when he died. This contrasts with bin Laden who is despised. The U.S. didn't have a stake in the Chechen jihad. Nor did they oppose it. The CIA did not define Khattab as a threat. Chechnya was not an autonomous republic and was seen by the Russians as part of their territory. They bitterly complained about the Saudi involvement.

[369] Khattab mocked the Russians by inviting captured soldiers' mothers to come and get their boys. Williams does not believe that Khattab was involved in the Moscow bombings. It is counterintuitive, as the Chechens had already won their independence. He thinks that it was the work of Russian FSB [Federal Security Service] agents seeking to procure a *casus belli*. Khattab didn't approve of terrorism. He called those who practised it cowards.

[370] *My Jihad* by Alkai Collins, an American who fought with Khattab says he relished frontal combat. He was a warrior; idolized for his style of fighting. The Chechen's saw him as the sole source of help in their hour of need. But not everyone there loved him. He went against the Chechen government's will by launching an incursion into Dagestan to defend three villages from a Russian onslaught. That gave the Russians a pretext for launching a full scale invasion of Chechnya and launched the second Chechnyan war.

[371] Williams acknowledged that the material (Exhibit A-1) produced for the hearing by government counsel is more professional and scholarly than what he calls the Wikipedia research in the summary.

sur des événements qui ne sont pas plausibles. Son travail est considéré comme une œuvre de fiction par les chercheurs. Un service du renseignement agissant de bonne foi ne s'en servirait pas.

[368] Les Saoudiens ont apporté leur soutien aux musulmans tchéchènes et des centaines de citoyens saoudiens se sont portés volontaires pour combattre les Russes. Khattab était admiré et considéré comme un héros en Arabie saoudite et sa mort a été pleurée. Ceci fait contraste avec la situation de ben Laden, qui est méprisé. Les États-Unis n'avaient rien à gagner dans le djihad tchéchène. Ils n'avaient pas non plus de raison de s'y opposer. La CIA n'a pas désigné Khattab comme étant une menace. La Tchétchénie n'était pas une république autonome et était considérée par les Russes comme faisant partie de leur territoire. Ils se sont plaints avec véhémence de la participation de l'Arabie saoudite.

[369] Khattab s'est moqué des Russes en invitant les mères des soldats capturés à venir chercher leurs garçons. M. Williams ne croit pas que Khattab ait participé aux attentats à la bombe de Moscou. Ce serait contraire à l'intuition, car les Tchétchènes avaient déjà gagné leur indépendance. Il croit qu'il s'agit du travail d'agents du FSB [Federal Security Service] russes, qui cherchaient à créer un *casus belli*. Khattab n'approuvait pas le terrorisme. Il traitait ceux qui s'y livraient de lâches.

[370] Dans son livre *My Jihad*, Alkai Collins, un Américain qui a combattu avec Khattab, affirme que celui-ci raffolait des combats de front. Il était un guerrier, adulé pour son style de combat. Les Tchétchènes le voyaient comme leur unique soutien quant ils en ont eu le plus besoin. Cependant, il n'était pas aimé de tout le monde. Il est allé à l'encontre de la volonté du gouvernement tchéchène en lançant une incursion au Dagestan afin de défendre trois villages d'une attaque russe. Cela a donné aux Russes un prétexte pour lancer une invasion à grande échelle de la Tchétchénie et a marqué le début de la seconde guerre de Tchétchénie.

[371] M. Williams reconnaît que les documents (pièce A-1) produits à l'audience par les avocats du gouvernement sont plus professionnels et mieux recherchés que le résumé, qu'il a qualifié de recherche

But apart from Bodansky's claims, there is nothing definitive about Khattab and Al-Qaida in the literature. bin Laden's main target was Saudi Arabia. But the Saudis supported Khattab through the charities. Some of the Arabs who went to Chechnya broke from Khattab and joined Al-Qaida.

[372] Dr. Williams discussed the civil war that developed in Tajikistan, after the fall of the Soviet Union. Members of the old communist guard, the "Red Khans", continued to rule with an iron fist in a secular government. There was no democratic development as in the other former Soviet Republics. Democrats and Islamists and southern Tajiks launched a civil war. The Islamists called for support from Afghan Arabs saying the Soviets are still here. This was a continuation of the anti-Soviet, anti-communist jihad.

[373] In Afghanistan, the Arab mujahidin joined with those warlords who were trying to defeat the Communist government in Kabul. When the Najibullah government was overthrown, the war lords fought a civil war in Kabul and effectively destroyed the city. They all had blood on their hands for their actions during this period. Sayyaf was allied with Massoud. Many of the Arabs were sickened by the internecine violence and left. bin Laden went to Saudi Arabia and then to Sudan. Khattab went to Tajikistan. Others went to Kashmir to fight the Indians. The majority went home to brag about their exploits.

[374] The 055 Brigade was annihilated during the invasion in 2001. The survivors melted across the border into the Federally Administered Tribal Areas of Pakistan. Today Al-Qaida Central is a more furtive, limited organization, hiding in the mountains. It lacks the capacity to launch attacks in Williams' view. More dangerous today is "wannabe Al-Qaida'ism". But there is a lack of evidence that they are being directed from

Wikipedia. Cependant, hormis les affirmations de Bodansky, rien n'établit définitivement de lien entre Khattab et Al-Qaïda dans les écrits. La cible principale de ben Laden était l'Arabie saoudite. Toutefois, les Saoudiens soutenaient Khattab par l'intermédiaire de leurs organismes de bienfaisance. Certains des Arabes s'étant rendus en Tchétchénie se sont dissociés de Khattab et se sont joints à Al-Qaïda.

[372] M. Williams a parlé de la guerre civile qui a éclaté au Tadjikistan après la chute de l'Union soviétique. Les membres de l'ancienne garde communiste, les « Khans rouges », ont continué à diriger d'une main de fer un gouvernement laïque. Ce pays n'a pas connu de réforme démocratique comme d'autres anciennes républiques soviétiques. Les démocrates, les islamistes et les Tadjiks du Sud sont entrés en guerre civile. Les islamistes ont demandé le soutien des Arabes afghans, en affirmant que les Soviétiques étaient toujours là. Il s'agissait de la suite du djihad antisoviétique et anticommuniste.

[373] En Afghanistan, les moudjahidines arabes se sont joints aux seigneurs de guerre qui tentaient de défaire le gouvernement communiste de Kaboul. Lorsque le gouvernement de Nadjibollah a été renversé, les seigneurs de guerre se sont affrontés dans une guerre civile à Kaboul et ont littéralement détruit la ville. Ils ont tous les mains tachées de sang à cause des actes qu'ils ont commis durant cette période. Sayyaf était l'allié de Massoud. De nombreux Arabes n'en pouvaient plus des guerres intestines et sont partis. ben Laden est parti en Arabie saoudite, puis au Soudan. Khattab est allé au Tadjikistan. D'autres se sont rendus au Cachemire pour combattre les Indiens. La majorité d'entre eux sont retournés chez eux pour se vanter de leurs exploits.

[374] La brigade 055 a été annihilée durant l'invasion de 2001. Les survivants se sont évanouis dans la nature et ont franchi la frontière pour se rendre dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Aujourd'hui, le centre d'Al-Qaïda est une organisation plus furtive et limitée, qui se cache dans les montagnes. Elle n'a pas la capacité de lancer des attaques, selon M. Williams. Les organisations les plus dangereuses

Al-Qaida Central. Al-Qaida has few members remaining; less than 500. They are not splattered across the globe as in the quicksilver analogy posited by Dr. Rudner. There is no evidence of links to the disparate groups claiming to be modeled on Al-Qaida.

[375] Williams noted that there have been books written from actual experience in the mujahidin camps of the 80s and 90s. Afghan Arabs went from camp to camp looking for one that suited them. The camps were in very primitive mud house compounds and the regime was very informal. There was a lot of shooting off of rifles and praying. The camps were full of dilettantes, adventurers, riff-raff. It was very *ad hoc* but incredibly weaponized. AK-47's were a form of currency. John Walker Lindh, an American, walked into a camp and was given one. In contrast, Al-Qaida camps were very serious about security.

[376] The witness described how the Beit al Ansar guesthouse in Peshawar was initially run by Sayyaf. It closed down in 1992 and was reopened in the late 1990s and run by Al-Qaida. If Almrei had been there in 1997 or later, it would be much more likely that he was Al-Qaida.

[377] The guesthouses were not training facilities. They were set up in residential areas and were more like a hotel. The tribal areas of Pakistan and Afghanistan do not have hotel chains. A series of guesthouses facilitated the movement of men through the region. Williams had stayed in the one set up by bin Laden in Kabul and in another in Bamiya. They were very primitive with no lights and no showers. Animals were kept downstairs. These were pre-existing guesthouses that bin Laden simply bought. He had bought a great deal of property in Afghanistan after 1996.

aujourd'hui sont celles qui jouent les [TRADUCTION] « Al-Qaïda en herbe ». Cependant, rien ne prouve sans équivoque qu'elles sont dirigées par l'organisation centrale d'Al-Qaïda. Cette dernière compte peu de membres, moins de 500. Ils ne sont pas éparpillés autour du monde, comme le prétend l'analogie du vif-argent présentée par M. Rudner. Rien ne prouve qu'il y a des liens entre ces groupes disparates prétendant avoir pour modèle Al-Qaïda.

[375] M. Williams a noté que des livres ont été écrits par des personnes ayant véritablement vécu dans les camps moudjahidines des années 80 et 90. Les Arabes afghans allaient d'un camp à l'autre afin d'en trouver un qui leur convenait. Les camps étaient des ensembles de maisons d'argile très primitives et le régime était très informel. On se pratiquait beaucoup à tirer à l'arme à feu et on priait beaucoup. Les camps étaient pleins de dilettantes, d'aventuriers, de racaille. Les camps étaient très improvisés, mais incroyablement armés. Les AK-47 étaient une forme de monnaie d'échange. John Walker Lindh, un Américain, est entré dans un camp et en a reçu un. Par contraste, les camps d'Al-Qaïda accordaient beaucoup d'attention à la sécurité.

[376] Le témoin a affirmé que la maison d'accueil Beit al Ansar à Peshawar était initialement dirigée par Sayyaf. Elle a fermé en 1992 et elle a été rouverte à la fin des années 90 par Al-Qaïda. Si M. Almrei s'y était trouvé en 1997 ou après, il serait beaucoup plus probable qu'il soit membre d'Al-Qaïda.

[377] Les maisons d'accueil n'étaient pas des camps d'entraînement. Elles se trouvaient dans des zones résidentielles et ressemblaient plutôt à des hôtels. Les zones tribales du Pakistan et de l'Afghanistan n'ont pas de chaînes d'hôtels. Une série de maisons d'accueil facilitait le déplacement des hommes dans la région. M. Williams est resté dans une de ces maisons mises sur pied par ben Laden à Kaboul et dans une autre à Bamiyan. Elles étaient très primitives, sans lumière ni douches. Des animaux étaient gardés au rez-de-chaussée. Il s'agissait de maisons d'accueil préexistantes que ben Laden avait tout simplement achetées. Il a acheté un bon nombre de biens immeubles en Afghanistan après 1996.

[378] During a break in the testimony, Dr. Williams and Almrei spoke briefly about this. Almrei apparently told him that he had stayed at Beit al Ansar. This was brought to my attention following the break by counsel for the ministers and I cautioned the witness and Mr. Almrei not to speak with each other again. The matter was not pursued further and I do not believe that it influenced the testimony of either Dr. Williams or Mr. Almrei.

[379] Williams found it impressive that the respondent can recite the Koran. It suggests he was raised in a good family. Al-Qaida members tend to be “born again Muslims”, more convinced and certain in their beliefs. They tend to be people who felt alienated from the society around them and began going to mosques in their 20s. Someone who had a good normal Islamic upbringing is unlikely to do this. This applies as well to the wannabe groups. They are concerned about Israel, angered at Saudis and learn to reject their parents’ guidance.

[380] On cross-examination, Williams acknowledged that he had never been to Chechnya and doesn’t see himself as an expert on Chechnya. But he sees himself as qualified to give opinion evidence on the overlap between the jihadists who travelled from Afghanistan to Chechnya. He believes that someone could not be simultaneously a member of Al-Qaida and Khattab’s organization but knows of 5 people who left Khattab and joined Al-Qaida. He accepts that people who were in Sayyaf’s camps could have later joined Al-Qaida. To Williams, the facts that Almrei attended Sayyaf’s camp, was a follower of Khattab and did not go to Sudan are among the strongest indicators that he was not a member of Al-Qaida.

[381] Williams agreed that Sayyaf engages in bombastic anti-western rhetoric. He says that all of the Afghan leaders ranted and raved about western intervention and used the same language. He was taken to a series of articles and book chapters which tended to

[378] Lors d’une pause dans son témoignage, M. Williams et M. Almrei se sont parlé brièvement à ce propos. Il semble que M. Almrei lui ait dit avoir séjourné à Beit al Ansar. Cet incident a été porté à mon attention après la pause par les avocats des ministres et j’ai averti le témoin et M. Almrei de ne plus se parler de nouveau. L’incident n’a pas eu de suite et je ne crois pas que cela ait influencé le témoignage de M. Williams ou de M. Almrei.

[379] M. Williams a été impressionné que le défendeur puisse réciter le Coran. Cela donne à penser qu’il a été élevé dans une bonne famille. Les membres d’Al-Qaïda ont tendance à être des [TRADUCTION] « musulmans reconvertis à leur foi », plus convaincus et certains de leurs croyances. En général, ce sont des gens qui se sentaient aliénés de leur société et qui ont commencé à fréquenter les mosquées dans la vingtaine. Quelqu’un ayant eu une bonne éducation islamique normale n’agirait sans doute pas ainsi. Ce constat s’applique également à tous les groupes de terroristes en herbe. Ils s’inquiètent d’Israël, ils sont fâchés contre les Saoudiens et ils ont appris à rejeter les conseils de leurs parents.

[380] En contre-interrogatoire, M. Williams a reconnu qu’il n’était jamais allé en Tchétchénie et qu’il ne se considère pas comme un expert sur la Tchétchénie. Cependant, il estime être qualifié pour donner un témoignage d’opinion sur le recoupement avec les djihadistes qui se sont rendus de l’Afghanistan en Tchétchénie. Il croit qu’il est impossible d’être simultanément membre d’Al-Qaïda et de l’organisation de Khattab, mais il connaît cinq personnes qui ont quitté Khattab pour se joindre à Al-Qaïda. Il accepte que des personnes s’étant trouvées dans les camps de Sayyaf puissent s’être jointes plus tard à Al-Qaïda. Pour M. Williams, le fait que M. Almrei ait été présent dans un camp de Sayyaf, était un partisan de Khattab et ne se soit pas rendu au Soudan constitue un des indicateurs les plus forts montrant qu’il n’est pas membre d’Al-Qaïda.

[381] M. Williams a convenu que Sayyaf s’est prononcé contre l’Occident avec une rhétorique grandiloquente. Il affirme que tous les chefs afghans ont tempêté et se sont emportés à propos de l’intervention occidentale en utilisant le même langage. On a porté à l’attention

suggest that Sayyaf and bin Laden were close during the anti-Soviet jihad and the subsequent civil war. bin Laden had attempted to achieve a reconciliation between the Pashtun warlord Hekmatyar (now allied with the Taliban) and the Tajik leader Massoud. Massoud and Dostum seized control of Kabul after the fall of Najibullah and Massoud became defence minister. Williams sees bin Laden's efforts at this time as an exercise in pragmatism.

[382] There were running battles in the streets of Kabul in 1993 between Hekmatyar's, Sayyaf's, Dostum's and Massoud's forces in the midst of the civilians. Atrocities were committed. None of them were guiltless. Sayyaf is likely guilty of war crimes for the actions of his militia against the minority Shi'ite Hazzara community.

[383] Exhibit A-28 is an excerpt from *Architect of Global Jihad* by Brynjar Lia, a book on the life of Abu Musab al Suri, jihadi thinker and Al-Qaida strategist. At page 82 is a reference to training in the Sada camp by al Suri, and Khalid Sheikh Mohammed [KSM]. The author states that the camp had been established with the help of Azzam and Sayyaf but was only used by the nascent Al-Qaida to a limited extent for "limited duration recruits". In Williams' view, these people were not Al-Qaida at the time. The training of the Arabs was very perfunctory. It was considered more of a burden by the hardened Afghan veterans. Some of the Arabs came more as tourists during spring break or summer vacation; jihad was cool for young Arab males.

[384] According to the author Jason Burke (Exhibit A-2, Tab 5), Ramzi Yusef, nephew of KSM, spent some time as a tutor in Sayyaf's Khaldan camp where he met Ahmed Ajaj, his accomplice in the 1993 WTC [World Trade Center] bombing. The work includes references to Sayyaf's "University" in Pabbi, near Peshawar, and alleged involvement in an attempt to kill Benazir Bhutto. Sayyaf's compound in Pabbi was searched by the Pakistani authorities following the 1995 attempt on

de M. Williams une série d'articles et de chapitres de livres qui donnent à penser que Sayyaf et ben Laden étaient proches durant le djihad antisoviétique et la guerre civile subséquente. ben Laden avait tenté de réconcilier le seigneur de guerre pachtones Hekmatyar (aujourd'hui allié des talibans) et le chef tadjik Massoud. Massoud et Dostoum ont pris le contrôle de Kaboul après la chute de Nadjibollah et Massoud est devenu ministre de la Défense. M. Williams a qualifié les efforts de ben Laden à cette époque d'exercice de pragmatisme.

[382] Il y a eu des combats de harcèlement au milieu des civils dans les rues de Kaboul en 1993 entre les forces de Hekmatyar, de Sayyaf, de Dostoum et de Massoud. Des atrocités ont été commises. Ils ont tous quelque chose à se reprocher. Sayyaf est sans doute coupable de crimes de guerre pour les actes que sa milice a commis contre la minorité chiite hazara.

[383] La pièce A-28 est un extrait de *Architect of Global Jihad*, un livre écrit par Brynjar Lia sur la vie d'Abou Moussab al Souri, un penseur djihadiste et un stratégeste d'Al-Qaïda. À la page 82, il est question de la formation donnée dans le camp de Sada par al Souri et Khalid Cheikh Mohammed. L'auteur affirme que le camp avait été établi avec l'aide d'Azzam et de Sayyaf, mais qu'il n'a été utilisé par les tout premiers membres d'Al-Qaïda que dans une mesure restreinte pour accueillir [TRADUCTION] « des recrues temporaires ». D'après M. Williams, ces personnes à l'époque ne constituaient pas Al-Qaïda. La formation des Arabes était très superficielle. Ces derniers étaient vus plus comme un fardeau par les vétérans afghans aguerris. Certains de ces Arabes venaient plus en touristes durant leurs vacances du printemps ou d'été, le djihad était en vogue chez les jeunes hommes arabes.

[384] Selon l'auteur Jason Burke (pièce A-2, onglet 5), Ramzi Youssef, le neveu de Khalid Cheikh Mohammed, a passé un certain temps comme tuteur dans le camp de Khaldan de Sayyaf, où il a rencontré Ahmed Adjadj, son complice lors des attentats à la bombe du World Trade Center en 1993. L'ouvrage comprend des références à l'« Université » de Sayyaf à Pabbi, près de Peshawar, et fait mention d'une prétendue implication dans une tentative de meurtre contre Benazir Bhutto. Le camp de

President Mubarak in Ethiopia. Williams says this was not an Al-Qaida action.

[385] Williams agrees that unsavoury people who passed through Sayyaf camps in the 1990s were later engaged in terrorism but considers that Al-Qaida was at that time a separate operation. He agrees that an association with Sayyaf does not preclude a linkage with terrorism but holds to the view that being in Sayyaf's camps while bin Laden was in Sudan is a contra-indication.

[386] U.S. Department of State reports on Afghanistan for 1994 and 1995 were entered in evidence (tabs 11 and 12 of Exhibit A-2). Williams did not doubt the statements in these reports that the Afghan camps, including those run by Sayyaf continue to harbour and train militants and potential terrorists.

[387] A compilation of Dr. Williams' publications was entered as Exhibit A-30 and he was cross-examined closely on prior statements he had made in his writings about events and personages in the region. In one assessment of the role of foreign fighters in the Chechen insurgency, for example, he had written that the Arabs who went there perceived themselves as holy warriors and were not engaged in a sectarian or nationalist struggle. He describes them as having "radicalized" members of the Chechen armed forces. He didn't see this as having had a good effect on Chechnya.

[388] Williams says he believes that Khattab's world view was transnational, i.e. not bound by borders, as evidenced by his invasion of Dagestan. The President of Chechnya was opposed to this because of the provocation it would give the Russians. Khattab saw this as defensive jihad. But it is more a form of offensive jihad because it was an external invasion. Williams believes it was a clever ploy on the part of the Russians for having lured Khattab into invading; they did so by levelling the villages close to his local family.

Sayyaf à Pabbi a été fouillé par les autorités pakistanaises après l'attentat de 1995 contre le président Mubarak en Éthiopie. M. Williams affirme que cet acte ne peut pas être attribué à Al-Qaïda.

[385] M. Williams convient que des personnes peu recommandables ayant passé par les camps de Sayyaf dans les années 1990 se sont par la suite livrées au terrorisme, mais il estime qu'Al-Qaïda constituait à l'époque une organisation distincte. Il reconnaît qu'une association avec Sayyaf n'empêche pas l'existence de liens avec le terrorisme, mais il maintient que le fait de s'être trouvé dans un camp de Sayyaf pendant que ben Laden était au Soudan est un indice du contraire.

[386] Des rapports du Département d'État américain sur l'Afghanistan pour 1994 et 1995 ont été admis en preuve (onglets 11 et 12 de la pièce A-2). M. Williams n'a pas mis en doute les affirmations contenues dans ces rapports selon lesquelles les camps afghans, y compris ceux dirigés par Sayyaf, continuaient d'abriter et de former des militants et des terroristes potentiels.

[387] Une compilation des publications de M. Williams a été introduite en preuve, la pièce A-30, et il a subi un contre-interrogatoire serré sur ses déclarations antérieures dans ses écrits à propos d'événements et de personages de la région. Par exemple, en évaluant le rôle des combattants étrangers dans l'insurrection tchétchène, il a déjà écrit que les Arabes qui s'étaient rendus là-bas s'estimaient en croisade et ne participaient pas à une lutte sectaire ou nationaliste. Il a affirmé qu'ils avaient [TRADUCTION] « radicalisé » les membres des forces armées tchétchènes. Il n'estimait pas que cela avait eu un bon effet sur la Tchétchénie.

[388] M. Williams affirme croire que le point de vue de Khattab sur le monde était transnational, c'est-à-dire que le monde n'était pas limité par des frontières, comme le montre son incursion au Daguestan. Le président de la Tchétchénie s'y était opposé parce que cela n'aurait fait que provoquer les Russes. Khattab voyait cette action comme un djihad défensif. Cependant, il s'agissait plutôt d'une forme de djihad offensif, puisqu'il s'agissait de l'invasion d'un territoire externe. M. Williams croit que c'était un stratagème brillant de la part des Russes

[389] Khattab's tactics were guerrilla operations. Williams does not agree that Khattab engaged in terrorist acts during that period. He concedes the point that Khattab's activities would have been construed as terrorist by the Russians. But only the Russians, themselves guilty of state-sponsored terrorism in Chechnya, call Khattab a terrorist. The Chechen leader Basayev had engaged in terrorism and there is a blurring of the lines between the two.

[390] Williams testified that he looked long and hard for links to establish operational ties between Khattab and Al-Qaida. He says that foot soldiers who tired of frontal combat and wanted something more glorious and dynamic and those who wanted to wage war against America had to join a different organization. Khattab had a different enemy—Russia. Khattab's Web site was focused on the military activity against Russia. In contrast, Al-Qaida's Web site glorified the murder of Americans and Jews. Williams disputes reports that Khattab and bin Laden fought together. He says they may have been in a major battle against the Russians at Jalalabad with all of the other Afghan Arabs. Khattab wasn't with bin Laden at Jagi which was the only battle that bin Laden led.

[391] bin Laden financed the jihad in Chechnya but didn't personally join it. His number one concern was Saudi Arabia and the U.S. The U.S. because it supports the Saudi regime. Khattab was supported by the Saudi dynasty. Members of the Royal Family contributed money to al Haramain. Khattab set up an office with al Haramain to equip his forces. Williams agrees that some al Haramain offices also supported Al-Qaida. But the Saudis arrested one of their own people for this. The Chief Mufti of Saudi Arabia spoke out in favour of the Chechnyan jihad. The Royal Family mourned his death. They revile bin Laden. It is permissible to admire Khattab in Saudi Arabia but bin Laden is considered a threat to the state.

d'avoir leurré Khattab en l'incitant à envahir; ils l'ont fait en rasant des villages proches de sa famille locale.

[389] Khattab avait adopté des tactiques de guérilla. M. Williams ne convient pas que Khattab s'est livré à des actes terroristes durant cette période. Il concède que les activités de Khattab auraient été considérées comme des actes terroristes par les Russes. Cependant, seuls les Russes, eux-mêmes coupables d'avoir parrainé le terrorisme en Tchétchénie, qualifient Khattab de terroriste. Le chef tchétchène Bassaïev s'était livré au terrorisme et la démarcation entre les deux est floue.

[390] M. Williams a témoigné qu'il avait cherché longuement les liens établissant une connexion opérationnelle entre Khattab et Al-Qaïda. Il affirme que des fantassins qui étaient fatigués des combats directs et cherchaient quelque chose de plus glorieux et dynamique ainsi que ceux qui souhaitaient entrer en guerre contre l'Amérique devaient se joindre à une organisation différente. Khattab avait un ennemi différent : la Russie. Le site Web de Khattab portait principalement sur ses activités militaires contre les Russes. À l'opposé, le site Web d'Al-Qaïda glorifiait l'assassinat d'Américains et de Juifs. M. Williams conteste les rapports selon lesquels Khattab et ben Laden ont combattu côte à côte. Il affirme qu'ils ont pu se trouver dans une bataille majeure contre les Russes à Djalalabad avec tous les autres Arabes afghans. Khattab n'était pas avec ben Laden à Djagi, la seule bataille menée par ben Laden.

[391] ben Laden a financé le djihad en Tchétchénie, mais il n'y a pas participé personnellement. Sa cible numéro un demeurait l'Arabie saoudite et les États-Unis, ces derniers en raison de leur appui au régime saoudien. Khattab était soutenu par la dynastie saoudienne. Des membres de la famille royale ont donné de l'argent à al Haramain. Khattab a mis sur pied un bureau avec al Haramain pour équiper ses forces. M. Williams convient que certains des bureaux d'al Haramain ont également soutenu Al-Qaïda. Mais les Saoudiens ont arrêté un de leurs propres citoyens pour cela. Le grand mufti de l'Arabie saoudite a parlé en faveur du djihad tchétchène. La famille royale a pleuré la mort de Khattab. Elle honnit ben Laden. Il est permis d'admirer Khattab en Arabie saoudite, mais ben Laden est considéré comme une menace à l'État.

[392] Williams agrees that Khattab shared bin Laden's view that infidels should be driven out of Muslim lands and supported the attacks on U.S. military personnel in Saudi Arabia. He did not condemn bin Laden in quotes attributed to him in the late 1990s (e.g., Exhibit A-31). Khattab would have subscribed to the conspiracy theories about U.S. intentions that were then prevalent in the Muslim world. Williams does not think that Khattab would have condemned another jihadi but condemned terrorism against civilians. He probably agreed with much of what bin Laden was doing or may have believed that his Saudi funding would have dried up if he had condemned him at that time. But Khattab condemned terrorism against civilians and the Americans never saw Khattab as a threat.

[393] Williams held to his view on cross-examination that there were two streams of jihad. One was led by Abdullah Azzam who held to a clear line against terrorism and killing fellow Muslims. He sought the creation of a rapid reaction team, the Azzam Brigades, to attack non-Muslims fighting Muslims. The other stream was led by the Egyptians, notably al Zawahiri who wanted to attack Muslims and use terror as a tactic. Azzam was not close to the Egyptian extremists. He had taught at al Azhar University in Cairo and could not have held that position if he had been viewed as a threat by the Egyptian government. He worked with that government to obtain weapons for the jihad in Afghanistan. Azzam did not want *fitna* or dissension within the Islamic community, contrary to bin Laden.

[394] On redirect, Williams clarified that Sayyaf's training camps south of Jalalabad were taken over by Al-Qaida about 1998. Sayyaf continued to control territory north of that city. During the anti-Soviet jihad, all of the Afghan Arabs would have gone through either Hekmatyar's camps or Sayyaf's camps. Of the tens of thousands, almost all went back home and are living normal lives. Only a small number went on to become Al-Qaida. Similarly, some of those who went to the Chechen camps went on to join Al-Qaida. He has

[392] M. Williams convient que Khattab partage l'opinion de ben Laden selon laquelle les infidèles devraient être expulsés des terres musulmanes et qu'il est en faveur des attaques contre le personnel militaire américain en Arabie saoudite. Il n'a pas condamné ben Laden dans des citations qui lui sont attribuées à la fin des années 1990 (par exemple, la pièce A-31). Khattab aurait souscrit aux théories du complot concernant les intentions des États-Unis qui étaient courantes dans le monde musulman. M. Williams ne croit pas que Khattab aurait condamné un autre djihadiste, mais il croit qu'il condamnait le terrorisme contre les civils. Il souscrivait sans doute à la plupart des actes de ben Laden, mais il se pourrait qu'il ait craint de cesser de recevoir des fonds des Saoudiens s'il l'avait condamné à l'époque. Toutefois, Khattab condamnait le terrorisme contre les civils et les Américains n'ont jamais considéré Khattab comme une menace.

[393] M. Williams a maintenu en contre-interrogatoire que le djihad avait deux branches. L'une était menée par Abdoullah Azzam qui s'opposait clairement à l'utilisation du terrorisme et au meurtre de musulmans innocents. Azzam a cherché à créer une équipe de réponse rapide, les brigades Azzam, pour attaquer les non-musulmans combattants des musulmans. L'autre branche était menée par les Égyptiens, notamment par al Zaouahiri qui voulait attaquer les musulmans et utiliser la terreur comme tactique. Azzam n'était pas proche des extrémistes égyptiens. Il avait enseigné à l'Université Ajar au Caire et n'aurait pas pu avoir ce poste s'il avait été considéré comme une menace par le gouvernement égyptien. Il travaillait avec ce gouvernement pour obtenir des armes pour le djihad en Afghanistan. Azzam ne voulait pas d'une *fitna* ou d'une dissension avec la collectivité islamique, contrairement à ben Laden.

[394] En réinterrogatoire, M. Williams a précisé que les camps d'entraînement de Sayyaf au sud de Djalalabad ont été repris par Al-Qaïda vers 1998. Sayyaf continuait de contrôler le territoire au nord de cette ville. Durant le djihad antisoviétique, tous les Arabes afghans seraient passés soit par les camps de Hekmatyar, soit par les camps de Sayyaf. Des dizaines de milliers de combattants qui y sont passés, presque tous sont rentrés chez eux et vivent une vie normale. Seul un petit nombre est demeuré pour devenir Al-Qaïda. De manière semblable,

identified about 10 who did so and is surprised there is not more. He suspects it is because Khattab trained his warriors not to engage in terrorism.

ANALYSIS

Are the factual allegations against Almrei supported by the information and other evidence?

[395] In their closing submissions, the ministers argue that the foundation for findings that Almrei is inadmissible to Canada on national security grounds and that the certificate is reasonable rests on the following alleged facts: Almrei's participation in jihad; his connections to others affiliated with Usama bin Laden and his network, and with whom, they contend, he shares an extremist ideology; and his participation in an international document procurement network.

[396] The ministers submit that, prior to arriving in Canada, Almrei engaged in terrorism by supporting terrorist activity and concealed from Canadian authorities the fact that he had supported Islamic extremists and had traveled to Pakistan, Afghanistan and Tajikistan to do so. They claim that he supported terrorist activity as a member of the terrorist group known as the bin Laden network, which includes Al-Qaida. His international contacts and fraudulent document procurement and willingness to assist with such document procurement, including for an individual associated with the bin Laden network, make him a danger to the security of Canada in the ministers' opinion.

[397] The specific facts relied upon by the ministers in support of these submissions include Almrei's belief in jihad, his trips to Afghanistan and Tajikistan to engage in jihad and his willingness to fight and, if necessary, to die to defend Muslims. His association with Sayyaf and Khattab is said to be an indication that he shares a positive view of bin Laden and a belief in militant

certaines des personnes s'étant rendues dans les camps tchéchènes se sont plus tard jointes à Al-Qaïda. Il a identifié environ 10 personnes qui ont agi ainsi et il est étonné qu'il n'y en ait pas plus. Il soupçonne que c'est parce que Khattab avait entraîné ses combattants à ne pas se livrer au terrorisme.

ANALYSE

Les allégations de fait contre M. Almrei sont-elles étayées par les renseignements et autres éléments de preuve?

[395] Dans leurs observations confidentielles, les ministres ont soutenu qu'ils avaient estimé que M. Almrei était interdit de territoire pour raison de sécurité nationale et que le certificat était raisonnable en raison des allégations de fait suivantes : la participation de M. Almrei au djihad, ses liens avec d'autres personnes affiliées à Oussama ben Laden ou à son réseau et avec qui, selon les ministres, il partage une idéologie extrémiste, et sa participation à un réseau international de trafic de faux documents.

[396] Les ministres soutiennent que, avant d'entrer au Canada, M. Almrei s'est livré au terrorisme en soutenant des activités terroristes et en cachant aux autorités canadiennes le fait qu'il avait soutenu des extrémistes islamiques et s'était rendu au Pakistan, en Afghanistan et au Tadjikistan pour le faire. Ils prétendent qu'il soutient des activités terroristes à titre de membre d'un groupe terroriste connu sous le nom de réseau ben Laden, qui inclut Al-Qaïda. Les personnes qu'il connaît à l'étranger, le fait qu'il ait obtenu de faux documents et qu'il soit prêt à aider d'autres personnes, y compris un individu associé au réseau ben Laden, à obtenir de tels documents font de lui un danger pour la sécurité du Canada, de l'avis des ministres.

[397] Les faits précis sur lesquels s'appuient les ministres pour étayer ces observations comprennent la croyance de M. Almrei au djihad, ses voyages en Afghanistan et au Tadjikistan pour participer au djihad de même que sa volonté de combattre et, au besoin, de mourir pour défendre les musulmans. Son association avec Sayyaf et Khattab indiquerait qu'il a une opinion

Salafism. Almrei's admission that he met Nabil Almarabh in Kunduz, Afghanistan, a suspected terrorist, and later provided him with a false Canadian passport, gives rise, in the ministers' submission, to a reasonable belief that Almrei could provide material support to a terrorist, in Canada or elsewhere.

[398] To organize my comments and findings about the information and evidence I will follow the arrangement of the amended public summary of the SIR filed on March 24, 2009. The closed information and evidence has been taken into consideration.

Usama bin Laden, Al-Qaida and the "bin Laden network"

[399] Much of the information and other evidence presented to the Court concerned Usama bin Laden, Al-Qaida and the "bin Laden network". This was offered in support of the allegation that the respondent is a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in terrorism, as set out in section 34 of the Act. The amended public summary devotes 36 paragraphs and 83 footnotes to establishing the existence of this organization and its linkage to terrorism.

[400] The status of Al-Qaida as an organization within the meaning of paragraph 34(1)(f) of the Act was not in any doubt in these proceedings. However, there is no evidence that Almrei is or ever has been a member of Al-Qaida. Thus, the ministers' case under that ground of inadmissibility rests on the proposition that Almrei is a member of the more amorphous notion of a "network" inspired and led by bin Laden that engages in terrorism. The respondent disputes that such an organization exists or that those who are said to be members can be held accountable for the actions of other individuals operating independently.

[401] The concept of a "network" does not easily satisfy criteria such as those that Justice O'Reilly identified

favorable de ben Laden et qu'il croit au salafisme militant. Selon les observations des ministres, l'aveu de M. Almrei selon lequel il a rencontré Nabil Almarabh à Kondozi, en Afghanistan, une personne soupçonnée de terrorisme, et lui a plus tard fourni un faux passeport canadien, donne lieu à une croyance raisonnable que M. Almrei pouvait fournir du soutien matériel à un terroriste, au Canada ou ailleurs.

[398] J'organiserai mes remarques et conclusions à propos des renseignements et autres éléments de preuve en suivant la même structure que le résumé public modifié du RRS déposé le 24 mars 2009. Les renseignements et éléments de preuve confidentiels ont été pris en considération.

Oussama ben Laden, Al-Qaïda et le « réseau ben Laden »

[399] La plupart des renseignements et autres éléments de preuve présentés à la Cour concernaient Oussama ben Laden, Al-Qaïda et le « réseau ben Laden ». Ceux-ci ont été produits à l'appui de l'allégation selon laquelle le défendeur est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été, ou sera l'auteur d'actes terroristes, comme l'énonce l'article 34 de la Loi. Le résumé public modifié consacre 36 paragraphes et 83 notes de bas de page à établir l'existence de cette organisation et ses liens avec le terrorisme.

[400] Le statut d'Al-Qaïda comme organisation au sens de l'alinéa 34(1)f) de la Loi n'a jamais été mis en doute dans la présente instance. Cependant, il n'y a aucune preuve montrant que M. Almrei est ou a jamais été un membre d'Al-Qaïda. Ainsi, la thèse des ministres concernant ce motif d'interdiction de territoire repose sur la proposition selon laquelle M. Almrei est membre d'un « réseau », notion moins claire, inspiré et mené par ben Laden et se livrant au terrorisme. Le défendeur remet en question l'existence de cette organisation ou le fait que les personnes qui en seraient membres puissent être tenues responsables des actions des autres individus agissant indépendamment.

[401] Le concept de « réseau » ne satisfait pas facilement aux critères comme ceux énoncés par le

in *Thanaratnam*, above, at paragraph 31: “identity, leadership, a loose hierarchy and a basic organizational structure”. These factors undoubtedly apply to Al-Qaida itself but are less readily apparent the farther removed from Al-Qaida is the group or individual said to be associated with the network. I note that the “bin Laden network” is not a proscribed entity, unlike Al-Qaida, in the lists of terrorist organizations maintained by Canada, the United Nations or the United States (Reference Index Vol. 1, T-12, T-13, T-14).

[402] There is a consensus among the experts that a number of organizations are now affiliated with Al-Qaida and others draw their inspiration from bin Laden. Mr. Quiggin estimated that there were six affiliated groups and about 23 others who have expressed an ideology sympathetic to that of Al-Qaida. These groups, he says, are focused primarily on local and regional issues. But these groups would themselves qualify under the rubric of organizations that engage in terrorism and membership renders the individual inadmissible. There is no evidence that Almrei is a member of any of the affiliated groups. At best, the ministers assert that he is part of a loosely connected matrix of jihadi veterans with shared experiences in Afghanistan.

[403] The home-grown “wannabes” are not recruited, financed or directed by Al-Qaida but have adopted a similar world view. Examples given by the witnesses include those responsible for the Madrid bombings, the “Operation Crevice” conspirators in the United Kingdom, Momim Khawaja and the so-called “Toronto 18” in Canada. These persons are unquestionably a threat to national security and public safety but they have no direct connection to Al-Qaida and it is doubtful, in my view, that they can be said to be part of the same terrorist organization within the meaning of paragraph 34(1)(f).

[404] As I understand the ministers’ position, anyone who shares the principles of Al-Qaida and is in some way linked to it is a member of the bin Laden network.

juge O’Reilly dans la décision *Thanaratnam*, précitée, au paragraphe 31 : « l’identité, le leadership, les liens hiérarchiques lâches et une structure organisationnelle de base ». Ces caractéristiques s’appliquent sans aucun doute à Al-Qaïda même, mais, plus le groupe ou l’individu soi-disant associé à ce réseau est éloigné d’Al-Qaïda, moins ces caractéristiques apparaissent clairement. Je remarque que le « réseau ben Laden » n’est pas une entité proscrire, comme Al-Qaïda, figurant aux listes d’organisations terroristes élaborées par le Canada, les Nations Unies ou les États-Unis (volume 1 des références, T-12, T-13, T-14).

[402] Les experts s’entendent pour affirmer qu’un certain nombre d’organisations sont maintenant affiliées à Al-Qaïda et que d’autres s’inspirent de ben Laden. M. Quiggin a évalué qu’il existait environ six groupes affiliés et environ 23 autres groupes ayant affirmé avoir une idéologie semblable à celle d’Al-Qaïda. Selon lui, ces groupes se préoccupent principalement de questions locales et régionales. Cependant, ces groupes en tant que tels constitueraient des organisations se livrant au terrorisme et dont le fait d’être membre emporterait interdiction de territoire. Rien ne prouve que M. Almrei est membre de l’un de ces groupes affiliés. Au mieux, les ministres affirment qu’il fait partie d’un ensemble lâchement connecté de vétérans du djihad qui ont vécu des expériences semblables en Afghanistan.

[403] Les terroristes « en herbe » ayant grandi au pays ne sont pas recrutés, financés ou dirigés par Al-Qaïda, mais ils ont adopté une vision du monde semblable. Les témoins ont donné comme exemple les personnes responsables des attentats de Madrid, les conspirateurs de l’opération « Crevice » au Royaume-Uni, Momim Khawaja et ceux qu’on a appelé les « 18 de Toronto » au Canada. Ces personnes constituent de façon certaine une menace à la sécurité nationale et à la sécurité publique, mais elles n’ont pas de lien direct avec Al-Qaïda et il serait étonnant, à mon avis, qu’elles puissent être considérées comme faisant partie de la même organisation terroriste au sens de l’alinéa 34(1)(f).

[404] Si je comprends bien la position des ministres, quiconque souscrit aux principes d’Al-Qaïda et y est lié d’une façon quelconque serait membre du réseau

Applying the “unrestricted and broad” interpretation approved by the Court of Appeal in *Sittampalam*, I accept that Al-Qaida and its affiliated groups can be termed an organization within the meaning of paragraph 34(1)(f). This “bin Laden network” may also encompass those groups that are inspired by and willing to take direction from bin Laden but are not formally affiliated with Al-Qaida: *Ikhlef (Re)*, 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233, at paragraph 54.

[405] Individuals and groups who have no connection with Al-Qaida cannot be said to be part of the network without some other indicia of membership such as a willingness to follow directions from bin Laden. It is not enough, in my view, to assert membership in an organization merely on the basis of a shared ideology. That is what I believe the ministers have been attempting to do in this case. They can’t establish that Almrei is a member of Al-Qaida or an affiliated organization and have attempted to bring him within the scope of this amorphous concept of a network based on his belief and participation in jihad.

[406] An “unrestricted and broad” interpretation of organization does not encompass those who have expressed views that are sympathetic to the ideology of bin Laden and Al-Qaida and approval of the actions that they have taken. That is far too broad a net to cast and would be incompatible with the freedom of expression guaranteed by our Charter. There has to be something more to demonstrate that a person who has expressed those views has taken steps to associate himself with the network and to act in accordance with its objectives.

[407] I don’t doubt, as the ministers assert, that Al-Qaida remains committed to the use of terrorism to achieve its political goals but it is a matter of controversy between the experts whether bin Laden retains the “resources and organization to launch a terrorist strike in any country he wishes” as stated in paragraph 9 of the summary. The source given for this proposition is a January 1999 report from a non-authoritative, and now stale, online source. While that may have been true in 1999, it is questionable today.

ben Laden. En appliquant le principe d’interprétation « libérale et sans restriction » approuvé par la Cour d’appel dans l’arrêt *Sittampalam*, je conviens qu’Al-Qaïda et ses groupes affiliés puissent être une organisation visée par l’alinéa 34(1)f). Ce « réseau ben Laden » peut également comprendre les groupes qui sont inspirés par ben Laden et se disent prêts à prendre des directives de ben Laden sans être formellement affiliés à Al-Qaïda: *Ikhlef (Re)*, 2002 CFPI 263, au paragraphe 54.

[405] On ne peut pas affirmer que des individus et des groupes n’ayant aucun lien avec Al-Qaïda font partie du réseau, sans autre indice d’appartenance, comme la volonté de suivre les directives de ben Laden. À mon sens, le simple fait de souscrire à la même idéologie ne suffit pas à établir l’appartenance à une organisation. D’après moi, c’est ce que les ministres ont essayé de faire en l’espèce. Ils ne peuvent pas établir que M. Almrei est membre d’Al-Qaïda ou d’une organisation affiliée, alors ils ont tenté de l’associer à ce concept informel de réseau du fait de ses croyances et de sa participation au djihad.

[406] L’interprétation « libérale et sans restriction » d’organisation ne permet pas d’inclure les personnes qui se sont dites en accord avec l’idéologie de ben Laden et d’Al-Qaïda et qui approuvent les actes qu’ils ont commis. C’est un filet beaucoup trop large et il serait incompatible avec la liberté d’expression garantie par la Charte. Il en faut plus pour démontrer qu’une personne qui a exprimé ses points de vue a pris des mesures pour s’associer au réseau et pour agir conformément à ses objectifs.

[407] Je n’ai aucun doute qu’Al-Qaïda demeure, comme le soutiennent les ministres, favorable à l’utilisation du terrorisme pour atteindre ses objectifs politiques, mais il y a une controverse entre les experts sur la question de savoir si ben Laden a toujours [TRADUCTION] « les ressources et l’organisation pour lancer une attaque terroriste dans n’importe quel pays », comme il l’est affirmé au paragraphe 9 du résumé. Cette affirmation serait fondée sur un rapport de janvier 1999 d’une source en ligne ne faisant pas autorité et étant aujourd’hui obsolète. Bien que cette affirmation ait pu être vraie en 1999, elle est discutable aujourd’hui.

[408] In a paragraph added to bolster the ministers' case following Mr. Quiggin's testimony during the detention review hearings it is stated that (paragraph 13):

Some scholars and academics believe that Al Qaeda is no longer a centrally controlled organization, but recognize that its ideology lives on and that Osama bin Laden remains a powerful figurehead and inspiration for people around the world. Still others believe that Al Qaeda remains a viable entity and may be regrouping in order to spark a new wave of attacks. Yemen has been identified as a possible new home for Al Qaeda, with Saudi and Yemeni militants joining forces.

[409] The paragraph alludes to a debate between two renowned American experts on Al-Qaida and terrorism: Professor Bruce Hoffman and Dr. Marc Sageman. Excerpts of their writings were filed in evidence including articles from the issues of the *Foreign Affairs* magazine in which they exchanged their views (Exhibit A-5). Hoffman is a professor at Georgetown University and the author of *Inside Terrorism*. Sageman is a former CIA field operative turned psychiatrist and the author of *Understanding Terror Networks* and a 2008 work entitled *Leaderless Jihad*. It was the publication of that book which led to the debate with Hoffman. Dr. Williams described Dr. Sageman as the foremost terrorist profiler in the world and a mentor to him in understanding what attracts recruits to extremist organizations.

[410] In essence, the controversy is over the question of whether the West continues to face a grave threat from Al-Qaida or whether the true menace comes from loose knit cells of Western-born Muslims or Muslim immigrants studying and working in the West; what Sageman calls disaffected "bunches of guys" who undergo the process of radicalization together.

[411] Hoffman maintains that "Al-Qaida Central" or "core Al-Qaida" as the witnesses variously described it, continues to be a major threat (Exhibit A-5, Hoffman, "The Myth of Grass-Roots Terrorism", *Foreign Affairs*, May/June 2008). Sageman, in rejoinder, says he has

[408] Dans un paragraphe ajouté pour soutenir la thèse des ministres après le témoignage de M. Quiggin lors de l'audience sur le contrôle de la détention, il est affirmé que (au paragraphe 13) :

[TRADUCTION] Certains chercheurs et théoriciens croient qu'Al-Qaïda n'est plus une organisation centralisée, mais reconnaissent que son idéologie demeure et que ben Laden représente toujours une figure puissante et une inspiration pour des gens de partout dans le monde. D'autres croient toutefois qu'Al-Qaïda demeure une entité viable et pourrait être en train de se regrouper afin de déclencher une nouvelle vague d'attaques. Le Yémen a été identifié comme étant un nouveau pays d'accueil possible pour Al-Qaïda, des militants saoudiens et yéménites se joignant à ses forces.

[409] Ce paragraphe fait allusion à un débat entre deux experts américains renommés sur Al-Qaïda et le terrorisme : Bruce Hoffman et Marc Sageman. Des extraits de leurs écrits ont été déposés en preuve, dont des articles publiés dans le magazine *Foreign Affairs* dans lesquels ils ont échangé leurs points de vue (pièce A-5). M. Hoffman est professeur à l'Université Georgetown et est l'auteur de *Inside Terrorism*. M. Sageman est un ancien agent sur le terrain de la CIA devenu psychiatre et auteur de *Understanding Terror Networks* et d'un ouvrage publié en 2008 intitulé *Leaderless Jihad*. C'est la publication de ce livre qui a donné naissance au débat avec M. Hoffman. M. Williams a décrit M. Sageman comme le plus grand spécialiste au monde de l'établissement du profil des terroristes et comme un de ses mentors lui ayant permis de comprendre ce qui attire les recrues dans les organisations extrémistes.

[410] Essentiellement, la controverse porte sur la question de savoir si l'Occident est toujours sérieusement menacé par Al-Qaïda ou si la véritable menace provient de cellules aux liens lâches de musulmans nés en Occident ou d'immigrants musulmans étudiant ou travaillant en Occident, ce que M. Sageman appelle des [TRADUCTION] « bandes de gars » mal disposés qui subissent ensemble le processus de radicalisation.

[411] M. Hoffman maintient que [TRADUCTION] « le centre d'Al-Qaïda » ou [TRADUCTION] « le cœur d'Al-Qaïda », comme les témoins l'ont différemment appelé, demeure une menace majeure (pièce A-5, Hoffman, « The Myth of Grass-Roots Terrorism » dans

never denied that Al-Qaida remains a threat but asserts that it has been contained operationally (*Foreign Affairs*, July/August 2008). High level Al-Qaida personalities have been killed or captured and the remnants have been forced into remote tribal areas of Pakistan adjoining Afghanistan.

[412] Dr. Williams and Mr. Quiggin share the view that core Al-Qaida has been greatly weakened and no longer has the same power, resources or capacity to train it had when it was a state within a state under the Taliban. Mr. Young and Dr. Rudner believe that Al-Qaida Central retains a significant operational capacity.

[413] While the experts may disagree about the nature of the security threat and how it can be managed, it is clear from the evidence that their knowledge and understanding of the risk has evolved considerably since 2001. This was not reflected in the SIR and public summary until after Mr. Quiggin was called as a witness in the detention review proceedings and questioned the Service's assessment and the sources on which it was based. I found it troubling that the work done to prepare the new SIR in 2008 had not kept pace with developments in the field. And the sources relied upon by the Service were often non-authoritative, misleading or inaccurate.

[414] The ministers dismissed this concern as an inevitable consequence of the preparation of a narrative report with supporting documentation of varying degrees of persuasiveness (ministers' reply submissions, paragraph 16). While it is true that some information will prove to be merely unpersuasive, that does not absolve the ministers and the Service from fairly presenting the information in their possession.

[415] As discussed above, the summary cites a news article reporting on Lord Carlile's Fourth Report to the U.K. Parliament for the proposition that terror suspects

Foreign Affairs, mai/juin 2008). M. Sageman, en réplique, affirme n'avoir jamais nié qu'Al-Qaïda demeure une menace, mais affirme qu'elle a été dans les faits contenue (*Foreign Affairs*, juillet/août 2008). Des personnes de haut niveau d'Al-Qaïda ont été tuées ou capturées et les autres ont été obligées de se réfugier dans des zones tribales reculées du Pakistan à la frontière de l'Afghanistan.

[412] M. Williams et M. Quiggin sont d'avis que le cœur d'Al-Qaïda a été grandement affaibli et n'a plus le même pouvoir, les mêmes ressources ou les mêmes capacités d'entraînement qu'elle avait quand elle constituait un État au sein de l'État sous les Talibans. M. Young et M. Rudner croient que le centre d'Al-Qaïda conserve une capacité d'opération importante.

[413] Bien que les experts ne s'entendent pas sur la nature de la menace à la sécurité et sur la façon dont elle peut être contenue, il ressort clairement de la preuve que leur connaissance et leur compréhension du risque ont évoluées considérablement depuis 2001. Cette évolution ne s'est pas reflétée dans le RRS et le résumé public jusqu'à ce que M. Quiggin témoigne dans le cadre du contrôle de la détention et mette en question l'évaluation du SCRS et les sources sur lesquelles ce dernier se fondait. J'ai été troublé de voir que le travail de préparation du nouveau RRS en 2008 n'avait pas suivi le rythme des dernières nouvelles sur le terrain. De surcroît, les sources dont s'est servi le SCRS souvent ne faisaient pas autorité, étaient trompeuses ou étaient inexacts.

[414] Les ministres ont balayé ces doutes en qualifiant la situation de conséquence inévitable de la nécessité de rédiger un rapport narratif en s'appuyant sur des documents ayant divers degrés de caractère probant (observations en réplique des ministres, au paragraphe 16). Bien qu'il soit vrai que certains des renseignements se révéleront uniquement non convaincants, cela ne relève pas les ministres et le SCRS de leur obligation de présenter de manière équitable les renseignements en leur possession.

[415] Comme il en a été question ci-dessus, le résumé cite un article de journal parlant du quatrième rapport de lord Carlile au Parlement du Royaume-Uni censément

under house arrest have been able to maintain contact with terrorist organizations or individuals and remain determined to mount attacks in the future. The full passage which appears at paragraph 58 of the report reads as follows (*Fourth Report of the Independent Reviewer Pursuant to Section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005*, Lord Carlisle of Berriew, QC, 3 February 2009, online: <<http://www.official-documents.gov.uk>>):

My view is that it is only in a few cases that control orders can be justified for more than two years. After that time, at least the immediate utility of even a dedicated terrorist will seriously have been disrupted. The terrorist will know that the authorities will retain an interest in his or her activities and contacts, and will be likely to scrutinise them in the future. For those organising terrorism, a person who has been subject to a control order for up to two years is an unattractive operator, who may be assumed to have the eyes and ears of the State upon him/her. Nevertheless, the material I have seen justifies the conclusion there are a few controlees who, despite the restrictions placed upon them, manage to maintain some contact with terrorist associates and/or groups, and a determination to become operational in the future. [My emphasis.]

[416] The thrust of the actual reference was that most terrorist operatives lose their utility to those who may be interested in making use of their services when they have been under the control of the authorities for an extended period of time. A few will continue to present a risk. This was a finding relevant to this case given the length of Almqrei's detention. It was not fairly presented in the public summary.

[417] In the same paragraph of the public summary (14), it is noted that one prominent Al-Qaida militant who had undergone a stringent Saudi rehabilitation program and was released from custody has recently emerged as a key leader of Al-Qaida. This is accurate, but ignores the fact that Saudi Arabia has reported a high degree of success with this program and that other countries had taken steps to emulate it. The purpose of including this statement in the summary, presumably,

à l'appui de la proposition selon laquelle les personnes soupçonnées de terrorisme assignées à résidence ont été capables de maintenir des communications avec des organisations terroristes ou des individus liées au terrorisme et demeurent déterminées à lancer des attaques à l'avenir. L'extrait complet, qui apparaît au paragraphe 58 du rapport, est rédigé ainsi (*Fourth Report of the Independent Reviewer Pursuant to Section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005*, lord Carlisle of Berriew, QC, 3 février 2009, en ligne : <<http://www.official-documents.gov.uk>>) :

[TRADUCTION] À mon avis, ce n'est que dans quelques cas que les ordonnances de contrôle peuvent être justifiées pour plus de deux ans. Après ce temps, à tout le moins l'utilité immédiate même du terroriste le plus convaincu aura sérieusement été diminuée. Le terroriste saura que les autorités auront à l'œil ses activités et ses communications et qu'elles les examineront à la loupe à l'avenir. Pour les personnes qui organisent le terrorisme, l'individu qui a été visé par une ordonnance de contrôle durant une période allant jusqu'à deux ans n'est pas un agent attrayant, car l'on peut présumer que l'État le surveille et l'écoute. Néanmoins, compte tenu des documents que j'ai examinés, on peut conclure que quelques-unes des personnes contrôlées, malgré les restrictions qui leur sont imposées, parviennent à maintenir certaines communications avec des personnes ou des groupes associés au terrorisme et demeurent déterminées à agir à l'avenir. [Non souligné dans l'original.]

[416] L'information importante à tirer de la véritable source était que la plupart des agents terroristes perdent leur utilité aux yeux de ceux qui pourraient vouloir faire appel à leurs services quand ils ont été sous le contrôle des autorités pour une longue période. Quelques-uns continueront à constituer un risque. Il s'agissait d'une conclusion pertinente en l'espèce étant donné la longueur de la détention de M. Almqrei. Elle n'a pas été présentée équitablement par le résumé public.

[417] Dans le même paragraphe du résumé public (le paragraphe 14), il est écrit qu'un militant important d'Al-Qaïda qui avait passé par un programme de réhabilitation rigoureux en Arabie saoudite avant d'être libéré est réapparu récemment comme l'un des principaux chefs d'Al-Qaïda. Ce renseignement est exact, mais il ne tient pas compte du fait que l'Arabie saoudite a signalé que ce programme a obtenu un haut taux de succès et que d'autres pays ont pris des mesures pour

was to dissuade the Court from taking a chance on Almrei. But the effect was rather to contribute to a finding that the authors had not sought to be fair and balanced.

[418] Considerable evidence was heard about the nature of the concept of jihad in Islam. The public summary, at paragraph 10, describes this as interpreted in two ways by Muslims: an “internal” jihad that everyone engages in to become a better Muslim, and an “external” jihad that is necessary to defend Islam when it is under attack. The summary states that Al-Qaida has adopted the latter definition as central to Islam. The weight of the evidence, particularly that of Sheikh Kutty, supports a finding that external jihad can be both offensive and defensive. The type of offensive jihad undertaken by Al-Qaida is not supported by the sacred texts in Islam as interpreted by mainstream scholars.

[419] There is no dispute between the parties that the jihad against the Soviets and the Najibullah regime in Afghanistan was supported by the *ulemma* or community of Islamic scholars that individually and collectively have the authority to issue *fatawa*. This was also viewed by the U.S. and Middle Eastern governments as a legitimate conflict. The Afghans and the Arabs who supported them were engaged in a defensive jihad. There was also evidence that the conflicts in Tajikistan and Chechnya were approved, if not by the Western governments who had no direct interest in those affairs, at least by the Saudi *ulemma* and Royal Family. Participation or support for those actions, in itself, does not provide reasonable grounds to believe that an individual subscribed to bin Laden’s notion of global jihad or became a member of his network.

[420] The summary refers to the creation of training camps and an elaborate infrastructure by bin Laden and cites the warnings he issued to the West (paragraph 11). This is accurate but it ignores the crucial question of timing. This infrastructure and the warnings followed his return to Afghanistan in 1996. Prior to the fall of the

l’imiter. Cette affirmation a sans doute été incluse dans le résumé afin de dissuader la Cour de courir le risque avec M. Almrei. Cependant, elle a plutôt eu pour effet de renforcer la conclusion selon laquelle les auteurs n’ont pas cherché à être justes et équitables.

[418] Une bonne partie de la preuve portait sur la nature du concept du djihad dans l’Islam. Au paragraphe 10, le résumé public affirme que ce concept est interprété de deux façons par les musulmans : un djihad « interne » auquel tout le monde se livre afin de devenir un meilleur musulman et un djihad « externe » qui est nécessaire pour défendre l’Islam lorsqu’il est attaqué. Selon le résumé, Al-Qaïda a fait de cette dernière définition un point essentiel de l’Islam. Le poids de la preuve, en particulier le témoignage du cheikh Kutty, soutient une conclusion selon laquelle le djihad externe peut être à la fois offensif et défensif. Le type de djihad offensif entrepris par Al-Qaïda n’est pas soutenu par les textes sacrés de l’Islam tels que les interprètent les érudits appartenant au courant dominant.

[419] Les parties s’entendent pour affirmer que le djihad contre les Soviétiques et le régime de Nadjibollah en Afghanistan était soutenu par l’*ouléma* ou la communauté des savants islamiques qui ont personnellement et collectivement l’autorité de prononcer des *fatawa*. Les gouvernements américain et du Moyen-Orient considéraient également ce conflit comme légitime. Les Afghans et les Arabes qui les soutenaient participaient à un djihad défensif. Des éléments de preuve montraient également que les conflits au Tadjikistan et en Tchétchénie étaient approuvés, si ce n’est par les gouvernements occidentaux qui n’avaient aucun intérêt direct dans ces conflits, du moins par l’*ouléma* saoudien et la famille royale. La participation ou le soutien à ces actions, en soi, ne fournit pas de motif raisonnable de croire qu’un individu souscrit à la notion de djihad global de ben Laden ou est devenu membre de son réseau.

[420] Le résumé fait mention de la création de camps d’entraînement et d’une infrastructure complexe par ben Laden et cite des avertissements qu’il a lancés à l’Occident (paragraphe 11). Ce renseignement est exact, mais il ne tient pas compte de la question cruciale de la chronologie. L’infrastructure et les avertissements

Najibullah regime in 1992, bin Laden was just one of the mujahedin leaders operating camps. His role in the fighting was modest. The bulk of it was done by the Pashtuns, Tajiks and Uzbeks under leaders such as Hekmatyar, Sayyaf, Massoud and Dostum.

[421] In paragraph 15, the summary notes that “[b]y 2000, Al Qaeda was estimated to have operated approximately a dozen camps in Afghanistan where as many as 5000 militants may have been trained who, in turn, may have created cells in 50 countries”. The source for this statement is said in the footnote, inaccurately, to be the U.S. State Department. The source is actually a newspaper article that attributes the information to “a recent Central Intelligence Agency analysis”, which is not in evidence.

[422] Applying Dr. Given’s criteria, it is apparent that this source is not authoritative. But even if it is taken at face value it does not cover the timeframe in this case. After 1996 bin Laden had effectively declared war on Saudi Arabia and its Western allies, particularly the United States, and was training terrorists to conduct operations abroad. But there is no evidence that Hassan Almqrei passed through any of bin Laden’s camps after 1996.

[423] At best, the evidence indicates that he spent a brief time at the Beit al Ansar guesthouse in Peshawar in 1990 which was established and run by the MAK and may have been funded by bin Laden at that time. That guesthouse was a way station en route to camps in Afghanistan which were run by Sayyaf and Hekmatyar. Almqrei didn’t get to one of those camps in 1990 because he fell ill. There is no evidence that he was trained or indoctrinated, as Mr. Young speculated, at that guesthouse. And the witnesses are all agreed that the vast majority of the 35 000 or more Afghan Arabs who passed through the camps went home to get on with their lives after their adventure.

suivaient son retour en Afghanistan en 1996. Avant la chute du régime de Nadjibollah en 1992, ben Laden n’était qu’un des chefs moudjahidines dirigeant des camps. Son rôle au combat était modeste. La majeure partie des combats se faisait par les Pachtounes, les Tadjiks et les Ouzbeks sous des chefs comme Hekmatyar, Sayyaf, Massoud et Dostoum.

[421] Au paragraphe 15, il est écrit dans le résumé que [TRADUCTION] « [e]n 2000, Al-Qaïda aurait exploité environ une douzaine de camps en Afghanistan où jusqu’à 5 000 militants auraient été entraînés, lesquels, à leur tour, auraient créé des cellules dans 50 pays ». La source de ce renseignement serait, selon la note de bas de page, le Département d’État américain, ce qui n’est pas exact. La source est en fait un article de journal qui attribue l’information à [TRADUCTION] « une analyse récente de l’Agence centrale de renseignement (la CIA) », qui ne figure pas à la preuve.

[422] Si on applique les critères de M^{me} Given, il ressort que cette source ne fait pas autorité. Cependant, même si on prenait l’information pour argent comptant, elle ne porte pas sur la période pertinente en l’espèce. Après 1996, ben Laden avait bel et bien déclaré la guerre à l’Arabie saoudite et à ses alliés occidentaux, en particulier les États-Unis, et entraînait des terroristes pour mener des opérations à l’étranger. Cependant, rien ne prouve qu’Hassan Almqrei est passé par un camp de ben Laden après 1996.

[423] Au mieux, la preuve révèle que M. Almqrei a passé un peu de temps dans la maison d’accueil Beit al Ansar à Peshawar en 1990, laquelle avait été établie et était dirigée par le MAK et pouvait avoir été financée par ben Laden à l’époque. La maison d’accueil était un arrêt sur la route vers les camps en Afghanistan, qui était dirigés par Sayyaf et Hekmatyar. M. Almqrei ne s’est pas rendu à ces camps en 1990 parce qu’il est tombé malade. Rien ne prouve qu’il a été entraîné ou indoctriné, comme M. Young en a émis l’hypothèse, à la maison d’accueil. Les témoins étaient tous d’accord pour affirmer que la vaste majorité des 35 000 ou plus Arabes afghans qui sont passés par les camps sont rentrés chez eux pour reprendre leur vie après leur aventure.

[424] The supposition that Al-Qaida has created “cells” and sent “sleepers” abroad is a matter of some controversy. As noted, the sole source for the statement about cells is a newspaper article from January 2001. In paragraph 34 of the summary there is a statement that the bin Laden network uses “sleepers” in its international terrorist operations. These are described as individuals who establish themselves in foreign countries for extended periods of time prior to being given orders to execute an operation. Preceding the activation of the operation, they may live as regular citizens, leading unremarkable lives, and avoiding attention from local authorities. The sole source that is given for these propositions is a 1999 book by Simon Reeve entitled *The New Jackals*. The implication is that Mr. Almrei was such a sleeper. The closed information indicates that is how he was perceived by CSIS after he came to their attention in 1999. But, as far as I could determine, this was based solely on the inferences drawn from human source information of doubtful reliability.

[425] A great deal of knowledge has been acquired since 2001 about Al-Qaida’s methods of operation. Sageman, for example, states at pages 106 and 162 of *Leaderless Jihad* that there have been no sleeper cells in the United States with the possible exception of one individual who was arrested in December 2001, which he doubts. Dr. Williams conceded that he has himself used the “sleeper” terminology to describe persons arrested in the U.S. but now considers that Sageman is correct that Al-Qaida sent agents to conduct operations within a planned timeframe, not to integrate into the community and await further instructions at some later date.

[426] It is understandable that the Service would have been concerned between 1999 and 2001 that Al-Qaida was employing methods similar to those used by foreign espionage services when little was known about Al-Qaida and the jihadi phenomenon. And I can appreciate that there may be differences of opinion on this among security experts. But the SIR presented in 2008

[424] La supposition voulant qu’Al-Qaïda ait créé des « cellules » et envoyé des « agents dormants » à l’étranger suscite la controverse. Comme il en a été question, la seule source de cette affirmation au sujet des cellules est un article de journal datant de janvier 2001. Selon une affirmation du paragraphe 34 du résumé, le réseau ben Laden utilise « des agents dormants » dans ses opérations terroristes internationales. Ceux-ci seraient des individus qui s’établissent dans des pays étrangers pour de longues périodes avant de recevoir l’ordre de déclencher une opération. Avant le déclenchement de l’opération, ils peuvent vivre comme des citoyens normaux, menant des vies anodines et évitant d’attirer l’attention des autorités locales. La seule source donnée à ces propositions est le livre écrit en 1999 par Simon Reeve intitulé *The New Jackals*. On laissait ainsi sous-entendre que M. Almrei était un tel agent dormant. Les renseignements confidentiels montrent comment le SCRS percevait M. Almrei après qu’il eut été porté à son attention en 1999. Cependant, d’après ce que j’ai cru comprendre, cette perception était fondée uniquement sur des inférences tirées de renseignements de sources humaines de fiabilité douteuse.

[425] On en a beaucoup appris depuis 2001 sur les méthodes d’opération d’Al-Qaïda. M. Sageman, par exemple, affirme aux pages 106 et 162 de *Leaderless Jihad* qu’il n’y a jamais eu de cellule dormante aux États-Unis, à l’exception possible d’un individu qui avait été arrêté en décembre 2001, ce dont il n’est pas convaincu. M. Williams a reconnu qu’il avait lui-même utilisé l’expression [TRADUCTION] « agents dormants » pour décrire les personnes arrêtées aux États-Unis, mais il estime maintenant que M. Sageman a raison quand il affirme qu’Al-Qaïda envoie des agents pour mener des opérations dans une période prévue, et non pour s’intégrer à la collectivité et attendre d’autres instructions plus tard.

[426] On peut comprendre que le SCRS aurait pu croire entre 1999 et 2001 qu’Al-Qaïda employait des méthodes semblables à celles utilisées par les services d’espionnage étrangers vu qu’on connaissait peu Al-Qaïda et le phénomène du djihad. En outre, je peux comprendre qu’il puisse y avoir divergence d’opinion à ce sujet entre les experts en matière de sécurité. Cependant, le RRS

simply recycled stale information without attempting to offer a more balanced and nuanced view.

[427] Much of what is contained in the summary relating to Al-Qaida and the bin Laden network is irrelevant, in my opinion, because it does not point to Almrei. For example, paragraphs 22 and 23 address the use of the Internet for communications between members of Al-Qaida and its followers and their use of extremist Web sites for recruitment, indoctrination, fund raising and propaganda. This is interesting but there is no evidence that Almrei used his computer for these purposes. It did not materially assist the Court to be told that other terrorist suspects have employed these methods when there was no evidence to suggest that Almrei had done so. Both the RCMP and CSIS had the opportunity to scrutinize the hard drive of his computer and there were other, more intrusive, investigative methods available to them to investigate this possibility.

[428] I accept the evidence given by Mr. Young and Dr. Rudner, supported by the reference documents, that terrorists employ false identification papers and have need of sources who can provide reliable travel documents to allow them to cross borders. This evidence was relevant to the question of whether Almrei had the necessary skills to be of use to a terrorist organization. It supported the Service's assessment that his own use of such documents and contacts in Bangkok and Montréal was an important part of his "pedigree". Coupled with the fact that he obtained a false passport and supporting documentation for Nabil Almarabh in 2001, this was a key element of the case which justified his arrest and detention following 9/11.

[429] Mr. Young fairly conceded that some of Almrei's contacts would have dried up after more than seven years in detention. He thought that Almrei might still have other undisclosed contacts that would be willing to deal with him. Indeed, that is possible but I am sceptical that someone whose identity is now in security databanks

présenté en 2008 ne faisait que recycler des renseignements obsolètes sans tenter d'offrir un point de vue plus équilibré et nuancé.

[427] Une bonne partie du contenu du résumé portant sur Al-Qaïda et le réseau ben Laden n'est pas pertinent, à mon avis, parce qu'il ne concerne pas M. Almrei. Par exemple, aux paragraphes 22 et 23, il est question de l'utilisation de l'Internet pour les communications entre les membres d'Al-Qaïda et ses disciples et leur utilisation de sites Web extrémistes pour le recrutement, l'endoctrinement, le financement et la propagande. Cela est intéressant, mais rien ne prouve que M. Almrei a utilisé son ordinateur à ces fins. Cela n'est pas concrètement utile pour la Cour de savoir que d'autres personnes soupçonnées de terrorisme ont employé ces méthodes quand aucun élément de preuve ne donne à penser que M. Almrei l'a fait. Tant la GRC que le SCRS ont eu l'occasion d'examiner le disque dur de son ordinateur et ils disposaient d'autres méthodes d'enquête, plus intrusives, pour trouver des preuves.

[428] J'accepte la preuve donnée par M. Young et M. Rudner, soutenue par les documents de référence, selon laquelle les terroristes emploient de faux documents d'identité et ont besoin de sources leur fournissant des documents de voyage fiables pour leur permettre de traverser les frontières. Cette partie de la preuve était pertinente pour répondre à la question de savoir si M. Almrei avait les habiletés nécessaires pour se rendre utile à une organisation terroriste. Ces éléments de preuve soutiennent l'évaluation du SCRS, qui avait jugé que le fait que M. Almrei ait utilisé personnellement des faux documents et qu'il connaisse certaines personnes à Bangkok et à Montréal constituait une partie importante de son « pedigree ». Jumelé au fait qu'il avait obtenu un faux passeport et d'autres documents pour Nabil Almarabh en 2001, il s'agissait d'un élément clé de la thèse justifiant son arrestation et sa détention après le 11 septembre.

[429] M. Young a convenu à juste titre que certains des liens qu'aurait créés M. Almrei se seraient défaits après plus de sept ans de détention. Il croyait que M. Almrei pourrait encore avoir des liens inconnus avec d'autres personnes qui seraient prêtes à faire affaire avec lui. En effet, c'est une possibilité, mais je ne suis pas convaincu

around the world and has testified that he disclosed what he knew in an eight-hour interview with the RCMP could reactivate those contacts.

Almrei's travel and status in Canada

[430] The information in the SIR and the summary regarding Almrei's travels prior to and in coming to Canada is largely based on his disclosures subsequent to the 2001 certificate determination. This information reinforces the fact that he misled Canadian officials about his background and lied when directly asked about the countries to which he had traveled. As several of my colleagues have previously observed, Almrei was economical with the truth when provided with opportunities to explain where he had been and what he had done. He has disclosed additional information only when it became apparent that the authorities were aware of the facts. His credibility, therefore, is suspect.

[431] The summary states that Almrei was not forthcoming about the honey business that he engaged in both Pakistan and Saudi Arabia. He says that he found honey (and oud, an incense) less expensive in Pakistan and imported some to Saudi Arabia where he had a small retail business that he had started in high school. It was reported in the media in 2001 that members of Al-Qaida had used the honey business as a cover for the shipment of explosives and money. The summary notes that there is no evidence that Almrei did in fact use honey to conceal weapons or munitions or in order to raise funds for extremist activities. He may have sent a portion of his proceeds to Khattab in Chechnya. As noted above, counsel for the ministers took the position during the hearings that they did not expect me to arrive at a conclusion other than that this information was merely speculative.

[432] As stated by Mr. Young, Almrei's lies were a major factor in the Service's assessment that he constitutes a threat to national security. But they began to

qu'une personne dont le nom figure maintenant dans les banques de données sur la sécurité partout dans le monde et qui a témoigné avoir divulgué ce qu'il savait dans une entrevue de huit heures avec la GRC puisse renouer ces liens.

Les voyages de M. Almrei et son statut au Canada

[430] Les renseignements dans le RRS et le résumé concernant les déplacements de M. Almrei avant son entrée au Canada et pour entrer au Canada sont principalement fondés sur ce que M. Almrei a divulgué après la décision sur le certificat de sécurité de 2001. Ces renseignements viennent étayer le fait qu'il a trompé les autorités canadiennes sur son passé et qu'il a menti quand on lui a directement demandé dans quels pays il s'était rendu. Comme plusieurs de mes collègues l'ont précédemment fait observer, M. Almrei s'est montré économe de la vérité quand il a eu l'occasion d'expliquer où il s'était rendu et ce qu'il y avait fait. Il n'a donné des renseignements supplémentaires que lorsqu'il était devenu clair que les autorités étaient au courant des faits. Par conséquent, sa crédibilité est douteuse.

[431] Le résumé énonce que M. Almrei n'a pas parlé ouvertement du commerce de miel qu'il menait au Pakistan et en Arabie saoudite. Il affirme qu'il a trouvé le miel (et l'oud, un encens) moins cher au Pakistan et qu'il en a importé en Arabie saoudite, où il exploitait un petit commerce de détail qu'il avait mis sur pied à l'école secondaire. Il a été mentionné dans les médias en 2001 que les membres d'Al-Qaïda avaient utilisé des commerces de miel pour camoufler le transport d'explosifs et d'argent. Le résumé note que rien ne prouve que M. Almrei a bel et bien utilisé le miel pour cacher des armes ou des munitions ou afin de recueillir des fonds pour des activités extrémistes. Il pourrait avoir envoyé une partie de ses profits à Khattab en Tchétchénie. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les avocats des ministres ont affirmé qu'ils ne s'attendaient pas à ce que je conclue autre chose que ces renseignements relèvent de la pure conjecture.

[432] Comme l'a affirmé M. Young, les mensonges de M. Almrei ont été un facteur important ayant mené le SCRS à juger qu'il constituait une menace à la sécurité

keep an eye on him in 1999 largely because of what they were told by a human source about Almrei's background and connections. I deal with that source's credibility in my closed reasons but the gist of what he told the Service in 1999 was at least partially corroborated by later information they received including Almrei's own disclosures.

[433] Over the course of the next two years, the Service collected information about Almrei's statements and actions from human sources which, if credible, would suggest that he was a committed bin Laden supporter and participant in an international false document network. The Service then drew certain inferences from that information which, in my view, were not well founded.

[434] Almrei was under surveillance but there is no indication in the record of any intention to take action against him until 9/11. He may have encountered difficulties in obtaining the permanent resident status he had applied for and steps may have been taken to revoke the refugee finding on the grounds of his representation but he was not a candidate for a security certificate prior to those attacks.

Almrei's association with Usama bin Laden and support for jihad

[435] At paragraph 54, the summary states that Service information indicates that Almrei shares bonds of kinship as well as faith with the bin Laden network and has demonstrated his support of bin Laden, those associated with or sponsored by him and his ideology. This is a reference to human source information dealt with in the closed proceedings. The summary also relies on the information Almrei disclosed in his solemn declaration of November 2002 that he had gone on jihad in Afghanistan and Tajikistan, had received weapons training in the use of the AK-47 assault rifle and had been in guesthouses and camps under the command of Sayyaf and Khattab.

nationale. Cependant, le SCRS a commencé à l'avoir à l'œil en 1999, principalement à cause de ce qu'une source humaine leur avait dit à propos du passé de M. Almrei et des personnes qu'il connaissait. Je me penche sur la crédibilité de cette source dans mes motifs confidentiels, mais les grandes lignes de ce que cette source a dit au SCRS en 1999 ont été du moins en partie corroborées par des renseignements reçus plus tard, notamment par les propres divulgations de M. Almrei.

[433] Au cours des deux années suivantes, le SCRS a collecté des renseignements sur les affirmations de M. Almrei et sur ses actions auprès de sources humaines qui, si elles étaient crédibles, donnaient à penser qu'il était un partisan convaincu de ben Laden et impliqué dans un réseau international de fabrication de faux documents. Le SCRS a tiré certaines conclusions à partir de ces renseignements qui, à mon avis, n'étaient pas fondées.

[434] M. Almrei a été sous surveillance, mais rien dans le dossier n'indique que le SCRS avait l'intention de prendre des mesures contre lui avant le 11 septembre. Il aurait pu avoir des difficultés à obtenir la résidence permanente s'il l'avait demandée et des mesures auraient pu être prises pour révoquer son statut de réfugié en raison de ce qu'il avait affirmé, mais il n'était pas un candidat au certificat de sécurité avant les attentats.

L'association de M. Almrei avec Oussama ben Laden et son soutien au djihad

[435] Au paragraphe 54, il est écrit dans le résumé que, selon des renseignements dont dispose le SCRS, M. Almrei partage des liens d'affinité et de foi avec le réseau ben Laden et a démontré son soutien à ben Laden, aux personnes qui y sont associées ou qu'il parraine et à son idéologie. Cette affirmation découle de renseignements d'une source humaine dont il a été question durant l'audience à huis clos. Le résumé se fonde également sur les renseignements divulgués par M. Almrei lors de sa déclaration solennelle de novembre 2002 selon laquelle il avait participé au djihad en Afghanistan et au Tadjikistan, il avait été formé à l'utilisation d'un AK-47 et s'était trouvé dans des maisons d'accueil et des camps sous la direction de Sayyaf et de Khattab.

[436] As indicated above, I am satisfied that certain of the human sources relied upon by the Service are not credible and that the information that they provided is not reliable and appropriate within the meaning of the statute.

[437] I state my findings about the sources in the closed set of reasons for judgment. My conclusion about their credibility is based upon operational and source management reports and the cross-examination of the Service witness conducted by the special advocates in the closed hearings. Having considered all of the information and evidence carefully, I am satisfied that certain of the human sources in this case had motives to concoct stories that cast Almrei in a negative light.

[438] Information was provided by one source in September 2001 that is implausible given what is known now about the chronology of events including Almrei's travels and bin Laden's movements. I accept that the Service did not have reason to doubt the information at that time, although the source was then designated as being of unknown reliability. However, when given a further opportunity in 2004 to recount his knowledge of what Almrei had told him about his experiences in Afghanistan, the source provided information which is consistent with Almrei's own evidence. The source was highly motivated to curry favour with the Service in 2001. In preparing the SIR, the Service chose to go with the 2001 account and ignored what he said three years later.

[439] Almrei, in common with many others, has made comments that were critical of U.S. policy towards the Middle East. He has freely acknowledged this. So long as he lacked the intent to act upon those views in a violent manner, that does not make him a security risk. The ministers do not claim that he intended to commit an act of violence.

[440] I find Almrei's evidence to be credible that prior to 9/11 he did not know much about bin Laden other than that he was a wealthy Saudi who had

[436] Comme je l'ai mentionné précédemment, je suis convaincu que certaines des sources humaines sur lesquelles s'est appuyé le SCRS n'étaient pas crédibles et que les renseignements qu'elles ont fournis ne sont pas dignes de foi et utiles au sens de la loi.

[437] Je présente mes conclusions sur les sources dans les motifs confidentiels du jugement. Ma conclusion sur leur crédibilité est fondée sur des rapports de gestion des opérations et des sources et sur le contre-interrogatoire de témoins du SCRS mené par les avocats spéciaux aux audiences à huis clos. Après avoir examiné avec soin tous les renseignements et éléments de preuve, je suis convaincu que certaines des sources humaines en l'espèce avaient des motifs de fabriquer des récits présentant M. Almrei sous un jour sombre.

[438] Des renseignements fournis par une source en septembre 2001 sont non plausibles étant donné ce que l'on connaît de la chronologie des événements, y compris les voyages de M. Almrei et les déplacements de ben Laden. J'accepte que le SCRS n'avait aucune raison de mettre en doute ces renseignements à l'époque, bien que la source ait alors été désignée comme étant de fiabilité inconnue. Cependant, lorsque la source a eu une autre occasion en 2004 de raconter ce que M. Almrei lui avait dit de ses expériences en Afghanistan, la source a donné des renseignements qui concordaient avec le propre témoignage de M. Almrei. La source cherchait fortement à gagner la faveur du SCRS en 2001. En rédigeant le RRS, le SCRS a choisi de reprendre le récit de 2001 et n'a pas tenu compte de ce qui avait été dit trois ans plus tard.

[439] M. Almrei, comme beaucoup d'autres personnes, avait formulé des commentaires qui étaient critiques de la politique américaine envers le Moyen-Orient. Il l'a reconnu en toute liberté. Tant qu'il n'a pas l'intention de défendre ses points de vue d'une manière violente, cela ne fait pas de lui une menace à la sécurité. Les ministres ne prétendent pas qu'il avait l'intention de commettre des actes de violence.

[440] Je trouve crédibles les affirmations de M. Almrei selon lesquelles il en savait peu sur ben Laden avant le 11 septembre, hormis qu'il était un riche saoudien

supported the mujahedin during the anti-Soviet jihad and was then close to the Taliban. Almrei was certainly aware of events in the Middle East at that time but his primary interest was in Khattab and his role in the Chechnyan insurgency.

[441] The evidence does not provide reasonable grounds to believe that Almrei had any association with bin Laden or opportunity to meet apart from a brief period of time when their presence in Afghanistan may have coincided. There is no evidence that bin Laden was at Beit al Ansar when Almrei was there and the evidence does not indicate that Almrei later went to any camps that bin Laden controlled. Rather, he went to camps run by Sayyaf and Khattab, neither of whom can be reasonably said to be part of Al-Qaida.

[442] Mr. Quiggin and Dr. Williams testified that they did not see the indicators in Almrei's history that would suggest to them that he was Al-Qaida, such as evidence that he had gone to Sudan between 1992–1996 when bin Laden and his entourage were based there.

[443] The main thrust of the ministers' case during the public hearings was on Almrei's support for jihad, his experiences in Afghanistan and Tajikistan, contact with Abdul Rasul Sayyaf and support for Ibn Khattab's role in Chechnya. Almrei's position is that his involvement in the Afghan jihad was supported at the time by the Islamic establishment. He had minimal contact with Sayyaf, did not know about the crimes attributed to Sayyaf's forces and was not himself directly involved in any fighting. His stays at Sayyaf's and Khattab's camps were in the nature of *rebat* or garrison duty. He was trained in the use of an AK-47 but never had occasion to use it in combat.

[444] Almrei's evidence about his time in Afghanistan is consistent with Dr. Williams' evidence about the reality of the jihad experience for most of the Arab Afghans. The label "Gucci Jihadi", which Williams said was applied by the Afghans to some of the volunteers, doesn't fit Almrei. He was not wealthy and he was not

qui soutenait les moudjahidines durant le djihad anti-soviétique et était alors proche des talibans. M. Almrei était certainement au courant des événements au Moyen-Orient à l'époque, mais son principal intérêt était Khattab et son rôle dans l'insurrection tchéchène.

[441] La preuve ne fournit pas de motif raisonnable de croire que M. Almrei était associé à ben Laden ou avait eu l'occasion de le rencontrer, sauf pendant une brève période où leur présence en Afghanistan aurait pu coïncider. Rien ne prouve que ben Laden était à Beit al Ansar quand M. Almrei y résidait et rien ne prouve que M. Almrei s'est par la suite rendu dans un des camps dirigés par ben Laden. Au contraire, il s'est rendu dans des camps sous la direction de Sayyaf et de Khattab, qui ne peuvent ni l'un ni l'autre être raisonnablement considérés comme des membres d'Al-Qaïda.

[442] M. Quiggin et M. Williams ont témoigné qu'ils ne voyaient rien dans le passé de M. Almrei leur indiquant qu'il était membre d'Al-Qaïda, comme l'aurait fait une preuve montrant qu'il se serait rendu au Soudan entre 1992 et 1996, quand ben Laden et son entourage y étaient basés.

[443] Le point essentiel de la thèse des ministres à l'audience publique portait sur le soutien de M. Almrei envers le djihad, son expérience en Afghanistan et au Tadjikistan, ses contacts avec Abdoul Rassoul Sayyaf et son appui aux activités d'Ibn Khattab en Tchétchénie. M. Almrei est d'avis que sa participation au djihad afghan était soutenue à l'époque par les hautes instances islamiques. Il a eu très peu de contacts avec Sayyaf, ne connaissait pas les crimes attribués aux forces de Sayyaf et n'a pas participé lui-même directement au combat. Ses séjours dans les camps de Sayyaf et de Khattab relevaient du *ribat* ou du devoir de monter la garde. On lui a appris à se servir d'un AK-47, mais il n'a jamais eu l'occasion de s'en servir au combat.

[444] Le témoignage de M. Almrei au sujet du temps qu'il a passé en Afghanistan concorde avec le témoignage de M. Williams sur la réalité de l'expérience du djihad pour la plupart des Arabes afghans. L'étiquette de [TRADUCTION] « djihadiste Gucci », qui était appliquée par les Afghans à certains des volontaires, selon

there as a tourist. He was a young man seeking adventure and, possibly, a ticket to paradise. Almrei went back and forth to his home in Saudi Arabia to complete high school and later to attend to his business affairs. Eventually, he had had enough adventure and wanted to get on with his life, as did the great majority of Arab Afghan veterans. There is no reliable evidence that while he was in Afghanistan he was indoctrinated by and committed himself to Al-Qaida's vision of global jihad.

[445] Almrei testified that while he had met Sayyaf, the mujahidin leader would have had little, if any interest in him. Sayyaf was a major figure in Afghan politics. Almrei was just one of the many young Arab volunteers who passed through his guesthouses and camps at that time. I accept Dr. Williams' view that Sayyaf maintained his camps primarily to protect his position in Afghanistan, not to export terror. Some of those who passed through Sayyaf's camps later joined Al-Qaida.

[446] Almrei volunteered the information that he had stayed at a guesthouse in Babhi reserved for more important travelers. He explained how that came to be. The ministers rely on his stays there to suggest that Almrei enjoyed a greater degree of intimacy with Sayyaf than that to which he has admitted. I am not persuaded by that. It is simply implausible to believe, given everything that has been presented in this case about Sayyaf, that he would have picked Almrei out of the herd and indoctrinated him in the "web of hate and terrorism over which Sayyaf presided" as the ministers suggest.

[447] Had Almrei stayed with Sayyaf for any significant length of time or attended the university that Sayyaf ran at Babhi, an inference might have been drawn that he was being trained for other purposes. But Almrei moved on to a camp where he received basic training in the ubiquitous AK-47 and led prayers. On the second trip he connected with Khattab. Almrei played

M. Williams, ne colle pas à M. Almrei. Il n'était pas riche et il n'était pas là pour faire le touriste. Il était un jeune homme à la recherche d'aventures et, possiblement, d'un billet pour le paradis. M. Almrei est rentré chez lui en Arabie saoudite pour terminer ses études secondaires et par la suite pour s'occuper de son commerce. Par la suite, il en a eu assez de l'aventure et a voulu continuer sa vie, comme l'a fait la grande majorité des vétérans arabe afghans. Il n'existe aucun élément de preuve fiable selon lequel, lorsqu'il était en Afghanistan, M. Almrei a été endoctriné et s'est engagé à concrétiser la vision d'Al-Qaïda du djihad global.

[445] M. Almrei a témoigné que, bien qu'il ait rencontré Sayyaf, le chef moudjahidine se serait très peu intéressé à lui, voire pas du tout. Sayyaf était une figure importante de la politique afghane. M. Almrei était seulement un des nombreux jeunes Arabes volontaires passant par l'une de ses maisons d'accueil et camps à l'époque. Je souscris à l'opinion de M. Williams selon laquelle Sayyaf maintenait ses camps principalement pour protéger ses positions en Afghanistan, et non pour exporter la terreur. Certaines des personnes ayant passé par les camps de Sayyaf se sont par la suite jointes à Al-Qaïda.

[446] M. Almrei a reconnu volontairement qu'il était demeuré dans une maison d'accueil à Babhi réservée aux voyageurs les plus importants. Il a expliqué comment c'était arrivé. Les ministres s'appuient sur ses séjours là-bas pour laisser entendre que M. Almrei connaissait plus personnellement Sayyaf que ce qu'il a admis. Je n'en suis pas convaincu. Il est simplement impossible de croire, étant donné tout ce qui a été entendu en l'espèce à propos de Sayyaf, que ce dernier aurait sélectionné M. Almrei dans le troupeau et l'aurait endoctriné dans la [TRADUCTION] « toile de haine et de terrorisme sur laquelle présidait Sayyaf » comme l'ont affirmé les ministres.

[447] Si M. Almrei était demeuré avec Sayyaf pour une période importante ou s'il avait fréquenté l'université dirigée par Sayyaf à Babhi, on aurait pu conclure qu'il subissait une formation à d'autres fins. Cependant, M. Almrei s'est rendu dans un camp où il a reçu une formation de base pour utiliser l'omniprésent AK-47 et diriger la prière. Lors de son second voyage,

ping-pong one evening with Sayyaf. That was the extent of the relationship.

[448] There is no doubt that Sayyaf is an ultra-conservative Islamist with views on many issues as extreme as those of the Taliban. In a September 2, 2004 editorial, the *New York Times* described him as “a notorious warlord and savage fundamentalist who in the 1980s and 1990s served as the chief mentor and protector of Khalid Sheikh Muhammad, the Qaeda mastermind of the September 11 terrorist attacks” (T-114). Incredibly, the editorial noted, Sayyaf had been a major beneficiary of the American-led invasion and was then one of the country’s leading power brokers whose endorsement was sought by all of the presidential candidates including Hamid Karzai.

[449] Sayyaf’s focus throughout his career has been on Afghan politics. It appears from the evidence that he picked the sides that he fights on carefully to advance those interests. By all accounts, he was the Saudis’ favourite war lord in Afghanistan during the anti-Soviet jihad as he was one of the few who spoke Arabic fluently. That may explain why he chose to go against bin Laden and the Taliban and to join with Massoud and the other members of the Northern Alliance and why the U.S. favoured him following the invasion.

[450] Sayyaf’s actions speak louder than his words, as Williams and Quiggin stated. He could not have been part of the Bin Laden network while he was actively trying to kill bin Laden and other members of Al-Qaida. It is also implausible that he would have turned against his sponsors to support bin Laden’s objective of overturning the House of Saud. And I find it inconceivable that the U.S. would have done business with him if they had reason to suspect his involvement or support of attacks on American personnel.

il s’est lié avec Khattab. M. Almrei a joué au ping-pong un soir avec Sayyaf. C’était là toute l’étendue de leur relation.

[448] Il ne fait aucun doute que Sayyaf est un islamiste ultraconservateur ayant sur de nombreuses questions un point de vue aussi extrême que celui des talibans. Dans un éditorial du 2 septembre 2004, le *New York Times* l’a décrit comme un [TRADUCTION] « seigneur de guerre notoire et un fondamentaliste sauvage qui, dans les années 1980 et 1990, a été le principal mentor et protecteur de Khalid Cheikh Mohammed, le cerveau d’Al-Qaïda ayant planifié les attentats du 11 septembre » (T-114). Incroyablement, comme il était écrit dans l’éditorial, Sayyaf a été l’un des principaux bénéficiaires de l’invasion menée par les Américains et était alors l’un des chefs les plus puissants du pays dont l’appui était recherché par tous les candidats à la présidence, y compris Hamid Karzaï.

[449] Durant toute sa carrière, Sayyaf s’est principalement occupé de la politique en Afghanistan. Il ressort de la preuve qu’il choisissait avec soin avec qui il allait combattre afin de faire progresser ses intérêts. De l’avis général, il était le seigneur de guerre préféré des Saoudiens en Afghanistan durant le djihad anti-soviétique, car il était l’un des rares qui parlaient couramment l’arabe. Cela peut expliquer pourquoi il a choisi de combattre ben Laden et les talibans et de se joindre à Massoud et aux autres membres de l’Alliance du Nord et pourquoi les États-Unis l’ont favorisé après l’invasion.

[450] Les actes de Sayyaf sont plus éloquentes que ses discours, comme l’ont affirmé M. Williams et M. Quiggin. Il ne pouvait pas faire partie du réseau ben Laden pendant qu’il tentait activement de tuer ben Laden et d’autres membres d’Al-Qaïda. Il est également peu plausible qu’il se soit tourné contre ses appuis afin de soutenir l’objectif de ben Laden de renverser la dynastie saoudienne. Et j’estime qu’il est inconcevable que les États-Unis aient cherché à faire affaire avec lui s’ils avaient eu des raisons de croire qu’il avait participé ou donné son soutien aux attaques contre le personnel américain.

[451] Some of those who went through Sayyaf's facilities near Peshawar and his camps in Afghanistan went on to become part of Al-Qaida and its affiliated groups or associated themselves with the bin Laden philosophy and have committed terrorist acts outside the region. These individuals made their own choices. If there was any evidence that Sayyaf had sponsored or was otherwise linked to their actions, I doubt that he would have remained free following the coalition invasion of Afghanistan or would have been allowed to become a member of the new parliament and exert influence over the Karzai government.

[452] There is considerable evidence that Sayyaf's forces committed war crimes or crimes against humanity during the efforts to oust the Najibullah regime. Sayyaf is quoted as having said that anyone remaining in Kabul was a Najibullah supporter and deserved to die (Exhibit A-3, T-6, page 16). His forces are said to have attacked the minority Shi'ite, Hazara community with "unrestrained fury beheading old men, women, children and dogs" during the ensuing civil war (Exhibit A-27, page 263). I agree with the ministers that the respondent's contention that Sayyaf's activities fall within the parameters of the armed conflict exemption in the *Criminal Code's* definition of terrorism is untenable with respect to those events. I do not agree that it would have no application to all of Sayyaf's activities including his involvement in the anti-Soviet jihad and the internal war against the Taliban. In any event, there is no evidence or information before me that Almrei participated in any of the attacks that could be characterized as war crimes or crimes against humanity.

[453] Mr. Justice Russell Zinn cautioned about the risk of guilt by association in *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267. At paragraph 53 of his reasons, Justice Zinn pointed out that a fundamental principle of justice is that the accused does not have the burden of proving his innocence and that proving the negative of an association with an extremist group can be extremely difficult. In

[451] Certaines des personnes ayant passé par les installations de Sayyaf près de Peshawar et dans ses camps en Afghanistan sont par la suite devenues membres d'Al-Qaïda et de ses groupes affiliés ou se sont associées à la philosophie de ben Laden et ont commis des actes terroristes à l'extérieur de l'Afghanistan. Ces individus ont fait leurs propres choix. Si des preuves révélaient que Sayyaf avait parrainé leurs actions ou y avait été lié d'une autre façon, je doute qu'il serait demeuré libre après l'invasion de l'Afghanistan par la coalition ou qu'il aurait eu l'autorisation de devenir membre du nouveau parlement et d'exercer une influence au sein du gouvernement Karzaï.

[452] Il y a une preuve considérable révélant que les forces de Sayyaf ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité dans leurs efforts visant à renverser le régime de Nadjibollah. Sayyaf aurait affirmé que quiconque demeurerait à Kaboul était un partisan de Nadjibollah et méritait de mourir (pièce A-3, T-6, page 16). Ses forces auraient attaqué la minorité chiite hazara avec [TRADUCTION] « une fureur sans retenue, décapitant les vieillards, les femmes, les enfants et les chiens » durant la guerre civile qui a suivi (pièce A-27, page 263). Je conviens avec les ministres que l'affirmation du défendeur selon laquelle les activités de Sayyaf étaient visées par l'exemption pour conflit armé prévue à la définition d'activités terroristes dans le *Code criminel* n'est pas défendable au regard de ces événements. Je ne conviens pas que l'exclusion ne s'appliquerait à aucune des activités de Sayyaf, notamment sa participation au djihad antisoviétique et à la guerre interne contre les talibans. De toute façon, je ne dispose d'aucun élément de preuve ou renseignement me montrant que M. Almrei a participé à l'une des attaques pouvant être qualifiées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

[453] Le juge Russell Zinn met en garde contre les risques de culpabilité par association dans la décision *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267. Au paragraphe 53 de ses motifs, le juge Zinn souligne qu'un principe de justice fondamentale veut que l'accusé n'ait pas à prouver son innocence et que prouver la non-association avec un groupe extrémiste peut être très difficile. Dans

that case, the applicant was acquainted with at least one confirmed terrorist, Ahmed Ressay, but there was no evidence that he himself had ever committed such an act. In other proceedings, the Court has been prepared to find that the named person's involvement with terrorist networks was substantiated on the evidence and went beyond mere "guilt by association" reasoning: see for example, *Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1503, [2007] 4 F.C.R. 247. In my view, Almrei cannot be found to be a danger to national security or a member of a terrorist organization due to his limited association with Sayyaf. If that were the case, it would apply to much of the current Afghan government including the President.

[454] Among Almrei's communications intercepted following 9/11 is one in which he and his caller expressed concern that the attacks were committed by Muslims or Arabs. The closed information does not suggest in any way that Almrei knew or was expecting these events. I don't believe, as the ministers contend, that his testimony suggests that he found the attacks objectionable simply because they involved the suicide of the attackers, an act which is prohibited by the Koran. I accept his evidence that he considers the attacks to be morally wrong and contrary to the teachings of Islam because they involved the killing of innocents.

[455] The summary states that in Federal Court proceedings in 2004 Almrei identified photographs found on his computer during an RCMP search including photos of bin Laden and one of the 9/11 hijackers, Mohammad Atta (paragraph 55). These are photographs of the sort that are downloaded to a computer when one visits news Web sites. The evidence given in the prior proceedings was that Almrei followed events online. A great many people would have had these photographs on their computers following 9/11. The ministers did not press this allegation during the hearings and in their closing submissions and I have given it no weight. I

cette affaire, le demandeur connaissait au moins un des terroristes confirmés, Ahmed Ressay, mais il n'y avait aucun élément de preuve démontrant qu'il avait lui-même commis un acte terroriste. Dans d'autres instances, la Cour s'est dite prête à conclure que la participation de la personne visée à un réseau terroriste était étayée par la preuve et allait au-delà du simple raisonnement de « culpabilité par association » : voir par exemple *Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1503, [2007] 4 R.C.F. 247. À mon avis, on ne peut conclure que M. Almrei constitue un danger pour la sécurité nationale ou est membre d'une organisation terroriste en raison de son association limitée avec Sayyaf. Si c'était le cas, le raisonnement s'appliquerait à une bonne partie du gouvernement afghan actuel, y compris au président.

[454] Dans une des communications de M. Almrei interceptées après le 11 septembre, lui et son interlocuteur ont mis en doute le fait que les attaques avaient été commises par des musulmans ou des Arabes. Les renseignements confidentiels ne donnent à penser en aucune façon que M. Almrei savait que ces événements allaient se produire ou qu'il s'y attendait. Je ne crois pas, contrairement à ce que soutiennent les ministres, que son témoignage donne à penser qu'il trouvait les attaques répréhensibles uniquement parce que les personnes les ayant perpétrées avaient dû se suicider, un acte interdit par le Coran. J'accepte son témoignage selon lequel il considère que les attaques étaient moralement mauvaises et contraires aux enseignements de l'islam parce qu'elles impliquaient l'assassinat d'innocents.

[455] Selon le résumé, lors d'une instance devant la Cour fédérale en 2004, M. Almrei a nommé les personnes sur des photographies trouvées dans son ordinateur lors d'une perquisition effectuée par la GRC, y compris des photos de ben Laden et de l'un des terroristes du 11 septembre, Mohammad Atta (paragraphe 55). Il s'agit de photographies du genre de celles qui sont téléchargées par un ordinateur quand on consulte des sites Web de nouvelles. Selon la preuve présentée dans des instances antérieures, M. Almrei suivait l'actualité en ligne. Un très grand nombre de personnes auraient eu ces photographies dans leur

mention it only because the allegation remains on the public record.

Arab Afghan connections

[456] The ministers assert that Almrei is associated with Arab Afghans connected to the bin Laden network. It is clear from the evidence that Almrei took advantage of his connections in the network of Arab Afghan veterans when he required assistance to make his way to Canada, that he associated with at least one veteran while in Canada and that he aided another by procuring a false passport and contributing to his bail bond. What is less clear is whether any of these individuals were part of the bin Laden network as described in the public summary and the ministers' evidence.

Ibn Khattab

[457] There is contradictory information in the record about Khattab and he remains a shadowy figure in the history of the region. The weight of the evidence before me in this case favours a finding that he was not a terrorist in his own right or a terrorist patron but I accept that there are reasonable grounds to believe the contrary. Khattab was a committed jihadist with a fundamentalist, Wahhabi outlook on Islam and the world. His reasons for participating in jihad in Afghanistan were the same as the other Afghan Arabs. With the fall of the Najibullah government, he declined to become involved in the Afghans' internecine strife and looked around for another place where he considered Muslims were oppressed. He found it first in Tajikistan and then in Chechnya.

[458] Tajikistan was under the control of a hardline communist government which remained in office with the support of the Russians when civil war broke out in May 1992. Supporters of the opposition were forced to take refuge in northern Afghanistan where they were protected by Ahmed Shah Massoud. Khattab allied himself with the United Tajik Opposition (UTO) party,

ordinateur après le 11 septembre. Les ministres n'ont pas défendu cette allégation à l'audience ou dans leurs observations confidentielles et je n'y ai accordé aucune valeur. Je la mentionne uniquement parce que l'allégation figure au dossier public.

Les liens avec les Arabes afghans

[456] Les ministres soutiennent que M. Almrei est lié avec des Arabes afghans associés au réseau ben Laden. Il ressort clairement de la preuve que M. Almrei a tiré profit de ses liens dans le réseau des vétérans Arabes afghans lorsqu'il a eu besoin d'aide pour entrer au Canada, qu'il s'est associé avec au moins un vétérans pendant qu'il était au Canada et qu'il en a aidé un autre à se procurer un faux passeport et qu'il a contribué à sa caution. Ce qui est moins clair, c'est si un de ces individus faisait partie du réseau ben Laden tel qu'il est décrit dans le résumé public et la preuve des ministres.

Ibn Khattab

[457] Il existe des renseignements contradictoires au dossier à propos de Khattab et ce dernier demeure une figure insaisissable dans l'histoire de la région. La preuve dont je dispose en l'espèce me porte à conclure qu'il n'était pas lui-même un terroriste ou un parrain du terrorisme, mais je reconnais qu'il y a des motifs raisonnables de croire le contraire. Khattab était un djihadiste convaincu ayant une vision wahhabite fondamentaliste de l'islam et du monde. Ses raisons de participer au djihad en Afghanistan étaient les mêmes que les autres Arabes afghans. Après la chute du gouvernement Nadjibollah, il a refusé de participer aux guerres intestines afghanes et a cherché un autre endroit où, selon lui, les musulmans étaient opprimés. Il a d'abord trouvé le Tadjikistan, puis la Tchétchénie.

[458] Le Tadjikistan était alors dirigé par un gouvernement communiste pur et dur qui demeurait en poste grâce au soutien des Russes quand la guerre civile a éclaté en mai 1992. Les partisans de l'opposition ont été obligés de se réfugier dans le nord de l'Afghanistan où ils étaient protégés par Ahmed Chah Massoud. Khattab s'est allié lui-même à l'Opposition tadjike unie (OTU),

a coalition of democratic reformists and Islamists led by Sayid Abdullah Nuri.

[459] Almrei testified that he stayed in Khattab's house at the Tajik refugee camp in Kunduz. During the Tajik civil war, Russian forces were deployed along the border to repel infiltration from Afghanistan. The U.N. negotiated a ceasefire in October 1994 which led to a peace agreement in 1997. I think that this may explain why Khattab moved on to Chechnya. Almrei's evidence that he had traveled to the border region with Khattab to scout Russian positions but they did not engage in fighting is, in my opinion, credible as the cease fire would have been in place during the months he was in the region.

[460] Khattab was a warrior. He favoured frontal attacks on the Russians. The information that he was directly involved in terrorist activities in Chechnya is not, in my view, persuasive but there is some information to that effect. The most troubling aspect regarding Khattab's sojourn in Chechnya is his association with Basayef, against whom a stronger case can be made of terrorism. There is also information that Khattab's group may have engaged in terrorist acts after his death. The information that Khattab condoned the attacks on Americans in Saudi Arabia is credible as it would be consistent with his personal mission to drive foreigners out of Muslim lands.

[461] The information and evidence presented in this case does not in my opinion support a finding that Khattab was a member of the bin Laden network. They had likely encountered each other during the anti-Soviet jihad but did not fight in the same unit. Bin Laden may have contributed funds to Khattab in Chechnya and some of Khattab's fighters moved on to join Al-Qaida. But Dr. Williams thought that the number was very low. Khattab was unwilling to criticize bin Laden but the evidence does not indicate that he was prepared to support or join bin Laden's global jihad.

une coalition de réformistes démocrates et d'islamistes menée par Sayid Abdoullah Nouri.

[459] M. Almrei a affirmé dans son témoignage être demeuré dans la maison de Khattab dans un camp de réfugiés tadjiks à Kondo. Durant la guerre civile tadjike, les forces russes se sont déployées le long de la frontière pour repousser les infiltrations de l'Afghanistan. Les Nations Unies ont négocié en octobre 1994 un cessez-le-feu qui a mené à un accord de paix en 1997. Je crois que cela peut expliquer pourquoi Khattab s'est ensuite rendu en Tchétchénie. Le témoignage de M. Almrei voulant qu'il se soit rendu à la région frontalière avec Khattab pour effectuer une reconnaissance des positions russes mais qu'il n'ait pas combattu est, à mon sens, crédible, car le cessez-le-feu aurait été en vigueur durant les mois où il se trouvait dans la région.

[460] Khattab était un guerrier. Il préférait les attaques de front contre les Russes. Les renseignements selon lesquels il a participé directement à des actes terroristes en Tchétchénie ne sont pas, à mon avis, convaincants, mais il y a quelques indications à cet effet. L'aspect le plus troublant du séjour de Khattab en Tchétchénie est son association à Bassaïev, contre qui il existe une preuve solide montrant qu'il s'est livré au terrorisme. Il existe également des renseignements selon lesquels le groupe de Khattab pourrait avoir commis des actes terroristes après sa mort. Les renseignements selon lesquels Khattab approuvait les attaques sur les Américains en Arabie saoudite sont crédibles, car ce point de vue serait conforme à sa mission personnelle de repousser les étrangers hors des terres musulmanes.

[461] Les renseignements et la preuve présentés en l'espèce, à mon sens, ne permettent pas de conclure que Khattab était membre du réseau ben Laden. Ils se sont sans doute rencontrés durant le djihad anti-soviétique, mais ils ne combattaient pas dans la même unité. ben Laden pourrait avoir financé les activités de Khattab en Tchétchénie et certains des combattants de Khattab pourraient s'être joints à Al-Qaïda. Cependant, M. Williams croit que leur nombre était très faible. Khattab ne voulait pas critiquer ben Laden, mais la preuve n'indique pas qu'il était prêt à soutenir le djihad global de ben Laden ou à s'y joindre.

[462] Almrei's association with Khattab was limited to a meeting in Babhi (Pabbi), a few trips to Kunduz and forays to and across the Amu Darya River into Tajikistan. He says that he took some food with him on his later trips as it was scarce in the Tajik refugee camp at Kunduz and that he obtained a grant from the Al Haramain Foundation in Riyadh to help the Tajiks build a school for girls in the camp run by the UTO. He subsequently followed Khattab's fortunes in Chechnya by long-distance from Saudi Arabia and later Canada.

[463] The ministers regard the story about the girls school to be a complete contrivance intended to appeal to Canadian sensibilities and to conceal the funding of weapons and munitions and other supplies for Khattab. I was also sceptical of Almrei's claim until I read a report by a human source that Almrei had told him of this when he had described his experiences in Afghanistan. It remains difficult for Western minds to accept that a charitable foundation would write a check for roughly \$35 000 to a young man who walked in off the street with a story about building a school to aid refugees. Almrei says he had a reference from an Islamic scholar in his hometown that was sufficient evidence of his *bona fides* for the foundation. I note that while some of the Al Haramain foundation offices have been listed for supporting terrorism, the Riyadh office was not included. There is evidence that Khattab was supported by many Saudis. Dr. Williams said he was considered to be a hero and was publicly mourned in Saudi Arabia, including by the Royal Family, when he was killed by the Russians in 2002.

[464] Almrei admired Khattab and supported his actions in Tajikistan and Chechnya. They were from the same city in south-eastern Saudi Arabia, Damman, and just a few years apart in age. But Khattab was a leader and a warrior. Almrei was content to go where others suggested and, if his evidence is to be believed, did not fighting at all. His association with Khattab does not, in

[462] L'association de M. Almrei avec Khattab se limite à une rencontre à Babhi (Pabbi), à quelques voyages à Kondozy et à quelques incursions de l'autre côté de la rivière Amou-Daria au Tadjikistan. Il affirme avoir apporté de la nourriture avec lui lors de ses voyages subséquents, car celle-ci se faisait rare dans les camps de réfugiés tadjiks à Kondozy, et avoir obtenu un don de la fondation Al Haramain à Riady pour aider les Tadjiks à construire une école pour filles dans le camp dirigé par l'OTU. Il a par la suite suivi le sort de Khattab en Tchétchénie de loin, depuis l'Arabie saoudite et ensuite depuis le Canada.

[463] Les ministres soutiennent que M. Almrei a inventé de toute pièce la partie de son récit sur l'école pour filles afin de toucher les sensibilités canadiennes et de camoufler le financement d'armes, de munitions et d'autre matériel pour Khattab. J'ai également été sceptique envers l'affirmation de M. Almrei jusqu'à ce que j'aie lu le rapport d'une source humaine selon laquelle M. Almrei lui avait raconté la même chose quand il lui avait parlé de son expérience en Afghanistan. Il demeure difficile pour les occidentaux d'accepter qu'un organisme de bienfaisance puisse faire un chèque d'environ 35 000 \$ à un jeune homme arrivant de nulle part et parlant de la construction d'une école pour aider les réfugiés. M. Almrei affirme qu'il avait une lettre de recommandation d'un érudit islamique de sa ville natale et que celle-ci suffisait à prouver sa bonne foi à la fondation. Je fais observer que, même si certains bureaux de la fondation Al Haramain figurent sur des listes d'organisations finançant le terrorisme, le bureau de Riady n'y figure pas. Des éléments de preuve montrent que Khattab avait le soutien de nombreux Saoudiens. M. Williams a affirmé qu'il était considéré comme un héros et qu'il a été pleuré publiquement en Arabie saoudite, notamment par la famille royale, quand il a été tué par les Russes en 2002.

[464] M. Almrei admirait Khattab et appuyait ses actions au Tadjikistan et en Tchétchénie. Tous deux provenaient de la même ville du sud-est de l'Arabie saoudite, Damman, et n'avaient que quelques années de différence. Cependant, Khattab était un chef et un guerrier. M. Almrei se satisfaisait d'aller là où les autres l'envoyaient et, s'il faut en croire son témoignage, n'a

my opinion, support a finding that he is a danger to the security of Canada.

Nabil Almarabh

[465] Nabil Almarabh is a Syrian national who originally went to the United States in 1989 and remained there until 1991. He then went to Pakistan and Afghanistan with the support of the World Muslim League. Almrei met Nabil Almarabh at Kunduz. He knew Almarabh then by his *kunya* or respect name. Almarabh returned to the U.S. in 1993. He was denied refugee status in Canada and deported to the U.S. in 1995. He worked as a taxi driver in Boston at the same firm that employed Raed Hijazi, later convicted in Jordan in relation to a terrorist plot. Almarabh returned to Canada in 2001 where he met Almrei at his uncle Ahmed Shehab's print shop in Toronto.

[466] Almarabh asked for Almrei's help in obtaining a passport, ostensibly to visit his mother in Jordan. Almrei contacted a person he knew in Montréal and obtained a passport and other identity documents for Almarabh and pocketed a fee for the service. When Almarabh was caught attempting to enter the United States and returned to Canada where he was detained, Almrei contributed to the cash bond that Almarabh's uncle posted to get him released. Almarabh then arranged to have himself smuggled back into the United States in July 2001. He was convicted in Boston of an assault causing bodily harm, fined and placed on probation. Following 9/11, he was arrested by the FBI in Chicago on a material witness warrant at the grocery store where he was working. He had a substantial amount of cash in his possession and amber jewellery which he said was the proceeds of the sale of his share of his uncle's shop.

[467] In July 2002, Almarabh pled guilty to charges of entering the country illegally and was sentenced to time served. He was deported to Syria in January 2004.

jamais combattu. Son association avec Khattab, à mon sens, n'étaye pas la conclusion selon laquelle il constitue un danger pour la sécurité du Canada.

Nabil Almarabh

[465] Nabil Almarabh est un citoyen syrien qui s'est d'abord rendu aux États-Unis en 1989 et y est demeuré jusqu'en 1991. Il s'est ensuite rendu au Pakistan et en Afghanistan avec le soutien de la Ligue islamique mondiale. M. Almrei a rencontré Nabil Almarabh à Kondozi. Il a alors connu Almarabh par sa *kounia* ou son titre de respect. Almarabh est retourné aux États-Unis en 1993. On lui a refusé le statut de réfugié au Canada et il a été renvoyé aux États-Unis en 1995. Il a travaillé comme chauffeur de taxi à Boston pour la même entreprise qui employait Raïd Hidjazi, plus tard déclaré coupable d'accusations relatives à un complot terroriste en Jordanie. Almarabh est revenu au Canada en 2001, où il a rencontré M. Almrei dans la boutique de photocopie de son oncle Ahmed Shehab à Toronto.

[466] Almarabh a demandé de l'aide à M. Almrei pour obtenir un passeport, soi-disant pour visiter sa mère en Jordanie. M. Almrei a communiqué avec une personne qu'il connaissait à Montréal et a obtenu un passeport et d'autres documents d'identité pour Almarabh en échange d'un montant d'argent pour le service. Quand Almarabh a été pris en tentant d'entrer aux États-Unis et est revenu au Canada où il a été détenu, M. Almrei a donné de l'argent pour la caution, payée par l'oncle d'Almarabh. Almarabh s'est alors arrangé pour entrer clandestinement aux États-Unis en juillet 2001. Il a été déclaré coupable à Boston d'agression infligeant des lésions corporelles, s'est fait imposer une amende et a été mis en probation. Après le 11 septembre, il a été arrêté par le FBI dans l'épicerie où il travaillait à Chicago en vertu d'un mandat le désignant comme témoin important. Il avait alors en sa possession des montants d'argent importants et des bijoux en ambre qui, selon lui, étaient les profits de la vente de ses parts dans la boutique de son oncle.

[467] En juillet 2002, Almarabh a plaidé coupable à des accusations d'entrée illégale au pays et a été condamné à la peine déjà purgée. Il a été renvoyé en Syrie

It seems he escaped the attention of the Syrian authorities until sometime later when he registered for military service. A report from a human rights organization indicated that he remained in detention in 2008.

[468] The public summary cites a number of media reports for information that Almarabh was linked to several of the 9/11 hijackers, was involved in money transfers that may have helped finance the 9/11 attacks, and was linked to an international forgery ring in which participants collected and traded passports and drivers licences. In one newspaper report from 2004, a U.S. immigration judge is said to have found that Almarabh presented a danger to national security, was credibly linked to elements of terrorism and had a propensity to lie.

[469] The Court had the benefit of additional information in the closed proceedings. I am satisfied on the basis of that information that the more alarming media reports about Almarabh were not substantiated by the FBI, U.S. Attorney's Office and U.S. District Court which dealt with his case. Nonetheless, it is clear that Almarabh was prepared to violate U.S. and Canadian law whenever it suited him and that Almrei was willing to aid him in that regard.

Ahmed Al Kaysee

[470] Ahmed Al Kaysee was also a veteran of the jihad in Afghanistan. Almrei says that he obtained his name from someone in Pakistan and called him prior to coming to Canada. Al Kaysee had become a Canadian citizen and was preaching as an Imam at a Toronto mosque. Al Kaysee met Almrei at the Toronto International airport and helped him get settled. They remained friends until sometime after Almrei was detained. He initially tried to help Almrei by raising funds for legal fees. They are no longer close and Al Kaysee declined to assist in the latest proceedings.

en janvier 2004. Il semble qu'il ait échappé à l'attention des autorités syriennes jusqu'à ce qu'il s'inscrive plus tard pour le service militaire. Un rapport d'une organisation de défense des droits de la personne révèle qu'il est demeuré en détention jusqu'en 2008.

[468] Le résumé public fait mention d'un certain nombre de rapports des médias rapportant qu'Almarabh était lié à plusieurs des terroristes du 11 septembre, qu'il avait effectué des transferts d'argent pouvant avoir aidé au financement des attentats du 11 septembre, et qu'il était lié à un réseau international de fabrication de faux documents dans lequel les participants obtenaient et échangeaient des passeports et des permis de conduire. Dans un article de journal de 2004, un juge d'immigration américain aurait conclu qu'Almarabh posait un danger à la sécurité nationale, était crédiblement lié à certains éléments du terrorisme et avait tendance à mentir.

[469] La Cour bénéficiait de renseignements additionnels dans les audiences à huis clos. Je suis convaincu, compte tenu de ces renseignements, que les rapports des médias les plus alarmants au sujet d'Almarabh n'avaient pas pour source le FBI, le bureau du procureur général américain ou la District Court américaine qui s'est penchée sur l'affaire. Néanmoins, il est clair qu'Almarabh était prêt à violer la loi américaine et canadienne si cela lui convenait et que M. Almrei était prêt à l'aider à cet égard.

Ahmed Al Kaysee

[470] Ahmed Al Kaysee était également un vétéran du djihad en Afghanistan. M. Almrei affirme qu'il a obtenu son nom de quelqu'un au Pakistan et qu'il lui a téléphoné avant de venir au Canada. Al Kaysee est devenu citoyen canadien et prêchait en tant qu'imam dans une mosquée de Toronto. Al Kaysee a rencontré M. Almrei à l'aéroport international de Toronto et l'a aidé à s'installer. Ils sont demeurés amis jusqu'à un certain temps après le début de la détention de M. Almrei. Il a d'abord tenté d'aider M. Almrei en ramassant des fonds pour ses frais juridiques. Ils ne sont plus des amis proches et Al Kaysee a refusé de l'aider dans la plus récente instance.

Hisham Al Taha

[471] When Almrei first applied to come to Canada in 1998, he said he intended to visit Al Taha in Richmond, B.C. In his testimony, Almrei says he was also given Al Taha's name by his contact in Pakistan. Al Taha agreed to let him use his name when Almrei called, although the two had never met. He later denied speaking to Almrei and refused to assist him in the legal proceedings.

Involvement in false documentation

[472] Almrei has admitted knowing people in Montréal who could obtain false documents and that he had a reputation in the community for being able to do this. He has admitted that he traveled to Thailand in 1998 and met an individual who was involved in human smuggling and document procurement and that he contacted that person on several occasions after coming to Canada. He has admitted arranging a marriage of convenience between his employee and Ibrahim Ishak, that he provided a fraudulent reference letter for Ishak and that the two of them were involved in a scheme for obtaining Michigan and Ontario drivers licences.

[473] This information supports the finding that Almrei was prepared to and did engage in criminal activity. It does not, in my opinion, point to a conclusion that he is a national security risk.

[474] The public summary notes that Ishak was detained by U.S. authorities at the Detroit airport en route from Bosnia and had in his possession 13 packages of identity and other documents including passports. Almrei has denied knowing anything about these documents. Information from the *Charkaoui II* disclosure was considered in the closed proceedings regarding this matter. I am satisfied that there is no information to suggest that Almrei was involved or that Ishak was doing anything nefarious with those

Hisham Al Taha

[471] Quand M. Almrei a demandé pour la première fois un visa pour venir au Canada en 1998, il a affirmé qu'il avait l'intention de rendre visite à Al Taha à Richmond, en Colombie-Britannique. Dans son témoignage, M. Almrei a affirmé qu'il avait également reçu le nom d'Al Taha de la même personne au Pakistan lui ayant donné le nom d'Al Kaysee. Al Taha a accepté de le laisser utiliser son nom quand M. Almrei a téléphoné, même si les deux ne s'étaient jamais rencontrés. Il a par la suite nié avoir parlé à M. Almrei et a refusé de l'aider dans les procédures judiciaires.

L'implication dans le trafic de faux documents

[472] M. Almrei a avoué qu'il connaissait des personnes à Montréal qui pouvaient obtenir de faux documents et qu'il avait la réputation au sein de la collectivité d'être une personne capable de le faire. Il a reconnu qu'il s'était rendu en Thaïlande en 1998 et avait rencontré un individu qui était impliqué dans le passage de clandestins et l'obtention de faux documents et qu'il avait communiqué à plusieurs reprises avec cette personne après son entrée au Canada. Il a admis avoir arrangé un mariage de complaisance entre son employée et Ibrahim Ishak, avoir fourni une lettre de recommandation frauduleuse à Ishak et avoir participé avec Ishak à un stratagème visant à obtenir des permis de conduire du Michigan et de l'Ontario.

[473] Ces renseignements montrent que M. Almrei était prêt à commettre des actes criminels et qu'il l'a fait. À mon sens, ils ne mènent pas à la conclusion selon laquelle il constitue un risque à la sécurité nationale.

[474] Le résumé public note qu'Ishak a été arrêté par les autorités américaines à l'aéroport de Détroit alors qu'il revenait de Bosnie et qu'il avait en sa possession 13 liasses de documents d'identité et d'autres documents, y compris des passeports. M. Almrei a nié savoir quoi que ce soit à propos de ces documents. Les renseignements divulgués à la suite de l'arrêt *Charkaoui II* ont été examinés aux audiences à huis clos à ce sujet. Je suis convaincu qu'aucun renseignement ne donne à penser que M. Almrei était impliqué ou qu'Ishak faisait quoi

documents. Ishak was operating an immigration consultancy at that time. One of the sets of documents related to his fiancée whom he wished to help emigrate to Canada at that time, while still married to Almrei's employee. The information as a whole indicates that Ishak was involved in fraudulent activity but not terrorism.

[475] The public summary states that Almrei and five other individuals gained access to a restricted area at Pearson International Airport on September 17, 1999. Security officials were said to be probing a number of missing clearance and security passes for the most sensitive areas of the airport. These alarming statements are coupled with other information that a number of photographs were found on Almrei's computer during an RCMP search including a security badge, passport photo and the cockpit of an airplane.

[476] This was the only new allegation against Almrei in the 2008 SIR and public summary. Airports are an obvious target for terrorist acts. When Mr. Young testified, he had not read the RCMP report which resulted from the force's investigation of the incident. That report was obtained during the hearing.

[477] Almrei and the other men were observed washing planes and restocking supplies for a company that had a contract to service aircraft. Almrei was seen using a magnetic security pass to gain access to the hangar. It was later determined that he did not have a pass issued by the airport authority but Ishak did. Ishak's pass was subsequently suspended by Transport Canada. The RCMP investigation concluded that the men were merely engaged in cleaning and restocking the aircraft.

[478] But apart from the evidence that he had acquired such documents for his own use and procured them for Almarabh, the information presented to the Court did

que ce soit d'injustifiable avec ces documents. Ishak était alors consultant en immigration à l'époque. L'un de ces ensembles de documents était lié à sa fiancée, qu'il voulait aider à immigrer au Canada à l'époque, tout en étant encore marié à l'employée de M. Almrei. Ces renseignements dans leur ensemble montrent qu'Ishak était impliqué dans des activités frauduleuses, mais pas qu'il se livrait au terrorisme.

[475] Le résumé public précise que M. Almrei et cinq autres individus sont entrés dans une zone à accès limité de l'Aéroport international Pearson le 17 septembre 1999. Des agents de sécurité faisaient enquête sur un certain nombre de cartes d'autorisation et de laissez-passer manquants donnant accès aux zones les plus sensibles de l'aéroport. Ces renseignements inquiétants sont jumelés à d'autres renseignements selon lesquels un certain nombre de photographies ont été trouvées dans l'ordinateur de M. Almrei lors d'une perquisition effectuée par la GRC, y compris des photographies d'un insigne de sécurité, d'une photo de passeport et du poste de pilotage d'un avion.

[476] Il s'agissait de la seule nouvelle allégation contre M. Almrei dans le RRS et le résumé public de 2008. Les aéroports sont de toute évidence une cible des actes terroristes. Lorsque M. Young a témoigné, il n'avait pas lu le rapport de la GRC présentant les conclusions de l'enquête sur l'incident. Le rapport a été obtenu pendant l'audience.

[477] M. Almrei et les autres hommes ont été observés en train de laver des avions et de les réapprovisionner pour le compte d'une entreprise ayant obtenu un contrat pour assurer l'entretien des appareils. On a vu M. Almrei utiliser un laissez-passer de sécurité magnétique pour entrer dans le hangar. Il a été plus tard établi que les autorités de l'aéroport ne lui avaient pas donné de laissez-passer, mais qu'Ishak en avait un. Le laissez-passer d'Ishak a par la suite été suspendu par Transports Canada. L'enquête de la GRC concluait que les hommes n'avaient fait que nettoyer et réapprovisionner l'appareil.

[478] Hormis la preuve montrant qu'il avait obtenu de faux documents pour son propre usage et qu'il en avait fourni à Almarabh, les renseignements présentés à la

not support a finding that he was a member of a false document network.

Cour ne lui permettent pas de conclure que M. Almrei était membre d'un réseau de fabrication de faux documents.

Security consciousness and use of clandestine methodology

Les précautions contre la surveillance et l'utilisation de méthodes de dissimulation

[479] The public summary says nothing more than that Almrei has demonstrated concern for his security and an understanding of security procedures. It states that he was aware that his activities might be of interest to the authorities. This refers to information which was considered in the closed proceedings. I have addressed these matters in my private reasons for judgment.

[479] Le résumé public n'affirme rien de plus que M. Almrei se serait montré soucieux de sa sécurité et aurait été au fait de certaines procédures de surveillance. Il est affirmé que M. Almrei était conscient que ses activités pouvaient intéresser les autorités. Cet énoncé renvoie aux renseignements qui ont été examinés aux audiences à huis clos. Je me suis penché sur ces questions dans les motifs confidentiels du jugement.

Should the certificate be stayed as an abuse of the Court's process?

Le certificat de sécurité doit-il être suspendu parce qu'il constitue un abus des procédures de la Cour?

[480] In closing argument, the respondent submitted that the certificate should be stayed as an abuse of process because:

[480] Dans sa plaidoirie, le défendeur a soutenu que le certificat doit être suspendu parce qu'il constitue un abus de procédure parce que :

a. he had been denied an opportunity to know and meet the case against him and this deficiency had not been cured by the presence of the special advocates;

a. il n'a pas eu l'occasion de connaître la preuve qu'il devait réfuter et cette lacune n'a pas été comblée par la présence des avocats spéciaux;

b. the ministers had destroyed evidence which was required by the special advocates to determine the reliability of information and because the ministers rely on unreliable evidence;

b. les ministres avaient détruit les preuves dont avaient besoin les avocats spéciaux pour juger de la fiabilité des renseignements et les ministres se sont appuyés sur une preuve non fiable;

c. the Government of Canada chose to use the security certificate procedure with all of its limitations on the rights of the respondent in lieu of an appropriate alternate procedure, namely criminal charges related to his admitted role in procuring a false Canadian passport; and because

c. le gouvernement du Canada a choisi d'utiliser la procédure du certificat de sécurité, avec toutes les restrictions aux droits du défendeur que cela comporte, plutôt que d'utiliser la procédure appropriée, soit les accusations au criminel liées à son rôle dans l'obtention d'un faux passeport canadien;

d. the ministers breached their duty of candour to the Court.

d. les ministres ont manqué à leur obligation de franchise envers la Cour.

[481] The special advocates filed a related motion in the closed proceedings seeking to have the certificate quashed on the ground that the ministers and the Service

[481] Les avocats spéciaux ont déposé une requête connexe à l'audience à huis clos visant à faire annuler le certificat de sécurité au motif que les ministres et le

breached their duties of candour. Their submissions were, in brief, that the SIR and Public Summary were prepared, and evidence and other information was presented to the Court during the evidentiary portion of this proceeding in a manner that failed to disclose material exculpatory evidence and other information that was in the possession of the Service and was only disclosed through the *Charkaoui II* disclosure. I have addressed that motion in my private decision and my findings in respect to the specific examples of material non-disclosure alleged have also been taken into consideration in arriving at a decision on the merits of the certificate.

[482] In considering whether proceedings constitute an abuse of the court's process, the test is that set out in *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 121. The Court must be satisfied that the damage to the public interest in the fairness of the administrative process should the proceeding go ahead would exceed the harm to the public interest in the enforcement of the legislation if the proceedings were halted. The proceedings must be unfair to the point that they are contrary to the interests of justice or will undermine the integrity of the judicial process: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391. Such cases will be extremely rare.

[483] The respondent submits that the test is satisfied by the cumulative effect of the identified concerns even if one or more would be insufficient.

Lack of disclosure/Inability to meet the case

[484] The first of the abuse of process grounds raised by the respondent is associated with his broad Charter-based challenge to the legislative scheme. As I indicated above, I do not consider it necessary to address that challenge in this case in view of the conclusions I have reached on the evidence. I think it important to comment, however, on the respondent's argument that he was denied procedural fairness because of the lack of full

SCRS avaient manqué à leur obligation de franchise. En bref, ils ont soutenu que le RRS et le résumé public avaient été rédigés et les éléments de preuve et autres renseignements avaient été présentés à la Cour dans la présente instance d'une manière qui omettait de divulguer d'importants éléments de preuve et autres renseignements disculpatoires que possédait le SCRS et qui n'ont été divulgués qu'en raison de l'arrêt *Charkaoui II*. Je me suis penché sur cette requête dans mes motifs confidentiels et j'ai tenu compte, pour en arriver à la décision sur le bien-fondé du certificat, des conclusions que j'ai tirées sur des exemples précis de renseignements qui n'auraient pas été divulgués.

[482] Le critère permettant d'établir si une instance constitue un abus de procédure est énoncé dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 121. La Cour doit être convaincue que le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures. Les procédures doivent être injustes au point où elles sont contraires à l'intérêt de la justice ou minent l'intégrité du processus judiciaire : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391. De tels cas sont extrêmement rares.

[483] Le défendeur soutient que le critère est rempli par l'effet cumulatif des lacunes mentionnées même si l'une ou plusieurs d'entre elles prises isolément seraient insuffisantes.

Le manque de divulgation/l'incapacité de réfuter la preuve

[484] Le premier motif montrant qu'il y a abus de procédure soulevé par le défendeur est lié à sa contestation générale, fondée sur la Charte, du régime légal. Comme je l'ai mentionné précédemment, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je me penche sur la contestation constitutionnelle en l'espèce compte tenu des conclusions que j'ai déjà tirées sur la preuve. Je crois cependant qu'il est important de commenter l'argument

disclosure. It is my view that the essential elements of the government's allegations against Mr. Almrei were disclosed to him in these and the prior proceedings. Based on his testimony and the submissions made on his behalf, Mr. Almrei was clearly aware of the ministers' allegations against him. He was not given full disclosure of all of the closed information that supported the ministers' case, such as human source reports, but that was unavoidable in the circumstances.

[485] In support of this argument, the respondent relies on recent decisions of the European Court of Human Rights and the courts of the United Kingdom: *Secretary of State for the Home Department v. MB (FC)*, [2007] UKHL 46 (*SSHD v. MB*); *A. and Others v. United Kingdom*, Application No. 3455/05 (E.C.H.R.) dated February 19, 2009; *Secretary of State for the Home Department v. AF and Another*, [2009] UKHL 28 (*SSHD v. AF*).

[486] In *SSHD v. MB*, above, at paragraph 35, Lord Bingham of Cornhill commented on the "grave disadvantages" of the person affected not being aware of the case against him. He noted that the reason is obvious:

In any ordinary case, a client instructs his advocate what his defence is to the charges made against him, briefs the advocate on the weaknesses and vulnerability of the adverse witnesses, and indicates what evidence is available by way of rebuttal. This is a process which it may be impossible to adopt if the controlled person does not know the allegations made against him and cannot therefore give meaningful instructions, and the special advocate, once he knows what the allegations are, cannot tell the controlled person or seek instructions without permission, which in practice (as I understand) is not given.

[487] As counsel for the respondent fairly acknowledged, the practice in Canada in security certificate cases is not the same as that which applies in control order proceedings in the United Kingdom. In certain

du défendeur selon lequel il n'a pas eu droit à l'équité procédurale parce qu'il n'y a pas eu divulgation complète. Je suis d'avis que les éléments principaux des allégations du gouvernement contre M. Almrei lui ont été divulgués dans la présente instance et dans les procédures antérieures. Vu son témoignage et les observations présentées en son nom, M. Almrei était clairement au courant des allégations des ministres contre lui. On ne lui a pas divulgué tous les renseignements confidentiels à l'appui de la thèse des ministres, comme les rapports de sources humaines, mais c'était inévitable, compte tenu des circonstances.

[485] À l'appui de cet argument, le défendeur se fonde sur des décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux du Royaume-Uni : *Secretary of State for the Home Department v. MB (FC)*, [2007] UKHL 46 (*SSHD v. MB*); *A. et Autres c. Royaume-Uni*, Requête n° 3455/05 (C.E.D.P.), 19 février 2009; *Secretary of State for the Home Department v. AF and Another*, [2009] UKHL 28 (*SSHD v. AF*).

[486] Dans l'arrêt *SSHD v. MB*, précité, au paragraphe 35, lord Bingham of Cornhill a formulé des commentaires sur les [TRADUCTION] « graves désavantages » que subit une personne lorsqu'elle ne sait pas ce qu'on lui reproche. Il a précisé que la raison en est évidente :

[TRADUCTION] En temps habituel, le client donne des instructions à son avocat sur la façon dont il entend se défendre des accusations portées contre lui, informe son avocat des faiblesses et de la vulnérabilité des témoins de la partie adverse et mentionne les éléments de preuve pouvant être présentés en contre-preuve. Ce processus peut-être impossible à suivre si la personne contrôlée ne connaît pas les allégations contre elle et, par conséquent, ne peut pas donner d'instructions valables. Les avocats spéciaux, une fois qu'ils connaissent les allégations, ne peuvent pas en parler à la personne visée ou lui demander des instructions sans en avoir l'autorisation, autorisation qui (d'après ce que je comprends) n'est jamais accordée.

[487] Comme les avocats du défendeur l'ont justement reconnu, les pratiques au Canada en matière de certificat de sécurité ne sont pas les mêmes que celles appliquées dans le cadre de procédures relatives à des ordonnances

of the U.K. cases, details of the allegations against the affected individual have been wholly or largely withheld because of national security concerns. The public allegations may be so general as to preclude a cogent defence: *SSHD v. AF*, above, at paragraph 63 to 65. The individual is not provided with an extensive summary of the closed case, as is the practice here, and the Court lacks the discretion to direct the disclosure of additional information in order to ensure that the subject of the process is reasonably informed of the Ministers' case, subject to withdrawal of the information by the Minister. Thus the issue in the U.K. cases, which has now been resolved, has been whether there is a "irreducible core minimum of information" that must be provided to ensure a fair hearing. The amount of information provided in the Canadian certificate cases is far above that level.

[488] In this case, most of the information relied upon by the ministers that was not disclosed to the respondent consisted of reports from human sources. To disclose the information would have lead to the identification of the sources. In *SSHD v. AF*, at paragraphs 65 and 66, the House of Lords, applying the decision of the Grand Chamber of the European Court of Human Rights in *A. and Others v. United Kingdom*, above, accepted the principle that it may be acceptable not to disclose the source of evidence so long as counterbalancing procedures ensured that the party was accorded "a substantial measure of procedural justice."

[489] This is essentially the same conclusion as that reached by the Supreme Court of Canada in *Charkaoui I* in 2007. The individual must be provided with full disclosure or a "substantial substitute" to full disclosure. In my view, Parliament's effort to craft a suitable alternative was successful in this case for two reasons. The first is that the respondent was provided with a sufficient understanding of the allegations that were made against him in the SIR through the public summary and the

de contrôle au Royaume-Uni. Dans certaines des affaires au Royaume-Uni, les détails des allégations contre les individus visés avaient été entièrement ou en grande partie cachés pour des raisons de sécurité nationale. Les allégations publiques pouvaient être tellement générales qu'il était impossible de présenter une défense convaincante : *SSHD v. AF*, précité, aux paragraphes 63 à 65. L'individu ne reçoit pas un résumé complet du dossier confidentiel, comme c'est le cas ici, et les tribunaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la divulgation de renseignements additionnels afin d'assurer que la personne visée par la procédure est raisonnablement informée de la thèse des ministres, sous réserve du retrait de renseignements par le ministre. Ainsi, la difficulté au Royaume-Uni, qui a maintenant été résolue, était de savoir si [TRADUCTION] « un noyau minimal irréductible de renseignements » devait être communiqué afin d'assurer une audience équitable. La quantité de renseignements fournis dans les affaires de certificat de sécurité au Canada dépasse largement ce niveau.

[488] En l'espèce, la plupart des renseignements sur lesquels s'appuient les ministres qui n'ont pas été divulgués au défendeur sont des rapports provenant de sources humaines. Divulguer ces renseignements aurait permis l'identification de ces sources. Dans la décision *SSHD v. AF*, aux paragraphes 65 et 66, la Chambre des lords, qui appliquait la décision de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *A. et Autres c. Royaume-Uni*, précité, a souscrit au principe selon lequel il pouvait être acceptable de ne pas divulguer la source de certains renseignements dans la mesure où les procédures faisant contrepois assuraient que la partie avait droit à [TRADUCTION] « une part substantielle d'équité procédurale ».

[489] Il s'agit essentiellement de la même conclusion que celle tirée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Charkaoui I* en 2007. L'individu a droit à une divulgation complète ou « une autre façon » doit être trouvée pour qu'il ait droit à l'équivalent d'une divulgation complète. À mon sens, les efforts du législateur pour créer un autre moyen adéquat ont été couronnés de succès en l'espèce pour deux raisons. La première est que le défendeur a pu comprendre suffisamment les

further information that was ordered disclosed. The second is that the special advocates very effectively performed the roles for which they were given a statutory mandate: to protect the interests of the respondent in the closed proceedings; to question the withholding of information; and to challenge the relevance, reliability and appropriateness of the non-disclosed information and other evidence relied upon by the ministers.

Destruction of evidence

[490] This concern is founded upon the fact that during the time of the investigation of the respondent, CSIS's policy was to destroy primary source material. This is the issue that was addressed by the Supreme Court of Canada in *Charkaoui II*. The Supreme Court did not rule on the respondent's abuse of process application in that case, holding that it was for the court of first instance to review the evidentiary record and make the determination.

[491] The respondent's argument on this question is framed primarily in the context of the destruction of electronic surveillance information. As discussed above, this is not a case which turned on the significance of electronic intercepts. Accordingly, the failure to keep original recordings of all of the intercepts conducted did not, in my view, have a material effect on the outcome of the case. In any event, I found that a summary of the intercept reports would be sufficient to provide reasonable disclosure to the respondent.

[492] The destruction of original interview notes by source handlers was also not an issue of major concern in this case because of the contemporaneous reports which they had prepared. I did not consider it necessary to call any of the handlers as witnesses to be examined and cross-examined on the accuracy of those reports. In the circumstances and given the volume of material that the Court and special advocates had to review, I doubt that it would have proven effective to proceed in

allégations qu'on lui reprochait dans le RRS grâce au résumé public et aux autres renseignements dont la divulgation avait été ordonnée. La seconde est que les avocats spéciaux ont joué très efficacement le rôle que leur confère la Loi : protéger les intérêts du défendeur aux audiences à huis clos, remettre en question la confidentialité des renseignements ainsi que contester la pertinence, la fiabilité et l'utilité des renseignements et autres éléments de preuve non divulgués dont se sont servis les ministres.

La destruction d'éléments de preuve

[490] Cette question a été soulevée parce que, alors qu'il faisait enquête sur le défendeur, le SCRS avait pour politique de détruire les documents de source primaire. C'est la question sur laquelle s'est penchée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Charkaoui II*. La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur la requête relative à l'abus de procédure présentée par le défendeur dans cette affaire, concluant plutôt qu'il incombait au tribunal de première instance d'examiner la preuve et de rendre une décision.

[491] L'argument du défendeur à ce sujet est exprimé principalement dans le contexte de la destruction des renseignements de surveillance électronique. Comme il en a été question ci-dessus, il ne s'agit pas d'une affaire qui repose sur l'importance des interceptions électroniques. Par conséquent, l'omission de conserver les enregistrements originaux de toutes les interceptions effectuées, à mon avis, n'a pas eu d'effet important sur l'issue de la présente affaire. De toute façon, j'ai estimé que le résumé des rapports d'interception suffisait à fournir une divulgation raisonnable au défendeur.

[492] La destruction des notes d'interrogatoire originales par les agents s'occupant des sources n'était pas non plus une question importante en l'espèce, en raison des rapports qui ont été rédigés à la même époque. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'appeler à témoigner les agents s'occupant des sources pour qu'ils soient interrogés et contre-interrogés sur l'exactitude de ces rapports. Dans les circonstances, et compte tenu de la quantité de documents que la Cour et les avocats

that manner. That is not to say that it could not be important in a certificate case if a significant issue arose as to whether a statement attributed to a source was reported accurately.

Choice of procedure

[493] The respondent submits that had he been charged under the *Criminal Code* with offences related to the passport he procured for Nabil Almarabh, he would have been entitled to all of the procedural due process rights available in the criminal justice system. The decision to proceed under the security certificate procedure with its inherent limitations has deprived him of the full enjoyment of those rights.

[494] The Court may have encouraged this argument by questions posed to the government witnesses during the detention review proceedings. At first impression, it had occurred to me that Almrei could have been charged under the Code and, if convicted, steps could have been taken to reopen the refugee determination and remove him from Canada. I asked the Service and CBSA witnesses why that was not done and they were unable to answer.

[495] The security certificate procedure, although intended by Parliament to be more expedient, results in a label being attached to the named person which may complicate removal procedures. In Almrei's case, the immigration authorities contributed to that label by informing the Syrian Embassy in Ottawa that he was a terrorist suspect when they requested a travel document for him after the first certificate was upheld. That had the effect of alerting the Syrians to Mr. Almrei's alleged pedigree and association with Al-Qaida. Syria is one of the Middle Eastern countries that Al-Qaida theorists, such as the Syrian Abu Musab al Suri, consider corrupt and apostate.

[496] What the government knew and could prove in the fall of 2001 are, of course, two different things.

spéciaux ont eus à examiner, je doute qu'il aurait été efficace de procéder de cette manière. Cela ne signifie pas que cela ne pourrait pas être important dans une autre affaire de certificat de sécurité où une question importante serait de savoir si une déclaration attribuée à une source avait été rapportée exactement ou non.

Le choix de la procédure

[493] Le défendeur soutient que, s'il avait été accusé en vertu du *Code criminel* d'infractions relatives au passeport qu'il avait fourni à Nabil Almarabh, il aurait bénéficié de tous les droits à l'équité procédurale garantis dans le système de justice pénale. La décision d'avoir recours à une procédure de certificat de sécurité, avec les limites qu'elle comporte, l'a privé de la pleine jouissance de ses droits.

[494] Il se peut que la Cour ait encouragé cet argument par des questions posées aux témoins du gouvernement lors du contrôle de la détention. À première vue, il m'est apparu que M. Almrei aurait pu être accusé en vertu du Code et, s'il avait été déclaré coupable, des mesures auraient pu être prises pour que son statut de réfugié soit révoqué et qu'il soit renvoyé du Canada. J'ai demandé aux témoins du SCRS et de l'ASFC pourquoi cela n'avait pas été fait et ils ont été incapables de répondre.

[495] La procédure du certificat de sécurité, bien que le législateur l'ait voulue plus expéditive, fait en sorte que la personne visée est étiquetée, ce qui peut compliquer les procédures de renvoi. Dans le cas de M. Almrei, les autorités d'immigration ont contribué à cette étiquette en informant l'ambassade syrienne à Ottawa qu'il était soupçonné de terrorisme lorsqu'elles ont demandé un document de voyage pour lui après la confirmation du premier certificat. Cela a eu pour effet d'attirer l'attention des Syriens sur le prétendu pedigree de M. Almrei et sur son association avec Al-Qaïda. La Syrie est l'un des pays du Moyen-Orient que des théoriciens d'Al-Qaïda, comme le Syrien Abou Moussab al Souri, considèrent comme corrompus et apostats.

[496] Ce que le gouvernement savait et ce qu'il pouvait prouver à l'automne 2001 étaient évidemment

The information about Almarabh and the passport was intelligence that could not have been introduced as evidence in a criminal proceeding without compromising the sources. Almarabh was a material witness in the hands of the FBI and unlikely to be made available to testify.

[497] In any event, the choice of procedure against a suspect, whether criminal or administrative, is entirely a matter for the Executive. There is no right to be charged with a criminal offence when Parliament has provided an alternative procedure to achieve the objective of protecting national security and the safety of Canadians. It is not an abuse of the Court's process to make use of that procedure.

Breach of the duty of candour

[498] The Supreme Court has emphasized that a party before the Court on an *ex parte* basis is under a duty of utmost good faith: *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, at paragraph 27. This is particularly true in the area of national security law characterized by *in camera* hearings and *ex parte* representations made by the government. The evidence presented must be complete and thorough and no relevant information adverse to the interest of that party may be withheld: *Ruby*, above, at paragraph 47.

[499] The application of this duty in security certificate proceedings prior to Bill C-3 was recognized by the Federal Court of Appeal in *Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 206, 272 D.L.R. (4th) 175, at paragraph 18. In my view, the enactment of Bill C-3 has not altered the duty owed to the Court by the Service and the ministers. Proceedings continued to be conducted in closed sessions and they remain *ex parte* in the sense that the respondent and his counsel are not present. The presence of the special advocates and their ability to receive the same information that is now disclosed to the Court, pursuant to *Charkaoui II*, does not alter that fact.

deux choses bien distinctes. Les renseignements au sujet d'Almarabh et le passeport étaient des renseignements qui n'auraient pas pu être introduits en preuve dans un procès criminel sans compromettre les sources. Almarabh était un témoin important aux mains du FBI et il aurait été peu probable qu'il ait été disponible pour témoigner.

[497] De toute façon, le choix de la procédure contre un suspect, qu'elle soit pénale ou administrative, incombe entièrement au gouvernement. Il n'existe pas de droit d'être accusé d'une infraction criminelle quand le législateur a prévu une autre procédure pour atteindre l'objectif de protéger la sécurité nationale et la sécurité des Canadiens. Avoir recours à cette procédure ne constitue pas un abus de la procédure judiciaire.

Le manquement à l'obligation de franchise

[498] La Cour suprême a souligné que la partie qui plaide *ex parte* devant un tribunal a l'obligation de présenter ses arguments avec la bonne foi la plus absolue : *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3, au paragraphe 27. C'est particulièrement vrai en matière de sécurité nationale où il y a des audiences à huis clos et où le gouvernement présente des observations *ex parte*. La partie doit offrir une preuve complète et détaillée et n'omettre aucune donnée pertinente qui soit défavorable à son intérêt : *Ruby*, précité, au paragraphe 47.

[499] L'applicabilité de cette obligation dans le cadre d'une instance de certificat de sécurité avant l'adoption du projet de loi C-3 a été reconnue par la Cour d'appel fédérale dans *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 206, au paragraphe 18. À mon avis, l'adoption du projet de loi C-3 n'a rien changé à l'obligation qu'ont le SCRS et les ministres envers la Cour. L'instance est encore à huis clos et elle demeure *ex parte* dans la mesure où le défendeur et ses avocats ne sont pas présents. La présence des avocats spéciaux et leur habileté à recevoir les mêmes renseignements maintenant divulgués à la Cour, conformément à l'arrêt *Charkaoui II*, n'y change rien.

[500] The duties of utmost good faith and candour imply that the party relying upon the presentation of *ex parte* evidence will conduct a thorough review of the information in its possession and make representations based on all of the information including that which is unfavourable to their case. That was not done in this instance. The 2008 SIR was assembled with information that could only be construed as unfavourable to Almrei without any serious attempt to include information to the contrary, or to update their assessment. As Mr. Young observed, in an unguarded moment, they thought that they had done their job in 2001 and there was no need to continue the investigation.

[501] The ministers submit that the failure to consider information that casts the Service's opinion in a different light should not undermine the legitimacy or fairness of the proceeding as long as that information has been made available in the course of the reasonableness hearing. Indeed, the ministers assert in their closing reply submissions, at paragraph 15, that there is no requirement that the SIR advance a case against a finding of inadmissibility. The SIR, in other words, is merely a document crafted by CSIS to plead their case and does not need to present the contradictory information within their possession. In my view, that is clearly incompatible with the duties of good faith and candour which the Court expects from the Service and the ministers.

[502] In this case, information that was inconsistent with that presented to the Court through the SIR only came to light when it was ordered produced in conformity with the Service's *Charkaoui II* obligations. This included surveillance and intercept reports that contradicted human source reports on which the Service and the ministers relied. Information that was inconsistent with the content of the source exhibit was only disclosed when the Court began to order the production of information from the human source management files. The *Charkaoui II* disclosure obligation does not absolve the Service from the responsibility to fairly consider and present the information in their possession when they prepare the SIR. Nor does it absolve

[500] Les obligations de bonne foi la plus absolue et de franchise impliquent que la partie s'appuyant sur une preuve *ex parte* effectuera un examen approfondi des renseignements en sa possession et présentera des observations fondées sur tous les renseignements, y compris ceux qui ne sont pas favorables à sa thèse. Ce n'est pas ce qui a été fait en l'espèce. Le RRS de 2008 a été assemblé avec des renseignements qui ne pouvaient être considérés que comme défavorables à M. Almrei, sans qu'on ait essayé sérieusement d'inclure des renseignements contraires ou de mettre à jour cette évaluation. Comme l'a fait remarquer M. Young dans un moment d'inattention, le SCRS a cru avoir fait son travail en 2001 et il ne voyait pas pourquoi il devait poursuivre son enquête.

[501] Les ministres soutiennent que l'omission de prendre en considération des renseignements présentant sous un jour différent l'opinion du SCRS ne devrait pas miner la légitimité ou l'équité de la procédure dans la mesure où ces renseignements ont été divulgués à l'audience sur le caractère raisonnable. En effet, les ministres soutiennent dans leurs observations finales en réplique, au paragraphe 15, que rien n'exige que le RRS présente des arguments défavorable à la conclusion de l'interdiction de territoire. En d'autres mots, le RRS est seulement un document créé par le SCRS pour plaider sa thèse et ne doit pas présenter les renseignements contradictoires qu'il a en sa possession. À mon avis, agir ainsi serait clairement incompatible avec les obligations de bonne foi et de franchise que la Cour s'attend à voir le SCRS et les ministres respecter.

[502] En l'espèce, des renseignements qui ne concordent pas avec ceux présentés à la Cour au moyen du RRS n'ont été mis au jour que lorsque leur production a été ordonnée pour que le SCRS se conforme aux obligations énoncées dans l'arrêt *Charkaoui II*. Ces renseignements comprenaient des rapports de surveillance et d'interception qui contredisaient les rapports de sources humaines sur lesquels le SCRS et les ministres s'étaient appuyés. Des renseignements qui étaient incompatibles avec le contenu des documents sur les sources humaines n'ont été divulgués que lorsque la Cour a commencé à ordonner la production des renseignements contenus dans les dossiers de gestion des sources humaines. Les obligations de divulgation

the ministers from the responsibility to ensure that the information and evidence filed in support of the certificate is complete, thorough and fairly presented.

[503] I find, therefore, that the Service and the ministers were in breach of their duty of candour to the Court. As for a remedy, a determination of the reasonableness of the certificate based on the Court's assessment of all of the information and evidence presented in this case is the most appropriate course of action at this stage of the proceedings.

CONCLUSION

[504] Having considered all of the information and other evidence presented to the Court, I am satisfied that Hassan Almrei has not engaged in terrorism and is not and was not a member of an organization that there are reasonable grounds to believe has, does or will engage in terrorism. I find that there are no reasonable grounds to believe that Hassan Almrei is today, a danger to the security of Canada. Thus, I find that none of the grounds of inadmissibility in subsection 34(1) of the IRPA have been made out and, accordingly, I find that the certificate is not reasonable and must be quashed.

[505] In arriving at this conclusion, I am taking into consideration that Hassan Almrei lied and engaged in criminal activities prior to and following his entry to Canada. He maintained contacts with other Afghan Arab veterans, associated with persons who were believed to be Islamic extremists and made contact with others who were involved in human smuggling and the false document trade. He was prepared to assist others in obtaining those services and himself procured a false passport and other travel documents. As I said at the outset of these reasons, I would have had no difficulty upholding the certificate in 2001 on the grounds that he constituted a danger to the security of Canada and that

imposées par l'arrêt *Charkaoui II* ne relèvent pas le SCRS de sa responsabilité d'examiner et de présenter équitablement les renseignements en sa possession lorsqu'il prépare un RRS. Elles ne relèvent pas non plus les ministres de leur responsabilité de s'assurer que les renseignements et la preuve produits à l'appui du certificat sont complets, détaillés et présentés équitablement.

[503] Par conséquent, je conclus que le SCRS et les ministres ont manqué à leur obligation de franchise envers la Cour. À titre de réparation, une décision sur le caractère raisonnable du certificat, fondée sur l'évaluation qu'a faite la Cour de tous les renseignements et éléments de preuve présentés en l'espèce, est la façon la plus appropriée d'agir à la présente étape de l'instance.

CONCLUSION

[504] Après avoir pris en considération tous les renseignements et autres éléments de preuve présentés à la Cour, je suis convaincu qu'Hassan Almrei ne s'est pas livré au terrorisme et n'est pas ni n'a jamais été membre d'une organisation dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes. Je conclus qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire qu'Hassan Almrei constitue aujourd'hui un danger pour la sécurité du Canada. Par conséquent, je conclus qu'aucun des motifs d'interdiction de territoire énoncés au paragraphe 34(1) de la Loi n'a été établi et, par conséquent, je conclus que le certificat n'est pas raisonnable et doit être annulé.

[505] Pour en arriver à cette conclusion, j'ai pris en considération le fait qu'Hassan Almrei avait menti et s'était livré à des activités criminelles avant et après son entrée au Canada. Il a maintenu des liens avec d'autres vétérans Arabes afghans, il s'est associé avec des personnes qui étaient considérées comme des extrémistes islamiques et il est entré en communication avec d'autres personnes qui étaient impliquées dans le passage de clandestins et le trafic de faux documents. Il était prêt à aider d'autres personnes à recourir à ces services et il s'est lui-même procuré un faux passeport et d'autres documents de voyage. Comme je l'ai affirmé au début des présents motifs, je n'aurais eu aucune difficulté à

there were reasonable grounds to believe then that he was a member of a terrorist organization, on the information available to the Court at that time. Almrei did not lead evidence to contest those findings and the information presented *in camera* was not challenged as it has been in these proceedings.

[506] The Hassan Almrei of 2001 is not the same person that I heard and observed in the courtroom. As he acknowledged in his testimony, he has been changed by the experience, by the people who have befriended and supported him in the years in which he was in custody and through the reading he has done on a broad range of subjects. One constant in his life over the course of the past eight years has been his religious devotion. I do not believe that he will now proceed to violate the principles of his faith.

[507] I am also persuaded by the evidence that if he is the person that the ministers believe him to be, it is unlikely that after such a prolonged period of detention that he could re-enter the life that he had and reactivate his contacts in the false document trade. Given the notoriety that he has acquired, that would be foolhardy for him and for anyone inclined to do business with him.

[508] I note that CSIS, in their most recent assessment of Mr. Almrei, considers that the risk that he poses a threat to the security of Canada, if released without conditions, was reduced as a result of a number of factors. They had no new information to indicate that he was engaged in threat-related activities, his original network of contacts has been disrupted and his high public profile and lack of anonymity would render him less effective.

[509] The Service's assessment in the February 2008 SIR was prepared, in my view, without sufficient consideration of all of the information within its possession and without considering whether the state of knowledge about the risks to national security posed by Islamist extremists had evolved since Almrei was detained in

confirmer le certificat en 2001 au motif qu'il constituait un danger pour la sécurité du Canada et qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il faisait alors partie d'une organisation terroriste, compte tenu des informations dont disposait la Cour à l'époque. M. Almrei n'a pas produit de preuve contestant ces conclusions et les renseignements présentés à huis clos n'avaient pas été contestés comme ils l'ont été en l'espèce.

[506] Le Hassan Almrei de 2001 n'est plus la même personne que j'ai entendue et observée à l'audience. Comme il l'a admis dans son témoignage, il a été transformé par l'expérience, par les personnes qui sont devenues ses amis et qui l'ont soutenu au cours des années où il a été en détention, ainsi que par les lectures qu'il a faites sur une vaste gamme de sujets. Un élément constant dans sa vie au fil des huit dernières années a été sa dévotion religieuse. Je ne crois pas qu'il va aujourd'hui violer les principes de sa foi.

[507] La preuve m'a également convaincu que, s'il est la personne que les ministres croient qu'il est, il est peu probable que, après une période de détention prolongée, il puisse reprendre la vie qu'il menait et raviver ses contacts dans le milieu du trafic de faux documents. Étant donné la notoriété qu'il a acquise, agir ainsi serait imprudent pour lui et pour quiconque voulant faire affaire avec lui.

[508] Je note que le SCRS, dans son évaluation la plus récente de M. Almrei, considère que le risque qu'il pose à la sécurité du Canada, s'il était libéré sans conditions, est réduit par un certain nombre de facteurs. Le SCRS ne dispose d'aucun nouveau renseignement indiquant que M. Almrei s'est livré à des activités menaçantes, son réseau original de contacts a été démantelé et sa notoriété et son manque d'anonymat le rendraient moins efficace.

[509] Le SCRS a rédigé son évaluation figurant dans le RRS de février 2008, à mon avis, sans prendre suffisamment en considération tous les renseignements en sa possession et sans se demander si l'état des connaissances sur les risques à la sécurité nationale posés par les extrémistes islamiques avait évolué depuis la détention

2001. That task fell on the Court with the assistance of counsel for both parties and the special advocates.

de M. Almrei en 2001. La tâche a incombé à la Cour, avec l'aide des avocats des deux parties et des avocats spéciaux.

Certified questions

Les questions certifiées

[510] In accordance with section 79 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of IRPA, no appeal may be made to the Federal Court of Appeal from this decision unless this Court certifies that a serious question of general importance is involved in the determination which has been made in the case and states the question for the purposes of appeal.

[510] Conformément à l'article 79 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la Loi, aucun appel de la présente décision ne peut être déposé à la Cour d'appel fédérale à moins que la Cour ne certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et qu'elle énonce cette question.

[511] The ministers have proposed a number of questions for consideration. The respondent is opposed to the certification of any question on the ground that should he have succeeded on the factual merits of the case against him, it would be unfair to subject him to a possibly long drawn-out appellate process after he has spent over seven years in custody.

[511] Les ministres ont proposé un certain nombre de questions. Le défendeur s'oppose à la certification de toute question au motif que, s'il obtenait gain de cause sur le fond, il serait injuste, vu qu'il a passé plus de sept ans en détention, de l'assujettir à un processus d'appel qui s'étirerait probablement.

[512] In light of the findings that I have made and the length of these reasons, I think it appropriate to allow the parties some time to consider whether they wish to resubmit or withdraw their proposed questions or submit new questions. Accordingly, a formal order will not issue immediately and I will make myself available to discuss the matter in conference with counsel at a convenient date and time.

[512] Compte tenu des conclusions que j'ai tirées et de la longueur des présents motifs, je crois qu'il conviendrait d'accorder aux parties un certain temps pour déterminer si elles souhaitent soumettre à nouveau ou retirer les questions certifiées qu'elles proposent ou soumettre de nouvelles questions. Par conséquent, il n'y aura pas d'ordonnance immédiate à ce sujet et je me rendrai disponible pour discuter de la question en téléconférence avec les avocats à un moment qui conviendra.

[513] I wish to express my appreciation to all of the counsel who took part in these proceedings, including those who moved on to other matters along the way, for their diligence, thoughtfulness, courtesy and good humour which made my task much easier.

[513] J'aimerais remercier tous les avocats qui ont pris part à l'instance, y compris ceux qui sont passés à autre chose en cours de route, de leur diligence, de leur sérieux, de leur courtoisie et de leur bonne humeur, ce qui m'a grandement facilité la tâche.

IMM-4898-08
2010 FC 40

IMM-4898-08
2010 CF 40

Seyed Mostafa Jafarian (*Applicant*)

Seyed Mostafa Jafarian (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration
Canada** (*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Canada** (*défendeur*)

**INDEXED AS: JAFARIAN v. CANADA (CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : JAFARIAN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET
IMMIGRATION)**

Federal Court, Harrington J.—Toronto, December 16,
2009; Ottawa, January 14, 2010.

Cour fédérale, juge Harrington—Toronto, 16 décembre
2009; Ottawa, 14 janvier 2010.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of visa officer's decision refusing permanent resident visas under investor class because medical condition of applicant's daughter condition expected to cause excessive demand on health services within meaning of Immigration and Refugee Protection Act, ss. 38, 42 — Applicant submitting positive medical report, proposing to pay for cost of drug Rebif — Visa officer endorsing Health Canada doctor's report, not carrying out independent analysis — Principal issues whether: Rebif government funded, applicant's willingness to pay relevant consideration, visa officer observing procedural fairness — (1) Payment for Rebif in Quebec covered by both private, provincial plans — Applicant, family not qualifying for coverage under provincial plan — Ability of daughter to remain covered by parents' private plan or to obtain own private coverage having to be considered — Question as to whether applicant, family eligible for private insurance not considered herein — (2) If daughter not covered by private plan, applicant's undertaking not to call upon government to pay for Rebif not enforceable as contrary to law — (3) Finally, visa officer relying only on Health Canada doctor's report, thus abrogating responsibility — Not giving reasons why report by applicant's doctor not assessed — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas refusant d'accorder des visas de résident permanent dans la catégorie des investisseurs parce que l'état de santé de la fille du demandeur risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé au sens des art. 38 et 42 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur avait présenté un rapport médical favorable et proposé de payer pour le coût du médicament, du Rebif — L'agent des visas avait souscrit au rapport d'un médecin de Santé Canada et ne s'était pas livré à une analyse indépendante — Les principales questions à trancher étaient celles de savoir si le coût du Rebif serait financé par l'État, si la volonté du demandeur de payer le coût du Rebif était un facteur pertinent et si l'agent des visas avait respecté l'équité procédurale — 1) Au Québec, le paiement du Rebif est couvert par les régimes privé et provincial — Le demandeur et sa famille n'étaient pas admissibles à la protection offerte par le régime provincial — La capacité de la fille à demeurer couverte par le régime privé d'un parent ou d'adhérer à son propre régime privé doit être prise en compte — La question de savoir si le demandeur et sa famille avaient le droit de contracter une assurance privée n'avait pas été abordée en l'espèce — 2) Si la fille n'était pas couverte par un régime privé, l'engagement du demandeur de ne pas demander au gouvernement de payer le Rebif n'est pas exécutable parce que cela serait contraire aux lois — 3) Enfin, l'agent des visas ne s'était fondé que sur le rapport du médecin de Santé Canada et avait donc renoncé à assumer sa responsabilité — Il n'avait pas expliqué pourquoi le rapport du médecin du demandeur n'avait pas été évalué — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision by a visa officer concluding that the applicant's family was inadmissible for permanent resident visas through the province of Quebec under the investor category because the

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a refusé d'accorder des visas de résident permanent à la famille du demandeur dans la catégorie des investisseurs au Québec parce que l'état

medical condition of the applicant's daughter, who had been diagnosed with multiple sclerosis, might reasonably be expected to cause excessive demand on health services within the meaning of sections 38 and 42 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The applicant submitted an opinion from a doctor stating that his daughter's condition would not create an excessive demand on health services. In addition, the applicant proposed to pay for the cost of the prescription drug Rebif that his daughter needed. The visa officer endorsed the report of a Health Canada doctor that the daughter's condition would cause an excessive demand because of her possibly deteriorating health and the cost of Rebif, which would amount to \$15 000 a year in Canada. The visa officer did not carry out an independent analysis regarding the conflicting medical opinions.

The principal issues were whether the cost of Rebif would be government funded, whether the applicant's willingness to pay for the cost of Rebif was a relevant consideration, and whether the visa officer observed procedural fairness in assessing the daughter's medical condition.

Held, the application should be allowed.

The premise that the drug Rebif would be provided by provincial medical care plans was not necessarily correct. Under *An Act respecting prescription drug insurance* (Act) all permanent residents in Quebec must be insured at the basic plan, whereunder payment for Rebif is covered either through a private insurer or the Régie de l'assurance-maladie du Québec (Régie). The applicant and his family did not qualify for coverage by the Régie. However, under the Act, the Régie must provide coverage for eligible persons who are not required to become members of a group insurance contract or employee benefit plan applicable to a group with private coverage. In addition, the daughter turned 18 during the visa application process. In such cases, the ability of a child to remain covered by a parent's private plan or obtain her own private coverage during the applicable period must be considered. The question as to whether the applicant and his family were eligible to take out private insurance was not considered either by the applicant or the visa officer. If the daughter's medication was paid for by private insurance, the majority of the cost of Rebif would not be government funded and would not constitute an excessive demand.

An undertaking not to call upon the government to pay what it is statutorily obliged to pay is not enforceable. Quebec could not act on the applicant's representations to pay for the

de santé de la fille du demandeur, qui avait reçu un diagnostic de sclérose en plaques, risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé au sens des articles 38 et 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le demandeur avait présenté une opinion d'un médecin précisant que l'état de la fille du demandeur ne provoquerait pas un fardeau excessif pour les services de santé. En outre, le demandeur a proposé de payer pour le Rebif, le médicament sur ordonnance dont sa fille a besoin. L'agent des visas avait souscrit au rapport d'un médecin de Santé Canada selon lequel l'état de la fille entraînerait un fardeau excessif parce que son état de santé pourrait se détériorer et en raison du coût du Rebif, qui pourrait s'élever à 15 000 \$ par année au Canada. L'agent des visas ne s'était pas livré à une analyse indépendante quant aux opinions médicales contradictoires.

Les principales questions à trancher étaient celles de savoir si le coût du Rebif serait financé par l'État, si la volonté du demandeur de payer le coût du Rebif était un facteur pertinent et si l'agent des visas avait respecté l'équité procédurale dans le cadre de l'évaluation de l'état de santé de la fille.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'hypothèse selon laquelle le Rebif serait fourni par un régime d'assurance maladie provincial n'était pas nécessairement exacte. Selon la *Loi sur l'assurance-médicaments* (la Loi), tous les résidents permanents du Québec doivent être assurés selon le régime général. Selon ce régime, le paiement du Rebif est couvert par l'intermédiaire d'un assureur privé ou de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la Régie). Le demandeur et sa famille n'étaient pas admissibles à la protection offerte par la Régie. Toutefois, la Loi précise que la Régie doit assumer la protection de toute personne admissible qui n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicables à un groupe de personnes déterminé. En outre, la fille a eu 18 ans pendant le processus de demande de visa. Dans de tels cas, la capacité d'un enfant à demeurer couvert par le régime privé d'un parent ou d'adhérer à son propre régime privé au cours de la période visée doit être prise en compte. La question de savoir si le demandeur et sa famille avaient le droit de contracter une assurance privée n'a été abordée ni par le demandeur, ni par l'agent des visas. Si les médicaments de la fille étaient payés par une assurance privée, la plus grande partie du coût du Rebif ne serait pas financée par l'État et ce coût ne constituerait donc pas un fardeau excessif.

Un engagement de ne pas demander au gouvernement de payer ce que ce dernier est tenu de payer de par la loi n'est tout simplement pas exécutable. Le Québec ne pourrait pas

cost of Rebif as that would be contrary to Quebec law. If the majority of the cost of Rebif was covered by the Quebec government, the applicant's intentions to pay were not relevant. The law does not permit him to opt out. If such was the case, the visa officer's decision was correct in law.

Finally, the visa officer abrogated his responsibility by relying only on the Health Canada doctor's negative report. The decision was not the Health Canada doctor's to make, but the visa officer's. The visa officer should have given reasons as to why the positive report submitted by the applicant's doctor was absent from his assessment.

donner suite à la proposition du demandeur parce que cela serait contraire aux lois du Québec. Si la plus grande partie du coût du Rebif était remboursée par le gouvernement du Québec, les intentions du demandeur de payer n'étaient pas pertinentes. La loi ne lui permet pas de se soustraire au régime. Si cela était le cas, la décision de l'agent des visas était fondée en droit.

Enfin, l'agent des visas a renoncé à assumer sa responsabilité en se fondant uniquement sur le rapport défavorable du médecin de Santé Canada. Ce n'était pas au médecin de Santé Canada qu'il revenait de prendre la décision, mais plutôt à l'agent des visas. Ce dernier aurait dû expliquer pourquoi le rapport favorable soumis par le médecin du demandeur n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'évaluation.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- An Act respecting prescription drug insurance*, R.S.Q., c. A-29.01, s. 15 (as am. by S.Q. 1996, c. 32, s. 15; 2001, c. 44, s. 30; 2005, c. 15, s. 148; c. 40, s. 3).
Canada Health Act, R.S.C., 1985, c. C-6.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 38, 40, 42.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 1 "excessive demand", "health services" (as am. by SOR/2009-163, s. 1).
Regulation respecting the basic prescription drug insurance plan, G.O.Q. 1996.II.4941.
Regulation respecting the list of Medications covered by the basic prescription drug insurance plan, R.R.Q., c. A-29.01, r. 1.2.

CASES CITED

APPLIED:

Poste v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 69, 42 Imm. L.R. (2d) 84, 140 F.T.R. 126 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, 259 D.L.R. (4th) 244, 33 Admin L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Selvarajan v. Race Relations Board, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. (1985), ch. C-6.
Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., ch. A-29.01, art. 15 (mod. par L.Q. 1996, ch. 32, art. 15; 2001, ch. 44, art. 30; 2005, ch. 15, art. 148; ch. 40, art. 3).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 38, 40, 42.
Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, R.R.Q., ch. A-29.01, r. 1.2.
Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, G.O.Q. 1996.II.6734.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 1 « fardeau excessif », « services de santé » (mod. par DORS/2009-163, art. 1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Poste c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1997 CanLII 5875 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706.

DÉCISION EXAMINÉE :

Selvarajan v. Race Relations Board, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.).

REFERRED TO:

Companioni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2009 FC 1315, 87 Imm. L.R. (3d) 271, 360 F.T.R. 157; *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 271, [2003] 1 F.C. 301, 215 D.L.R. (4th) 675, 97 C.R.R. (2d) 1; *Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1461, 60 Imm. L.R. (3d) 62, 304 F.T.R. 241; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879, (1989), 62 D.L.R. (4th) 385, 89 CLLC 17,022.

APPLICATION for judicial review of a decision by a visa officer concluding that the applicant's family was inadmissible for permanent resident visas under the investor category because the medical condition of the applicant's daughter might reasonably be expected to cause excessive demand on health services within the meaning of sections 38 and 42 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. Application allowed.

APPEARANCES

Cecil L. Rotenberg, Q.C. for applicant.
Marina Stefanovic for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Cecil L. Rotenberg, Q.C., Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] HARRINGTON J.: Those who are qualified are welcome to immigrate to Canada; unless they are sick; except if they are rich—maybe! This is the sad case of Seyed Mostafa Jafarian, and his family.

[2] Mr. Jafarian is a foreign national, an Iranian, selected by Quebec as an investor. Unfortunately, his daughter Atousasadat is afflicted with multiple sclerosis. The visa officer came to the conclusion that the family

DÉCISIONS CITÉES :

Companioni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CF 1315; *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301; *Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1461; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agent des visas a refusé d'accorder des visas de résident permanent à la famille du demandeur dans la catégorie des investisseurs parce que l'état de santé de la fille du demandeur risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé au sens des articles 38 et 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Cecil L. Rotenberg, c.r. pour le demandeur.
Marina Stefanovic pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Cecil L. Rotenberg, c.r., Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE HARRINGTON : Les immigrants qui possèdent les qualités requises sont les bienvenus au Canada, sauf s'ils sont malades, à moins d'être riches — peut-être! C'est la triste histoire de Seyed Mostafa Jafarian et de sa famille.

[2] M. Jafarian, citoyen de l'Iran, a été sélectionné par le Québec comme immigrant investisseur. Malheureusement, sa fille Atousasadat souffre de sclérose en plaques. L'agente des visas a conclu que la famille était interdite

was inadmissible because Atousasadat's condition "might reasonably be expected to cause excessive demand on health ... services", within the meaning of sections 38 and 42 of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (IRPA). This is a judicial review of that decision.

BACKGROUND

[3] As prospective permanent residents, the Jafarians were required to disclose their medical conditions. Atousasadat was diagnosed with multiple sclerosis some years ago. Although the disease is degenerative, it has been controlled by the drug Rebif. In Canada, Atousasadat's prescription would cost some \$15 000 a year.

[4] The Canadian government appointed a local doctor to examine Atousasadat. That doctor's report, together with reports from Atousasadat's treating physicians, were reviewed by a Health Canada doctor who prepared a report.

[5] All this led the First Secretary, Visa Section, Embassy of Canada in Damascus, to write Mr. Jafarian to say that she had determined that Atousasadat was a person whose health might reasonably be expected to cause excessive demand. She referred to the medical diagnosis and quoted from the Health Canada doctor that Rebif "is a very expensive drug which would be provided by provincial medical care plans". In the letter, commonly called a "fairness letter", she added that Mr. Jafarian could provide additional information relating to Atousasadat's medical condition or diagnosis and information addressing the issue of excessive demand.

[6] The concerns of the visa officer were certainly justified. Pursuant to the Regulations [*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 1 "excessive demand", "health services" (as am. by SOR/2009-163, s. 1)], "health services" include the cost of both medical personnel and prescription drugs. An

de territoire parce que l'état de santé d'Atousasadat risquerait d'« entraîner un fardeau excessif pour les services [...] de santé », au sens des articles 38 et 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (LIPR). Il s'agit du contrôle judiciaire de ladite décision.

CONTEXTE

[3] À titre de résidents permanents potentiels, les membres de la famille Jafarian étaient tenus de fournir des renseignements sur leur état de santé. Atousasadat avait reçu quelques années auparavant un diagnostic de sclérose en plaques. Même s'il s'agit d'une maladie dégénérative, sa progression a été ralentie par le médicament Rebif. Au Canada, le coût de ce médicament pour Atousasadat s'élèverait à quelque 15 000 \$ par année.

[4] Le gouvernement du Canada a demandé à un médecin local d'examiner Atousasadat. Le rapport de ce médecin, de même que ceux des médecins traitants d'Atousasadat, ont été passés en revue par un médecin de Santé Canada qui, à son tour, a établi un rapport.

[5] Au bout de ce processus, la première secrétaire de la section des visas de l'ambassade du Canada à Damas a écrit à M. Jafarian pour lui dire que, à son avis, Atousasadat était une personne dont l'état de santé risquerait d'entraîner un fardeau excessif. Elle a fait état du diagnostic médical et, citant le médecin de Santé Canada, soulignait que le Rebif [TRADUCTION] « est un médicament très coûteux dont le coût serait remboursé par un régime d'assurance maladie provincial ». Dans la lettre, que l'on désigne couramment comme une « lettre relative à l'équité procédurale », elle ajoutait que M. Jafarian pouvait fournir d'autres renseignements au sujet de l'état de santé ou du diagnostic médical d'Atousasadat de même que des renseignements sur la question du fardeau excessif.

[6] Les préoccupations de l'agente des visas étaient sûrement justifiées. En vertu du Règlement [*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 1 « fardeau excessif », « services de santé » (mod. par DORS/2009-163, art. 1)], les services de santé englobent à la fois le coût du personnel

“excessive demand” is one which exceeds the average annual Canadian per capita cost, which at the time was just over \$5 000. However, and this is crucial to this case, a health service is one for which the majority of the funds is contributed by governments. In the “fairness letter” the visa officer declared that Atousasadat’s Rebif would be government funded. However, this is not necessarily the case, which is the subject of analysis later on in this set of reasons.

[7] Mr. Jafarian, through counsel, responded. He submitted an opinion from a doctor who specializes in the treatment of multiple sclerosis to the effect that Atousasadat’s condition would not create an excessive demand, the time limitation of which is, depending on the circumstances, five or ten years. As to the cost of Rebif, he accepted the premise that in the normal course most of the cost thereof would be paid by the Quebec Government. He promised, however, to hold the Quebec Government harmless and even offered to set up a credit facility of \$50 000, if need be. His good faith, and willingness and ability to pay, have not been challenged.

THE VISA OFFICER’S DECISION

[8] The Health Canada doctor remained of the view that Atousasadat’s condition was such that it might reasonably be expected to cause an excessive demand. One reason was that her health might deteriorate, notwithstanding Rebif, and the second, which she characterized as her main reason, was the cost of Rebif itself.

[9] The visa officer who made the decision, who was not the same officer who sent the fairness letter, refused to issue visas. The record does not indicate that he carried out any independent analysis, particularly as regards conflicting medical opinions, or predictions, as to the progression of the disease. He simply endorsed the Health Canada doctor’s opinion.

de la santé et celui des médicaments sur ordonnance. Un « fardeau excessif » en est un qui dépasse le coût annuel moyen par habitant au Canada, qui, à l’époque, était légèrement supérieur à 5 000 \$. Cependant, et il s’agit d’un point fondamental en l’espèce, un service de santé est un service dont les coûts sont défrayés en majeure partie par les gouvernements. Dans la « lettre relative à l’équité procédurale », l’agente des visas déclarait que le Rebif dont Atousasadat avait besoin serait remboursé par le gouvernement. Cependant, ce n’est pas nécessairement le cas, et c’est sur ce point que porte l’analyse plus loin dans les présents motifs.

[7] M. Jafarian, par l’intermédiaire d’un conseil, a répondu. Il a présenté une opinion d’un médecin qui se spécialise dans le traitement de la sclérose en plaques. Selon ce médecin, l’état d’Atousasadat ne provoquerait pas un fardeau excessif pour une période qui variera, selon les circonstances, de cinq à dix ans. En ce qui concerne le coût du Rebif, il acceptait l’hypothèse selon laquelle la plus grande partie du coût serait remboursée par le gouvernement du Québec. Cependant, M. Jafarian acceptait de tenir le gouvernement du Québec à couvert et a même offert d’établir une marge de crédit de 50 000 \$, si nécessaire. Sa bonne foi de même que sa volonté et sa capacité de payer n’ont pas été contestées.

DÉCISION DE L’AGENT DES VISAS

[8] Le médecin de Santé Canada continuait d’être de l’avis que l’état d’Atousasadat était tel que l’on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’il entraîne un fardeau excessif. En effet, premièrement, son état de santé pourrait se détériorer, malgré le Rebif et, deuxièmement, ce qu’elle a considéré comme le facteur le plus important, le coût du médicament lui-même.

[9] L’agent des visas qui a rendu la décision, qui n’était pas la même personne que celle qui avait envoyé la lettre relative à l’équité procédurale, a refusé de délivrer les visas. Le dossier n’indique pas s’il a effectué une analyse indépendante, particulièrement en ce qui concerne les opinions ou pronostics médicaux contradictoires quant à la progression de la maladie. Il a simplement souscrit à l’opinion du médecin de Santé Canada.

ISSUES

[10] There are four issues:

a. Would most of the cost of Rebif be government funded? If that is not the case, then the decision of the visa officer is fatally flawed;

b. If more than half the cost of Rebif would be government funded, the second issue is whether Mr. Jafarian's ability and willingness to defray the cost of out-patient prescription drug medication is a relevant consideration in assessing whether the needs presented by a family member's health condition constitutes an excessive demand;

c. The third issue, allied to the second, is whether the decision that the cost of out-patient prescription drugs might reasonably be expected to create excessive demand was reasonable; and

d. The fourth issue is whether the tenets of procedural fairness were observed in the visa officer's assessment of Atousasadat's medical condition given that the doctors were not at *idem*.

[11] As mentioned above, Mr. Jafarian's response related to how his daughter's medical condition might evolve over the next several years, coupled with an undertaking to pay for Rebif.

DOES THE GOVERNMENT PAY FOR REBIF?

[12] Although any medical care Atousasadat might require and the cost of Rebif are health services as such, they are not health services within the meaning of IRPA unless the majority of the costs thereof is government funded.

[13] It must be kept in mind that the prime suppliers of health care services are the provinces and territories,

QUESTIONS À TRANCHER

[10] Il y a quatre questions à trancher :

a. Est-ce que la plus grande partie du coût du Rebif serait financée par l'État? Si ce n'est pas le cas, la décision de l'agent des visas est fondamentalement viciée.

b. Si plus de la moitié du coût du Rebif était financé par l'État, il s'agit de déterminer si la capacité et la volonté de M. Jafarian de payer le coût de médicaments d'ordonnance visant un patient non hospitalisé est un facteur pertinent dans l'évaluation de la question de savoir si les besoins relatifs à l'état de santé d'un membre de la famille constituent un fardeau excessif.

c. La troisième question, liée à la seconde, consiste à établir si la décision selon laquelle les coûts de médicaments sur ordonnance pour un patient non hospitalisé pourraient raisonnablement déboucher sur un fardeau excessif était raisonnable.

d. Quatrièmement, il s'agit d'établir si les principes de l'équité procédurale ont été respectés dans le cadre de l'évaluation par l'agent des visas de l'état de santé d'Atousasadat, étant donné que les médecins divergeaient d'opinion.

[11] Comme il a été mentionné précédemment, la réponse de M. Jafarian concernait l'évolution possible de l'état de santé de sa fille au cours des prochaines années et s'accompagnait de l'engagement de payer le coût du Rebif.

EST-CE QUE L'ÉTAT REMBOURSE LE COÛT DU REBIF?

[12] Même si les soins médicaux et le médicament Rebif font partie des services de santé, il ne s'agit pas de services de santé au sens de la LIPR, sauf si la majorité des coûts sont financés par l'État.

[13] Il faut se rappeler que les principaux fournisseurs de services de soins de santé sont les provinces

not the federal government. The *Canada Health Act*, R.S.C., 1985, c. C-6, is essentially a mechanism by which the provinces receive funding provided that certain conditions, such as universality, are respected.

[14] However, neither the visa officer, nor the Health Canada doctor upon whose opinion he relied, nor Mr. Jafarian, actually looked at Quebec law. If they had, they would have realized that the premise that Rebif “would be provided by provincial medical care plans” is not necessarily correct.

[15] Both Mr. Jafarian and the Health Canada doctor, whose opinion was endorsed by the visa officer, relied on information provided by the Multiple Sclerosis Society of Canada. Leaving aside a small annual deductible, the health officer concluded that the cost of Rebif was Quebec government funded. Her conclusion was based on a telephone call to the MS Society.

[16] That information was incorrect. The answer lies in an *An Act respecting prescription drug insurance*, R.S.Q., c. A-29.01 [the Act] and regulations thereunder. In Quebec, all permanent residents must be insured to a minimum level called “the basic plan”. There are two classes of underwriters: private insurance companies and the government itself. If an individual is eligible for private insurance, such insurance must be taken out. If not eligible, the public underwriter, the Régie de l’assurance maladie du Québec [Régie], provides the coverage.

[17] In accordance with the said Act, the *Regulation respecting the basic prescription drug insurance plan* [G.O.Q. 1996.II.4941] and the *Regulation respecting the list of medications covered by the basic prescription drug insurance plan* [R.R.Q., c. A-29.01, r. 1.2], Rebif is identified as an “exceptional medication”. A prescription for it must be approved by a Quebec Ministry Review Panel. Once approved, payment is covered by the basic plan be it through a private insurer or the Régie as the public insurer. Private insurers must insure on the

et les territoires, et non le gouvernement fédéral. La *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. (1985), ch. C-6, est essentiellement constituée de dispositions prévoyant que les provinces reçoivent un financement, pourvu que certaines conditions, comme l’universalité des soins, soient respectées.

[14] Cependant, ni l’agent des visas, ni le médecin de Santé Canada dont l’opinion a été retenue, ni M. Jafarian, se sont vraiment informés au sujet du droit en vigueur au Québec. S’ils l’avaient fait, ils auraient constaté que l’hypothèse selon laquelle le coût du Rebif [TRADUCTION] « serait remboursé par un régime d’assurance maladie provincial » n’est pas nécessairement exacte.

[15] M. Jafarian et le médecin de Santé Canada, dont l’opinion a été retenue par l’agent des visas, se sont fiés aux renseignements fournis par la Société canadienne de la sclérose en plaques. À l’exception d’une petite franchise annuelle, le médecin agréé a conclu que le coût du Rebif était remboursé par le gouvernement du Québec. Sa conclusion s’appuyait sur l’information obtenue lors d’un appel téléphonique à la Société de la SP.

[16] Ces renseignements étaient inexacts. On trouve la réponse dans la *Loi sur l’assurance médicaments*, L.R.Q., ch. A-29.01 [la Loi] et les règlements pris en vertu de cette dernière. Au Québec, tous les résidents permanents doivent être assurés jusqu’à concurrence d’un niveau minimum appelé le « régime général ». Il y a deux types d’assureurs : les compagnies d’assurance privées et le gouvernement lui-même. Si une personne est admissible à l’assurance privée, elle doit contracter une assurance auprès d’un assureur privé. Sinon, l’assureur public, soit la Régie de l’assurance maladie du Québec (la Régie), offre la protection.

[17] Conformément à ladite Loi, au *Règlement sur le régime général d’assurance-médicaments* [G.O.Q. 1996.II.6734] et au *Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d’assurance-médicaments* [R.R.Q., ch. A-29.01, r. 1.2], le Rebif est considéré comme un « médicament d’exception ». Une ordonnance visant ce type de médicament doit être autorisée par un comité de révision. Une fois que le médicament est autorisé, le paiement s’effectue selon le régime général, par l’intermédiaire d’un assureur privé

same terms and conditions as the Régie. Unfortunately the case is in a factual vacuum because there is nothing in the record showing how the system works in practice. For instance, the Regulations do not suggest that the Régie acts as a reinsurer for private insurers when it comes to “exceptional medications”.

[18] Thus the question, which was neither considered by Mr. Jafarian nor by the visa officer, is whether Mr. Jafarian and/or his daughter would, as Quebec permanent residents, be eligible to take out private insurance.

[19] Under the Quebec Act, the Régie must provide coverage for persons of a certain age or in financial need. Mr. Jafarian and his family do not qualify. Section 15 [as am. by S.Q. 1996, c. 32, s. 15; 2001, c. 44, s. 30; 2005, c. 15, s. 148; c. 40, s. 3], however, of the Act goes on to provide that the Régie, in default, must provide coverage for “all other eligible persons who are not required to become members of a group insurance contract or employee benefit plan applicable to a group with private coverage”. Such groups include those belonging to a professional order, trade or occupation, and union or an association of employees that offers group insurance coverage, or an employee benefit plan.

[20] An additional complication is that Atousasadat turned 18 as the visa officer was considering the application. The Quebec Act provides that children under 18, along with children between 18 and 25 who meet certain conditions, such as being enrolled in a full-time study program, being unmarried, etc. must be covered by a parent’s private insurance if a parent has private insurance. Adult children outside those conditions must, like all Quebec residents, register for a private plan if eligible for one, or be covered by the Régie. When a child, like in this case, is going to turn 18 during the application process or within the five or ten-year time period used to assess excessive demand, this child’s ability to remain covered by a parent’s private plan and/or obtain her own private coverage during the applicable

ou de la Régie à titre d’assureur public. Les assureurs privés doivent offrir l’assurance aux mêmes conditions que la Régie. Malheureusement, le dossier factuel de l’affaire est insuffisant; en effet, il ne montre pas de quelle façon le système fonctionne concrètement. Par exemple, les règlements ne prévoient pas que la Régie fasse office de réassureur des assureurs privés eu égard aux « médicaments d’exception ».

[18] Donc la question, qui n’a été ni abordée par M. Jafarian ni par l’agent des visas, consiste à établir si M. Jafarian et/ou sa fille, en tant que résidents permanents du Québec, auraient le droit de contracter une assurance privée.

[19] Selon la *Loi sur l’assurance médicaments*, la Régie doit offrir une protection aux personnes appartenant à certaines catégories d’âge ou dont le revenu est insuffisant. M. Jafarian et les membres de sa famille ne sont pas admissibles. Cependant, l’article 15 [mod. par L.Q. 1996, ch. 32, art. 15; 2001, ch. 44, art. 30; 2005, ch. 15, art. 148; ch. 40, art. 3] de la Loi prévoit que la Régie, à défaut, peut assumer la protection de « toute autre personne admissible qui n’est pas tenue d’adhérer à un contrat d’assurance collective ou un régime d’avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ». Ces groupes comprennent les personnes appartenant à un ordre professionnel, à une association sectorielle et à un syndicat ou à une association d’employés offrant une assurance collective ou un régime d’avantages sociaux.

[20] La situation se complique encore plus du fait qu’Atousasadat a eu 18 ans au moment où l’agent des visas examinait la demande. La Loi prévoit que les enfants de moins de 18 ans de même que les enfants de 18 à 25 ans qui satisfont à certaines conditions, comme être inscrits à un programme d’études à temps plein, ne pas avoir de conjoint, etc., doivent être couverts par une assurance privée d’un parent si ce dernier en possède une. Les enfants d’âge adulte qui ne satisfont pas à ces conditions doivent, comme tous les résidents du Québec, s’inscrire à un régime d’assurance privé s’ils sont admissibles ou obtenir la couverture de la Régie. Lorsqu’un enfant, comme en l’espèce, est sur le point d’avoir 18 ans au cours du processus de demande ou se trouve à l’intérieur de la période de cinq à dix ans utilisée pour

period must be considered. Perhaps she would attend university and as a student enrol in a group plan.

[21] All we know is that Mr. Jafarian has been approved as an investor. Because the right questions were not asked, there is no indication whatsoever in the record as to whether Atousasadat's medication would be paid for by private insurance. If it would be, then the majority of the cost of Rebif would not be government funded and so the cost thereof would not be an "excessive demand" within the meaning of IRPA.

WILLINGNESS AND ABILITY TO PAY

[22] The next issue, in the event that Atousasadat would not have private prescription drug coverage, is whether Mr. Jafarian's ability and willingness to pay for her medication are relevant considerations. The Minister submits they are not. Although on the facts of this case that position is correct, a visa officer is required to take a far more nuanced approach.

[23] For the reasons I expressed in *Companiononi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1315, 87 Imm. L.R. (3d) 271, the principles enunciated by the Supreme Court in *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706 [*Hilewitz*], although expressly limited to social services, are equally applicable to prescription drugs and other health services as long as the majority of the funds for the prescription drug in question are not contributed by governments. The Court held that assessments must be individualized and take into account not merely eligibility for services, but also likely demand as well as the applicant's ability and intention to pay.

évaluer le critère du fardeau excessif, il faut examiner la possibilité pour cet enfant de demeurer couvert par le régime privé d'un parent et/ou d'adhérer à son propre régime privé au cours de la période visée. Elle pourrait, par exemple, suivre des cours à l'université et, en tant qu'étudiante, s'inscrire à un régime collectif d'assurance.

[21] Nous savons tout simplement que M. Jafarian a été admis comme investisseur. Étant donné que les bonnes questions n'ont pas été posées, rien au dossier n'indique si les médicaments d'Atousasadat seraient payés par un assureur privé. Si c'était le cas, alors la plus grande partie du coût du Rebif ne serait pas financée par l'État et ce coût ne constituerait donc pas un « fardeau excessif » au sens de la LIPR.

VOLONTÉ ET CAPACITÉ DE PAYER

[22] Si Atousasadat n'a pas accès à la protection d'un régime d'assurance médicaments privé, il s'agit maintenant d'établir si le fait que M. Jafarian est capable et désireux de payer ses médicaments constitue un facteur pertinent. Selon le ministre, ce n'est pas le cas. Même si, d'après les faits en l'espèce, cette position se justifie, l'agent des visas doit adopter une approche beaucoup plus nuancée.

[23] Pour les motifs que j'ai donnés dans *Companiononi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1315, les principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706 [*Hilewitz*], même s'ils se limitent expressément aux services sociaux, sont également applicables aux médicaments sur ordonnance et aux autres services de santé dans la mesure où la plus grande partie des fonds utilisés pour payer les médicaments sur ordonnance en question ne sont pas versés par les gouvernements. La Cour a statué que l'évaluation doit être faite au cas par cas et tenir compte non seulement de l'admissibilité aux services, mais aussi de la demande probable de même que de la capacité et de la volonté de payer du demandeur.

[24] Although ability and willingness on the part of the applicant to pay for social services were held in *Hilewitz* to be relevant factors, Madam Justice Abella noted that social services are regulated by provincial statutes, and went on to add, at paragraph 69, that:

The Ontario legislation manifestly contemplates the possibility of financial contributions from families able to make them. Even if the Hilewitz and de Jong families' stated intentions regarding education and training did not materialize, the financial resources of both families are such that they likely would be required to contribute a substantial portion, if not the entirety, of the costs associated with certain social services provided by the province.

Hence, in *Hilewitz* the applicants were, in any event, obliged to pay, given their financial status, no matter what they had promised.

[25] One of the relevant factors in this case is whether Mr. Jafarian has the legal right to pay for his daughter's Rebif. An undertaking not to call upon the government to pay what it is obliged to pay under statute is simply not enforceable. This principle was clearly set out by Mr. Justice Evans, speaking for the Court of Appeal, in *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 271, [2003] 1 F.C. 301, and by Mr. Justice Campbell in *Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1461, 60 Imm. L.R. (3d) 62.

[26] This position was contested in that it was submitted on behalf of Mr. Jafarian that if he reneged on his undertaking there would be a misrepresentation which could lead to his removal in accordance with section 40 and following of IRPA. I find this submission distasteful. Canada has the right to determine who is admissible as an immigrant and who is not (*Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at pages 733–734 and *Hilewitz*, at paragraph 57). However, once those qualifications are met, it would be contrary to public policy, and to all that Canadians hold dear, to discriminate against the Jafarians with respect to health services and in effect to treat them as second class. All Canadian permanent residents are entitled to universal health care.

[24] Même si la capacité et la volonté de payer des services sociaux de la part du demandeur ont été considérées dans l'arrêt *Hilewitz* comme des facteurs pertinents, la juge Abella a souligné que les services sociaux sont réglementés par les lois provinciales; elle poursuivait en ces termes au paragraphe 69 :

Manifestement, la législation ontarienne envisage la participation financière des familles qui ont les moyens de le faire. Même si les intentions exprimées par les familles Hilewitz et de Jong en matière d'éducation et de formation ne se matérialisaient pas, les ressources financières de ces familles sont telles que ces dernières seraient vraisemblablement appelées à supporter une part substantielle, voire la totalité, des coûts afférents à certains services sociaux fournis par la province.

Donc, dans l'arrêt *Hilewitz*, les demandeurs étaient de toute façon tenus de payer, étant donné leur situation financière, peu importe ce qu'ils avaient promis.

[25] En l'espèce, il faut notamment établir si M. Jafarian a le droit, selon la loi, de payer le coût du Rebif pour sa fille. L'engagement de ne pas demander au gouvernement de payer ce que ce dernier est tenu de payer de par la loi n'est tout simplement pas exécutable. Ce principe a été clairement énoncé par le juge Evans, au nom de la Cour d'appel, dans l'arrêt *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301, et par le juge Campbell dans *Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1461.

[26] Cette position a été contestée parce qu'il a été affirmé au nom de M. Jafarian que si ce dernier revenait sur son engagement, cela équivaldrait à une fausse déclaration pouvant entraîner son renvoi conformément à l'article 40 et aux articles suivants de la LIPR. J'estime que cette observation est déplacée. En effet, le Canada a le droit de décider qui peut être admis au Canada comme immigrant et qui ne peut pas l'être (*Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, aux pages 733 et 734 et *Hilewitz*, au paragraphe 57). Cependant, une fois ces réserves faites, il serait contraire à l'esprit des politiques publiques et aux valeurs chères à tous les Canadiens de soumettre la famille Jafarian à une discrimination en matière de services de santé et, dans les faits, de les traiter comme

[27] Furthermore, Quebec could not possibly act on Mr. Jafarian's representation, as that would run contrary to Quebec law, as well as to the funding arrangements and health care policy as set out in the *Canada Health Act*. The primary objective of our health care policy is to facilitate reasonable access to health services without financial or other barriers. In order for a province to qualify for a full cash contribution from the federal government, its plan must, among other things, be universal and accessible to all residents.

[28] These circumstances are quite unlike *Hilewitz*, where, as a matter of Ontario law, the cost of most if not all of the social services in question were recoverable, irrespective of Mr. Hilewitz's representations. If the majority of the cost of Rebif is not covered by the Quebec government, this issue is moot. If the majority is so covered, then his intentions, and good faith, are simply not relevant. The law does not permit him to opt out. If this latter scenario is the case, the refusal to grant permanent resident visas to Mr. Jafarian and his family was correct in law.

PROCEDURAL FAIRNESS

[29] A good deal of oral argument centered on the apparent difference of opinion among the doctors as to the extent, if any, Atousasadat's health would deteriorate over the next several years, notwithstanding that she is taking Rebif. If it was reasonable to project deterioration it appears likely that the required medical attention and hospital care would constitute an "excessive demand". The Health Canada doctor accentuated the negative, while others accentuated the positive. Perhaps her opinion was reasonable, perhaps not. However the decision was not hers to make. The decision was the visa officer's and he abrogated his responsibility.

des citoyens de seconde zone. Tous les résidents permanents du Canada ont droit à des soins de santé universels.

[27] En outre, le Québec ne pourrait tout simplement pas donner suite à la proposition de M. Jafarian parce que cela serait contraire aux lois du Québec de même qu'aux arrangements en matière de financement et à la politique sur les soins de santé prévus par la *Loi canadienne sur la santé*. L'objectif principal de notre politique en matière de soins de santé consiste à permettre un accès raisonnable aux services de santé sans obstacles financiers ou autres. Pour qu'une province soit admissible à la pleine contribution financière du gouvernement fédéral, son régime doit, notamment, être universel et accessible à tous les résidents.

[28] La présente situation est bien différente de l'affaire *Hilewitz* où, selon la loi ontarienne, le coût de la plus grande partie sinon de la totalité des services sociaux en question était recouvrable, peu importe les arguments de M. Hilewitz. Si la plus grande partie du coût du Rebif n'est pas remboursée par le gouvernement du Québec, la question devient sans objet. Si la plus grande partie des coûts est ainsi remboursée, alors les intentions et la bonne foi de M. Jafarian ne sont tout simplement pas pertinentes. La loi ne lui permet pas de se soustraire au régime. Si ce dernier scénario est bien le bon, le refus d'accorder les visas de résident permanent à M. Jafarian et à sa famille était fondé en droit.

ÉQUITÉ PROCÉDURALE

[29] Une bonne partie des plaidoiries ont porté sur les divergences d'opinion apparentes entre les médecins sur la mesure dans laquelle, le cas échéant, l'état de santé d'Atousasadat se détériorerait au cours des prochaines années, même si elle prend le médicament Rebif. S'il était raisonnable de prévoir une détérioration de son état, il semble probable que les soins médicaux et hospitaliers requis représenteraient un « fardeau excessif ». Le médecin de Santé Canada a mis l'accent sur l'issue négative et les autres, sur l'issue positive. Peut-être que son opinion était raisonnable, peut-être ne l'était-elle pas. Cependant, ce n'était pas à ce médecin qu'il revenait de prendre la décision. La

[30] While it is difficult to reach a decision in a matter in which one is not expert, IRPA makes this demand of visa officers, and they cannot shirk their responsibility. The underlying principle was set out by Lord Denning M.R. in *Selvarajan v. Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.) where he said at page 19:

In recent years we have had to consider the procedure of many bodies who are required to make an investigation and form an opinion In all these cases it has been held that the investigating body is under a duty to act fairly; but that which fairness requires depends on the nature of the investigation and the consequences which it may have on persons affected by it. The fundamental rule is that, if a person may be subjected to pains or penalties, or be exposed to prosecution or proceedings, or deprived of remedies or redress, or in some such way adversely affected by the investigation and report, then he should be told the case made against him and be afforded a fair opportunity of answering it. The investigating body is, however, the master of its own procedure. It need not hold a hearing. It can do everything in writing. It need not allow lawyers. It need not put every detail of the case against a man. Suffice it if the broad grounds are given. It need not name its informants. It can give the substance only. Moreover it need not do everything itself. It can employ secretaries and assistants to do all the preliminary work and leave much to them. But, in the end, the investigating body itself must come to its own decision and make its own report. [Emphasis added.]

[31] This approach was approved by the Supreme Court in *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879.

[32] I subscribe to the view set out by Mr. Justice Cullen in *Poste v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 69 (F.C.T.D.). Mr. Poste and his family were denied permanent resident status because one of his sons had a mental disability.

décision appartenait à l'agent des visas, et ce dernier a renoncé à assumer cette responsabilité.

[30] Même s'il est difficile de prendre une décision en dehors de son champ d'expertise, la LIPR impose cette exigence aux agents des visas et ces derniers ne peuvent s'y dérober. Le principe sous-jacent a été énoncé par lord Denning M.R. dans *Selvarajan v. Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.). Voici un extrait de l'arrêt à la page 19 :

[TRADUCTION] Au cours des dernières années, nous avons eu à examiner les travaux de nombreux organismes qui sont tenus d'effectuer une enquête et de se faire une opinion [...] Dans toutes ces affaires, il a été établi que l'organisme d'enquête est tenu d'agir équitablement; mais les exigences de l'équité varient selon la nature de l'enquête et ses répercussions potentielles sur les personnes visées. La règle fondamentale est la suivante : si une personne risque de subir des difficultés ou d'être soumise à des peines, d'être exposée à des poursuites ou à diverses procédures, d'être privée de recours ou d'un redressement ou de subir de quelque façon que ce soit des effets négatifs par suite de l'enquête et du rapport, alors il faut présenter à cette personne les arguments retenus contre elle et lui accorder l'occasion raisonnable d'y répondre. Cependant, l'organisme d'enquête définit lui-même ses procédures. Il n'est pas obligé de tenir une audience. Il peut tout faire par écrit. Il n'est pas obligé d'accepter la présence d'avocats. Il n'est pas non plus obligé d'exposer de façon détaillée tout ce qu'il peut reprocher à une personne. En effet, il lui suffit de présenter les motifs de façon générale. Il n'est pas tenu de nommer ses informateurs. Il peut se contenter de mentionner l'essentiel. De plus, il n'est pas tenu de tout faire lui-même. Il peut avoir recours à des secrétaires et à des aides qui font tout le travail préliminaire et leur confier une bonne partie du travail. Mais, au bout du compte, l'organisme d'enquête doit prendre sa propre décision et établir son propre rapport. [Non souligné dans l'original.]

[31] Cette approche a été approuvée par la Cour suprême dans l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879.

[32] Je souscris au point de vue du juge Cullen dans *Poste c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 5875 (C.F. 1^{re} inst.). M. Poste et sa famille n'avaient pas pu obtenir le statut de résidents permanents parce qu'un de ses fils souffrait

The Minister held that the family would make excessive demands on Canadian social services. Mr. Poste's argument was that the medical officer's report relied upon by the decision maker was unreasonable and that the visa officer was personally obliged to assess the reasonableness of that opinion. According to Mr. Justice Cullen (at paragraphs 60–61):

The applicant was requested to provide three expert reports to Immigration regarding Matthew. It seems that a decision was made as to the medical inadmissibility of Matthew on the basis of only of the reports submitted, which happened to be the least favourable report. There is an indication that Immigration officials may have refused to consider the two other reports requested of the applicant -- which reports were more favourable to Matthew.

When a government body such as Immigration requests information of an individual, it is duty-bound to consider that information when received. This is especially so in the case where the information requested is in the form of expert opinion, which is time-consuming as well as costly to acquire. If a decision is rendered that runs contrary to the information requested, the decision maker must at least make reference to the contrary information, and account for its rejection. To be put bluntly, if Immigration requests certain medical reports, receives two positive medical reports and one negative report, and a medical assessment is rendered apparently solely on the negative medical report, reasons must be given as to why the positive reports are absent from the analysis. Even if the decision makers had considered the requested information, and had placed it in the context of all the circumstances of the case, there is nothing on the face of the record communicated to the applicant to indicate that consideration of the favourable material was seriously made. There is no appearance of justice. The decision makers thus failed the applicant in these basic duties of procedural fairness and natural justice in this case. [Emphasis added.]

CERTIFIED QUESTION

[33] For these reasons, the application for judicial review shall be granted.

[34] The Minister shall have until January 26, 2010 to propose a certified question which would support an appeal to the Federal Court of Appeal, and Mr. Jafarian shall have until February 2, 2010 to reply.

d'un problème de santé mentale. Le ministre soutenait que la famille représenterait un fardeau excessif pour les services sociaux du Canada. De son côté, M. Poste soutenait que le rapport du médecin agréé invoqué par le preneur de décision n'était pas raisonnable et que l'agent des visas était personnellement tenu d'évaluer le caractère raisonnable de cette opinion. Selon le juge Cullen (aux paragraphes 60 et 61) :

Il a été demandé au requérant de fournir à Immigration Canada trois rapports d'experts sur Matthew. Il semble que la décision concernant la non-admissibilité de Matthew pour des raisons d'ordre médical de Matthew a été rendue uniquement sur la foi des rapports soumis, qui sont les moins favorables. Il semble qu'il y a une possibilité que les fonctionnaires d'Immigration Canada ont refusé de tenir compte des deux autres rapports demandés au requérant -- lesquels rapports sont plus favorables à Matthew.

Lorsqu'un organisme gouvernemental tel qu'Immigration Canada demande des renseignements à une personne, il est tenu de les examiner lorsqu'il les reçoit. Cela est particulièrement vrai dans le cas où les renseignements demandés consistent en une opinion d'expert, qui demande beaucoup de temps et qui coûte cher. Si une décision contraire aux renseignements demandés est rendue, son auteur doit au moins mentionner les renseignements contraires et motiver son rejet. Plus précisément, si Immigration Canada demande certains rapports médicaux, reçoit deux rapports médicaux favorables et un rapport défavorable et qu'une évaluation médicale est apparemment faite uniquement sur la foi du rapport médical négatif, il faut expliquer pourquoi les rapports favorables ne sont pas mentionnés dans l'analyse. Même si les décideurs avaient examiné les renseignements demandés et les avaient situés dans le contexte des circonstances de l'espèce, au vu du dossier communiqué au requérant, rien n'indique qu'un examen sérieux des documents favorables a été fait. Il n'y a pas apparence de justice. En l'espèce, pour ce qui est du requérant, les décideurs ont manqué à leurs devoirs élémentaires d'équité procédurale et de justice naturelle. [Non souligné dans l'original.]

QUESTION CERTIFIÉE

[33] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie.

[34] Le ministre a jusqu'au 26 janvier 2010 pour proposer une question certifiée qui justifierait un appel devant la Cour d'appel fédérale et M. Jafarian aura jusqu'au 2 février 2010 pour répondre.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

ACCESS TO INFORMATION

Judicial review seeking declaration that Information Commissioner of Canada (Commissioner) not having authority to order access to Canadian Broadcasting Corporation (CBC) records because falling under exclusion in *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, s. 68.1—CBC refusing to disclose certain records to Commissioner because information relating to journalistic, creative, programming activities contained therein—CBC relying on words “[t]his Act does not apply” in s. 68.1 to support argument—Interpretation contrary to purpose of Act, calling for liberal interpretation—S. 68.1 containing double negative, i.e. exception to exclusion—Commissioner requiring authority to review all records in question to determine whether information relating to general administration, falling under exception in s. 68.1—While included under “exclusions” in Act, s. 68.1 not exempted from independent review by Commissioner—Contrary would exempt CBC from Act and contravene its object, spirit—CBC not having full authority to determine whether records falling under exception in s. 68.1—Not Parliament’s intent, in adopting s. 68.1, to judicialize access to information request process by denying Commissioner authority, creating bifurcated process effectively amounting to single remedy of direct application for judicial review—Application dismissed.

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION V. CANADA (INFORMATION COMMISSIONER) (T-1552-09, 2010 FC 954, Boivin J., judgment dated September 24, 2010, 25 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Removal of Permanent Residents

Judicial review of decision of Immigration Appeal Division (IAD) of Immigration and Refugee Board, pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 denying application for stay of deportation order on humanitarian, compassionate grounds—At hearing, IAD erring in admitting into evidence police reports describing alleged offences for which applicant tried, acquitted; in mischaracterizing criminal offences of which applicant convicted—IAD thereby violating applicant’s right to procedural fairness—Applicant, permanent resident of Canada, criminally charged in Canada, convicted of some offences—IAD failing to find police reports credible or trustworthy before accepting into evidence—Since applicant acquitted on charges relating thereto, reports *prima facie* neither credible nor trustworthy as setting out factual foundation for charges laid that were subsequently not proven—Police reports should not have been admitted into evidence in these circumstances—Would have been appropriate to submit to IAD, as document relating to charges against applicant, trial judge’s reasons setting out findings of fact, not allegations in police reports proven untrue—To determine why jail term required, IAD should have referred to trial judge’s decision which addressed issue, not police reports which could not help IAD appreciate either factual underpinnings of breach or reasons for sentence imposed—IAD failing to disregard statements in police reports relating to charges on which applicant acquitted—Wording of decision clearly showing IAD considering applicant’s crime to be of sexual nature, not breach of probationary term—IAD at very least conflating two issues—Consensual sexual acts not constituting crime in themselves—

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

Since IAD focussing decision on applicant's alleged "sexual offence", applicant failing to receiving fair, impartial hearing—Application allowed.

FONG V. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) (IMM-1430-10, 2010 FC 1134, Zinn J., judgment dated November 12, 2010, 13 pp.)

STATUS IN CANADA

Permanent Residents

Judicial review of visa officer's decision rejecting application to become permanent resident under skilled worker category—Principal focus of application herein points awarded in education category—Applicant having two Master's degrees, 18 years of full-time education studies—Only awarded 22 out of possible 25 points — Existing majority view in case law not precedent for determining present application—Two decisions on which certified questions have been posed failing to consider correct application of *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 78(3)(b)(i) which, in present circumstances, would have produced different result—At issue in present case whether factors of attaining Master's or Doctoral degree, completing requisite full-time studies stated in Regulations, ss. 78(2)(f) should be read conjunctively or disjunctively—Visa officer's interpretation of Regulations emphasizing words of s. 78(3)(a) that education points shall not be awarded cumulatively on basis of more than one single educational credential—Visa officer erring in law by failing to consider correct application of Regulations, s. 78(3)(b)(i), stating that points to be awarded, including under s. 78(2)(f), on basis of single educational credential that results in highest number of points—In order for legislative intention to operate to provide benefit to applicant with two Master's degrees, factors named in s. 78(2)(f) must be read disjunctively—Therefore, if applicant having two Master's degrees plus total of 17 years or more of full-time studies, last of degrees must be assessed together with applicant's complete academic history—Same question as in previous case law certified—Application allowed.

HASAN V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6455-09, 2010 FC 1206, Campbell J., judgment dated November 30, 2010, 15 pp.)

Judicial review of visa officer's decision denying principal applicant permanent resident visa as skilled worker pursuant to *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227—Principal applicant claiming to have completed 19 years of full-time education but awarded only 15 points therefor—Only recognized post-secondary institution attended by principal applicant IDM Computer Studies where two-year diploma completed—Officer's failure to notify principal applicant by means of "fairness letter" that some of applicant's post-secondary qualifications not academic credentials not amounting to breach of procedural fairness—Purpose of "fairness letter" to inform applicant of case to be met but in present case, criteria to be met set out in Regulations—Principal applicant's reliance on two-year diploma, not on later four-year diploma suggesting that principal applicant aware that other diplomas not meeting regulatory requirements—Therefore, cannot claim breach of procedural fairness resulting from officer's failure to give notice of concerns about educational qualifications—Principal applicant also relying on Regulations, s. 78(4) stating that where applicant having educational credential but not requisite number of years, entitled to points for that credential—Case law on interpretation of s. 78(4) diverging—Approach that s. 78(4) cannot be used to award applicant full points for academic credential in special circumstances adopted in present case—Officer reasonably applying Regulations, s. 78(4) in present case—Question regarding correct interpretation of s. 78(4) certified—Application dismissed.

THOMASZ V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5481-09, 2010 FC 1159, Heneghan J., judgment dated November 19, 2010, 12 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE

EXCISE TAX ACT

Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision (2009 TCC 292) holding that appellant builder required to collect GST on sale of houses moved from one lot to another—Under *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, GST payable on sale of "residential complex" by builder—"Builder" defined in Act, s. 123(1) as person carrying on construction or substantial renovation of residential complex—"Residential complex" defined in same subsection as part of building in which one or more residential

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

units located, together with land immediately contiguous to building—While word “construction” not defined in Act, T.C.C. giving ordinary meaning thereto, in particular act of forming something by putting together parts—T.C.C. reasoning that since “residential complex” comprising building, land on which building standing, when appellant moving house from original lot, ceasing to be part of previous “residential complex”—By preparing foundation on new lot, installing necessary services, attaching relocated house, builder thereby constructing new “residential complex”—Term “construction” in ordinary sense may include, as T.C.C. finding, forming residential complex by putting house, land together—T.C.C. not erring in formulating applicable legal test, in applying law to facts—Appeal dismissed.

1096288 ONTARIO LIMITED V. CANADA (A-260-09, 2010 FCA 332, Evans J.A., judgment dated December 6, 2010, 3 pp.)

Judicial review of decision by Assistant Commissioner of Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch (Assistant Commissioner) of Canada Revenue Agency (CRA) not to recommend remission of harmonized sales tax (HST) pursuant to *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, s. 23(2)—Applicant not charging, collecting, remitting HST on sales of taxable products to non-natives—Several notices of assessment issued—Applicant filing remission request, asserting HST debt causing hardship—Assistant Commissioner examining remission guidelines, taking applicant’s non-compliance record with respect to HST obligations into consideration—Principal issues whether Assistant Commissioner erring by failing to consider relevant factors set out in s. 23(2), fettering discretion—Applicant stating Assistant Commissioner only relying on CRA remission guide, not using terms “public interest”, “unjust”, “unreasonable” found in s. 23(2)—Concept of “public interest” not merely interest of any one group of taxpayers, must also consider society generally—Remission order involving departure from principle of equality of treatment—Assistant Commissioner not required to adopt applicant’s characterization of “public interest”—Entitled to assess broader implications of recommendation for remission—Strict adherence to remission guidelines not amounting to fettering of discretion—Remission guidelines mirroring language of Act, not restricting its ambit—Application dismissed.

WAYCOBAH FIRST NATION V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2011-09, 2010 FC 1188, de Montigny J., judgment dated November 26, 2010, 24 pp.)

ETHICS

Appeal from Federal Court decision (2010 FC 141) affirming Registrar of Lobbyists’ decision appellant breaching *Lobbyists’ Code of Conduct*, rr. 2, 3—Registrar making violation of r. 3 one of absolute liability—Judge preferring to interpret violation as one of strict liability—As a result, appellant arguing he made honest, reasonable mistake of fact regarding obligation to disclose under Code, Judge erred in not accepting defence—Judge misinterpreting ruling of Registrar on issue of liability, mischaracterizing appellant’s argument—Appellant raising error of law, not mistake of fact—Judge’s analogy with penal regime unfortunate, misleading as breaches of Code not sanctioned by charges, penalties—In any event, defence of error of law no excuse whether offence one of *mens rea*, strict liability or absolute liability—Appeal dismissed.

MAKHUJA V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-98-10, 2010 FCA 342, Létourneau J.A., judgment dated December 13, 2010, 4 pp.)

HUMAN RIGHTS

Judicial review of Canadian Human Rights Tribunal decision regarding appropriate remedies under *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 payable to group of about 413 medical adjudicators in Canada Pension Plan Disability Benefits Program—Medical adjudicators (complainants) consisting of registered nurses working with medical advisors—Tribunal earlier concluding that complainants had been discriminated against regarding job classification on basis of gender contrary to Act, ss. 7, 10—However, concluding that despite discrimination suffered, complainants failing to prove lost wages on balance of probabilities or providing evidence of pain, suffering among majority of complainants—Tribunal erring in law by requiring that complainants prove quantum of wages lost on balance of probabilities—Tribunal having duty to assess lost income or wage loss on material before it or refer issue back to parties to prepare better evidence on what wage loss would have been but for discriminatory practice—Moreover, Tribunal’s apparent *post hoc* demand for individual evidence from each of complainants breaching procedural fairness—Even if individual evidence would have been helpful or even legally required, by explicitly telling parties that no additional evidence required, Tribunal breaching complainants’ right to natural justice, fair hearing by then relying

HUMAN RIGHTS—Concluded

on lack of evidence to find thereagainst on pain, suffering—Since Tribunal empowered to accept evidence of various forms, including hearsay, could have found that evidence from some individuals could be used to determine pain, suffering of group—Applications allowed.

CANADA (CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION) v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1016-09, T-1025-09, 2010 FC 1135, Kelen J., judgment dated November 12, 2010, 34 pp.)

INCOME TAX

INCOME CALCULATION

Deductions

Appeal from Tax Court of Canada decision (2009 TCC 563) vacating assessments for 1996–2000 taxation years issued by Minister of National Revenue (Minister) against respondent pursuant to *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, Parts I, XIII—Respondent, wholly-owned by General Electric Capital US (GECUS), financing operations with debt issuances—GECUS providing explicit guarantee for debt issuances, charging one percent fee—Respondent deducting guarantee fee in computing income under Part I—Minister disallowing deduction on basis benefit equal to fee paid to GECUS, giving rise to deemed dividend—Part I assessments based on Act, ss. 69(2), 247(2)(a),(c)—Respondent alleging guarantee fee commensurate with arm’s length price, exigible Part XIII tax properly computed, remitted—Judge determining arm’s length price of guarantee transaction, turning to yield approach to measure value of benefit provided by explicit guarantee—Finding that one percent guarantee fee equal to, below arm’s length price, respondent receiving net economic benefit—Judge thus treating guarantee fees as deemed dividends, not deemed interest—Whether implicit support factor to be considered when applying ss. 69(2), 247(2)(a),(c) given that arising by reason of non arm’s length relationship—Task underlying ss. 69(2), 247(2)(a),(c) to ascertain price paid in same circumstances if parties dealing at arm’s length—Statutory objective to prevent tax avoidance resulting from price distortions in context of non arm’s length relationships—Implicit support, relied upon by Crown for proposition that explicit guarantee of no value to respondent, can be considered when applying ss. 69(2), 247(2)(a),(c), identifying arm’s length price—Ignoring implicit support herein requiring Court to turn blind eye on relevant fact, deprive transfer pricing provisions of intended effect—Appeal dismissed.

GENERAL ELECTRIC CAPITAL CANADA INC. v. CANADA (A-1-10, 2010 FCA 344, Noël J.A., judgment dated December 15, 2010, 31 pp.)

PENITENTIARIES

Judicial review of respondent Minister’s redetermination denying request for transfer of applicant’s sentence pursuant to *International Transfer of Offenders Act*, 2004, c. 21 (ITOA)—Applicant, Canadian citizen, convicted, sentenced abroad for international drug trafficking offences—Respondent finding that applicant significant risk to commit organized crime offence; remaining threat to security of Canada—Under ITOA, s. 10(2)(a), Minister must consider whether in his opinion, offender will, after transfer to Canada, commit a terrorism offence or criminal organization offence within meaning of *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46—Respondent interpreting provision as requiring determination of whether significant risk existing that offender will commit criminal organization offence—“Significant risk” standard not unreasonably diluting degree of certainty indicated by Parliament by lowering threshold to something less than determination on balance of probabilities—Term “will” in s. 10(2)(a) tempered by preceding phrase “in the Minister’s opinion”—Issue more helpfully formulated as whether, in Minister’s opinion, evidence existing leading him to reasonably conclude that after transfer, applicant will commit organized criminal offence—Evidentiary basis in present case sufficient for respondent to reasonably invoke ITOA, s. 10(2)(a) since respondent’s conclusions not merely extrapolations based solely on applicant’s conviction—Reasonableness standard only requiring that respondent, having regard to all evidence present, make intelligible, coherent, defensible decision—Not bound to adopt recommendations of Correctional Services Canada officials—Respondent’s conclusion falling within range of possible, acceptable outcomes—Application dismissed.

GRANT v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) (T-707-10, 2010 FC 958, Near J., judgment dated September 24, 2010, 19 pp.)

PRACTICE

APPEALS AND NEW TRIALS

Motion brought under *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 51 appealing Prothonotary's order refusing defendants' motion to dismiss action against defendants Sanofi-Aventis, Sanofi-Aventis Deutschland GmbH—Defendant Sanofi-Aventis Canada Inc. obtaining notice of compliance (NOC) to market, sell ramipril—Plaintiff also applying, obtaining NOC for ramipril—Prohibition proceedings, action against plaintiff all dismissed—Parties agreeing that test to be applied on review of Prothonotary's decision one reformulated by Federal Court of Appeal in *Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc.*, 2003 FCA 488 (*Merck* 2003) in which *Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425 referred to—Issue whether “vitality” to be assessed by looking at question in motion before Prothonotary or by considering Prothonotary's decision—*Peter G. White Management Ltd. v. Canada*, 2007 FC 686 establishing that not what was sought (i.e. question in motion before Prothonotary) but what was ordered by Prothonotary (i.e. answer) that is to be analyzed to see whether it is vital to final issue in case—Several Federal Court judges having since adopted this interpretation—Based on review of Federal Court of Appeal's decisions in *Aqua-Gem*, *Merck* 2003, only possible rationale for conclusion in *Aqua-Gem* is that Federal Court of Appeal considering issue of vitality on basis of question before Prothonotary—Restatement of *Aqua-Gem* test in *Merck* 2003 giving effect to language in analysis, conclusion in *Aqua-Gem*—Restatement, Federal Court's subsequent analysis making it clear that it is question before Prothonotary that is focus of “vitality” analysis—Question before Prothonotary in present case, i.e. removal of defendants, considered vital matter—Prothonotary's decision thus reviewed *de novo*—Not plain, obvious that plaintiff's action must fail—Appeal dismissed.

APOTEX INC. v. SANOFI-AVENTIS (T-1357-09, 2010 FC 1209, Simpson J., judgment dated November 30, 2010, 17 pp.)

COSTS

Appeal from Federal Court order (2009 FC 1265) dismissing motion for costs—Appellant's access to information request to Industry Canada not processed within specified delay—Information Commissioner of Canada (Commissioner) investigating, obtaining new commitment date from Industry Canada, resolving appellant's complaint—Appellant commencing application for judicial review prior to commitment date—Upon receiving requested records, seeking to dismiss application, obtain costs—Federal Court examining *Statham v. Canadian Broadcasting Corp.*, 2009 FC 1028, [2010] 4 F.C.R. 216, concluding that Commissioner cured deemed Industry Canada refusal when accepting new commitment date—Finding appellant's application for judicial review premature and as such, awarding no costs—Court in *Statham v. Canadian Broadcasting Corporation*, 2010 FCA 315 finding that Federal Court erred when interpreting *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 to empower Commissioner to cure deemed refusals by establishing commitment date—Appellant's application for judicial review therefore not premature when commenced—Act, s. 41 prerequisites met—Appellant entitled to costs—Appeal allowed.

DAGG V. CANADA (INDUSTRY) (A-500-09, 2010 FCA 316, Dawson J.A., judgment dated September 15, 2010, 10 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS

Motion to amend reasons for judgment in *Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 365, [2007] 3 F.C. 169 (*Covarrubias*) so that references to 2006 FC 444 therein reflect Federal Court order to anonymize style of cause—Applicants arguing Court may grant order pursuant to *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 4—Also arguing reasons in *Covarrubias* no longer accurate, amendments necessary to prevent infringement on privacy rights—However, panel rendering decision in *Covarrubias* now *functus*, no rule found in *Federal Courts Rules* providing basis to grant order sought, no basis on which Court could amend, modify reasons for judgment rendered four years ago—Motion dismissed.

COVARRUBIAS V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-418-05, 2010 FCA 352, Nadon J.A., judgment dated December 17, 2010, 3 pp.)

Reversal or Variation

Motion seeking order that redetermination of matter before Patented Medicine Prices Review Board (Board) arising from judgment (2009 FC 1155) take place on existing record—Board allowing its staff to introduce further evidence into record at redetermination hearing—Moving party arguing *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 397, 399(2)(a) allowing Court to revisit, revise judgment, insert words “on the existing record”—No basis for amending judgment under r. 397—Regarding r. 399(2)(a),

PRACTICE—Concluded

matter arising subsequent to judgment must be relevant to factual basis giving rise to judgment—No directions given in judgment as to how redetermination to be conducted—Present motion requiring Court to exercise continuing supervisory jurisdiction over Board's conduct of redetermination—Such is not Court's function—Moving party arguing that to await full hearing, final determination by Board wasteful—However, wastefulness alone no reason for Court to intervene now if no proper basis for doing so has been made out—Motion dismissed.

TEVA NEUROSCIENCE G.P.-S.E.N.C. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-470-08, 2010 FC 1204, Hughes J., judgment dated November 29, 2010, 14 pp.)

TRADE-MARKS

INFRINGEMENT

Plaintiffs selling cigarette product, referred to as Rooftop, without brand name on packages—Action seeking declaration that sale of Rooftop cigarettes in Canada not contravening defendants' rights to MARLBORO registration—Defendants' counterclaim alleging such infringement—Submitting that plaintiffs inviting consumers to associate products with Marlboro brand by using same package dressing, declining to label packages with brand name, thus implicitly usurping defendants' rights in MARLBORO mark, infringing *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-10, ss. 19, 20, 22—Products associated with marks owned by plaintiffs, defendants similar—However, design trade-marks used by plaintiffs having nothing to do with defendants' registered word mark—In such a scenario, Court entitled, required to take into account factors extrinsic to marks to determine whether plaintiffs' use of ROOFTOP design trade-marks confusing with defendants' MARLBORO trade-mark—Price, targeted clientele, blend of cigarettes part of surrounding circumstances to be considered pursuant to Act, s. 6(5) to determine likelihood of confusion—Court considering factors set out in s. 6(5), documentary, testimonial evidence, concluding no confusion caused, likely to occur, by use of plaintiffs' ROOFTOP design trade-marks—While some consumers referring to plaintiffs' no-name product as Marlboro, no confusion as to source of plaintiffs' product—No evidence that Canadian consumers believing that defendants source of plaintiffs' no-name product—S. 20 seeking to prevent source confusion, not name confusion—Provision therefore not engaged herein—Plaintiffs not using defendants' registered word mark—ROOFTOP design trade-marks not leading consumers to believe that plaintiffs' product associated with defendants' product—Court finding both plaintiffs' ROOFTOP design trade-marks, defendants' MARLBORO word mark valid, no infringement by plaintiffs of ss. 19, 20, 22—In addition, Court finding that defendants' Marlboro packages not substantially similar to plaintiffs' packaging, not infringing copyrights—Action allowed, counterclaim dismissed.

PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A. v. MARLBORO CANADA LIMITED (T-1784-06, 2010 FC 1099, de Montigny J., judgment dated November 8, 2010, 169 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs d'ordonnance ou de jugement originaux.

ACCÈS À L'INFORMATION

Contrôle judiciaire en vue d'obtenir une déclaration que la commissaire à l'information du Canada (la commissaire) n'a pas compétence pour ordonner à la Société Radio-Canada (la Société) l'accès à ses documents au motif qu'ils sont exclus en vertu de l'art. 68.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1—La Société a refusé de communiquer certains documents à la Commissaire car ils contiennent des informations se rapportant à des activités de journalisme, de création ou de programmation—La Société s'est appuyée sur le libellé « La présente loi ne s'applique pas » de l'art. 68.1 pour étayer sa prétention—Cette interprétation ne cadre pas avec l'objet de la Loi qui prône une interprétation libérale de celle-ci—L'art. 68.1 contient une double négation, à savoir une exception à l'exclusion—Ce n'est que si la commissaire a compétence pour examiner tous les documents en question qu'elle pourra évaluer si les renseignements ont trait à l'administration et tombent sous le coup de l'exception de l'art. 68.1—Bien qu'inclus sous la rubrique « exclusion » de la Loi, l'art. 68.1 ne peut échapper à un examen indépendant de la commissaire—Le contraire mettrait la Société à l'abri de la Loi et contreviendrait à son objet et à son esprit—La Société ne détient pas la pleine compétence pour déterminer si des documents tombent ou non sous l'exception de l'art. 68.1—Ce n'était pas l'intention du législateur, en adoptant l'art. 68.1, de judiciariser le processus de demande d'accès à l'information en retirant la compétence de la commissaire et en créant une bifurcation qui se traduirait dans les faits en un seul recours direct en contrôle judiciaire—Demande rejetée.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) (T-1552-09, 2010 CF 954, juge Boivin, jugement en date du 24 septembre 2010, 25 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

EXCLUSION ET RENVOI

Renvoi de résidents permanents

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, la demande présentée en vue d'obtenir un sursis d'exécution de la mesure d'expulsion pour des motifs d'ordre humanitaire—À l'audience, la SAI a commis une erreur en admettant en preuve les rapports de police qui décrivaient les infractions alléguées pour lesquelles le demandeur avait été jugé et acquitté et en donnant une fausse représentation des infractions criminelles dont le demandeur avait été reconnu coupable—Ce faisant, la SAI a violé le droit du demandeur à l'équité procédurale—Des accusations criminelles avaient été portées contre le demandeur, un résident permanent du Canada, et il avait été déclaré coupable de certaines infractions—La SAI n'a pas conclu que les rapports de police étaient crédibles et dignes de foi avant de les admettre en preuve—Le demandeur ayant été acquitté des accusations qui faisaient l'objet de ces rapports, ceux-ci n'étaient à première vue ni crédibles, ni dignes de foi, car ils énonçaient les fondements factuels d'accusations qui n'ont pas été démontrées par la suite—Dans ces circonstances, les rapports de police n'auraient pas dû être admis en preuve—Il aurait été opportun de présenter en preuve à la SAI de la documentation sur les accusations dont le demandeur avait fait l'objet, notamment les motifs du juge de première instance, dans lesquels ses conclusions de fait étaient formulées, et non les simples allégations, qui se sont révélées fausses,

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

énoncées dans les rapports de police—Pour déterminer la raison pour laquelle une peine d'emprisonnement avait été infligée, la SAI aurait dû s'en remettre aux décisions du juge de première instance, qui répondait expressément à cette question, plutôt qu'aux rapports de police qui ne pouvaient pas l'aider à apprécier les faits sous-tendant le manquement ni les raisons pour lesquelles la peine avait été imposée—La SAI n'a pas réussi à faire abstraction des déclarations contenues dans les rapports de police qui avaient trait aux accusations dont le demandeur avait été acquitté—Le libellé de la décision fait ressortir clairement que la SAI a considéré que le crime du demandeur était de nature sexuelle, non le manquement aux conditions de la probation—À tout le moins, la SAI avait confondu les deux questions—Les actes sexuels consensuels ne constituent pas en eux-mêmes un crime—Comme la SAI avait fait reposer sa décision sur la prétendue « infraction sexuelle », le demandeur avait été privé d'une audience équitable et impartiale—Demande accueillie.

FONG C. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) (IMM-1430-10, 2010 CF 1134, juge Zinn, jugement en date du 12 novembre 2010, 13 p.)

STATUT AU CANADA

Résidents permanents

Contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas rejetant une demande de résidence permanente à titre de travailleur qualifié—La demande en l'espèce était axée sur les points accordés dans la catégorie des études—Le demandeur est titulaire de deux maîtrises et compte 18 années d'études à temps plein—Il n'avait obtenu que 22 points sur un total possible de 25 points—Le point de vue majoritaire existant au sujet de la jurisprudence n'est pas un précédent à appliquer pour trancher la présente demande—Les deux décisions pour lesquelles des questions certifiées ont été présentées ne tenaient pas compte de l'application correcte de l'art. 78(3)b)(i) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, qui, dans les circonstances en l'espèce, aurait produit un résultat différent—En l'espèce, il s'agissait de savoir si les facteurs pour obtenir une maîtrise ou un doctorat et pour effectuer les études à temps plein dont il est question à l'art. 78(2)f) du Règlement devaient être interprétés de façon conjonctive ou disjonctive—L'interprétation du Règlement appliquée par l'agent des visas était fondée sur une importance donnée à l'art. 78(3)a), selon lequel les points pour les études ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme—L'agent des visas a commis une erreur de droit en n'examinant pas l'application correcte de l'art. 78(3)b)(i) du Règlement, qui prévoit que des points doivent être accordés, y compris en application de l'art. 78(2)f), en fonction du diplôme qui procure le plus de points—Pour que l'intention du législateur fournisse un avantage à un demandeur qui a deux maîtrises, les facteurs énoncés à l'art. 78(2)f) doivent être interprétés de façon disjonctive—Par conséquent, si un demandeur a deux maîtrises et un total de 17 années ou plus d'études à temps plein, la dernière maîtrise doit être évaluée avec les antécédents d'études complets du demandeur—Certification de la même question que celle certifiée dans la jurisprudence antérieure—Demande accueillie.

HASAN C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-6455-09, 2010 CF 1206, juge Campbell, jugement en date du 30 novembre 2010, 15 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent des visas a rejeté la demande de visa de résident permanent présentée par le demandeur principal à titre de travailleur qualifié en application du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227—Le demandeur principal disait avoir terminé 19 années d'études à plein temps, mais il n'avait obtenu que 15 points pour ses études—Le seul établissement d'études postsecondaires reconnu qu'avait fréquenté le demandeur principal était IDM Computer Studies, où il avait obtenu un diplôme de deux ans—L'omission de l'agent de ne pas avoir avisé le demandeur principal, par une lettre d'« équité », que certaines de ses attestations d'études postsecondaires n'étaient pas des diplômes ne correspondait pas à un manquement à l'équité procédurale—Une lettre d'« équité » a pour but d'informer un demandeur des éléments auxquels il est tenu de répondre, mais, en l'espèce, les critères auxquels il est nécessaire de satisfaire étaient énoncés dans le Règlement—Le fait que le demandeur principal se soit fondé sur le diplôme nécessitant deux années d'études et non pas sur le diplôme ultérieur, nécessitant quatre années d'études, donnait à penser que le demandeur principal savait que les autres diplômes ne répondaient pas aux exigences réglementaires—Par conséquent, il ne pouvait pas prétendre qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale parce que l'agent ne lui avait pas fait part de doutes au sujet de ses attestations d'études—Le demandeur principal avait aussi invoqué l'art. 78(4) du Règlement, qui précise que quand le demandeur est titulaire d'un diplôme, mais n'a pas accumulé le nombre d'années requis, il a droit aux points qui correspondent à ce diplôme—La

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

jurisprudence quant à l'interprétation de l'art. 78(4) est divisée—L'approche selon laquelle l'on ne peut pas se servir de l'art. 78(4) pour accorder à un demandeur le nombre maximal de points qui s'applique à un diplôme dans des circonstances particulières a été adoptée en l'espèce—L'agent avait appliqué de manière raisonnable l'art. 78(4) en l'espèce—La question concernant la bonne interprétation de l'art. 78(4) a été certifiée—Demande rejetée.

THOMASZ C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-5481-09, 2010 CF 1159, juge Heneghan, jugement en date du 19 novembre 2010, 12 p.)

DOUANES ET ACCISE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Appel de la décision (2009 CCI 292) de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) portant que le constructeur appelant était tenu de percevoir la TPS lors de la vente de maisons transportées d'un lot vers un autre—Selon la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, la TPS est payable lors de la vente d'un « immeuble d'habitation » par le constructeur—Le terme « constructeur » est défini à l'art. 123(1) de la Loi comme étant la personne qui réalise la construction ou des rénovations majeures de l'immeuble d'habitation—L'« immeuble d'habitation » est défini dans le même paragraphe comme étant la partie constitutive d'un bâtiment qui comporte au moins une habitation, y compris la portion du fonds sous-jacent au bâtiment—Bien que le terme « construction » ne soit pas défini dans la Loi, la C.C.I. lui a attribué son sens ordinaire, plus particulièrement le fait de former quelque chose en combinant des pièces—Selon le raisonnement de la C.C.I., comme l'« immeuble d'habitation » comporte un bâtiment et le fonds sur lequel il se trouve, lorsque l'appelant déplace la maison de son lot initial, elle cesse de faire partie de l'« immeuble d'habitation » antérieur—En coulant une fondation sur le nouveau lot, en installant les services nécessaires et en joignant la maison transportée, le constructeur a donc construit un nouvel « immeuble d'habitation »—Le terme « construction », selon son sens ordinaire, peut comprendre, comme la C.C.I. l'a indiqué, la formation d'un « immeuble d'habitation » en joignant une maison et un lot—La C.C.I. n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a formulé le critère juridique applicable et a appliqué le droit aux faits—Appel rejeté.

1096288 ONTARIO LIMITED C. CANADA (A-260-09, 2010 CAF 332, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 6 décembre 2010, 3 p.)

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le sous-commissaire, Direction générale des politiques législatives et des affaires réglementaires (le sous-commissaire) de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) n'a pas recommandé la remise de la taxe de vente harmonisée (TVH) en vertu de l'art. 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11—La demanderesse n'a pas perçu ni versé la TVH sur les ventes de produits taxables à des clients non autochtones—Plusieurs avis de cotisation ont été établis—La demanderesse a déposé une demande de remise, affirmant que la dette relative à la TVH lui causait des difficultés—Le sous-commissaire a examiné les lignes directrices concernant les remises et a pris en considération les antécédents en ce qui concerne la non-conformité aux obligations concernant la TVH—Les principales questions à trancher étaient celles de savoir si le sous-commissaire avait commis une erreur en ne prenant pas en considération des facteurs pertinents énoncés à l'art. 23(2) et en limitant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire—La demanderesse a déclaré que le sous-commissaire avait seulement invoqué les lignes directrices de l'ARC concernant les remises et n'avait pas utilisé les expressions « d'intérêt public », « injuste » et « déraisonnable » paraissant à l'art. 23(2)—La notion d'« intérêt public » ne s'entend pas simplement des intérêts d'un groupe quelconque de contribuables, mais plutôt des intérêts de l'ensemble de la société—Le décret de remise implique une dérogation au principe de l'égalité de traitement—Le sous-commissaire n'était pas tenu de retenir l'interprétation que faisait la demanderesse de l'« intérêt public »—Il était en droit d'évaluer les répercussions plus générales d'une recommandation de remise—L'application stricte des lignes directrices concernant les remises n'équivaut pas à une entrave au pouvoir discrétionnaire—Les lignes directrices concernant les remises reflètent le libellé de la Loi et ne limitent aucunement sa portée—Demande rejetée.

PREMIÈRE NATION WAYCOBAH C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-2011-09, 2010 CF 1188, juge de Montigny, jugement en date du 26 novembre 2010, 24 p.)

DROITS DE LA PERSONNE

Contrôle judiciaire de la décision rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne au sujet des mesures de redressement à accorder en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, à un groupe d'environ 413 évaluateurs médicaux qui travaillent pour le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada—Les évaluateurs médicaux (les plaignants) sont un groupe d'infirmiers et d'infirmières qui travaillent aux côtés de conseillers médicaux—Auparavant, le Tribunal avait conclu que les plaignants avaient été victimes de discrimination fondée sur le sexe en ce qui a trait à la classification de leurs postes, contrairement aux art. 7 et 10 de la Loi—Toutefois, le Tribunal avait conclu que, malgré la discrimination dont les plaignants avaient été victimes, ils n'avaient pas établi de perte de salaire selon la prépondérance des probabilités ni n'avaient présenté d'éléments de preuve sur le préjudice moral subi pour la majorité d'entre eux—Le Tribunal a commis une erreur de droit en exigeant des plaignants qu'ils établissent l'importance des pertes de salaire selon la prépondérance des probabilités—Le Tribunal devait évaluer les pertes de revenu ou de salaire sur la foi de la preuve dont il était saisi ou renvoyer la question aux parties pour qu'elles présentent une preuve plus étoffée sur les pertes de salaire qui auraient été subies si l'acte discriminatoire n'avait pas été commis—Qui plus est, le Tribunal a violé les principes d'équité procédurale en demandant apparemment après coup des éléments de preuve personnels de chacun des plaignants—Même si une preuve individuelle avait été utile ou obligatoire sur le plan juridique, en disant explicitement aux parties qu'aucun élément de preuve supplémentaire n'était nécessaire, le Tribunal a violé le droit des plaignants à la justice naturelle et à une audience impartiale lorsqu'il a ensuite invoqué le caractère insuffisant de la preuve pour arriver à une décision défavorable à leur endroit au sujet du préjudice moral—Comme le Tribunal peut accepter des éléments de preuve sous différentes formes, y compris le oui-dire, il aurait pu conclure à la possibilité d'utiliser la preuve présentée par certaines personnes pour déterminer le préjudice moral subi par un groupe—Demandes accueillies.

CANADA (COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE) C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-1016-09, T-1025-09, 2010 CF 1135, juge Kelen, jugement en date du 12 novembre 2010, 34 p.)

ÉTHIQUE

Appel d'une décision (2010 CF 141) par laquelle la Cour fédérale a confirmé la décision du directeur des lobbyistes selon laquelle l'appelant a enfreint les règles 2 et 3 du *Code de déontologie des lobbyistes*—Le directeur considérait qu'une infraction à la règle 3 était une infraction de « responsabilité absolue »—Le juge a préféré interpréter la violation comme une infraction de responsabilité stricte—Par conséquent, l'appelant soutenait qu'il avait fait une erreur de fait honnête et raisonnable quant à l'obligation de divulguer à laquelle il était soumis en vertu du Code et que le juge avait commis une erreur en n'acceptant pas sa défense—Le juge a mal interprété la décision du directeur sur la question de la responsabilité et a mal saisi les arguments de l'appelant—L'appelant avait soulevé une erreur de droit, pas une erreur de fait—L'analogie que le juge a établie avec le régime pénal était malheureuse et trompeuse puisque les violations du Code ne sont pas punies par des accusations et des sanctions—Quoi qu'il en soit, le moyen de défense fondé sur l'erreur de droit n'est pas une excuse, peu importe que l'infraction exige la *mens rea* ou qu'elle soit de responsabilité stricte ou de responsabilité absolue—Appel rejeté.

MAKHIIJA C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (A-98-10, 2010 CAF 342, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 13 décembre 2010, 4 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Déductions

Appel de la décision (2009 CCI 563) de la Cour canadienne de l'impôt annulant les cotisations relatives aux années d'imposition 1996 à 2000 établies par le ministre du Revenu national (le ministre) à l'égard de l'intimée en vertu des parties I et XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1—L'intimée, filiale en propriété exclusive de General Electric Capital US (GECUS), finançait des opérations au moyen d'émissions de titres de créance—GECUS fournissait une garantie explicite à l'égard des émissions de titres de créance, moyennant une commission de 1 p. 100—L'intimée avait déduit la commission de garantie dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I—Le ministre a refusé la déduction au motif que l'avantage correspondait à la commission versée à GECUS, donnant lieu à un dividende réputé—Les cotisations établies au

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

titre de la partie I reposaient sur l'art. 69(2) ainsi que sur les art. 247(2)a) et c) de la Loi—L'intimée alléguait que la commission de garantie était proportionnelle au prix sans lien de dépendance et que l'impôt exigible en vertu de la partie XIII avait été calculé et remis correctement—Le juge a établi le prix sans lien de dépendance de l'opération de garantie, se tournant vers l'approche axée sur le taux de rendement pour calculer la valeur de l'avantage découlant de la garantie explicite—Il a conclu que la commission de garantie de 1 % était égale ou inférieure au prix sans lien de dépendance, l'intimée bénéficiant d'un avantage économique net—Le juge a donc traité la commission de garantie comme étant des dividendes réputés plutôt que de l'intérêt réputé—Il s'agissait de savoir si le soutien implicite constitue un facteur dont il faut tenir compte dans l'application de l'art. 69(2) et des art. 247(2)a) et c) parce qu'il découle de la relation avec lien de dépendance—La tâche qui sous-tend l'art. 69(2) et les art. 247(2)a) et c) consiste à confirmer le prix qui aurait été payé dans les mêmes circonstances si les parties n'avaient pas de lien de dépendance—La loi a pour objet de prévenir l'évitement fiscal découlant de la distorsion des prix dans le cadre de relations avec lien de dépendance—Le soutien implicite, que la Couronne a invoqué pour affirmer que la garantie explicite n'avait aucune valeur pour l'intimée, peut être pris en considération dans l'application des art. 69(2), 247(2)a) et c) et pour déterminer le prix sans lien de dépendance—Le fait de faire abstraction du soutien implicite en l'espèce oblige la Cour à fermer les yeux sur un fait pertinent et à priver les dispositions sur l'établissement des prix de cession interne de leur effet visé—Appel rejeté.

CAPITAL GÉNÉRALE ÉLECTRIQUE DU CANADA INC. C. CANADA (A-1-10, 2010 CAF 344, juge Noël, J.C.A., jugement en date du 15 décembre 2010, 31 p.)

MARQUES DE COMMERCE

CONTREFAÇON

Les demanderesse vendaient un produit du tabac, appelé Rooftop, sans marque de fabrique sur l'emballage—Action sollicitant un jugement déclaratoire portant que la vente au Canada des cigarettes de marque Rooftop n'enfreignait pas les droits des défenderesses relativement à l'enregistrement de la marque MARLBORO—La demande reconventionnelle des défenderesses faisait état de cette contrefaçon—Elles soutenaient que les demanderesse invitaient les consommateurs à associer leurs produits à la marque Marlboro en utilisant le même emballage pour l'emballage et en refusant d'apposer la marque de fabrique sur l'emballage, usurpant donc implicitement les droits des défenderesses quant à la marque MARLBORO et contrevenant aux art. 19, 20 et 22 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-10—Les produits associés aux marques qui appartiennent aux demanderesse et aux défenderesses sont semblables—Cependant, les dessins-marques utilisés par les demanderesse n'ont rien à voir avec la marque verbale enregistrée des défenderesses—Dans un tel cas, la Cour peut tenir compte de facteurs extrinsèques aux marques, et doit le faire, pour établir si l'utilisation par les demanderesse des dessins-marques ROOFTOP crée de la confusion avec la marque de commerce MARLBORO des défenderesses—Le prix, la clientèle cible et le mélange de cigarettes font partie des circonstances de l'espèce qui doivent être prises en compte en application de l'art. 6(5) de la Loi pour établir s'il y a possibilité de confusion—La Cour a tenu compte des facteurs énoncés à l'art. 6(5) ainsi que des preuves documentaire et testimoniale pour en arriver à la conclusion que l'utilisation par les demanderesse des dessins-marques ROOFTOP ne crée pas de confusion et qu'il n'y a pas de possibilité de confusion—Bien que certains consommateurs utilisaient le nom Marlboro pour faire référence au produit générique des demanderesse, il n'y avait aucune confusion quant à la source du produit des demanderesse—Aucun élément de preuve ne démontrait que les consommateurs canadiens croyaient que les défenderesses étaient la source du produit générique des demanderesse—L'art. 20 tente d'empêcher la confusion quant à la source, pas quant au nom—La disposition ne trouvait donc pas application en l'espèce—Les demanderesse n'employaient pas la marque verbale enregistrée des défenderesses—Les dessins-marques ROOFTOP n'amènent pas les consommateurs à croire que le produit des demanderesse est associé au produit des défenderesses—La Cour a conclu que les dessins-marques ROOFTOP des demanderesse et la marque verbale MARLBORO des défenderesses sont valides et que les demanderesse n'ont pas enfreint les art. 19, 20, 22—En outre, la Cour a conclu que l'emballage Marlboro des défenderesses n'est pas essentiellement semblable à l'emballage des demanderesse et ne violait pas les droits d'auteur—Action accueillie, demande reconventionnelle rejetée.

PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A. C. MARLBORO CANADA LIMITED (T-1784-06, 2010 CF 1099, juge de Montigny, jugement en date du 8 novembre 2010, 169 p.)

PÉNITENCIERS

Contrôle judiciaire d'une nouvelle décision par laquelle le ministre défendeur a rejeté la requête du demandeur en vue d'obtenir son transfèrement en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21 (la LTID)—Le demandeur, un citoyen canadien, a été déclaré coupable à l'étranger d'infractions liées au trafic de drogue international et a été condamné à une peine d'emprisonnement—Le défendeur a déclaré que le demandeur présente un risque important de commettre une infraction d'organisation criminelle et qu'il demeure une menace pour la sécurité du Canada—Aux termes de l'art. 10(2)a) de la LTID, le ministre doit examiner si, à son avis, le délinquant commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46—Le défendeur a interprété cette disposition comme l'obligeant à déterminer s'il y a un risque important que le délinquant commettra une infraction d'organisation criminelle—Le critère du « risque important » ne dilue pas déraisonnablement le degré de certitude demandé par le législateur en abaissant le seuil à un niveau inférieur à celui d'une décision fondée sur la prépondérance de la preuve—Le mot « commettra » à l'art. 10(2)a) est tempéré par les mots suivants : « à son avis »—Une formulation plus utile de la question en litige est la suivante : si, de l'avis du ministre, il existe une preuve qui l'amène à conclure raisonnablement que le demandeur, après son transfèrement, commettra une infraction d'organisation criminelle—Le fondement de preuve en l'espèce était suffisant pour que le défendeur invoque raisonnablement l'art. 10(2)a) de la LTID puisque ses conclusions n'étaient pas de simples extrapolations qui reposaient uniquement sur la déclaration de culpabilité du demandeur—La norme de raisonnablement exige uniquement que le défendeur, après avoir pris en considération la totalité des éléments de preuve soumis, rende une décision intelligible, cohérente et défendable—Il n'était pas tenu de suivre les conseils ou les recommandations des agents du Service correctionnel du Canada—La conclusion du défendeur appartient aux issues possibles acceptables—Demande rejetée.

GRANT C. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) (T-707-10, 2010 CF 958, juge Near, jugement en date du 24 septembre 2010, 19 p.)

PRATIQUE

APPELS ET NOUVEAUX PROCÈS

Requête présentée en vertu de la règle 51 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, pour interjeter appel de l'ordonnance par laquelle la protonotaire a rejeté la demande pour faire rejeter l'action contre les défenderesses Sanofi-Aventis et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH—La défenderesse Sanofi-Aventis Canada Inc. avait obtenu un avis de conformité (AC) pour commercialiser et vendre du ramipril—La demanderesse avait aussi demandé et obtenu un AC visant le ramipril—La procédure de prohibition et l'action contre la demanderesse ont été rejetées—Les parties ont reconnu que le critère à appliquer au contrôle de la décision d'un protonotaire est celui formulé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc.*, 2003 CAF 488 (*Merck* 2003), qui fait référence à l'affaire *Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425—Il s'agissait de savoir si le « caractère déterminant » doit être évalué à la lumière de la question formulée dans la requête dont la protonotaire était saisi ou à la lumière de la décision rendue par la protonotaire—L'affaire *Peter G. White Management Ltd. c. Canada*, 2007 CF 686 précise que ce n'est pas ce qui est sollicité (c.-à-d. la question formulée dans la requête dont le protonotaire est saisi), mais plutôt ce qui a été ordonné par le protonotaire (c.-à-d. la réponse) qui doit être analysé pour établir si cela est déterminant eu égard à la question définitive dans l'affaire—Depuis, plusieurs juges de la Cour fédérale ont adopté cette interprétation—Il appert d'un examen de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans les affaires *Aqua-Gem* et *Merck* 2003 que la seule justification pour la conclusion tirée dans *Aqua-Gem* est que la Cour d'appel fédérale a examiné la question du caractère déterminant en fonction de la question présentée au protonotaire—La reformulation du critère énoncé dans *Aqua-Gem* dans l'affaire *Merck* 2003 donne effet au libellé de l'analyse effectuée dans l'affaire *Aqua-Gem* et la conclusion tirée dans cette affaire—La reformulation et l'analyse subséquente de la Cour fédérale indiquent clairement que c'est la question soumise au protonotaire qui fait l'objet de l'analyse quant au « caractère déterminant »—La question soumise à la protonotaire en l'espèce, soit l'exclusion des défenderesses, est considérée être la question déterminante—La décision de la protonotaire a donc été examinée de nouveau—Il n'était pas manifeste et évident que l'action de la demanderesse devait échouer—Appel rejeté.

APOTEX INC. C. SANOFI-AVENTIS (T-1357-09, 2010 CF 1209, juge Simpson, jugement en date du 30 novembre 2010, 17 p.)

FRAIS ET DÉPENS

Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale (2009 CF 1265) rejetant la requête sollicitant des dépens—La demande d'accès à l'information présentée par l'appelant à Industrie Canada n'avait pas été traitée dans le délai indiqué—Le commissaire à

PRATIQUE—Fin

l'information du Canada (le commissaire) avait mené une enquête et obtenu une nouvelle date d'engagement d'Industrie Canada, réglant la plainte de l'appelant—L'appelant a soumis sa demande de contrôle judiciaire avant la date d'engagement—Lorsqu'il a reçu les dossiers demandés, il a tenté de faire rejeter la demande et d'obtenir des dépens—La Cour fédérale, examinant l'affaire *Statham c. Société Radio-Canada*, 2009 CF 1028, [2010] 4 R.C.F. 216, a conclu que le commissaire avait remédié au refus présumé d'Industrie Canada lorsqu'il a accepté la nouvelle date d'engagement—La Cour a statué que la demande de contrôle judiciaire de l'appelant était prématurée et n'a donc pas adjugé de dépens—Dans *Statham c. Société Radio-Canada*, 2010 CAF 315, la Cour a conclu que la Cour fédérale avait commis une erreur en interprétant la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 comme habilitant le commissaire à remédier à des refus présumés en fixant une date d'engagement—La demande de contrôle judiciaire de l'appelant n'était donc pas prématurée lorsqu'elle a été soumise—Les conditions préalables énoncées à l'art. 41 de la Loi avaient été remplies—L'appelant avait droit à des dépens—Appel accueilli.

DAGG C. CANADA (INDUSTRIE) (A-500-09, 2010 CAF 316, juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 15 septembre 2010, 10 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Requête en vue de faire modifier les motifs de la décision rendue dans *Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 365, [2007] 3 C.F. 169 (*Covarrubias*) pour que les références à l'affaire 2006 CF 444 qui y sont énoncées reflètent l'ordonnance de la Cour fédérale visant à anonymiser l'intitulé de la cause—Les demandeurs prétendaient que la Cour peut délivrer une ordonnance en vertu de la règle 4 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106—Ils soutenaient aussi que les motifs énoncés dans *Covarrubias* n'étaient plus exacts et que des modifications s'imposaient pour prévenir une atteinte aux droits de la protection des renseignements personnels—Toutefois, le tribunal qui a rendu la décision dans *Covarrubias* est maintenant dessaisi de l'affaire, aucune règle formulée dans les *Règles des Cours fédérales* ne permet d'octroyer l'ordonnance sollicitée et rien ne permet à la Cour de modifier les motifs d'une décision rendue il y a quatre ans—Requête rejetée.

COVARRUBIAS C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (A-418-05, 2010 CAF 352, juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 17 décembre 2010, 3 p.)

Annulation ou modification

Requête en vue d'obtenir une ordonnance pour que le réexamen de l'affaire devant le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés découlant d'un jugement (2009 CF 1155) soit effectué en fonction du dossier existant—Le Conseil avait permis à son personnel de verser d'autres éléments de preuve au dossier lors du réexamen—La requérante soutenait que les règles 397 et 399(2)a des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, permettent à la Cour de revoir et de réviser le jugement et d'insérer les mots « en fonction du dossier existant »—Il n'y avait aucune raison de modifier le jugement en vertu de la règle 397—S'agissant de la règle 399(2)a, la question qui se pose après le jugement doit être pertinente aux faits qui donnent lieu au jugement—Le jugement ne contenait pas d'indication quant à la façon de procéder au réexamen—La requête en l'espèce obligeait la Cour à exercer un pouvoir de surveillance continu sur la façon dont le Conseil se livrera au réexamen—Il appartient pas à la Cour d'agir ainsi—La requérante affirmait que le fait d'attendre une audience complète et une décision finale du Conseil constituerait un gaspillage—Cependant, le gaspillage seul ne justifiait pas l'intervention de la Cour si aucun fondement n'est établi—Requête rejetée.

TEVA NEUROSCIENCE G.P.-S.E.N.C. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-470-08, 2010 CF 1204, juge Hughes, jugement en date du 29 novembre 2010, 14 p.)